

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2015-209 DANS LE DOSSIER R-3888-2014
AUDIENCE SUR L'ENJEU DES DROITS
ACQUIS DU PRODUCTEUR

DOSSIER : R-3959-2016 et R-3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 23 MARS 2017

VOLUME 8

JEAN LAROSE et ROSA FANIZZI
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016 :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT)

ET

Dossier R-3961-2016 :

Me SYLVAIN LUSSIER et
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (Section Québec) (ACEFO)
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI)

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ)

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| LISTE DES PIÈCES | 4 |
| PRÉLIMINAIRES | 5 |
| CONTRE-PREUVE DE HQP | 5 |
| DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE | 8 |
| SIMON BERGEVIN | |
| INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER | 12 |
| CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL | 38 |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER | 76 |
| INTERROGÉ PAR LA FORMATION | 80 |
| RÉINTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER | 83 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ALEXANDRE FALLON | 86 |
| PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER | 127 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY | 182 |
| PLAIDOIRIE DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON | 242 |
| PLAIDOIRIE DE Me PIERRE PELLETIER | 287 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL | 310 |

R-3959-2016 et
R-3961-2016
23 mars 2017

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

| | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| C-NLH-0093 : Article par Pierre Couture intitulé Un parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec paru dans le Journal de Montréal | 38 |
| C-NLH-0091 : Article par Pierre Couture intitulé Un parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec paru dans le Journal de Montréal | 39 |
| C-NLH-0093 : Summary of Capacity Sharing Agreement between Ontario and Quebec | 66 |

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-troisième
2 (23e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
8 mars deux mille dix-sept (2017), dossier R-3959-
9 2016 et R-3961-2016. Demande de révision de la
10 décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014.
11 Audience sur l'enjeu des droits acquis du
12 Producteur. Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Madame la Greffière. Alors, bon matin. On
15 est de bonne heure, en forme pour la journée. Donc,
16 Maître Lussier, on est prêt à entendre votre témoin
17 pour la contre-preuve.

18

19 CONTRE-PREUVE DE HQP

20

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Bonjour, Madame la Présidente. Merci beaucoup.
23 Alors, j'aimerais demander à monsieur Simon
24 Bergevin de témoigner. Alors, vous allez être
25 assermenté, Monsieur Bergevin.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour, Madame la Présidente. André Turmel pour
3 NLH. Les interprètes ne sont pas encore arrivés.
4 Hier... parce que je pense qu'ils croyaient que
5 c'était à neuf heures (9 h 00), mais celui qu'on
6 voit, c'est monsieur le technicien, je pense, et il
7 me dit qu'ils sont en route et je pense que... Ils
8 ont été avisés d'être ici ce matin, mais le message
9 ne s'est pas rendu au fait que c'était à huit et
10 heures et demie (8 h 30) plutôt que neuf heures
11 (9 h 00), semble-t-il, alors... mais ils sont en
12 route. Alors, c'est une question... et ils sont
13 peut-être... On peut l'assermenter et peut-être
14 attendre quelques minutes parce que nous avons une
15 personne anglophone de Terre-Neuve qui est venue de
16 Terre-Neuve, exactement, pour entendre le
17 témoignage. Alors...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 ... si on peut attendre quelques... C'est une
22 question de cinq à dix (10) minutes, là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je suis désolée parce qu'on est venu me demander :

25 « Est-ce qu'on a la traduction simultanée

1 aujourd'hui? » J'ai dit non parce que... Alors,
2 c'est mon erreur.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Parce qu'hier, juste simplement vous dire, j'ai
5 communiqué avec monsieur Méthé hier...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 ... qui a communiqué avec HQ et les gens
10 habituellement chez HQ, là, je ne sais pas chez...
11 je pense que le tout se mettait en branle,
12 simplement.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K. O.K. Donc... bien, à ce moment-là, on va peut-
15 être...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 On peut l'assermenter.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... l'assermenter...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... puis...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 On va attendre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... on va attendre ici ou... En tout cas, on verra.

3 C'est bon. Allez-y, Maître Lussier.

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Auriez-vous la gentillesse d'assermenter le témoin,
6 s'il vous plaît?

7 ASSERMENTATION DU TÉMOIN.

8 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Alors, je comprends, Madame la Présidente, qu'on va
11 suspendre en attendant l'arrivée de l'interprète.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais...

14 Me SYLVAIN LUSSIER :

15 À moins que vous vouliez que je le fasse faire état
16 de ses qualifications et que, quand l'interprète
17 arrive, on rentre dans le fond de son témoignage.
18 C'est comme vous voulez.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bien, on va peut-être attendre, dans le fond, la
21 traduction, mais je pense que je vais en profiter
22 peut-être pour régler l'ordre de présentation des
23 argumentations et de la ou des répliques. Donc,
24 Maître Dunberry, je crois que vous aviez des
25 représentations additionnelles à nous faire à cet

1 effet-là.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
4 les Régisseurs. Oui. Bien, très brièvement. Je
5 dirais simplement que nous sommes des demandeurs
6 dans la procédure en révision et, bien que nous
7 ayons peut-être quelques commentaires, mais très
8 limités à faire dans le cadre du dossier du
9 Producteur, l'essentiel de nos représentations a
10 toujours été livré dans le cadre de notre dossier,
11 notre demande de révision. Et puisque nous sommes
12 des demandeurs, je vous demanderais de suivre
13 simplement la règle habituelle et nous permettre
14 d'abord de faire nos représentations en chef,
15 principales pour ensuite avoir un droit de réplique
16 à la toute fin suite à l'écoute de l'ensemble des
17 représentations qui seront faites par les
18 intervenants. Alors, voilà!

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Est-ce qu'il y a
21 des représentations additionnelles que les
22 avocats... donc... Alors, on va prendre une pause
23 et puis au retour de la pause, on pourra vous
24 indiquer justement quel sera l'ordre de
25 présentation pour la suite des choses après la

1 contre-preuve. Alors, bien, à tantôt.

2 SUSPENSION

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon. Prise 2. Avant que vous débutiez, Maître
5 Lussier, je vais juste vous faire part de l'ordre
6 de présentation qu'on a convenu pour les
7 argumentations et les répliques.

8 Alors, on a pris en considération les
9 commentaires de tous et chacun à cet égard-là. La
10 Régie est d'avis qu'effectivement le Transporteur
11 se trouve à être aussi un demandeur dans le cadre
12 des deux demandes de révision, donc voici ce qu'on
13 a convenu. Dans un premier temps, on va laisser
14 maître Lussier faire sa plaidoirie.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Je vous annonce tout de suite qu'elle sera partagée
17 avec maître Fallon.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Alors, par la suite, la parole sera donnée
20 au Transporteur. Pour ce qui est des trois autres
21 intervenants, NLH, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ, on peut
22 vous laisser le soin de convenir entre vous qui
23 préfère débiter en premier, là. On sait que vous
24 avez certaines contraintes. L'objectif idéalement
25 serait de terminer les plaidoiries aujourd'hui. On

1 va être en mesure, si le besoin se fait sentir, de
2 terminer un peu plus tard que quinze heures trente
3 (15 h 30), mais... bon, le moins tard possible
4 serait le mieux. Demain, ce sera les répliques et
5 on va laisser le soin au Producteur de faire une
6 réplique, de même qu'au Transporteur. Alors, voilà,
7 ça termine mes représentations.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :
9 Merci, Madame la Présidente.

10 (9 h 00)

11 Me SYLVAIN LUSSIER :
12 Donc, est-ce que nous avons les interprètes?

13
14 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-troisième
15 (23e) jour du mois de mars, A COMPARU :

16
17 SIMON BERGEVIN, directeur du parquet de
18 transactions énergétiques, ayant une place
19 d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
20 18ième étage, Montréal (Québec);

21
22 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
23 solennelle, dépose et dit :

24

25

1 INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Q. [1] Bonjour, Monsieur Bergevin.

3 M. SIMON BERGEVIN :

4 R. Bonjour.

5 Q. [2] Monsieur Bergevin, quelle est votre occupation?

6 R. Directeur du parquet de transactions à Hydro-Québec
7 Production.

8 Q. [3] Êtes-vous la vedette du Journal de Montréal
9 d'hier?

10 R. Oui, c'est moi-même et le Journal de Québec aussi.

11 Q. [4] Bon.

12 R. Page 32.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Q. [5] Excellent. Depuis quand occupez-vous ce poste?

15 R. Directeur du parquet, depuis décembre deux mille
16 quinze (2015).

17 Q. [6] Pouvez-vous nous dire quelles sont vos
18 responsabilités à titre de directeur du parquet?

19 R. Je suis responsable de toutes les transactions
20 faites sur les marchés de gros, donc toutes nos
21 ventes qu'on fait sur les réseaux hors Québec ainsi
22 que nos achats et toutes les transactions connexes,
23 par exemple, la vente de puissance.

24 Q. [7] Combien de personnes gérez-vous dans votre
25 équipe?

1 R. Une cinquantaine de personnes.

2 Q. [8] Et pouvez-vous nous décrire vos responsabilités
3 avant de devenir directeur?

4 R. Oui. J'ai commencé à Hydro-Québec en deux mille
5 (2000), gestion des risques de marchés, donc qui
6 est là pour surveiller le parquet, donc un peu la
7 police qui surveille le parquet. J'ai été là de
8 deux mille (2000) jusqu'à deux mille deux (2002).
9 Ensuite, je suis passé au parquet comme
10 programmeur. Programmeur, bien c'est une mauvaise
11 traduction en anglais, dans le jargon, on utilise
12 « scheduler », donc céduteur.

13 Les programmeurs mettent les transactions
14 en place, donc on décide d'une stratégie quand le
15 négociant décide de la stratégie, mais c'est le
16 programmeur qui va offrir l'énergie, le prix qu'on
17 veut offrir, qui va s'assurer aussi d'acheter le
18 transport et puis il va s'assurer, dans le fond,
19 que la transaction est conforme pour que la
20 transaction puisse transiter.

21 Donc, je me suis occupé, j'ai été
22 programmeur pour les marchés de PGM. PGM, c'est une
23 quinzaine d'états aux États-Unis et l'acronyme,
24 c'est pour Pennsylvanie, New-Jersey et Maryland.
25 Ensuite, je me suis occupé des... j'ai été

1 programmeur pour le marché de Nouvelle-Angleterre
2 et le marché de New York.

3 En deux mille sept (2007), j'ai été nommé
4 chef des programmeurs, donc en charge de tous les
5 programmeurs, les gens qui mettaient les
6 transactions en place et ils sont là aussi pour
7 assister les négociants.

8 En deux mille douze (2012), j'ai été nommé
9 chef commercialisation, donc responsable de tous
10 les négociants au parquet, tous les négociants qui
11 s'occupent de la stratégie zéro parce qu'on a un
12 pupitre horaire qui est ouvert vingt-quatre (24)
13 heures sur vingt-quatre (24). Donc, on fait des
14 transactions à toutes les heures et puis jusqu'à
15 quatre ans parce qu'on prend des positions aussi
16 dans le marché jusqu'à quatre ans, donc je suis
17 tout en charge de la stratégie commerciale, tous
18 les négociants.

19 Et puis en deux mille quinze (2015), j'ai
20 été nommé directeur du parquet, donc les
21 programmeurs, les négociants, nos stratégies de
22 couvertures aussi, donc prendre des positions dans
23 le marché pour couvrir nos ventes qu'on a à faire
24 dans nos exports et puis aussi la vigie
25 réglementaire ainsi que tous les autres produits

1 connexes.

2 Q. [9] Merci. Et préalablement à votre arrivée chez
3 Hydro-Québec, pouvez-vous nous décrire votre
4 parcours académique?

5 R. Oui. Bien, j'ai étudié aux HEC en comptabilité et
6 en technologie de l'information. J'ai un titre CPA
7 option CMA. Puis j'ai terminé l'école en deux mille
8 (2000) puis j'ai terminé l'école en deux mille
9 (2000) puis je suis entré à Hydro-Québec tout de
10 suite.

11 Q. [10] Alors, puisque nous parlons d'Hydro-Québec et
12 d'Hydro-Québec Production, pouvez-vous nous dire
13 sur quel marché HQP transige principalement?

14 R. Le marché principal de... bien, dans le fond,
15 transige sur tous les réseaux hors Québec, tous nos
16 voisins. Notre marché principal, c'est le marché de
17 la Nouvelle-Angleterre où on fait le plus de ventes
18 parce que c'est le marché le plus porteur. Le
19 marché de New York aussi. On fait des transactions
20 dans les marchés de l'Ontario, dans Les Maritimes
21 aussi, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse. On se
22 rend, je le disais tantôt, à des marchés PGM qui
23 sont une quinzaine d'états là, dont la
24 Pennsylvanie, New-Jersey et Maryland. On fait aussi
25 des transactions dans le midwest ISO, donc qui est

1 un peu plus encore à l'ouest, là, aux États-Unis.

2 Q. [11] Est-ce que l'Ontario constitue un de ces
3 marchés également?

4 R. L'Ontario, j'ai oublié l'Ontario, effectivement.
5 Désolé.

6 Q. [12] Et quand on parle de la Nouvelle-Angleterre,
7 quels sont les états?

8 R. Les six états de la Nouvelle-Angleterre, le
9 Vermont, le Maine, le New-Hampshire, le
10 Connecticut, le Rhode Island et le Massachusetts.

11 Q. [13] Est-ce que vous dirigez personnellement des
12 transactions?

13 R. Non, je ne mets pas en place des transactions, je
14 m'occupe de la stratégie, mais... globalement, mais
15 je ne m'occupe pas directement des transactions.

16 Q. [14] C'est votre équipe qui s'en occupe?

17 R. Effectivement, j'ai une équipe puis, inquiétez-vous
18 pas, les choses continuent à rouler même quand je
19 suis ici. Oui.

20 Q. [15] O.K. Donc, Hydro-Québec continue à vendre de
21 l'électricité ce matin.

22 R. Exact, j'ai une équipe qui est là, des gens
23 performants et d'expériences qui sont là pour...

24 Q. [16] Alors, ils le font ce matin?

25 R. Oui, on le fait à tous les jours et à toutes les

1 heures.

2 Q. [17] Vingt-quatre (24) heures par jour?

3 R. Vingt-quatre (24) heures par jour.

4 Q. [18] Vous avez des gens qui travaillent de nuit?

5 R. Exact.

6 Q. [19] Nous sommes ici en contre-preuve. Avez-vous
7 pris connaissance du témoignage de monsieur Coady
8 témoignant au nom de NLH?

9 R. Oui, j'en ai pris connaissance.

10 Q. [20] Alors, j'aimerais vous amener à, évidemment,
11 commenter ce témoignage. J'aimerais vous citer un
12 passage de son témoignage qu'on retrouve à la page
13 215 de la transcription gentiment faite par
14 monsieur Larose hier. Et je vais vous lire les
15 lignes 9 à 16. Monsieur Coady nous dit :

16 (9 h 05)

17 Firm access allows customers to access
18 the network on a guaranteed basis
19 consistent with native load. NEMC/NLH
20 purchases that because it guarantees
21 an access to the US markets, the
22 Ontario market, the New Brunswick
23 market, or what have you, and if
24 there's any issues in the system, it's
25 curtailed pro rata to the native load.

1 And that's something we value.

2 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

3 R. Non, il y a des petites choses, je ne suis pas
4 d'accord. Il y a des choses à clarifier.

5 Q. [21] Quoi?

6 R. Premièrement, quand on parle de, quand on dit qu'il
7 allait acheter du transport, dans le fond je l'ai
8 dit que c'est du transport ferme, TransÉnergie, que
9 ça garantit de vendre aux États-Unis ou en Ontario
10 ou au Nouveau-Brunswick, c'est faux parce que le
11 transport ferme est seulement utilisé, de
12 TransÉnergie, est seulement utilisé au Québec.
13 Donc, si on veut être acceptés dans les marchés, il
14 faut offrir notre énergie à un prix X puis il faut
15 être acceptés sur une base économique. Donc, c'est
16 la base d'être accepté dans le marché ça fait que,
17 donc, détenir du transport ferme ne garantit pas
18 qu'on va vendre sur les réseaux voisins.

19 Autre chose aussi, quand on parle de
20 « system issue »...

21 Q. [22] Oui.

22 R. ... c'est ça qui est dit, effectivement, détenir du
23 transport ferme, s'il y a des événements sur le
24 réseau de TransÉnergie, par exemple si on perd la
25 ligne HQT-MASS, oui, là, TransÉnergie couperait au

1 prorata du transport détenu. Mais ça n'a aucun lien
2 avec le native load qui est la charge locale. Donc,
3 on mélange les concepts dans cette affirmation-là.

4 Q. [23] Alors pouvez-vous informer la Régie de ce qui
5 se passe effectivement. Vous avez précisé qu'il y a
6 des coupures au prorata...

7 R. Oui.

8 Q. [24] ... mais uniquement sur l'électricité
9 exportée. Est-ce que j'ai bien compris votre
10 témoignage?

11 R. Exact. Si on perd la ligne, comme dans mon exemple,
12 HQD-MASS du côté, puis c'est un événement du côté
13 Hydro-Québec, dans le fond, ça va être les
14 transactions qui vont transiter, qui vont être
15 réduites au prorata du transport ferme détenu.
16 Donc, il n'y a aucun, ça ne touche aucunement le
17 réseau, pas le réseau du Québec mais la charge du
18 Québec. Donc, c'est vraiment deux concepts séparés,
19 distincts.

20 Q. [25] Pouvez-vous nous indiquer à quelle fréquence
21 êtes-vous confrontés à des défaillances sur le
22 système amenant l'application de la formule prorata
23 dont vous venez de nous parler?

24 R. Du côté Hydro-Québec TransÉnergie, c'est très rare.
25 Comme ça, je n'ai pas sorti de données, je dirais

1 peut-être cent cinquante (150) heures où on va être
2 touchés, où nos ventes vont être réduites puis
3 peut-être même ces heures-là on ne veut pas vendre
4 nécessairement dans ces marchés-là.

5 On touche beaucoup de marchés, comme je
6 l'ai dit tantôt, donc c'est peu d'heures par
7 rapport au huit mille sept cent soixante (8760)
8 heures dans une année. On est plus touchés par les
9 contraintes puis les événements sur les réseaux
10 voisins.

11 Q. [26] Donc, s'il y a des contraintes en Nouvelle-
12 Angleterre ou au Nouveau-Brunswick, là, ça va
13 affecter la quantité d'énergie qui va pouvoir
14 transiter. Est-ce que c'est ce que je comprends de
15 votre témoignage?

16 R. Oui, mais ça va être basé sur les règles de marché
17 des réseaux voisins et ça n'a aucun lien avec les
18 règles de marché de TransÉnergie et que ça soit du
19 transfert ferme ou non ferme de détenu. Il y a tout
20 le temps une notion aussi, les règles de marché sur
21 l'économique en arrière de ça.

22 Q. [27] Quel peut être l'impact de ces défaillances
23 sur la motivation du Producteur de prendre les
24 réservations fermes de transport?

25 R. L'impact, il n'y en a pas pour moi. C'est une

1 gestion, pour le Producteur, c'est une gestion des
2 risques aussi. Donc, le peu d'heures que ça va
3 arriver, si je dis cent cinquante (150) heures sur
4 huit mille sept cent soixante (8760) heures et puis
5 il y a des heures aussi qu'on ne vend pas à toutes
6 les heures nécessairement, donc il n'y a pas
7 d'impact à détenir du transport non ferme du côté
8 de TransÉnergie. Comme je vous dis, mon inquiétude
9 est pas mal plus sur les règles de marché des
10 autres marchés.

11 Q. [28] On va revenir. Est-ce qu'il y a des
12 différences, par exemple, lorsqu'on vend aux États
13 de la Nouvelle-Angleterre et lorsqu'on vend à New
14 York sur les contraintes de transport de l'autre
15 côté de la frontière?

16 R. Oui, il y a des différences, il y a des règles de
17 marché différentes, chaque marché est quand même
18 distinct. Effectivement, le côté du marché de New
19 York, bien, c'est l'économique. Donc, on offre
20 notre énergie avec un prix et celui qui a le prix
21 le plus bas, bien, va passer dans ce marché-là, va
22 être accepté dans ce marché-là.

23 En Nouvelle-Angleterre, c'est la même chose
24 sauf que sur la ligne, on parle beaucoup d'HQT-NE,
25 l'autre côté de la frontière, du côté US, oui, ça

1 prend de l'achat de transport. Donc, c'est une
2 autre contrainte dans le marché mais du côté
3 Nouvelle-Angleterre.

4 Q. [29] Est-ce que le terme « entitlement » vous dit
5 quelque chose?

6 R. « Entitlement » c'est des droits de transport du
7 côté US de la ligne HQT-NE.

8 Q. [30] Et est-ce qu'il y a la nécessité d'avoir du
9 entitlement à New York?

10 R. Non, il n'y a pas d'entitlement à New York. À New
11 York, aussitôt qu'on est acceptés puis qu'on
12 transite, dans le fond, on va être chargés, après
13 ça, des frais par les transporteurs.

14 Q. [31] Maintenant, j'aimerais revenir sur une des
15 réponses que vous m'avez donnée tout à l'heure.
16 Vous nous avez dit « ce qui motive, c'est
17 l'économique ».

18 R. Exact.

19 Q. [32] Bon. Alors, qu'est-ce qui arrive quand Hydro a
20 du ferme et qu'un de ses compétiteurs n'a pas de
21 ferme au Québec, quel est l'effet sur ce que vous
22 appelez « l'économique »?

23 (9 h 10)

24 R. Il n'y a pas d'effet. Parce que quand on fait...
25 Quand on offre, dans un marché, que ce soit

1 Nouvelle-Angleterre, que ce soit New York, on va
2 tout le temps offrir un volume et un prix qu'on est
3 prêt à vendre. Donc, puis quand on est accepté dans
4 ce marché-là, c'est là qu'on met la transaction en
5 place, la transaction physique, c'est là qu'on va
6 venir associer notre transport, TransÉnergie, puis
7 c'est là qu'on va envoyer qu'est-ce qu'on appelle,
8 nous autres, dans le jargon, l'étiquette.
9 L'étiquette c'est un tag, puis ça peinture les
10 électrons. Donc, vraiment, ça part du Québec, ça va
11 dans New York, mais chaque intervenant doit aller
12 approuver sa partie si on veut absolument que ça
13 transite.

14 Donc, il n'y a pas d'impact quand on va
15 présenter nos offres, parce que le marché ne sait
16 pas est-ce que c'est du transport ferme,
17 TransÉnergie, ou du transport non ferme. Lui, c'est
18 vraiment basé pour le prix le plus bas. Donc, si on
19 est prêt à offrir notre énergie qu'on appelle
20 price-taker dans le marché, donc c'est peu importe
21 le prix que ça sort, on veut être accepté. Mais on
22 devrait passer. Versus si on venait qu'à l'offrir
23 plus élevé à trente-cinq dollars (35 \$), bien il y
24 a des risques qu'on ne soit pas accepté dans le
25 marché.

- 1 Q. [33] Qu'est-ce qui arrive à votre transport ferme
2 si vous n'avez pas été retenus?
- 3 R. Si on n'est pas retenu, puis si je ne mets pas de
4 transaction en place, bien, transport ferme HQT va
5 se libérer, je crois que c'est trois heures (3 h)
6 d'avance, là. Avant, juste avant l'heure de
7 transaction, l'heure de transit de la transaction.
8 Trois heures (3 h) d'avance.
- 9 Q. [34] Est-ce que je comprends que votre compétiteur
10 va passer sur votre quantité de transport ferme si
11 vous, vous ne l'utilisez pas?
- 12 R. Exact. Il peut aller acheter du transport non
13 ferme. Si c'est lui qui est accepté dans le marché
14 et je ne le suis pas.
- 15 Q. [35] Quand vous faites une soumission pour vendre
16 de l'électricité sur les marchés, quelles
17 informations transmettez-vous à votre acheteur sur
18 vos réservations?
- 19 R. Les réservations HQT?
- 20 Q. [36] Oui?
- 21 R. Aucune. Pas quand je fais une soumission, c'est
22 seulement qu'on appelle un programme. Chaque marché
23 est désigné différemment, a ses propres systèmes
24 informatiques, si je peux dire, puis c'est juste
25 envoyé, un volume, avec un prix auquel on est prêt

1 à l'offrir.

2 Q. [37] Alors pouvez-vous nous dire à quel point il
3 est nécessaire d'avoir des réservations fermes pour
4 vendre sur les marchés?

5 R. Ce n'est pas nécessaire. Du transport non ferme,
6 c'est vraiment... TransÉnergie, dans le fond, va
7 accepter les... Vu qu'il n'y a pas de marché, il
8 n'y a pas de prix au Québec, va accepter qu'est-ce
9 que le marché de l'autre côté lui dit, qui lui a
10 une notion économique et un prix de marché avec des
11 prix à chaque heure, là.

12 Q. [38] Alors je formule ma question autrement.

13 R. Oui.

14 Q. [39] Quels avantages est-ce que les réservations
15 fermes vous procurent?

16 R. Il n'y en a aucun. Aucun avantage point de vue
17 transaction.

18 Q. [40] Maintenant, monsieur Coady a cité l'exemple du
19 Nouveau-Brunswick comme étant une interconnexion où
20 les réservations fermes sont particulièrement
21 importantes à cause des défaillances. Êtes-vous
22 d'accord avec cette affirmation-là?

23 R. Il faudrait qu'il sorte des cas plus précis, là.
24 J'ai lu, effectivement, l'affirmation, mais des
25 défaillances, c'est-tu des défaillances au Québec,

- 1 est-ce que c'est des défaillances au Nouveau-
2 Brunswick? Ou même, aussi, ça peut être des
3 défaillances en Nouvelle-Angleterre. Donc, je ne
4 suis pas d'accord. Nous, pour nous, notre
5 stratégie, ce n'est pas un enjeu de notre côté, là,
6 d'un manque de transactions au Nouveau-Brunswick,
7 là, ça fait que... Ça fait que lui, s'il a des cas
8 plus précis, il faudrait qu'il donne des exemples.
- 9 Q. [41] On parle de quel volume au Nouveau-Brunswick,
10 de façon générale?
- 11 R. On parle d'un volume d'environ, qui transite vers
12 le Nouveau-Brunswick, vite comme ça, là, d'environ
13 trois térawattheures (3 TWh) par année, là.
- 14 Q. [42] Sur un total de combien d'exportés?
- 15 R. De trente-deux térawattheures (32 Twh). Plus de
16 trente-deux térawattheures (32 Twh).
- 17 Q. [43] Dix pour cent (10 %)?
- 18 R. Dix pour cent (10 %), dix (10) à douze pour cent
19 (12 %), là.
- 20 Q. [44] Et cette électricité, elle s'en va où quand
21 elle passe par le Nouveau-Brunswick?
- 22 R. Cette électricité-là va directement... Soit est
23 livrée directement au Nouveau-Brunswick, donc est
24 vendue à Nouveau-Brunswick Énergie, NB Power, ou
25 soit peut transiter à travers le Nouveau-Brunswick

1 pour se rendre jusqu'en Nouvelle-Angleterre.

2 Q. [45] Une des affirmations de monsieur Coady, c'est
3 l'été, lorsque les prix sont à trois cents dollars
4 (300 \$), tu veux avoir du ferme. Qu'est-ce que...
5 Avez-vous un commentaire à formuler à l'égard de
6 cette affirmation de monsieur Coady?

7 R. Pourquoi j'aurais besoin du ferme du côté de
8 TransÉnergie? Je suis capable de vendre à trois
9 cents dollars (300 \$) avec du non ferme, là.
10 Qu'est-ce que je veux, c'est d'être accepté dans
11 les réseaux voisins, là.

12 Q. [46] Revenons un instant au Nouveau-Brunswick.
13 Avez-vous des réservations fermes sur
14 l'interconnexion HQT-NB?

15 R. Oui. On a des réservations fermes.

16 Q. [47] De quelle durée?

17 R. D'environ... Des réservations mensuelles ou des
18 réservations d'un an environ. Des réservations de
19 notre convention HQT-ON qui ont été réaiguillées
20 sur le Nouveau-Brunswick.

21 Q. [48] Donc vous utilisez une partie de l'énergie qui
22 est réservée pour l'Ontario...

23 R. Exact.

24 Q. [49] ... pour l'envoyer au Nouveau-Brunswick.

25 R. Exact.

1 Q. [50] Donc ça ne change pas le total.

2 R. Ça ne change pas le total de trois mille six cent
3 cinquante (3 650).

4 Q. [51] Pourquoi avez-vous fait ça?

5 R. Parce qu'au Nouveau-Brunswick on a une entente, je
6 le disais, on vend à Énergie Nouveau-Brunswick,
7 donc on est sûr de vendre à cette contrepartie-là.
8 Donc, versus en Ontario, où c'est là qu'on retrouve
9 les prix, actuellement, dans le contexte de marché,
10 les prix les moins bons, donc on n'est pas sûr
11 d'être accepté à toutes les heures. Donc on aime
12 mieux utiliser notre transport, qu'on possède déjà,
13 puis de l'associer avec nos transactions vers le
14 Nouveau-Brunswick, parce qu'on sait qu'on va vendre
15 au Nouveau-Brunswick, là.

16 Q. [52] Sur le mille deux cents (1 200) HQT-ON, on
17 parle de combien de mégawatts qui sont redirigés
18 vers le Nouveau-Brunswick?

19 R. Ça varie des mois, là, entre trois cents (300)...
20 entre quatre cents (400) et neuf cents (900).
21 (9 h 15)

22 Q. [53] Est-ce qu'il y a un type de vente en
23 particulier pour lequel il serait important d'avoir
24 des réservations fermes sur le réseau de transport
25 d'HQT?

1 R. Non, il n'y a pas de... il n'y en a pas.

2 Q. [54] Je vais vous citer un autre passage de
3 monsieur Coady, à la page 235, et je suis à la
4 ligne 19, Madame la Présidente; alors je cite le
5 témoignage de monsieur Coady :

6 A. If you're delivering what I would call
7 a system-backed capacity product, I
8 would argue yeah, you would need firm
9 access to show that that sale to New
10 England would be curtailed pro rata to
11 your native load. I would suspect it's
12 the same. I'm not an expert in New
13 England, sorry the New York capacity
14 market, I'm not an expert.

15 Alors est-ce que vous vendez le type de produit
16 dont monsieur Coady parle?

17 R. Oui, on vend de la puissance.

18 Q. [55] O.K. Pouvez-vous expliquer...

19 R. Dans New York et dans Nouvelle-Angleterre, pardon.

20 Q. [56] New York, Nouvelle-Angleterre, vous vendez de
21 la puissance, j'aimerais ça que vous expliquiez à
22 la Régie qu'est-ce que c'est qu'une vente de
23 puissance, en la distinguant, j'imagine, d'un autre
24 type de vente?

25 R. Bien, une vente d'énergie, donc c'est de l'énergie

1 qui peut... je reviens, là, la vente... la vente de
2 puissance, donc c'est une norme de fiabilité, donc
3 on a, au Québec, de la production de nos centrales
4 et donc on a un bilan de puissance, on a des
5 engagements à respecter au Québec, puis si,
6 effectivement, il nous reste de la puissance pour
7 de la fiabilité, donc souvent de la puissance
8 installée, bien, on va vendre cette puissance-là
9 pour que les... dans les autres marchés pour que
10 eux, justement, ils ont des besoins de fiabilité,
11 donc éviter de bâtir une centrale parce qu'ils
12 savent qu'ils peuvent s'approvisionner à travers le
13 Québec... par le Québec, pardon, versus de
14 l'énergie.

15 Donc la puissance, elle, est, si elle a à
16 être coupée par le marché... si elle a à être
17 coupée par Hydro-Québec, bon, elle va être rendue
18 coupée par TransÉnergie par rapport au pro rata de
19 la charge québécoise. Donc il va falloir être
20 rendu, ça fait que ça va prendre un événement au
21 Québec pour commencer à couper de la charge, de la
22 charge ici au Québec, et ensuite couper de la
23 puissance.

24 Versus une transaction d'énergie, elle,
25 peut être coupée n'im... pas n'importe quand, là,

1 il y a des règles à respecter, mais si on a un
2 événement ou s'il fait plus froid l'hiver, bien,
3 puis si on est déjà commis dans le marché, bien,
4 une transaction d'énergie normale, elle, serait
5 coupée. Mais ça n'a aucun lien avec le transport
6 qu'on détient, c'est vraiment comment TransÉnergie
7 et les autres marchés classifient le type
8 d'énergie, énergie versus puissance.

9 Q. [57] Est-ce qu'il y a un nom pour le genre de vente
10 de, pour la vente de puissance?

11 R. C'est de la capacité.

12 Q. [58] O.K. Mais si je vous parle de vente
13 d'électricité ferme, est-ce que ça vous dit quelque
14 chose?

15 R. Ça peut être de l'énergie, l'énergie ferme n'est
16 pas nécessairement de la capacité.

17 Q. [59] Est-ce que c'est différent du transport ferme,
18 l'énergie...

19 R. C'est très différent. Le type d'énergie, c'est une
20 chose, énergie sans capacité... énergie sans
21 puissance et avec de la puissance, et le transport,
22 c'est autre chose aussi, là. Ça fait qu'on peut
23 associer du transport non ferme sur de la puissance
24 et associer du transport ferme sur de l'énergie,
25 qui peut se faire couper n'importe quand s'il y a

1 un événement.

2 Q. [60] Donc quand monsieur, alors si on revient à la
3 vente de puissance, monsieur Coady nous dit que ça
4 prend des réservations fermes pour vendre de la
5 puissance?

6 R. Non. Il faut que TransÉnergie et les autres réseaux
7 reconnaissent que cette puissance-là va être coupée
8 au pro rata de la charge québécoise. C'est tout.

9 Q. [61] O.K. Et est-ce que vous avez besoin de
10 transport ferme pour vendre de la puissance?

11 R. Non.

12 Q. [62] Est-ce que vous avez vendu, c'est quand la
13 dernière fois que vous avez vendu de la puissance?

14 R. On en vend actuellement, là.

15 Q. [63] Alors vous nous avez dit que vous avez vendu
16 combien de térawattheures en deux mille seize
17 (2016)?

18 R. En deux mille seize (2016), plus de trente-deux
19 térawattheures (32 TWh).

20 Q. [64] Est-ce qu'il vous serait possible de vendre
21 cette énergie-là sans réservations fermes sur le
22 réseau de transport?

23 R. Oui, sans problème, on va le vendre avec du
24 transport non ferme.

25 Q. [65] Alors quel serait l'effet sur votre facture de

1 transport d'électricité si vous vendiez les trente-
2 deux térawattheures (32 TWh) sur les marchés sans
3 recourir à des réservations fermes d'HQT?

4 R. Bien, une réduction de ma facture de, peut-être de
5 dizaines de, pas peut-être, de dizaines de millions
6 par année.

7 Q. [66] Alors comment est-ce que ça fonctionne, une
8 réservation ferme, au niveau du paiement à HQT?

9 R. Une réservation ferme, dans le fond, on paie pour,
10 peu importe l'horizon, là, un (1) an, trente-cinq
11 (35) ans, cinquante (50) ans, on paie pour toutes
12 les heures d'une année, le volume. Donc même si on
13 n'utilise pas, par exemple, notre trois mille six
14 cent cinquante (3 650), si, la nuit, on vend
15 seulement, parce que les prix la nuit sont bas,
16 même certains marchés, ils sont même négatifs, on
17 ne veut pas vendre à ces prix-là, donc si on vend
18 seulement mille mégawatts (1 000 MW) sur notre
19 trois mille six cent cinquante (3 650), donc le
20 deux mille six cent cinquante (2 650) qui n'est pas
21 utilisé, bien, on le paie quand même.

22 Même chose aussi s'il y avait une ligne au
23 retrait pendant deux mois de temps, bien, on paie
24 quand même ce transport-là, qu'on l'utilise, qu'on
25 ne l'utilise pas.

- 1 Q. [67] Puis si vous avez besoin de passer quatre
2 mille mégawatts (4 000 MW), qu'est-ce qui arrive?
- 3 R. Quatre mille mégawatts (4 000 MW), il va falloir
4 que j'achète, effectivement, en pointe, quand les
5 prix sont bons, puis je vais vendre quatre mille
6 (4 000 MW), cinq mille (5 000 MW) ou six mille
7 mégawatts (6 000 MW), bien je vais acheter du
8 transport supplémentaire, du transport non ferme, à
9 TransÉnergie supplémentaire. Donc, vous devez payer
10 ces...
11 (9 h 20)
- 12 R. Donc, je paie des frais supplémentaires
13 effectivement.
- 14 Q. [68] Donc, la facture de trois cent millions
15 (300 M) dont on a parlé va être plus élevée que ça.
- 16 R. Reste fixe parce que je suis obligé de la payer
17 même si je ne transite pas ces heures-là puis j'en
18 achète du supplémentaire quand les prix sont bons.
- 19 Q. [69] Donc, est-ce que je comprends que vous
20 n'utilisez pas la capacité de transport à tout
21 moment sur les interconnexions sur lesquelles vous
22 avez du ferme?
- 23 R. Exact.
- 24 Q. [70] Est-ce que vous pouvez compenser les heures
25 que vous n'utilisez pas avec les heures en excès

1 que vous utilisez?

2 R. Non, impossible. Je ne peux pas déplacer l'heure 2
3 de nuit à l'heure 17 de jour, malheureusement.
4 J'aimerais bien ça, ça serait encore plus optimal
5 mais on ne peut pas faire ça.

6 Q. [71] Merci, Madame la Présidente. Alors mes
7 collègues vont probablement avoir des questions
8 pour vous.

9 R. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est beau? Donc, Maître Lussier... Maître Turmel,
12 vous avez des questions ou vous aimeriez qu'on
13 prenne une pause? Oui.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui, c'est ça. Simplement...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Écoutez, je pense que...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je suis en train de deviner vos pensées, c'est
22 quelque chose!

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Voilà, ça s'en vient bien. Alors je pense que vingt
25 (20) minutes, on devrait être corrects. Au plus

1 tard.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Si on revient plus tôt, ça sera plus tôt mais

6 simplement...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Donc à neuf heures...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Neuf heures quarante-cinq (9 h 45), oui, c'est ça.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Neuf heures quarante-cinq (9 h 45), c'est bon.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19

20 (9 h 45)

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Re-bonjour Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Lussier.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Avant que mon confrère commence, et avec sa
3 permission, madame St-Arnaud a relu la
4 transcription d'hier et elle aimerait apporter une
5 correction. Nous en avons discuté avec monsieur
6 Larose qui nous suggère, plutôt que de le faire
7 réécouter l'ensemble des bobines, peut-être vous
8 suggérer la correction et nous sommes à la page 59
9 à la ligne. Donc, nous sommes dans le témoignage de
10 madame St-Arnaud et ce dont elle se souvient, alors
11 vous voyez, ça commence :

12 Môme principe au niveau de la clause
13 12A.2 i), donc le principe fonctionne
14 aussi pour la clause 12A...

15 Et là, on répète 12A.2 i), ça devrait être 12A.2
16 ii), donc 12A.2 ii) et madame St-Arnaud a le
17 souvenir d'avoir dit « qui est encore en vigueur »
18 puisque, effectivement, 12A.2 ii) est encore en
19 vigueur. Donc, le rajout ce serait « ii » et les
20 mots « qui est encore en vigueur ». Alors, à moins
21 qu'il y ait des objections et qu'on oblige monsieur
22 Larose à se relire, ça serait la correction. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci Maître Lussier. Maître Turmel.

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

2 Q. [72] Bonjour Madame la Présidente, bonjour aux
3 Régisseurs. André Turmel pour NLH. Alors bonjour
4 Monsieur Bergevin.

5 R. Bonjour.

6 Q. [73] Alors, évidemment, sans surprise, je vous
7 connais un peu plus depuis hier matin en lisant le
8 journal.

9 R. Excellent.

10 Q. [74] J'avais vu votre photo, vous êtes pas mal
11 ressemblant, je dirais.

12 R. Ce n'est pas ma meilleure!

13 Q. [75] Oui.

14 R. Mais effectivement.

15 Q. [76] Alors écoutez, donc j'ai justement, Madame la
16 Présidente, passé l'article paru hier dans le
17 Journal de Montréal. Je l'ai déposé donc on le
18 cotera dans le dossier 3959 sous la pièce C-NLH-
19 0093 et dans le dossier 3961 sous la cote C-NLH-
20 0091.

21

22 C-NLH-0093 : Article par Pierre Couture intitulé Un
23 parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec
24 paru dans le Journal de Montréal

25

1 C-NLH-0091 : Article par Pierre Couture intitulé Un
2 parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec
3 paru dans le Journal de Montréal
4

5 Alors, Monsieur Bergevin, donc je pense que vous
6 connaissez bien l'article. Vous avez bel et bien
7 collaboré à cet article-là?

8 R. Oui.

9 Q. [77] C'est de vous dont on parle?

10 R. Effectivement moi-même.

11 Q. [78] D'accord. Est-ce que c'est vous qui avez donné
12 l'entrevue à la journaliste ou vous et des membres
13 de votre équipe? Juste pour comprendre.

14 R. C'est moi et les gens de communications.

15 Q. [79] Parfait. O.K. Excellent. Dans cet article-là,
16 je vous envoie dans le papier qu'on a. Évidemment,
17 c'est une version imprimée. À la deuxième page, ça
18 faisait partie de l'article, à la page 2, on dit
19 « Qui sont les gros clients d'Hydro-Québec? » vous
20 voyez ça?

21 R. Oui.

22 Q. [80] Et il est mentionné là-dedans, bien je vais le
23 citer, vous dites, dans l'article il est dit :

24 Les plus gros clients d'Hydro-Québec
25 sont au sud de la frontière. Les États

1 de la Nouvelle-Angleterre achètent
2 50 % de nos exportations. L'État de
3 New York est aussi un gros acheteur
4 avec 25 % des achats. L'Ontario et le
5 Nouveau-Brunswick (20 %) sont les
6 autres clients majeurs.

7 Fin de citation. Alors donc, est-ce que vous
8 confirmez que ces données-là sont exactes?

9 R. Oui, environ. C'est les chiffres des estimés.

10 Q. [81] C'était pour deux mille seize (2016), je
11 pense, si je ne m'abuse?

12 R. C'était plus pour deux mille quinze (2015) mais ça
13 se ressemble aussi en deux mille seize (2016) et
14 c'est des estimés, ce n'est pas au mégawatt près.

15 Q. [82] O.K. Donc, on comprend que les États de la
16 Nouvelle-Angleterre achètent, bien, confirmez-moi
17 plutôt : est-ce que, donc de votre expérience, donc
18 les États de la Nouvelle-Angleterre achètent
19 cinquante pour cent (50 %) des exportations d'HQP?

20 R. Oui, le marché de la Nouvelle-Angleterre.

21 Q. [83] D'accord. O.K. L'État de New York, donc, on
22 peut dire que, je vous suggère qu'ils achètent
23 vingt-cinq pour cent (25 %) des exportations d'HQP,
24 ça apparaît raisonnable?

25 R. Environ.

- 1 Q. [84] O.K. Et l'Ontario et le Nouveau-Brunswick,
2 vous dites, achètent vingt pour cent (20 %), quelle
3 est la part de chacun dans le vingt pour cent
4 (20 %)? Est-ce qu'il y en a la moitié qui va à
5 l'Ontario, la moitié qui va au Nouveau-Brunswick?
6 R. Comme ça rapidement, moitié-moitié.
7 Q. [85] O.K. Donc, à l'intérieur du vingt pour cent
8 (20 %), il y a un cinquante pour cent (50 %)
9 moitié-moitié Nouveau-Brunswick/Ontario.
10 R. Exact.
11 (9 h 50)
12 Q. [86] D'accord. ... a voulu confirmer que, bon, que
13 chaque mégawatt exporté nécessite donc l'achat d'un
14 droit de transport sur le réseau de TransÉnergie
15 avant de pouvoir franchir la frontière, ferme ou
16 non ferme, là?
17 R. Exact.
18 Q. [87] O.K. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
19 que, qu'on achète en ferme ou en non ferme, le prix
20 payé au kilowatt... pardon, au mégawatt, mais je
21 sais qu'il est en kilowatt, en tout cas, il est...
22 il est le même, que l'on soit en ferme ou en non
23 ferme?
24 R. Effectivement.
25 Q. [88] D'accord. Et ça, c'est dans les Tarifs?

- 1 R. Les Tarifs, c'est public, c'est...
- 2 Q. [89] Tout à fait.
- 3 R. ... c'est même approuvé, c'est même approuvé à la
4 Régie, là.
- 5 Q. [90] Oui, ça, on sait ça, depuis plusieurs années.
6 Pouvez-vous nous indiquer si Hydro-Québec
7 Production a utilisé ces conventions de transport
8 ferme liées aux demandes de transport, bien,
9 « 90 T », ça, c'est vers l'Ontario, « 102 T », vers
10 New England, ou Mass, et « 103 »... « 102 T », c'est
11 vers Mass, et « 103 T », vers New York, pour
12 exporter son énergie vers la Nouvelle-Angleterre,
13 l'état de New York et l'Ontario, tel que mentionné
14 dans l'article du Journal de Montréal?
- 15 R. Oui, mais là, vous faites référence sûrement aux
16 numéros dans l'étude, dans la liste d'étude
17 d'impacts, là, et non pas...
- 18 Q. [91] Oui...
- 19 R. ... les numéros de réservations de transport, là,
20 nous on utilise les numéros de réservations de
21 transport qui sont sur les OASIS.
- 22 Q. [92] O.K.
- 23 R. Chaque marché, chaque réseau a un OASIS, là, qui
24 gère les réservations de transport et les
25 transactions.

1 Q. [93] Mais on parle bien des mêmes conventions de
2 transport ferme?

3 R. C'est les mêmes conventions, oui, effectivement, on
4 l'utilise, on le possède.

5 Q. [94] On le possède, hein, c'est ça. Donc je
6 comprends que vous avez pris connaissance du
7 témoignage de votre patron, monsieur Cacchione,
8 hier... avant-hier, à l'audience?

9 R. Oui.

10 Q. [95] D'accord. Puis je peux vous donner la cotation
11 mais il a dit, à l'audience, que HQP exportait
12 aujourd'hui environ trente-deux térawattheures
13 (32 TWh)... en deux mille seize (2016), pardon,
14 est-ce que ce chiffre-là vous apparaît tout à fait
15 plausible?

16 R. Oui, effectivement.

17 Q. [96] D'accord.

18 R. C'est ça que j'ai dit tantôt.

19 Q. [97] De ce trente-trois (33)... de ce trente-deux
20 térawattheures (32 TWh) à exporter ou exporté,
21 quelle proportion a été requise, ou a requis
22 l'utilisation de transport non ferme, en deux mille
23 seize (2016)?

24 R. A requis le transport non ferme?

25 Q. [98] Oui.

1 R. Je ne le sais pas en volume, là, mais je sais qu'en
2 revenus de transport non ferme, là, on paie des
3 coûts supplémentaires d'environ vingt-trois
4 millions (23 M\$), nous autres, on le regarde tout
5 le temps en US, là, à TransÉnergie. Ça fait qu'il a
6 fait vingt-trois millions (23 \$), divisé par... par
7 huit et cinquante (8,50)... même pas, c'est à six
8 (6) et quelque chose en US, vous allez arriver au
9 volume supplémentaire qu'on achète.

10 Q. [99] Moi, je suis un avocat, je ne suis pas un
11 comptable, là, je peux pas vous le... mais en
12 termes de volume?

13 R. Je n'ai pas le volume précis, là, comme je vous
14 dis...

15 Q. [100] Est-ce qu'on peut inférer le volume à partir
16 des montants...

17 R. Effectivement. Et je peux même vous revenir avec
18 des volumes précis, si vous voulez.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 S'il vous plaît, ça serait apprécié juste pour
21 qu'on ait le dossier complet. Donc le... on va
22 prendre un engagement...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Juste peut-être clarifier le point.

25 Q. [101] Ça, c'est le montant que vous avez dû payer

1 en service de transport non ferme parce que...

2 R. Ça, c'est le transport non ferme, comme j'ai
3 expliqué, vu qu'on fait plus de ventes en pointe...

4 Q. [102] C'est ça.

5 R. ... on ne peut pas utiliser, comme maître Lussier
6 me demandait, on ne peut pas déplacer nos
7 conventions, le transport de nos conventions
8 actuelles. Quand on vent six mille mégawatts
9 (6 000 MW), donc j'ai besoin d'acheter du transport
10 supplémentaire...

11 Q. [103] Non...

12 R. ... mais je viens de dire, le coût, effectivement,
13 c'est entre vingt et vingt-trois millions (20 -
14 23 M\$) de transport, US, de transport
15 supplémentaire que je paie à TransÉnergie...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Q. [104] O.K., de transport supplémentaire?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, c'est ça.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K., là, vous venez de dire ça, O.K.

22 R. C'était sur...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, c'est ce que j'avais compris tantôt.

25 R. ... c'était sur votre question, là.

- 1 Me ANDRÉ TURMEL :
- 2 O.K.
- 3 R. J'ai juste répondu à la question.
- 4 Me ANDRÉ TURMEL :
- 5 C'est correct, je pense que...
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- 7 Oui, oui, ça fait que pas besoin d'avoir le volume,
- 8 là.
- 9 Me ANDRÉ TURMEL :
- 10 On est correct.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- 12 C'est bon.
- 13 Me ANDRÉ TURMEL :
- 14 Q. [105] Est-ce que je comprends bien, ou pouvez-vous
- 15 nous confirmer que cinquante pour cent (50 %) de
- 16 ventes des exportations que vous faites, HQP,
- 17 proviennent de contrats à terme et d'options
- 18 d'achat?
- 19 R. Vous faites référence à ?
- 20 Q. [106] Bien, je vous pose la question en général,
- 21 là, quand vous vendez sur le marché, à l'article,
- 22 bien l'article aussi en parle, je pense, là, sauf
- 23 erreur?
- 24 R. On a une stratégie de couverture avec des contrats
- 25 à terme, oui, là.

1 Q. [107] O.K. Pourriez-vous expliquer, généralement
2 pour nous, là, c'est quoi un contrat à terme?

3 R. Un contrat à terme, c'est un instrument financier
4 où on peut aller déjà fixer notre prix dans un
5 horizon futur, parce que, dans le fond, il faut
6 savoir que dans le marché, la déréglementation, ça
7 a amené l'ouverture des marchés, là, donc une
8 espèce de création de bourse, donc l'électricité,
9 ça se transige comme une denrée, comme le pétrole,
10 l'or que vous connaissez aussi, le blé.

11 Donc déjà dans le futur, je peux aller
12 fixer mon prix si j'aime mon prix, et pour diminuer
13 le risque que... de volatilité de prix pour
14 l'entreprise et diminuer aussi la variabilité des
15 revenus d'année en année, donc déjà, je peux aller
16 fixer mon prix pour deux mille dix-neuf (2019),
17 deux mille vingt (2020). Et puis, dans le fond,
18 quand j'arrive dans ces années-là, j'ai juste à le
19 livrer puis j'ai déjà un revenu assuré.

20 Q. [108] Et donc, contrat à terme, souvent en anglais,
21 là, on entend le terme « forward », est-ce que
22 c'est...

23 R. C'est « forward », effectivement, on utilise des
24 « futures », là.

25 Q. [109] Ou les « futures », parfait. Et une option

1 d'achat...

2 R. On ne fait pas de, on ne fait pas d'options... on
3 ne fait pas d'options.

4 (9 h 55)

5 Q. [110] O.K. Est-ce que je comprends quand même que
6 quand vous... Bien, quand vous prenez des positions
7 pour des contrats à terme, là, des « futures »,
8 vous avez, d'une certaine manière, besoin de
9 transport ferme?

10 R. Non. Absolument pas.

11 Q. [111] À tout le moins au Québec?

12 R. Absolument pas. Quand je prends des positions dans
13 le marché, en Nouvelle-Angleterre, ça va être...
14 Rendu là, ça va être l'économique, comme j'ai
15 expliqué tantôt...

16 Q. [112] O.K.

17 R. ... que je vais offrir. Même chose dans New York,
18 il n'y a pas de transport, donc rendu là je vais
19 vouloir offrir le plus bas possible, pour que la
20 position que j'ai déjà prise dans le passé puisse
21 transiter puis soit livrée dans le marché de New
22 York.

23 Q. [113] O.K.

24 R. Fait que je n'ai pas besoin de transport ferme.

25 Q. [114] O.K.

- 1 R. Comme j'ai expliqué tantôt, ensuite, quand on est
2 accepté, je vais aller associer mon transport ou
3 acheter du transport à TransÉnergie sur ma
4 transaction.
- 5 Q. [115] O.K.
- 6 R. Le marché de « futures », de contrats à terme, est
7 purement spéculatif, là.
- 8 Q. [116] Oui, je comprends. O.K. D'accord. C'est
9 moins, ce n'est pas... Bien, c'est...
- 10 R. Des banques peuvent le faire, des compagnies
11 spéculatives peuvent le faire aussi.
- 12 Q. [117] O.K. On distingue ça un peu du marché
13 physique, si on veut, d'une certaine manière?
- 14 R. Exact.
- 15 Q. [118] O.K.
- 16 R. J'utilise ces instruments financiers-là pour fixer
17 mon prix.
- 18 Q. [119] D'accord.
- 19 R. Après ça c'est le physique en arrière de ça.
- 20 Q. [120] O.K.
- 21 R. C'est une stratégie, ça fait partie d'une stratégie
22 commerciale, là.
- 23 Q. [121] Connaissez-vous le terme « day-ahead energy
24 market » et « real-time energy market »?
- 25 R. Effectivement. Le « day-ahead energy market »,

- 1 c'est le marché journalier. Donc déjà, aujourd'hui,
2 je vais connaître les prix des marchés pour demain.
3 Donc, ça permet aux ISO qui gèrent les
4 « independent system operators », qui gèrent les
5 différents réseaux, d'avoir une meilleure
6 prévisibilité sur les prix. Puis pas d'être pris de
7 gérer le réseau aux cinq minutes (5 min) près avec
8 les centrales. Et ça incite les participants de
9 marché à se commettre dans le marché d'avance déjà.
- 10 Q. [122] Parfait.
- 11 R. Et le prix temps réel, c'est un prix aux cinq
12 minutes (5 min).
- 13 Q. [123] O.K. Je vous demanderais juste, si ça vous
14 tente, de réduire un peu le débit de votre parole,
15 parce qu'il y a un traducteur qui vous traduit...
- 16 R. O.K.
- 17 Q. [124] ... pour qu'on puisse comprendre, comme on
18 avait fait un peu hier, avant-hier, avec monsieur
19 Coady, si c'est possible. O.K.
- 20 R. Pas de problème.
- 21 Q. [125] Donc, le marché « day-ahead », c'est au moins
22 vingt-quatre heures (24 h) à l'avance? Je veux
23 dire, supposons qu'aujourd'hui, je ne sais pas,
24 avant dix heures (10 h 00), vous prenez une
25 position pour demain à dix heures (10 h 00), est-ce

1 que c'est comme ça que ça fonctionne, c'est
2 toujours au moins vingt-quatre heures (24 h) à
3 l'avance?

4 R. Ça dépend des marchés. Chaque marché a ses règles.
5 Donc, en Nouvelle-Angleterre il faut que mes offres
6 soient faites dans leur système avant dix heures
7 (10 h 00) aujourd'hui pour demain. Et dans le
8 marché de New York, c'était cinq heures (5 h 00) du
9 matin, ce matin, pour demain.

10 Q. [126] O.K. Et quelle est la proportion de vos
11 exportations que vous faites, HQP, sur les marchés
12 « day-ahead »?

13 R. Environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de nos
14 ventes.

15 Q. [127] Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) ?

16 R. À peu près, oui.

17 Q. [128] D'accord. Et sur quelle interconnexion y a-t-
18 il des exportations de HQP que vous faites dans les
19 marchés « day-ahead »?

20 R. Sur quelle...

21 Q. [129] Interconnexion.

22 R. Bien, entre autres, l'interconnexion HQT/NE et
23 HQT/MASS.

24 Q. [130] Pardon? HQT/NE, HQT/MASS?

25 R. Oui.

- 1 Q. [131] Entre autres. Est-ce qu'il y en a d'autres?
2 Juste savoir lesquelles en général.
- 3 R. Je peux...
- 4 Q. [132] Qui permettent ce type de marché-là.
- 5 R. Bien, le marché de la Nouvelle-Angleterre le permet
6 avec toutes ses interconnexions. Le marché de New
7 York le permet avec toutes ses interconnexions.
- 8 Q. [133] Toutes ses... O.K. Donc, juste pour
9 comprendre, si HQP a une transaction « day-ahead »,
10 on dit donc qu'aujourd'hui, à dix heures (10 h 00),
11 pour demain, sur HQT/NE, de cent mégawatts
12 (100 mW), puis au moment de livrer, supposons
13 demain, au même moment, il y a une coupure non
14 prévue au Québec, soit de transport à
15 interconnexions. Pouvez-vous nous dire comment HQP
16 pourra honorer son engagement « day-ahead » dans le
17 marché qu'elle a pris position?
- 18 R. Pouvez-vous... Je ne comprends pas.
- 19 Q. [134] Je vais recommencer.
- 20 R. Ce n'est pas clair. Oui, effectivement, là.
- 21 Q. [135] Pas de problème. C'est technique, ces choses-
22 là, alors... Alors donc, prenons l'exemple où HQP,
23 donc, prend une position pour une transaction
24 « day-ahead » aujourd'hui pour demain, disons.
- 25 R. Oui. Oui.

- 1 Q. [136] Pour une quantité de cent mégawatts (100 mW)
2 sur le chemin HQT/NE.
- 3 R. Oui.
- 4 Q. [137] O.K., phase 2. Puis au moment de livrer
5 l'énergie, donc demain?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. [138] Il y a une coupure non prévue à
8 l'interconnexion, mais au Québec, sur le marché,
9 sur le réseau de HQT. Pouvez-vous me dire comment
10 HQP pourra honorer son engagement qu'il avait pris
11 à l'égard du « day-ahead », sur le...
- 12 R. Donc je déduis, dans votre question, que ma
13 transaction n'est pas livrée du tout?
- 14 Q. [139] Non, parce qu'il y a une coupure, là, il y
15 a...
- 16 R. Donc, la ligne...
- 17 Q. [140] Il y a un événement réseau.
- 18 R. La ligne est à zéro?
- 19 Q. [141] Oui.
- 20 R. Je ne ferai juste pas livrer. Le marché
21 « day-ahead » est un marché financier, donc je vais
22 racheter ma position au prix temps réel. Et...
- 23 Q. [142] Donc vous... O.K.
- 24 R. Et comme j'ai dit tantôt, c'est rare qu'il y a des
25 événements du côté HQ aussi.

- 1 Q. [143] Mais je comprends, donc, ce que vous me dites
2 c'est s'il y a une coupure, vous devrez racheter
3 peut-être...
- 4 R. C'est technique, là, mais on rachète...
- 5 Q. [144] ... en marché real-time...
- 6 R. Au marché...
- 7 Q. [145] ... du côté américain.
- 8 R. Exact. Oui, il n'y a pas de prix au Québec, bien
9 sûr.
- 10 Q. [146] Pardon?
- 11 R. Il n'y a pas de prix au Québec, donc...
- 12 Q. [147] Non non, c'est ça.
- 13 R. ... je me suis commis...
- 14 Q. [148] Mais donc, vous allez couvrir vos positions
15 dans le marché américain?
- 16 R. Exact.
- 17 Q. [149] O.K.
- 18 R. C'est la même chose pour tous les participants de
19 marché, là. C'est les mêmes règles.
- 20 (10 h 00)
- 21 Q. [150] Parfait. Tout à l'heure, vous venez de dire
22 que « Oui, mais ça n'arrive pas souvent. ». Tout à
23 l'heure, vous avez parlé de cent cinquante (150)
24 heures, je pense.
- 25 R. Je n'ai pas calculé mais du côté Québec, c'est

1 marginal.

2 Q. [151] Si c'est des heures qui arrivent à des
3 périodes de pointe où le prix est hyper élevé...

4 R. Oui.

5 Q. [152] ... il fait trente (30) degrés...

6 R. Oui.

7 Q. [153] ... à New York et tout ça...

8 R. Oui.

9 Q. [154] ... est-ce que ça a une valeur monétaire
10 quand même certaine?

11 R. Bien, si la ligne est à zéro, oui, ça a une valeur
12 monétaire mais on ne contrôle pas les lignes.

13 Q. [155] Merci. Mais donc, ça a une valeur certaine en
14 période de pointe au moins.

15 R. Bien là, en période de pointe, ça dépend beaucoup
16 des prix, on fait des suppositions, là, donc...

17 Q. [156] Bien, est-ce que vous avez déjà vendu à trois
18 cents dollars (300 \$)? Quels sont les prix, donnez-
19 nous un exemple, je me fie à votre expérience, où
20 vous avez vendu en juillet, il faisait très chaud.
21 Le prix a spiké, excusez-moi, a monté à...

22 R. Oui.

23 Q. [157] ... trois cents dollars (300 \$), c'est ce
24 qu'on entend souvent comme exemple.

25 R. Bien, c'est un exemple lancé au hasard. Je veux

1 dire, c'est un chiffre lancé au hasard.

2 Q. [158] Mais est-ce que c'est raisonnable trois cents
3 dollars (300 \$)? Est-ce que c'est déjà arrivé?

4 R. C'est déjà arrivé dans le passé.

5 Q. [159] D'accord.

6 R. Ça fait plus que quinze (15) ans que les marchés
7 sont ouverts.

8 Q. [160] D'accord, parfait. Mais ça arrive, donc, des
9 événements comme ça.

10 R. Bien oui. Ça peut être cent (100), ça peut être
11 soixante (60). On ne sait pas, on ne connaît pas le
12 prix avant quand on offre de l'énergie.

13 Q. [161] Non, personne ne le connaît.

14 R. Exact.

15 Q. [162] Si on le connaissait, on serait tous riches.

16 R. Exact.

17 Q. [163] Généralement, quel est l'impact sur les prix
18 spots sur les réseaux limitrophes immédiats
19 lorsqu'il y a une coupure de livraison non prévue
20 aux interconnexions?

21 R. Ça dépend beaucoup du contexte, de la journée quand
22 ça arrive.

23 Q. [164] C'est ça.

24 R. Ça peut être des prix très, très bas, il peut y
25 avoir aucun impact comme il peut y avoir des prix

1 plus élevés.

2 Q. [165] Est-ce qu'il est vrai, est-ce que vous êtes
3 d'accord avec moi que si on subit une baisse non
4 prévue de l'offre d'énergie sur les marchés suite à
5 une coupure, dans l'exemple qu'on donne, il y aura
6 un impact à la hausse sur les prix de marché
7 impactés par la coupure?

8 R. Ce n'est pas officiel.

9 Q. [166] Hum?

10 R. Ce n'est pas officiel.

11 Q. [167] Ce n'est pas un...

12 R. C'est pas...

13 Q. [168] S'il y a moins d'offre...

14 R. Ça dépend.

15 Q. [169] ... le prix augmente, c'est économie 101, je
16 ne sais pas.

17 R. Bien économie 101, oui, très bon point. Mais en
18 même temps, moi j'offre, mettons, mille mégawatts
19 (1000 MW) en Nouvelle-Angleterre, il y a peut-être
20 encore trois mille mégawatts (3000 MW) de centrale
21 disponibles qui sont peu dispendieuses qui peuvent
22 se présenter pour remplacer donc ce n'est pas
23 officiel que le prix va augmenter. On a à quelques
24 reprises des coupures des autres marchés des
25 réseaux voisins puis le prix n'explose pas tout le

1 temps comme vous me donnez dans votre exemple. Le
2 prix des fois reste plus bas, même que le prix des
3 « day-ahead market », que le prix journalier.

4 Q. [170] Ça va bien, on avance bien. Merci. Si
5 toujours dans le même exemple HQP a une transaction
6 « day-ahead », il y a une coupure complète de
7 transport à l'interconnexion au moment de la
8 livraison et puis disons que le prix spot marché
9 real time est supérieur au prix de transaction de
10 la veille...

11 R. Oui.

12 Q. [171] ... quel est l'impact?

13 R. L'impact?

14 Q. [172] Oui. Je dirais qu'il y aurait une perte, est-
15 ce que ça apparaît raisonnable?

16 R. Bien, effectivement, c'est une perte d'opportunité.
17 C'est une perte, c'est un rachat en temps réel.

18 Q. [173] O.K. Et si la coupure de service de transport
19 à l'interconnexion, du côté du Québec toujours, est
20 partielle, voulez-vous juste me confirmer que les
21 clients de TransÉnergie possédant du transport
22 ferme auront priorité sur les clients ayant du
23 transport non ferme.

24 R. Bien sûr, c'est dans les Tarifs.

25 Q. [174] C'est ça, tout le monde connaît ça. Parfait.

1 Et tout à l'heure vous avez abordé un point que je
2 voulais abordé ce matin, vous avez parlé du ré-
3 aiguillage...

4 R. Oui.

5 Q. [175] ... vers le Nouveau-Brunswick.

6 R. Oui.

7 Q. [176] Dites-moi si... Je comprends qu'en vertu des
8 règles du, pas de l'OATT mais du guide d'affaires,
9 moi, je l'appelle le guide...

10 R. Le guide d'affaires, je pense qu'il vient du...

11 Q. [177] Le guide d'affaires, c'est ça.

12 R. Il vient du Tarifs et conditions, je pense que
13 c'est le résumé.

14 Q. [178] Il est permis de faire un tel ré-aiguillage.

15 R. Effectivement.

16 Q. [179] Et que lorsqu'on fait un tel ré-aiguillage,
17 supposons, bon, vous aviez douze cent cinquante
18 mégawatts (1250 MW) vers l'Ontario...

19 R. Oui.

20 Q. [180] ... et vous aviez décidé par une convention
21 de ré-aiguiller trois cents mégawatts (300 MW),
22 sauf erreur, vers le Nouveau-Brunswick...

23 R. De façon annuelle.

24 Q. [181] Pardon?

25 R. Une réservation annuelle.

- 1 Q. [182] Oui, c'est ça. Là, vous avez... Et ce
2 faisant, quand on ré-aiguille, ça, c'est l'article
3 6.3 du guide...
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [183] ... quand on ré-aiguille, la réduction,
6 mettons on ré-aiguille trois cents mégawatts
7 (300 MW) donc il ne reste plus, entre guillemets,
8 on dit douze cent cinquante (1250) moins trois
9 cents (300), il ne reste plus sur l'Ontario que
10 douze cent cinquante (1250) moins trois cents
11 (300)...
- 12 R. Neuf cent cinquante (950).
- 13 Q. [184] ... neuf cent cinquante mégawatts (950 MW),
14 c'est exact?
- 15 R. Exact.
- 16 Q. [185] Pour la durée du ré-aiguillage.
- 17 R. Exact.
- 18 Q. [186] Et n'est-il pas vrai de dire que vous venez
19 de, vous avez signé un contrat de cinq ans de ré-
20 aiguillage qui est entré en vigueur le premier
21 (1er) mars deux mille dix-sept (2017).
- 22 R. Un contrat de cinq ans de ré-aiguillage?
- 23 Q. [187] Oui.
- 24 R. Sur quelle interconnexion?
- 25 Q. [188] NB pour du ferme.

- 1 R. Ça serait à valider.
- 2 Q. [189] Ça appert, c'est ce qui apparaît sur le site
3 Oasis.
- 4 R. Oui, ça se peut.
- 5 Q. [190] Je peux vous donner le numéro de transaction
6 si vous voulez.
- 7 R. Je n'ai pas de crayon. Vous pouvez me le donner, on
8 va regarder ça.
- 9 Q. [191] Donc, ce qu'on appelle « Parent TSR »,
10 Transmission Service Redirect, c'est 590447, puis
11 ce qu'on appelle un « Child Reservation » bien, il
12 y a comme deux numéros : Parent TSR, 590...
- 13 R. Ça, c'est la transaction HQT-ON.
- 14 Q. [192] C'est ça. Et le Child Reservation, c'est HQT-
15 NB.
- 16 R. Oui.
- 17 Q. [193] 82592926. Ce n'est pas un numéro de téléphone
18 mais c'est... Donc, je vous suggère que, bien, HQP
19 a signé un ré-aiguillage pour cinq ans, vraiment,
20 c'est ce qu'on lit de l'affichage OATT qui est un
21 document public. Parfait. Et tout à l'heure, et je
22 mets ça en opposition, pas en opposition mais
23 j'essaie de comprendre... Bien, je pense, non
24 plutôt, c'est conforme à ce que vous aviez dit tout
25 à l'heure. Vous avez dit « Bien quand on fait du

1 ré-aiguillage... » vous avez dit « on est sûrs de
2 vendre. » vous avez dit ça tout à l'heure.

3 R. On n'est pas sûrs de vendre. On fait du ré-
4 aiguillage sur NB...

5 Q. [194] Oui.

6 R. ... parce qu'on a une entente avec Énergie Nouveau-
7 Brunswick.

8 (10 h 10)

9 Q. [195] Oui. Mais cela permet...

10 R. Donc...

11 Q. [196] Pardon.

12 R. On a un engagement avec eux, donc on sait qu'on va
13 leur livrer des mégawatts.

14 Q. [197] Mais cela permet, on s'entend, d'éviter du
15 transport non ferme sur le chemin HQT-NB.

16 R. C'est parce que là, dans le fond, pour le
17 réaiguillage, on fait une optimisation du
18 transport. On le possède déjà, on sait qu'on a un
19 engagement avec cette contrepartie-là, on va le
20 réaiguiller là versus en acheter du nouveau.

21 Q. [198] Mais donc c'est utile, hein, du ferme, dans
22 ce cas-là?

23 R. Si je n'avais pas de ferme, je serais allé tout
24 mettre ça en non ferme.

25 Q. [199] O.K.

- 1 R. Parce qu'on l'a actuellement. C'est la...
- 2 Q. [200] Mais vous l'avez.
- 3 R. C'est le contexte actuel, c'est la situation
4 actuelle.
- 5 Q. [201] Mais vous avez également dit tout à l'heure
6 que, en parlant du Nouveau-Brunswick, et j'ai
7 écrit, là : « On est sûr d'être accepté. »
- 8 R. On est sûr d'être accepté parce qu'on a une entente
9 avec le Nouveau-Brunswick.
- 10 Q. [202] C'est ça. Mais...
- 11 R. Donc, il n'y a pas de marché au Nouveau-Brunswick.
12 C'est une entente bilatérale entre deux
13 contreparties.
- 14 Q. [203] O.K.
- 15 R. Ça fait qu'on le sait qu'on l'a, cette entente-là.
- 16 Q. [204] Mais quand vous dites qu'il n'y a pas de
17 marché, il y a un client.
- 18 R. Il y a un client. Exact.
- 19 Q. [205] Hein? Vous dites qu'il n'y a pas un marché à
20 l'image de la Nouvelle-Angleterre, par exemple.
- 21 R. Exact. Il n'y a pas de prix. Un peu au Québec.
- 22 Q. [206] O.K. Il n'y a pas de prix, mais il y a un
23 client qui paie un prix quand même. On s'entend?
- 24 R. Il y a un client qui me paie, effectivement.
- 25 Q. [207] O.K.

- 1 R. Un prix. Qui paie HQP un prix.
- 2 Q. [208] Cent cinquante heures (150 h), O.K... Tout à
3 l'heure vous avez parlé de transactions de
4 puissance?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. [209] Hein? C'est un produit que vous vendez?
- 7 R. Exact.
- 8 Q. [210] Et est-ce que HQT vous garantit, dans ses
9 tarifs à HQP, qu'une transaction de puissance sera
10 traitée comme la charge locale? S'il y a une
11 coupure pardon... s'il y a une coupure, là.
- 12 R. Bien, s'il y a une coupure, ça dépend une coupure
13 de quoi. Une coupure à l'interconnexion, ou une
14 coupure qu'il manque de puissance au Québec?
- 15 Q. [211] Coupure de, manque de puissance au Québec.
- 16 R. Bien, s'il manque de puissance au Québec puis les
17 interconnexions sont là, les transactions de
18 puissance vont continuer à transiter.
- 19 Q. [212] O.K.
- 20 R. Tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas rendus
21 à délester de la charge au Québec.
- 22 Q. [213] O.K.
- 23 R. C'est la même fermeté.
- 24 Q. [214] O.K. Mais s'il faut faire ce délestage-là,
25 comme vous le dites, comment est traitée la coupure

1 entre HQP et la charge locale? C'est ce que je veux
2 dire.

3 R. Il faudrait demander à TransÉnergie pour plus de
4 détails, là, comment qu'ils vont gérer ça, là.

5 Q. [215] O.K. Vous ne connaissez pas la disposition du
6 Tarifs et conditions? Que vous connaissez en
7 général, mais l'avez-vous? Ce n'est pas un test que
8 je vous passe, là, mais avez...

9 R. Oui, bien je connais, comme, ils vont...

10 Q. [216] 13.6, par exemple?

11 R. Ils vont couper au prorata de la charge.

12 Q. [217] Oui.

13 R. Mais effectivement, aussi, si l'autre réseau, lui,
14 va très bien puis n'est pas dans des conditions
15 spéciales, ils vont communiquer entre eux,
16 sûrement, entre réseaux, puis ils vont voir combien
17 de mégawatts qu'ils coupent, là. Fait que...

18 Q. [218] Puis, c'est exact que... Bien, je pense qu'on
19 voit ça à 13.6, là.

20 R. O.K.

21 Q. [219] Mais, O.K. Oui, je ne voulais pas vous
22 induire en erreur, 13.6 s'applique aux gens qui
23 possèdent du ferme. Comme on me rappelle,
24 simplement pour qu'on soit... O.K. Un instant,
25 parlez-moi... Donnez-moi un instant... Je vais vous

1 passer, parce qu'on a parlé du marché ontarien, un
2 sommaire de l'entente « Capacity Sharing Agreement
3 between Ontario and Quebec ». Vous savez, l'entente
4 entre l'Ontario et le Québec, que vous connaissez
5 certainement, là, qui est un de vos bons clients.
6 J'ai une ou deux questions à vous poser là-dessus
7 simplement. C'est donc C... Bien, on est rendu à?
8 Dans 59, on est rendu à?

9 LA GREFFIÈRE :
10 CNLH-0094.

11 Me ANDRÉ TURMEL :
12 Et dans 61, on est rendu à?

13 LA GREFFIÈRE :
14 CNLH-0093.

15
16 C-NLH-0093 : Summary of Capacity Sharing Agreement
17 between Ontario and Quebec

18
19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Q. [220] Est-ce que vous avez la copie, Monsieur...

21 R. Non.

22 Q. [221] Ça ne s'est pas encore rendu à vous?

23 Attendez, on va la donner au témoin. C'est le
24 principal intéressé. Je vais vous laisser le temps
25 d'en prendre connaissance, Monsieur Bergevin.

1 Surtout à la rubrique « Conditions », en bas de
2 page, là. C'est ça qui nous intéresse.

3 R. Oui.

4 Q. [222] Bon. Donc c'est assez simple. Je veux
5 convenir avec vous que dans cette entente-là, c'est
6 un document qui provient de l'IESO, Independent
7 Electricity System Operator, qui est votre client
8 ontarien? Est-ce que je comprends que c'est ça?

9 R. C'est le marché ontarien, oui.

10 Q. [223] Le marché ontarien?

11 R. Effectivement, puis...

12 Q. [224] O.K.

13 R. Cette entente-là, c'est le client, là.

14 Q. [225] Et dans le résumé des termes de l'entente,
15 d'une entente de dix (10) ans, c'est une vente, là,
16 bon, de quantité d'énergie, de puissance et tout
17 ça. À la rubrique « Conditions », il est mentionné,
18 et je cite:

19 Energy is scheduled through the IESO-
20 administered markets as a last resort
21 reliability product.

22 Energy is "firm" with limited
23 curtailment rights on a pro-rata basis
24 with sender's domestic load.

25 Est-ce que j'ai raison de vous dire que du point de

1 vue, donc, ontarien, ce que ça veut dire, c'est que
2 ça veut dire qu'on s'attend à ce que celui qui nous
3 livre soit en ferme.

4 R. En énergie ferme.

5 Q. [226] En énergie ferme.

6 R. Energy is "firm".

7 Q. [227] Oui. Oui.

8 R. Oui.

9 Q. [228] Oui? D'accord.

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 Vous avez l'air sceptique, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. [229] Oui. En fait, juste pour bien comprendre,
14 c'est en énergie ferme et non en transport ferme.

15 R. En énergie ferme, effectivement. Non en transport.

16 Et puis cette entente-là, juste pour vous, là, a
17 été amendée, là, il y a une nouvelle entente avec
18 l'Ontario là aussi.

19 (10 h 15)

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Madame la Présidente, je note que...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Écoutez, je ne sais pas... oui...

24 Q. [230] Alors, mais à votre connaissance, Monsieur
25 Bergevin, comment Hydro-Québec TransÉnergie

1 reconnaît que les cédules qui sont faites de
2 manière ferme, là...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Madame la Présidente, je vais avoir une
5 objection... alors j'aurai une objection, on
6 demande au témoin de témoigner au nom de
7 TransÉnergie, la question est : comment
8 TransÉnergie fait ceci ou cela. Alors TransÉnergie
9 n'est pas dans la boîte, TransÉnergie n'est pas un
10 témoin présentement à contre-interroger alors je ne
11 pense pas que le témoin actuel peut donner le
12 témoignage au nom de TransÉnergie sur la
13 qualification de certains types de transport ou de
14 certains types d'énergie.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Écoutez, je pense que c'est totalement non
17 pertinent. HQP, qui est un client en Ontario, il
18 nous parle de comment il fonctionne dans chacun des
19 marchés, on parle ici d'une vente qu'il fait en
20 Ontario et là, je lui parle que son client, ou le
21 marché, veut avoir, veut s'assurer qu'il y ait un
22 commitment, oui, du produit ferme; mais pour
23 reconnaître, pour que le produit soit livré ferme,
24 ma question qui suit, c'est : comment HQP
25 communique avec HQT, comment dire, l'énergie, le

1 « scheduling », là, O.K.

2 Alors c'est important, alors autant, depuis
3 hier, depuis ce matin, on nous dit, les... « c'est
4 ferme au Québec mais tout dépend de ce qui se passe
5 dans le marché », alors là, je veux qu'il me donne,
6 lui, qui livre dans un marché ontarien, O.K., son
7 client veut que, à une condition que l'énergie soit
8 livrée ferme, avec des droits de coupure « on a pro
9 rata basis, with sender's... sender's domestic
10 load », « sender's », c'est HQ... HQP, n'est-ce
11 pas?

12 Alors ça m'apparaît tout à fait pertinent,
13 là. Je n'en ai pas sur la livraison, sur le produit
14 livré, j'en ai sur l'utilisation des droits de
15 transport du Québec vers l'Ontario pour cette...
16 cette démarche-là, alors ça me paraît tout à fait
17 pertinent. On est, c'est ce qu'on discute depuis
18 neuf heures (9 h), ça allait bien, je ne vois pas
19 pourquoi il vient se lever puis nous déranger.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Écoutez...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Alors, Madame la Présidente, je vais aller parler à
24 mon client une seconde, je vais revenir, juste un
25 instant.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 (10 h 20)

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Madame la Présidente je vais m'objecter à la
6 qualification de l'énergie. Deuxièmement, mon
7 objection est fondée sur le fait qu'on demande
8 comment HQT qualifie ou fait quelque chose. Alors,
9 c'est ça la base de mon objection. Maintenant, s'il
10 veut reformuler sa question pour s'adresser à un
11 témoin du Producteur. Et quant à m'objecter et à
12 peut-être déranger la suite de ses questions, je ne
13 répondrai pas, mais vous savez sans doute ce que je
14 pense.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon. Alors, écoutez, les questions
17 s'adressent évidemment au Producteur.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui, on va juste reformuler légèrement.

20 Q. [231] Monsieur Bergevin...

21 R. Oui.

22 Q. [232] ... comment HQP, comment, vous, vous vous
23 assurez que l'énergie ferme que vous promettez à
24 votre client que vous a livré par HQT de manière
25 ferme?

1 R. Nous autres, on dit, HQT, les deux gestionnaires
2 des réseaux, que ce soit HQT ou il y a IESO dans le
3 fond qui gère le « Independent Electricity System
4 Operation » de l'Ontario savent que ces
5 transactions-là, c'est des transactions de
6 capacité. Et en passant aussi quand on dit
7 « sender », c'est un échange de capacité. Donc,
8 quand on dit que l'énergie est coupée au prorata de
9 la charge, que ce soit au Québec ou en Ontario
10 quand on en reçoit l'été, donc c'est vraiment
11 l'énergie parce que l'Ontario n'a pas de transport
12 ferme non plus, ne vend pas de transport ferme.

13 Q. [233] Puis est-ce qu'il y a une étiquette à votre
14 connaissance -vous avez parlé d'étiquette tout à
15 l'heure- associée à cette transaction-là?

16 R. Il y a une étiquette, effectivement. Donc, c'est
17 comme ça que les deux marchés reconnaissent la
18 transaction de capacité.

19 Q. [234] Donc, cette étiquette-là, comme elles le sont
20 généralement, est associée à un produit de
21 transport qui est ferme?

22 R. Est associée à un produit de transport, oui.

23 Q. [235] D'accord. Qui est ferme?

24 R. Qui n'est pas le produit de transport qui est

1 ferme, c'est l'énergie qui est ferme.

2 Q. [236] Oui, mais le produit de transport...

3 R. Le produit de transport peut être ferme ou non
4 ferme.

5 Q. [237] Oui, mais dans ce cas-là?

6 R. Non, il n'y a pas d'obligation. On parle d'énergie
7 ici. On ne parle pas de transport. Et comme je vous
8 dis, pour l'Ontario, quand ils vont nous envoyer
9 leur capacité, eux ont pas de transport ferme.
10 Donc, ils s'assurent seulement que l'énergie va
11 être livrée au prorata de leur charge en Ontario.

12 Q. [238] Je passe... Donnez-moi une minute, on va
13 voir... Une dernière question ou deux, Monsieur
14 Bergevin.

15 R. Oui.

16 Q. [239] Toujours sur, tout à l'heure où on disait
17 finalement un peu à l'image de votre patron, vous
18 disiez, ah, le transport ferme, ça a peu de valeur
19 pour nous, pour vous en tout cas. Mais comment dans
20 un cas, par exemple, vers l' Ontario où la ligne
21 HQT-One, la capacité, elle est réservée à cent pour
22 cent. On s'entend?

23 R. Ou douze cent cinquante (1250).

24 Q. [240] Douze cent cinquante (1250). Donc, elle est
25 pleinement réservée par vous...

1 R. Oui.

2 Q. [241] ... par HQP?

3 R. Exact. Mais moins le trois cents (300) que vous
4 m'avez dit qu'on a ré-aiguillé à cinq ans. Donc il
5 reste de la capacité, il reste trois cents (300).

6 Q. [242] Oui. C'est ça. Et vous avez dit, bon, bien,
7 dans ces cas-là parfois, pour les marchés en temps
8 réel, cette ligne-là ou ce marché-là ou autres, les
9 autres clients, les compétiteurs d'HQP vous
10 refilent ou NLH, n'ont qu'à « bider » en non
11 ferme?

12 R. J'ai parlé... je n'ai jamais parlé de « bider »
13 non ferme. Ça ne se fait pas. On offre en énergie.

14 Q. [243] Pardon. Je me suis mal exprimé. « Bider »
15 dans les marchés. Et, là, ma question c'est :
16 Comment un client comme NLH ou Brookfield ou un
17 autre client point à point pourrait faire un
18 « bid » dans un marché qui est pleinement occupé
19 ferme? Comment, par exemple, en « day-ahead »...
20 Parce que de votre côté vous dites, ah, il n'y a
21 pas de problème, il a juste à le faire.

22 R. Oui.

23 Q. [244] Je vous sou mets que c'est un peu, c'est un
24 peu pas mal difficile pour un client qui vend des
25 marchés d'énergie, capacité ou autres, de

1 s'aventurer pour « bider » dans un marché, comme on
2 dit, New England ou New York, quand la ligne ferme,
3 elle est pleinement occupée par vous?

4 R. Non, il faut juste faire attention, une distinction
5 entre le transport puis qu'est-ce qu'on offre.
6 Donc, si on prend New York, c'est un bel exemple,
7 donc si on offre à New York, point de vue
8 économique, donc celui qui va être accepté, ça va
9 être le plus bas, on a des exemples, effectivement,
10 où que, nous autres, on n'était pas accepté. Puis
11 NALCOR était accepté jusqu'à quatre cent huit
12 mégawatts (408 MW), il y a deux ans. Donc, lui, il
13 avait été accepté parce qu'il était prêt à offrir
14 plus bas que nous comme énergie. Donc, un coup
15 qu'il est accepté, moi, je ne pourrai pas livrer.
16 Donc, par rapport à qu'est-ce qui est accepté dans
17 New York, donc mon transport ferme va se libérer en
18 non ferme puis il va pouvoir livrer parce que, moi,
19 je ne livrerai pas. On ne pourra jamais livrer plus
20 que la capacité d'une interconnexion.

21 Q. [245] Mais est-ce qu'on est d'accord que, pour un
22 client... par exemple, prenons NLH parce qu'il est
23 à une juridiction, là...

24 R. Oui.

25 Q. [246] ... pour « bider » supposons dans un marché

1 de l'Ontario, ça lui prendrait du ferme, mais comme
2 vous occupez la pleine capacité, ça serait un peu
3 hasardeux?

4 R. Du tout. Bien, là, je vais me répéter, puis mon
5 explication. En Ontario, c'est la même chose. S'il
6 est prêt à offrir à son prix à zéro puis, moi, je
7 suis prêt à offrir à un prix de cinquante dollars
8 (50 \$), lui va être accepté. Donc, le transport que
9 je détiens de TransÉnergie va se libérer en non
10 ferme et lui de pouvoir transiter. Puis, moi, je ne
11 ferai juste pas de transactions en Ontario. C'est
12 la même explication pour tous les marchés.

13 Q. [247] O.K, bien je vous remercie, ça termine nos
14 questions.

15 R. Ça fait plaisir.

16 (10 h 25)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Turmel. Est-ce qu'il y a d'autres
19 intervenants qui désirent contre-interroger le
20 témoin? Maître Pelletier?

21 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :

22 Q. [248] Juste une précision. Vous avez indiqué tantôt
23 que si vous n'aviez pas de réservation ferme...

24 R. Oui.

25 Q. [249] Vous sauveriez des dizaines de millions.

- 1 R. Oui.
- 2 Q. [250] C'est une affirmation qui repose sur ce que
3 vous avez constaté chaque année?
- 4 R. Chaque année, effectivement, là. C'est sûr que là
5 on livre beaucoup, on sauverait des dizaines de
6 millions. C'est des transactions de trente-cinq
7 (35) ans, cinquante (50) ans, si on vient à livrer
8 dans le futur seulement dix térawattheures (10 Twh)
9 on sauverait encore plus d'argent parce qu'on va
10 seulement vendre aux meilleures heures, aux heures
11 de pointe. Donc toutes les heures hors pointe, de
12 nuit, de fin de semaine, on ne les livrera pas puis
13 on les paye quand même.
- 14 Q. [251] Mais une année comme la dernière...
- 15 R. Oui.
- 16 Q. [252] ... où vous avez vendu trente-deux...
- 17 R. Oui, exact.
- 18 Q. [253] Qu'est-ce que ça donne? Vous avez fait le
19 calcul?
- 20 R. J'ai pas fait le calcul.
- 21 Q. [254] Donc quand vous dites des dizaines de
22 millions...
- 23 R. Des dizaines de millions, effectivement.
- 24 Q. [255] ... c'est un chiffre que vous lancez comme
25 ça.

1 R. Mais je le sais qu'il y a beaucoup... il y a
2 environ vingt-cinq pour cent (25 %) des heures de
3 nuit que je ne suis pas à mon transit maximum, je
4 ne suis pas à trois mille six cent cinquante (3650)
5 donc je paye pour rien. Puis pour prouver, je vais
6 acheter du transport supplémentaire en pointe aux
7 heures où je veux vraiment vendre. Pour une
8 vingtaine de millions.

9 Q. [256] Vous avez... vous avez indiqué plus tôt qu'en
10 autant que vous êtes concerné, pour ce qui est de
11 vos transactions...

12 R. Oui.

13 Q. [257] ... à avoir un contrat de transport ferme, ça
14 ne présentait pas d'intérêt.

15 R. Quand je gère mes transactions ça ne présente pas
16 d'intérêt. Oui, on a utilisé la convention OM pour
17 payer la construction de la ligne, mais moi, dans
18 mon rôle au parquet de transaction de directeur, ça
19 ne représente pas d'intérêt, je pourrais tout gérer
20 ça avec des réservations de TransÉnergie non ferme.

21 Q. [258] Ça ne présente pas d'intérêt pour vous, mais
22 ça représente un intérêt pour Hydro-Québec
23 Production.

24 R. Ça ne représente pas un intérêt pour le parquet.

25 Q. [259] Non, non, mais je vous pose la question. Ça

1 pose quand même... ça présente quand même un
2 intérêt pour Hydro-Québec Production?

3 R. Il faudrait demander... bien vous l'avez vu dans le
4 témoignage de monsieur Cacchione, madame Saint-
5 Arnaud aussi, oui, mais c'est pas quelque chose que
6 je connais dans mon rôle de directeur.

7 Q. [260] Vous, personnellement, vous ne connaissez pas
8 ça.

9 R. Je ne gère pas les... les raccordements de
10 centrale, si on peut dire.

11 Q. [261] Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Pelletier. Est-ce qu'il y a d'autres
14 intervenants qui veulent contre-interroger? Maître
15 Dunberry, non? Maître Fortin pour la Régie?

16 Me PIERRE R. FORTIN :

17 Je n'ai pas de questions, Madame la Présidente.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Pas de questions. Maître Turmel? Pas de questions.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Avec votre permission, deux petites questions en
22 réinterrogatoire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Euh... attends, j'ai peut-être des questions.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Pour faire... Oui, ah, excusez-moi, Madame la
3 Présidente. Veuillez exercer votre droit de contre-
4 interroger.

5 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Q. [262] En fait juste pour... je pense qu'on comprend
8 bien, là, toute la... en fait c'est très... très
9 utile, je pense qu'on a... on a appris beaucoup de
10 choses depuis... depuis mardi dernier. Quand...
11 sur... en fait le Producteur nous a mentionné que
12 sur les trente-deux térawattheures (32 TWh) il y en
13 a deux point cinq (2,5 TWh) qui sont liés à des
14 contrats de vente fermes. Bon, il y avait la ville
15 de Cornwall, je crois.

16 R. La ville de Corwall. Et le Vermont.

17 Q. [263] Et probablement le Vermont.

18 R. Le Vermont, exact.

19 Q. [264] Est-ce que pour ce genre de transaction-là,
20 le fait d'avoir du transport ferme est un avantage?

21 R. Non.

22 Q. [265] Même pas?

23 R. Non, je prends l'exemple de la charge du Vermont
24 qui est une charge radiale, donc c'est la ville
25 même; ça fait que pour être capable de livrer là ça

1 prend une entente avec la ville de Cornwall.

2 Q. [266] O.K.

3 R. Quand je dis Vermont c'est Cornwall. Donc s'il n'y a
4 pas de... si la ville de Cornwall a une entente avec
5 Hydro ou si quelqu'un essaye d'y vendre quelque
6 chose, elle ne sera pas capable d'accepter la
7 transaction.

8 Q. [267] O.K.

9 R. Donc c'est vraiment une charge précise.

10 Q. [268] O.K. Mon autre question, bon, sur les risques
11 de défaillance ou de contingence, je ne sais pas
12 trop, qui peuvent survenir sur le réseau, vous avez
13 parlé d'un cent cinquante heures (150 h) sur huit
14 mille sept cent soixante heures (8760 h). Quand ce
15 genre d'événement-là arrive, si j'ai bien compris,
16 vous n'avez pas été en mesure de voir le...
17 l'avantage économique pour le Producteur, le fait
18 de détenir à ce moment-là un transport ferme où,
19 là, il y va y avoir plus de chances de... en fait
20 il va passer en priorité.

21 R. Non, parce que sur la gestion des risques qu'on
22 fait sur une année, puis là on parle seulement ici
23 de certaines interconnexions, mais peut-être qu'on
24 compense par d'autres interconnexions aussi, nos
25 livraisons dans le marché, là.

- 1 Q. [269] O.K.
- 2 R. Si on perd une ligne. Donc du côté HQ, le nombre
3 d'heures est marginal comparativement aux
4 événements des autres réseaux.
- 5 Q. [270] O.K.
- 6 R. Donc on n'en voit pas la nécessité.
- 7 Q. [271] Il n'y a pas de...
- 8 R. Puis ça se peut aussi, ces heures-là on n'est même
9 pas en train de vendre, on n'est pas en train de
10 vendre notre maximum.
- 11 Q. [272] O.K. Donc pour être protégé pendant ces
12 heures-là, selon votre compréhension, il n'y a pas
13 d'avantages économiques de détenir du transport
14 ferme...
- 15 R. Non.
- 16 Q. [273] ... que pour se protéger pendant...
- 17 R. Je n'en vois pas.
- 18 Q. [274] ... ces heures-là.
- 19 R. Exact.
- 20 Q. [275] O.K.
- 21 R. Par rapport au nombre d'heures qu'on livre dans une
22 année, là.
- 23 Q. [276] Oui. O.K. Je ne t'ai pas inspiré pour une
24 question? Alors ça va terminer pour nous, Maître
25 Lussier.

1 (10 h 30)

2 RÉINTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Merci, Madame la Présidente.

4 Q. [277] Alors pour faire suite aux questions de
5 maître Turmel, quand Nalcor a été retenue pour les
6 quatre cent huit mégawatts (408 MW) sur HTQ-MASS,
7 est-ce que NLH avait du transport ferme avec le
8 Transporteur?

9 M. SIMON BERGEVIN :

10 R. Bien, on procède seulement à deux cent cinquante
11 mégawatts (250 MW) de transport ferme, l'autre
12 transport, je ne suis pas allé valider mais ils
13 l'ont sûrement acheté en non ferme.

14 Q. [278] Maintenant, j'aimerais qu'on revienne, là,
15 parce que ça ne semblait pas être très bien
16 compris, la différence entre du transport ferme
17 puis de l'énergie ferme, quelle est la différence?

18 R. Bien, du transport, ça nous donne une priorité si,
19 que ça soit d'un côté ou l'autre, ça nous donne une
20 priorité s'il y a un événement, si on perd une
21 ligne ou, dans le fond, si on perd la moitié de la
22 ligne, donc là, on va se baser sur le prorata du
23 transport ferme. Mais pour de l'énergie, l'énergie
24 est liée par rapport à un prorata de la charge, que
25 ce soit la charge québécoise ou on a parlé de la

1 charge de l'Ontario pour l'échange de capacités.

2 Donc, il va falloir qu'il manque vraiment
3 de puissance, il manque de production pour
4 alimenter la charge pour commencer la charge dans
5 les différents réseaux, pour commencer à couper ces
6 transactions-là. Je ne sais pas si...

7 Q. [279] O.K., donc c'est relié non pas à la capacité
8 de transport mais à la capacité de production?

9 R. Exact.

10 Q. [280] Et est-ce qu'il y a une façon de démontrer,
11 là, qu'on n'est pas capable de livrer de l'énergie
12 ferme, de l'énergie quand on a un contrat d'énergie
13 ferme, est-ce qu'il y a des procédures à respecter?

14 R. Quand on vend de la puissance?

15 Q. [281] Oui.

16 R. Qu'on n'est pas capable?

17 Q. [282] Oui.

18 R. Dans le fond, il faut présenter, dans les, quand on
19 vend de la puissance, il faut présenter notre bilan
20 de puissance, qu'on appelle, donc notre offre, nos
21 centrales, nos obligations, puis, dans le fond,
22 voir si on est capable de livrer. L'important pour
23 les marchés, c'est qu'on n'ait pas commis de la
24 puissance dans plusieurs marchés, qui est vraiment
25 dédiée.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Si vous me permettez... Merci, Madame la
3 Présidente.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Lussier. Monsieur... parfait. Donc on
6 vous remercie, Monsieur Bergevin, pour votre
7 présence.

8 R. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous pouvez retourner sur le parquet, vous êtes
11 libéré. Merci beaucoup. Alors donc, on va prendre
12 une pause de quinze minutes, de retour à onze
13 heures moins quart (10 h 45) pour débiter avec
14 votre plaidoirie, Maître Lussier.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 (10 h 50)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bonjour. Donc à vous la parole, là, je ne me
21 rappelle plus de votre nom.

22 Me ALEXANDRE FALLON :

23 Ça va. Alexandre Fallon. Alors bonjour, Madame la
24 Présidente.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour.

3 PLAIDOIRIE DE Me ALEXANDRE FALLON :

4 Messieurs les Régisseurs. Alexandre Fallon pour le
5 Producteur. Je vais commencer... Notre plan, à
6 maître Lussier et moi-même, ce matin, c'est que
7 d'abord, moi je vais vous faire un survol au niveau
8 factuel. Où est-ce qu'on est parti avec les
9 premières conventions, l'approbation de 12A.2 par
10 la Régie, les raccordements qui ont suivi par la
11 suite, et je vais répondre à certains arguments,
12 dans le cadre de cet examen chronologique des
13 faits, qui ont été formulés par NLH dans le cadre
14 de leur preuve également. Et ensuite je vais passer
15 la parole à mon confrère, maître Lussier, qui va
16 vous exposer la jurisprudence applicable au niveau
17 des droits acquis.

18 Donc, si on commence, le premier événement
19 pertinent pour nos fins, c'est le vingt-cinq (25)
20 avril deux mille cinq (2005). Vous avez entendu
21 monsieur Cacchione vous expliquer qu'à cette date-
22 là, effectivement, le Producteur a déposé une
23 demande de service sur le chemin HQT-ON. Mais comme
24 il vous a expliqué, cette demande-là est bien
25 différente que la demande, ou en fait est bien

1 différente que la convention qui a ultimement été
2 conclue, pas au niveau des modalités mais au niveau
3 de la motivation du Producteur de conclure
4 effectivement de faire bâtir cette interconnexion-
5 là, qui n'existait pas, et d'effectivement conclure
6 une convention de service à long terme sur ce
7 chemin-là pour une durée qui, il faut le rappeler,
8 excédait largement le montant qui était requis pour
9 rembourser ou couvrir, si on veut, les engagements
10 vis-à-vis les coûts encourus par le Transporteur
11 pour la construction de cette interconnexion-là.

12 Donc, à l'origine, lorsque cette demande
13 est déposée, il s'agit d'un projet de construction
14 de centrale au Labrador. On parle de Gull Island et
15 Muskrat Falls. C'est dans une démarche qui se veut
16 tripartite, ou qui se voulait tripartite, entre
17 l'Ontario, le Québec et la province de Terre-Neuve
18 et Labrador. Ça n'a pas fonctionné comme ça.

19 Mais après ça, le vingt-deux (22) juin deux
20 mille cinq (2005), le Transporteur dépose à la
21 Régie, dans la phase 2 du dossier tarifaire qui
22 avait cours à l'époque, la nouvelle proposition des
23 Tarifs et conditions, laquelle contenait l'article
24 12A.2, et particulièrement le paragraphe i) qui
25 nous occupe aujourd'hui.

1 Donc, soudainement, avec cet événement-là,
2 la conclusion d'une convention de cinquante (50)
3 ans sur le chemin HQT-ON, qui était justifiée par
4 le fait qu'on parlait d'un projet un peu atypique
5 d'une construction d'une centrale dans une autre
6 province avec une entente avec l'Ontario, on
7 parlait d'une durée de cinquante (50) ans à cette
8 époque-là. Maintenant la question se posait : si on
9 construit des centrales au Québec, et on a une
10 convention de service de transport ferme sur ce
11 chemin-là, quelle est la durée? Et monsieur
12 Cacchione vous a expliqué : « Bien, maintenant on
13 avait un nouvel outil qui se présentait, qui
14 n'était pas à l'époque du dépôt de la demande », et
15 ce nouvel outil c'est 12A.2 i) et la faculté
16 d'utiliser les revenus actualisés non engagés, donc
17 non affectés à la couverture de l'engagement pour
18 l'interconnexion, pour le raccordement des futures
19 centrales, que justement, cette interconnexion-là
20 allait favoriser le développement. Donc il y a là
21 effectivement un lien.

22 Après ça on avance dans le temps : janvier
23 deux mille six (2006). Et là on le sait, on en a
24 fait grand état, le dix-neuf (19), NLH dépose,
25 somme toute, une petite demande de service sur les

1 chemins HQT/NE et HQT/MASS, donc quatre-vingt-
2 quinze mégawatts (95 mW) sur HQT/NE, et cent
3 quatre-vingt-dix mégawatts (190 mW) sur HQT/MASS.

4 Et là on vous dit, et c'est très
5 particulier, le Producteur dépose, le lendemain,
6 mais en même temps monsieur Coady est venu
7 témoigner, il dit : « Ah, la priorité sur OASIS, ça
8 a une importance capitale. » Le producteur était
9 deuxième. Donc, tout ce débat-là, franchement, ma
10 position, c'est que c'est un total faux débat parce
11 qu'à la fin, le Producteur était deuxième.

12 Par contre, la demande du Producteur, elle,
13 était pour des volumes beaucoup plus importants. Et
14 ça a requis des investissements. L'interconnexion
15 HQT-ON a été bâtie grâce au Producteur, et les
16 interconnexions HQT/MASS et HQT/NE sont de
17 meilleures interconnexions aujourd'hui pour
18 l'ensemble des usagers, grâce aux demandes faites
19 par le Producteur. Parce que ce n'est pas les
20 petits volumes demandés par NLH qui auraient
21 provoqué ces investissements-là. Mais les volumes
22 demandés par le Producteur, lui, par exemple... Et
23 ça, il y a un coût à ça. Et c'est le Producteur qui
24 l'a assumé avec ces conventions de service à long
25 terme. Première utilisation.

1 (10 h 55)

2 NLH vous dit : ces demandes-là, tout ça, ça précède
3 l'adoption par la Régie de l'article 12A.2. Donc ça
4 ne peut pas être l'article 12A.2 qui a motivé ça.
5 Mais d'abord, on sait que le dépôt de la demande
6 première sur HQT/ON, effectivement, ça n'avait rien
7 à voir avec 12A.2 et c'était même pas déposé
8 encore. Mais cette demande-là a été transformée en
9 autre chose. Et quand elle a été transformée en
10 autre chose, l'article avait été déposé devant la
11 Régie et lorsque la convention est signée le seize
12 (16) octobre deux mille six (2006), l'article 12A.2
13 i) est approuvé par la Régie, il est en vigueur.

14 Sur les demandes HQT/NE et HQT/MAS,
15 l'argument est un peu différent parce que l'article
16 est devant... est à l'étude devant la Régie, donc
17 le Producteur en a connaissance à cette époque-là.
18 Et évidemment ces conventions de service-là sont
19 conclues beaucoup plus tard, en mars deux mille
20 neuf (2009). Et là, l'article 12A.2 i) est non
21 seulement en vigueur, mais il y a déjà eu une
22 décision de raccordement qui a été approuvée. Puis
23 on va y revenir à ça.

24 L'autre événement d'importance, si on se
25 rapporte dans le temps, le vingt (20) février deux

1 mille sept (2007). Une modification quand même
2 importante qui rentrera en vigueur de manière
3 rétroactive au premier (1^{er}) janvier deux mille sept
4 (2007), c'est la faculté, on clarifie l'article
5 12A.2 i) et on vient dire clairement que l'on peut
6 utiliser plus d'une convention à long terme, on
7 peut rentrer les conventions dans un... dans un
8 pot, si on veut, pour les fins d'évaluer les
9 revenus actualisés non engagés lors de
10 raccordement. Donc ça, ça vient conforter encore
11 plus la pertinence de conclure pas juste HQT/ON,
12 mais également la convention HQT/NE et HQT/MAS,
13 avec ce changement-là.

14 Puis avant de rentrer dans les décisions où
15 la Régie a effectivement approuvé des
16 raccordements, Eastmain 1A, la Sarcelle, Complexe
17 la Romaine, l'augmentation de puissance à Jean
18 Lesage, j'aimerais prendre quelques instants parce
19 que l'argument de NLH, essentiellement, la façon
20 dont je le vois, il y a deux composantes.

21 La première composante c'est : vous ne
22 pouvez pas accepter qu'il y a des droits acquis
23 fondés sur l'article 12A.2 i), parce que cet
24 article-là est si néfaste d'un point de vue
25 réglementaire qu'il n'aurait jamais dû être

1 accepté. La réponse à cet argument-là, je crois,
2 est fort simple. Si l'article a existé, maître
3 Dunberry vous l'a expliqué avant-hier de manière
4 beaucoup plus éloquente que je pourrais le faire,
5 mais essentiellement cet argument-là c'est de dire:
6 ne fondez pas des droits acquis parce que la source
7 des droits acquis, je ne l'aime pas. Mais c'est pas
8 ça la question.

9 La question c'est d'un point de vue
10 juridique, est-ce qu'un sujet de droit qui a conclu
11 des contrats sous un régime juridique X, qu'il soit
12 bon ou pas bon, a le droit de voir ces droits-là
13 survivre dans le temps lorsqu'il y a abolition de
14 ce régime-là? Donc nous ne sommes pas ici pour
15 faire le procès de la décision de deux mille six
16 (2006) d'adopter ou non l'article 12A.2 i), d'y
17 intégrer ou non une notion de mesurage à la
18 centrale. Le passé c'est le passé, la question
19 c'est : comment est-ce qu'on gère les droits du
20 Producteur? Parce que là, la Régie a décidé de
21 l'abroger. Et on ne reviendra pas là-dessus.

22 Le Producteur, évidemment, n'est pas
23 d'accord avec cette décision-là, mais ce débat-là
24 est fait. Maintenant la question c'est : quel est
25 l'effet sur les conventions existantes, de cette

1 décision-là? Donc ça, je pense qu'on peut l'écartier
2 très simplement avec ce raisonnement-là uniquement.

3 Le deuxième volet de l'argument de NLH, par
4 contre c'est de dire : bien le Producteur n'a pas
5 de droits acquis parce que l'article 12A.2 i) ne
6 veut pas dire ce que le Producteur pense que ça
7 veut dire, ce que le Transporteur pense que ça veut
8 dire et ce que la Régie a décidé que ça voulait
9 dire lorsqu'ils ont approuvé des décisions
10 d'investissement pour des raccordements de centrale
11 ou des augmentations de puissance.

12 Puis on vous dit, ça, c'est évident parce
13 qu'il y a des décisions qui précèdent l'adoption de
14 l'article 12A.2, donc la décision sur le
15 raccordement de Péribonka et Chute Allard de
16 février deux mille six (2006), qui vient dire que
17 l'utilisation des revenus en général du Producteur
18 pour les fins de couvrir un engagement sur une
19 centrale spécifique, mais ça, ça ne marche pas.
20 Sous les tarifs avant l'adoption de 12A.2. Puis on
21 vient vous référer aussi à la décision 2008-30.
22 Oui, D-2008-30. Sur la ligne de transport Chenier
23 Outaouais. Et je vais y venir, mais là aussi une
24 décision on s'entend, là, qui n'est pas une
25 décision d'investissement sur un raccordement de

1 centrale, là, c'est pas une décision qui porte sur
2 l'article 12A.2. On vous dit : regardez ces
3 commentaires-là, donc les commentaires qui
4 précèdent l'adoption de 12A.2 mais qui ne portent
5 pas sur 12A.2 pour interpréter qu'est-ce que ça
6 veut dire l'article 12A.2.

7 (11 h)

8 Puis on vous dit, l'interprétation de la Régie
9 lorsqu'elle applique l'article 12A.2 dans les
10 décisions d'investissements pour approuver des
11 raccordements, elle n'est pas bonne puis, de toute
12 façon, inquiétez-vous pas, c'est un régisseur seul.
13 Les décisions de deux mille six (2006), là,
14 février, Péribonka, Chute-Allard, un régisseur
15 seul, c'est le même dans les deux décisions, la
16 décision 2008-030, c'est un régisseur seul,
17 « what's good for the goose is good for the
18 gander. »

19 Sauf que là où l'interprétation du
20 Producteur a un net avantage, c'est que nous, on
21 vous amène les décisions qui appliquent l'article
22 en question, pas les décisions qui appliquent le
23 régime tarifaire précédent, ou des décisions
24 d'investissements qui ne sont pas des
25 raccordements, auquel cas l'article 12A.2 ne

1 s'applique pas.

2 Mais en plus, je n'ai pas entendu le témoin
3 de NLH, ou dans la preuve de NLH, vous référer au
4 fait que la décision Péribonka et Chute-Allard,
5 c'est allé en révision, la décision D-2006-143,
6 rendue le cinq (5) octobre deux mille six (2006),
7 avant la signature de la convention HQT-ON. Et vous
8 avez, dans les documents de travail que je vous ai
9 donnés, vous avez cette décision-là; elle n'est pas
10 dans les cahiers boudinés, malheureusement.

11 Non seulement NLH vous dit : « Regardez ça,
12 cette décision qui précède 12A.2 pour interpréter
13 12A.2 », mais en plus, une formation de trois
14 régisseurs est venue dire que l'interprétation du
15 régisseur dans la décision Péribonka et Chute-
16 Allard n'était pas conforme aux Tarifs et
17 conditions qui prévalaient à l'époque et qui
18 étaient, en effet, en train d'ajouter des
19 conditions additionnelles.

20 En bout de ligne, d'un point de vue
21 procédural, on dit : on ne va pas révoquer la
22 décision parce que, de toute façon, la décision
23 d'investissements est approuvée et que le
24 Producteur respecte ou pas ses engagements
25 additionnels requis, bien, ça n'a pas de force

1 juridique, et donc ça ne change rien, c'est tromper
2 mais ça ne change rien, essentiellement. Mais si on
3 va à la page 10, j'aimerais juste lire ce passage-
4 là avec vous :

5 Le premier régisseur devait tenir
6 compte de l'impact des coûts des
7 Projets et des revenus générés par les
8 engagements contractuels du Producteur
9 en tant qu'utilisateur des
10 installations projetées. Cependant, il
11 ne pouvait pas changer les conditions
12 auxquelles était assujetti un client
13 du Transporteur...

14 c'est-à-dire le Producteur,
15 ... (le Producteur), c'est-à-dire
16 changer en fait les Conditions de
17 transport. Tout changement aux
18 Conditions de transport est une
19 matière tarifaire qui doit être
20 traitée en audience publique
21 conformément aux dispositions
22 spécifiques de la Loi à cet égard,
23 c'est-à-dire par trois régisseurs.

24 Donc NLH s'appuie sur des décisions qui
25 interprètent, de façon erronée selon la formation

1 de la Régie, les Tarifs et conditions qui avaient
2 effet avant l'article 12A.2 i). Il vous dit :
3 « Tenez compte de ça pour interpréter l'article
4 12A.2 i). » À mon humble avis, ça ne tient
5 absolument pas la route.

6 Une autre raison pour laquelle ça ne tient
7 pas la route à mon avis, c'est que l'article
8 12A.2 i), là, ce n'est pas passé comme une lettre à
9 la poste quand ça a été adopté, il y avait des
10 objections de la part d'intervenants, il y avait
11 discussion et motivation dans la décision D-2006-
12 066, il y a une dissidence d'un régisseur.

13 Et la question qui se posait à l'époque, et
14 qui s'est posée depuis l'adoption, c'est clair, il
15 y a un malaise par rapport à ça, mais quand même,
16 l'article a été adopté, des conventions ont été
17 signées, incorporant cette disposition-là par la
18 référence aux Tarifs et conditions, et des
19 raccordements ont été approuvés sur la base de cet
20 article-là interprété de la façon dont le
21 Producteur vous soumet qu'il devait être interprété
22 aujourd'hui.

23 Mais regardons la distinction, la
24 difficulté qui se présentait à l'époque, c'est la
25 question à savoir est-ce qu'on a besoin, en

1 présence d'une convention, d'une ou plusieurs
2 conventions de service ferme à long terme, de
3 mesurage à la centrale. C'est ça, la question
4 fondamentale, est-ce qu'il faut, en plus, vu que le
5 Producteur a des engagements fermes de revenus
6 envers le Transporteur de trois cents millions
7 (300 M\$) par année, est-ce qu'il faut aller faire
8 une vérification additionnelle, par voie de
9 mesurage à la centrale, pour les vingt ans qui
10 suivent le raccordement. Et ça, là-dessus, sur
11 cette question fondamentale là, la décision de la
12 Régie majoritaire de deux mille six (2006) elle est
13 claire, claire.

14 (11 h 05)

15 Je vous invite, dans le volume 1 de nos
16 autorités, d'aller voir à l'onglet numéro 3, à la
17 page 37, avant-dernier paragraphe :

18 La Régie ne perçoit pas ce risque...
19 Là, on parlait du risque de déplacement d'une
20 convention ferme, il y en avait juste une, CRT à
21 l'époque, en convention non ferme.

22 La Régie ne perçoit pas ce risque
23 comme suffisant pour imposer au
24 Transporteur le fardeau réglementaire
25 et de gestion d'assurer le suivi

1 annuel de la mesure de l'énergie
2 injectée...

3 Donc ça, c'est le mesurage à la centrale.

4 ... et d'en faire rapport à la Régie.

5 Dans l'ensemble, la présence d'une
6 convention de service ferme à long
7 terme assure un traitement juste et
8 équitable à l'ensemble des clients du
9 Transporteur, actuels et nouveaux. De
10 plus, cette décision crée un incitatif
11 désirable si elle encourage les
12 nouveaux clients du Transporteur à
13 s'engager par des conventions de
14 service ferme de long terme.

15 La réponse elle est là. On a dit si les conventions
16 sont assez longues, il y a assez de revenus, on
17 actualise les revenus, on regarde les coûts qui
18 sont encourus par le Transporteur pour le
19 raccordement, si les revenus sont plus élevés, ça
20 sert à quoi de faire une étape additionnelle de
21 mesurage? Ce n'est pas important. Les revenus sont
22 là. Que la centrale produise à cinq cents mégawatts
23 (500 MW), à quatre cent quatre-vingt-dix mégawatts
24 (490 MW), ça n'a pas d'importance parce que le
25 transport est acheté et il est payé, peu importe.

1 Et vous avez entendu le témoin ce matin.
2 Nécessairement, une convention de service à long
3 terme, vous allez, par la force des choses, la nuit
4 vous allez payer du transport dans le beurre. Vous
5 n'allez pas être à la capacité maximale tout le
6 temps. Donc, les revenus sont là. Donc, oubliez le
7 mesurage. C'est essentiellement ça la distinction.
8 Le régisseur dissident n'était pas d'accord avec
9 ça. C'est son droit mais l'article, tel qu'il est
10 adopté, c'est ça.

11 Et je pense que ça vaut la peine, on en
12 parle tout le temps dans l'abstrait mais j'aimerais
13 ça qu'on aille le voir ensemble. Et vous avez dans
14 la pile de documents que je vous ai donnée, encore
15 là, ce n'est pas dans le boudiné, mais vous avez un
16 extrait des Tarifs et conditions des services de
17 transport qui ont été déposés par le Transporteur
18 dans le dossier 3959-2016 et donc c'est la pièce
19 qui est déjà au dossier, c'est la pièce B-0105. Si
20 vous tournez à la page 29, vous avez là l'article
21 12A.2 sous-paragraphe i).

22 Donc, on parle propriétaire de centrale,
23 donc il y a toute une discussion, deux mille six
24 (2006), je le concède, la Régie dit nouveau client
25 mais le texte de l'article ne dit pas ça. On parle

1 du propriétaire de la centrale. C'est le
2 propriétaire de la centrale, qu'il soit un premier
3 acheteur de service de transport dans l'histoire ou
4 qu'il soit un client existant, la question c'est au
5 niveau de la nouvelle centrale : quel est l'accord
6 de raccordement et quels sont les engagements qui
7 sont pris?

8 Donc, l'article 12A.2 ne fait pas cette
9 distinction-là, ça ne s'applique pas juste à des
10 clients qui n'ont jamais contracté un service de
11 transport dans le passé. Donc ça, c'est un peu une
12 fausse distinction qu'on voit dans la décision. Et
13 l'engagement il est là « Au moins une convention
14 de service doit avoir été signée. ». On ne dit pas
15 « doit être signée en lien avec le raccordement »
16 ou « en lien avec l'entente de raccordement » ou
17 « de manière contemporaine avec le raccordement ».
18 Ça n'a aucune adéquation dans le texte entre la
19 centrale qui est raccordée et la convention.

20 Et il y a une raison fort logique pour ça :
21 regardez les conventions de service qui existent,
22 c'est toutes des conventions de service liées à une
23 interconnexion. On ne dit pas « on a la convention
24 de service point à point de complexe Romaine vers
25 un autre point » non, parce que vous avez entendu

1 monsieur Cacchione là-dessus, le Producteur
2 exploite un parc, une soixantaine de centrales. Et
3 les conventions de transport, c'est du réseau du
4 Transporteur vers un autre marché via une
5 interconnexion. C'est ça une convention de
6 transport.

7 Donc, ce n'est pas logique de faire cette
8 connexion entre une convention ferme à long terme
9 pour une centrale en particulier parce que ce n'est
10 pas comme ça que ça marche en pratique.

11 (11 h 10)

12 C'est sûr que si on rentre sous le ii) puis
13 on parle de mesurage à la centrale, là, ça, c'est
14 autre chose, puis on a déjà établi clairement que
15 sous i), le mesurage, ce n'est pas un concept qui
16 est applicable, on regarde c'est quoi les revenus
17 des conventions et ces conventions-là,
18 essentiellement, la seule exigence de 12A.2 i),
19 c'est qu'elle soit en vigueur au moment de
20 l'entente de raccordement et qu'il y ait
21 suffisamment de revenus actualisés non engagés, que
22 ces revenus actualisés non engagés excèdent le
23 montant encouru par le Transporteur pour le
24 raccordement, en conformité, et ça, c'est très
25 important, en conformité avec l'appendice J des

1 Tarifs et conditions, l'allocation maximale.

2 Et ça, madame St-Arnaud vous a parlé de ça,
3 quand on dit le trois milliards (3 G\$), on ne dit
4 pas : « Le prochain raccordement, on va avoir un
5 crédit de trois milliards (3 G\$) puis on n'en parle
6 plus », là, ce n'est pas ça, là, le prochain
7 raccordement, il va y avoir une évaluation, un
8 calcul de l'allocation maximale et c'est juste là,
9 cette question-là, c'est : est-ce qu'il y a assez
10 de revenus, avec ces conventions, qui ne sont pas
11 déjà affectées à autre chose, ça, c'est l'autre
12 point important, là, ce n'est pas... ce n'est pas :
13 on fait le test d'investissement puis après ça, on
14 oublie qu'on a cet engagement-là, non, non, une
15 fois, La Romaine, un milliard (1 G\$), des revenus
16 actualisés, un milliard (1 G\$) de revenus
17 actualisés qui sont dédiés au raccordement La
18 Romaine. Tu ne peux plus utiliser à nouveau ça, ils
19 sont dédiés à ça, donc c'est des revenus, ça, c'est
20 engagé. Là, on parle du non engagé, parce que non
21 engagé, on le sait, il y en a, il y en a beaucoup,
22 parce que les revenus excèdent largement les coûts
23 encourus par le Transporteur à date.

24 Les décisions d'approbation de
25 raccordements. La première chose que j'ai comprise,

1 une des choses que j'ai comprise avant-hier de la
2 preuve de NLH, c'est qu'on semble vous dire que
3 c'était extrêmement téméraire pour le Producteur
4 d'avoir conclu les conventions HQT-NE et HQT-MASS
5 en mars deux mille neuf (2009), et là, ce n'était
6 pas clair dans mon esprit si on faisait référence
7 aux commentaires qui ont été faits dans la décision
8 sur la ligne Chénier, en deux mille huit (2008), ou
9 si on faisait référence à des commentaires qui ont
10 été émis par une formation de trois dans la
11 décision de deux mille neuf (2009), qui est, elle,
12 après la signature des ententes de raccordement.

13 Mais présumons qu'on, que l'intention de
14 NLH, c'est de vous dire : vu les commentaires qui
15 avaient été faits dans l'affaire Chénier... dans la
16 ligne Chénier, excusez-moi, c'était téméraire,
17 parce qu'on vous a dit, là, un régisseur vous a
18 dit : « Des revenus d'HQT-ON, vous n'allez pas
19 utiliser ça pour raccorder des centrales », en
20 approuvant la ligne Chénier émet ce commentaire-là.
21 Puis on va y aller tout de suite ensemble, c'est la
22 décision D-2008-030, qui est également dans le
23 document pas boudiné qu'on vous a transmis; je vous
24 amène à la page 19, l'avant-dernier paragraphe
25 avant le titre « CONCLUSION » :

1 De la même façon, dans le cas où de
2 nouvelles capacités de production
3 doivent être raccordées au réseau, les
4 revenus additionnels en découlant
5 devront couvrir les coûts de
6 raccordement de celles-ci par le biais
7 d'engagements spécifiques et
8 additionnels aux engagements
9 existants, en particulier celui
10 relatif à la réservation de 1 250 MW
11 sur la nouvelle interconnexion avec
12 l'Ontario.

13 Ma compréhension de la position de NLH, il dit :
14 « Bien, regardez, là, le régisseur Boulianne, il
15 vous met en garde, il dit : "Votre interprétation,
16 ça ne marche pas" », sauf qu'on ne parlait pas de
17 l'interprétation du Producteur de 12A.2 dans cette
18 décision-là, première chose, hein, on parlait de :
19 est-ce qu'on va rentrer la ligne, cette ligne-là en
20 particulier, est-ce que ça va faire partie de
21 l'interconnexion HQT-ON, est-ce que les revenus de
22 cette convention-là peuvent être utilisés, parce
23 que les interconnexions, ça, ce n'est pas 12A.2,
24 nouvelle ligne pas liée à un raccordement, ce n'est
25 pas 12A.2; 12A.2, on l'a vu, c'est des

1 raccordements de centrales, des augmentations de
2 puissance, « that's it! »

3 Mais en plus, qu'est-ce qui arrive entre
4 cette décision-là et la signature des conventions
5 HQT-NE et HQT-MASS, en mars deux mille neuf (2009)?
6 Il y a la décision sur le raccordement de Eastmain-
7 1-A-Sarcelle, quatre (4) décembre deux mille huit
8 (2008). Les revenus de quelles conventions ont été
9 approuvés par la Régie pour couvrir l'engagement
10 envers le Transporteur pour ce raccordement-là? La
11 convention HQT-ON.

12 Donc lorsque la Régie se pose la question
13 dans le cadre d'un cas d'application de 12A.2, elle
14 approuve, la logique fonctionne. Et donc il n'est
15 absolument pas surprenant qu'en mars deux mille
16 neuf (2009), et là, entre ce temps-là et mars deux
17 mille neuf (2009), il n'y a pas d'autres lumières
18 jaunes ou lumières rouges, là, il y a une décision
19 d'investissement qui approuve l'utilisation
20 conformément à l'interprétation qu'en fait le
21 Producteur, de ses droits. Donc les conventions
22 sont signées, le trente et un (31) mars deux mille
23 neuf (2009).

24 (11 h 20)

25 Ces conventions-là sont signées. Parce que

1 monsieur Cacchione vous a parlé des besoins de
2 croissance du Producteur. Mais déjà là on voyait,
3 avec HQT-ON... HQT-ON, c'est une interconnexion
4 flambant neuve, hein? L'engagement à couvrir,
5 envers le Transporteur, c'est sept cent trente-cinq
6 millions de dollars (735 M\$). Donc déjà là, avec la
7 convention HQT-ON, il y avait une bonne partie qui
8 allait à l'interconnexion, mais il en restait aussi
9 de l'additionnelle.

10 Mais quand on arrivait avec un projet de
11 raccordement du type de La Romaine, bien là on voit
12 que HQT-ON, ce n'est pas assez. Donc là est venue
13 HQT-NE et HQT-MASS, parce que déjà là, à cette
14 époque-là, HQT-ON ce n'était pas assez. Puis avec
15 les projets de croissance annoncés dans les plans
16 stratégiques de cette époque-là, on parlait, en
17 deux mille neuf (2009), quatre mille cinq cents
18 mégawatts (4 500 MW), ça ça incluait La Romaine.
19 Puis en plus on venait d'annoncer le Plan Nord, un
20 trois mille mégawatts (3 000 MW) additionnel.

21 Donc à cette époque-là, dans la tête du
22 Producteur, il y a des raccordements potentiels,
23 sept mille cinq cents mégawatts (7 500 MW) sur un
24 horizon, essentiellement la durée de vie des
25 conventions. Donc tout ça, il y a une logique.

1 Cette logique, elle se tient.

2 Je pense que c'est important qu'on examine
3 très brièvement la décision de La Romaine comme
4 telle. Donc c'est la D-2011-083, elle est à
5 l'onglet 6 du volume 1 de notre cahier d'autorités.
6 Je vous amène d'abord à la page 42, le paragraphe
7 66. Et là le régisseur Lasonde fait état,
8 effectivement, il y a une controverse. Est-ce que
9 ça marche, cette question-là, est-ce que... Comment
10 est-ce qu'on fait le suivi de ces engagements-là?
11 Et ça, on va en parler tout à l'heure. Mais il dit
12 ce qui importe, dans le contexte, décision
13 d'investissement, application du tarif tel qu'il
14 est en vigueur, c'est :

15 ... de lire et d'appliquer ces
16 dispositions de façon pragmatique au
17 cas concret sous étude.

18 68 :

19 L'objet ou l'économie de l'article
20 12A.2i) est assez simple : la
21 récupération des coûts encourus par le
22 Transporteur au moyen des revenus
23 générés par « [a]u moins une
24 convention de service [...] pour le
25 service de transport ferme à long

1 terme ».

2 C'est aussi simple que ça. 72, à la page 44 :

3 Au delà de la mathématique, il faut
4 retenir le concept sous-jacent à ces
5 dispositions. Le Transporteur est
6 autorisé à investir...

7 Et ça, autorisé à investir, l'allocation maximale,
8 ça s'applique dans tous les cas. Hein? Tous les
9 raccordements. Après ça, 12A.2 vient dire bon bien
10 vous avez cette allocation maximale-là, comment
11 est-ce que vous allez vous engager envers le
12 Transporteur?

13 Le Transporteur est autorisé à
14 investir, pour des ajouts à son
15 réseau, un montant maximal de 574\$/kW.
16 Au-delà du Montant maximal, comme
17 indiqué plus haut, le client doit
18 rembourser tout montant additionnel à
19 ceux assumés par le Transporteur avant
20 le début du service de transport.

21 Un paiement cash. Dans La Romaine, c'est exactement
22 ça qui s'est passé. Moitié-moitié, essentiellement.

23 74 :

24 Si le Transporteur récupère ainsi le
25 Montant maximal, cela couvre ses coûts

1 et, par voie de conséquence,
2 l'investissement n'a pas d'impact à la
3 hausse sur les tarifs de transport
4 d'électricité. C'est le concept de la
5 neutralité tarifaire.

6 NLH, aujourd'hui, vous disent : « Non non. Ça, ce
7 n'est absolument pas vrai. » Puis on va y revenir,
8 mais ils oublient l'allocation maximale. Ils
9 oublient cette composante-là à la base. On regarde
10 la centrale dont on est en train de parler, c'est
11 quoi sa capacité, et c'est comme ça qu'on décide
12 combien que le Transporteur va pouvoir encourir
13 pour le raccordement. Basé sur la capacité. On va y
14 revenir.

15 Puis là, spécifiquement... Ça c'est en
16 général sur l'allocation maximale, mais
17 spécifiquement sur 12A.2 i), à 75 :

18 Ainsi, le Transporteur doit s'assurer
19 de pouvoir récupérer ses coûts
20 d'ajouts au réseau par le biais des
21 revenus qu'il va tirer « [d']au moins
22 une convention de service [qui] doit
23 avoir été signée pour le service de
24 transport ferme à long terme », selon
25 le libellé de l'article 12A.2i) des

1 Tarifs et conditions cité plus haut.

2 76 :

3 C'est exactement le cas selon la
4 preuve au présent dossier.

5 C'est quoi la preuve au dossier? C'est une
6 actualisation des revenus des trois conventions.
7 Dire en dollars de deux mille onze (2011), combien
8 ça vaut. Vous avez tout l'exercice à la page 46,
9 sous l'onglet... sous le paragraphe 79. La preuve
10 du Transporteur.

11 (11 h 25)

12 Donc vous voyez, là vous avez des revenus
13 actualisés de quatre point cinq milliards (4.5 G).
14 Et là vous vous posez la question : O.K., quelles
15 sont les sommes de ce quatre point cinq milliards
16 (4.5 G) qui sont déjà engagées pour les
17 interconnexions, et pour les autres raccordements?
18 Dans ce cas-là, Eastmain-1-A et La Sarcelle. Puis
19 on les enlève. On les enlève du quatre point cinq
20 milliards (4.5 G), puis on arrive à bon, il reste,
21 à cette époque-là, deux point trois (2.3). En fait,
22 non. Deux point trois (2.3), c'est après avoir
23 déduit La Romaine. Mais il reste plus de revenus
24 actualisés, lorsqu'on a enlevé les engagements
25 existants, que le milliard (1 G) encouru par le

1 Transporteur pour La Romaine. Donc le test est
2 passé. Le Transporteur, parce que ces engagements-
3 là sont fermes, est assuré de recouvrir les coûts
4 qu'il encourt pour le raccordement. C'est ça la
5 mécanique.

6 J'aimerais adresser maintenant une
7 contradiction essentiellement noir et blanc entre
8 la position du Producteur et la position de NLH.
9 Vous avez entendu monsieur Cormier - et là je
10 réfère à la page 193 de la transcription - maître
11 Turmel lui pose une question, la question 283, à la
12 ligne 16 :

13 Maintenant, on peut, je pense, bien,
14 le fait de mentionner qu'il y avait un
15 différend, factuellement, on le voit,
16 on peut le lire, mais on reviendra en
17 argumentation là-dessus. Donc le
18 dernier droit, Monsieur Cormier, c'est
19 maintenant les réponses à la dernière
20 section, aux deux dernières sections
21 de la preuve d'HQP, sections 3 et 4.

22 Où on parle du préjudice et de l'utilisation future
23 que compte le Producteur faire de ses droits acquis
24 s'ils devaient être reconnus. Monsieur Cormier
25 dit :

1 Oui, bien sûr. Ici, on parle de
2 l'impact, l'enjeu ici est important,
3 il y a un impact tarifaire évident
4 pour la charge locale. Le trois
5 milliards (3 G), il doit être payé,
6 c'est... il y a un revenu requis, il
7 doit être payé par un client ou un
8 autre, une catégorie de clients ou une
9 autre. Puis là, ici, on parle d'un
10 client en particulier versus les
11 autres.

12 Et là il rentre dans son exemple du dénominateur
13 versus le numérateur, le revenu requis par le
14 Transporteur, puis après ça, au niveau du
15 dénominateur, la pointe de la charge locale et les
16 réservations fermes. Et il vous dit : « Bien, les
17 conventions sont sur trente-cinq (35) et cinquante
18 (50) ans. Donc, jusqu'en deux mille quarante-quatre
19 (2044), le dénominateur, la portion du dénominateur
20 qui est les réservations fermes à long terme, ne
21 bougera pas. » Parce qu'on est à trois mille six
22 cent cinquante (3 650) sur les conventions de long
23 terme, puis après ça il y a les autres réservations
24 fermes qui s'ajoutent à ça. Donc on a un quatre
25 mille sept cents (4 700), mais lui va rester

1 statique. Donc vous allez avoir une augmentation
2 des coûts en haut, sur les revenus requis par le
3 Transporteur, puis il n'y a rien qui change en bas.
4 Il n'y a rien qui change dans la portion, la petite
5 portion du bas, le quinze pour cent (15 %) si on
6 veut, qui est les réservations fermes.

7 Madame St-Arnaud, elle, vous a dit
8 essentiellement le contraire. Si on va à la page 58
9 de la transcription, c'est maître Lussier qui lui
10 pose la question numéro 70, à la ligne 13 :

11 Et je vais vous poser la même question
12 à vous, NLH affirme qu'il s'agit d'un
13 cadeau de trois milliards (3 G) au
14 Producteur au détriment des clients du
15 Transporteur, qu'est-ce que vous
16 répondez à ça?

17 Bien, je ne suis pas d'avis, du même
18 avis que NLH, Hydro-Québec Production
19 s'engage à payer, pendant trente-cinq
20 (35) ans, trois mille six cent
21 cinquante mégawatts (3 650 MW)...

22 Et ça, on l'a entendu ce matin, là, c'est trois
23 mille six cent cinquante mégawatts (3 650 MW) à
24 chaque heure de chaque journée pendant les trente-
25 cinq (35) ans.

1 ... les quinze (15) dernières années,
2 mille deux cent cinquante mégawatts
3 (1 250 MW), c'est des engagements très
4 long terme, ça vaut onze milliards de
5 dollars (11 G\$), ces conventions-là ne
6 sont pas là pour baisser les tarifs...

7 Hein? Le Producteur ne fait pas ça pour NLH, ne
8 fait pas ça pour la charge locale, fait ça pour ses
9 besoins à lui. Et on a entendu, quand on parle de
10 besoins à lui, on parle de besoins
11 d'investissements dans le futur au niveau de
12 raccordements. C'est ça le but. Parce que je pense
13 que vous avez entendu la démonstration éloquente ce
14 matin : à part ça, là, ça ne sert à rien. Le seul
15 avantage, outre les événements soit catastrophiques
16 ou très peu fréquents, l'avantage financier, il est
17 là. 12A.2 i).

18 Quand NLH mentionne que, bon, le
19 Transporteur encourt des coûts, le met
20 dans sa base de tarification, ce n'est
21 pas uniquement vrai pour le
22 Producteur, c'est vrai pour toute
23 demande d'ajout...

24 Ce que je vous disais tantôt, c'est l'allocation
25 maximale. Vous avez un projet d'investissement. Le

1 Transporteur va assumer, va encourir une portion de
2 ces coûts-là, calculés en fonction de l'appendice
3 J. Pour tout le monde.

4 (11 h 30)

5 Même principe au niveau de la clause 12A.2
6 i). Donc, le principe fonctionne aussi pour la
7 clause 12A.2 et la c'est correction dont on faisait
8 état tantôt, 12A.2 i) qui est encore en vigueur,
9 qui est de recouvrir les coûts via les engagements
10 de revenus.

11 Évidemment, là-dedans, il y a l'allocation
12 maximale, donc tout coût de raccordement qui excède
13 la balise, l'allocation maximale. Alors, oui, il y
14 a un paiement lors de la mise en service. Monsieur
15 Cormier, hier, est venu dire, ou avant-hier, est
16 venu dire, ah, mais il y a des paiements pour les
17 services de transport puis il y a des paiements
18 pour les raccordements. Puis il ne faut pas
19 mélanger les choses.

20 Bien, il y a des paiements pour les
21 raccordements quand le montant requis pour le
22 raccordement excède l'allocation maximale. Sinon
23 vous payez pour le raccordement via vos achats de
24 transport. C'est comme ça que ça fonctionne. Donc,
25 c'est tout à fait normal, parce qu'il vous dit

1 essentiellement : ah bien, ce n'est pas correct, il
2 y a des clients qui ont du transport gratuit. C'est
3 ça qu'il vous a dit. Un exemple de deux cents
4 mégawatts (200 MW) avec l'interconnexion. Il dit,
5 ce client-là va avoir du transport gratuit.

6 Mais non, il paie le transport au tarif. La
7 question c'est juste à savoir, est-ce que les
8 revenus sur une période de vingt (20) ans seront
9 couverts par le Transporteur au niveau de
10 l'allocation maximale. C'est ça la distinction.
11 Donc, il n'y a pas de transport gratuit. Puis, ça,
12 c'est quelque chose qui s'offre à tout le monde,
13 dans le cadre de tout investissement. Madame
14 St-Arnaud termine :

15 Alors ce n'est pas du tout, là, c'est
16 inexact, là, de dire que c'est un
17 cadeau qui est fait à HQP par le
18 Distributeur ou les autres, ou les
19 autres clients. Et, comme observation,
20 je ferais que le Producteur est le
21 seul client de point à point qui s'est
22 engagé avec des conventions très long
23 terme, pour lesquelles il n'a pas été
24 chercher des ajouts au réseau pour la
25 même somme et d'où la valeur

1 actualisée des sommes non engagées de
2 revenu de trois milliards (3 M\$).
3 C'est ça le point ici. C'est que le Producteur a
4 amené une masse de revenus stables et a commencé à
5 assurer ces revenus-là avant que les coûts encourus
6 par le Transporteur soient requis. C'est du
7 paiement d'avance. Et qui dit payer d'avance dit
8 éventuellement lorsque j'ai les coûts, bien, je
9 vais pouvoir utiliser ces paiements-là. Et c'est
10 normal.

11 (11 h 35)

12 Donc, je vous soumetts que si vous évaluez
13 la situation d'un point de vue tarifaire dans son
14 ensemble sur la durée de vie des conventions, parce
15 que l'exemple qui vous a été donné par NLH hier, il
16 vous dit « Ah bien, une année, une année où il y a
17 des coûts encourus peut avoir une hausse
18 tarifaire. » mais ce n'est pas ça, ce n'est pas
19 comme ça qu'on fait les tests de neutralité
20 tarifaire. Vous les faites sur une période. Pendant
21 le raccordement, c'est sur vingt (20) ans.

22 Dans la Romaine, même avec les conventions,
23 le test de neutralité tarifaire sur vingt (20) ans
24 a quand même été effectué par le Transporteur.
25 Donc, on a l'allocation maximale, on a le test de

1 12A.2 i) sur l'actualisation des revenus puis on
2 enlève les sommes déjà engagées puis, en plus, il y
3 a un test de neutralité tarifaire qui démontre que
4 sur la période de vingt (20) ans, il n'y a pas de
5 hausses. Sur la période de vingt (20) ans.

6 Puis pour les conventions, ici, on a les
7 conventions qui excèdent cette période de vingt
8 (20) ans là : trente-cinq (35), cinquante (50) ans.
9 Je vous soumetts que la question fondamentale c'est
10 à la fin de l'exercice, sur cinquante (50) ans,
11 est-ce que le Producteur a exigé du Transporteur
12 d'encourir des coûts qui excèdent les revenus que
13 représentent ces conventions-là et la réponse c'est
14 forcément non parce que c'est justement ça que le
15 test de 12A.2 i) ça empêche cet événement-là de se
16 réaliser par l'actualisation et par la déduction
17 des sommes déjà engagées pour d'autres projets.

18 Donc, vous ne pouvez pas arriver à une
19 situation où le Transporteur ne retrouve pas son
20 compte et donc, vous ne pouvez pas arriver à une
21 situation où ces investissements-là ont, sur une
22 durée, pas sur une année, mais sur une durée, un
23 impact à la hausse sur les tarifs. Les mécanismes
24 sont en place pour empêcher que cela arrive mais il
25 ne faut pas faire comme NLH vous suggère de le

1 faire et de le regarder à une année X où il y a un
2 raccordement. Ce n'est pas comme ça que ça marche.

3 Puis ce dénominateur-là, bien, c'est comme
4 je vous disais. Il a été augmenté, deux mille huit
5 (2008), c'était beaucoup moins que trois mille six
6 cent cinquante (3650), on s'entend. On ne sait pas
7 c'est quoi, je ne sais pas c'est quoi le chiffre
8 mais on s'entend, aujourd'hui il est à quatre mille
9 sept cents (4700). On sait qu'il y a trois mille
10 six cent cinquante (3650) là-dedans, c'est les
11 conventions qui sont à l'étude devant vous. Donc,
12 forcément, en deux mille huit (2008) ces
13 conventions-là n'existaient pas donc ce chiffre-là
14 était bien moindre. Il ne pouvait pas être plus que
15 mille mégawatts (1000 MW), ça, c'est sûr. Puis il
16 était probablement moindre parce que les autres
17 réservations fermes ne sont pas nécessairement
18 venues au même moment.

19 Donc, il y a eu une hausse spectaculaire du
20 dénominateur à cette époque-là qui n'est pas
21 concurrente avec une augmentation des revenus
22 requis par le Transporteur. L'augmentation va venir
23 après mais, entre-temps, le dénominateur, lui, il
24 reste stable parce que l'engagement est ferme, le
25 Producteur paie. Donc, à un moment donné, c'est

1 normal que le Producteur puisse bénéficier de ces
2 paiements-là.

3 Puis ça, monsieur Cacchione vous l'a dit
4 très clairement. Cette stabilité-là, c'est grâce
5 aux conventions. La stabilité du dénominateur,
6 c'est grâce aux conventions. Si les conventions
7 perdent leur objet, elles sont remises en question,
8 bien cette stabilité-là elle est perdue. Il ne faut
9 pas oublier ça.

10 Essentiellement, la position de NLH avec
11 l'utilisation de cet exemple-là, c'est sans égard à
12 l'incitatif contenu dans les Tarifs et conditions
13 qui ont menés à la conclusion de ces conventions
14 puis qui ont mené à la hausse du dénominateur.
15 C'est la charge locale, NLH, Brookfield, les autres
16 usagers qui bénéficient de ça par une baisse
17 tarifaire immédiate et pour les cinquante
18 prochaines années puis le Producteur n'a pas le
19 droit de venir ajouter des coûts.

20 Donc, la logique économique n'est tout
21 simplement pas là. Ça ne tient pas la route.
22 Pourquoi est-ce que le Producteur ferait ça. Ça n'a
23 pas de sens. Le seul sens c'est si vous préservez
24 l'habileté d'utiliser ces revenus-là à un moment X
25 pour un raccordement à l'intérieur, évidemment, des

1 balises qui existent par ailleurs pour assurer la
2 neutralité tarifaire, dont l'article 12A.2 i) fait
3 partie avec le test d'actualisation.

4 (11 h 40)

5 Puis il y a une autre chose aussi, c'est qu'il ne
6 faut pas oublier que, et ça revient à l'allocation
7 maximale, une centrale qui est construite, là, le
8 Transporteur va trouver son compte, l'allocation
9 maximale tient compte de la capacité de production
10 de la centrale, à moins que la centrale ne roule
11 pas ou que, pour une raison qui n'est
12 commercialement pas raisonnable et que, c'est une
13 situation loufoque, que ça roule à un niveau si
14 bas, les revenus anticipés par l'allocation
15 maximale sont au rendez-vous, sont au rendez-vous
16 en transport ferme, ou utilisation de la charge
17 locale, ou en spot, mais si l'énergie est produite
18 et la centrale produit à la capacité qui est
19 utilisée pour calculer l'allocation maximale, le
20 Transporteur obtient des revenus d'une façon ou
21 d'une autre. Il y a de l'énergie qui est produite
22 et donc, par la force des choses, elle va quelque
23 part, elle est transportée, et donc il y a un tarif
24 qui est payé, d'une quelconque façon.

25 Puis ça, NLH, dans son analyse, n'en tient

1 pas compte, monsieur Cormier n'en tient pas compte.
2 Et ça, malgré le fait, il vous a donné un exemple
3 de Gaz Métro, il disait : « Bien, vous avez un
4 raccordement de gaz, ça coûte cinq mille dollars
5 (5 000 \$), si c'est pour faire, si c'est pour
6 alimenter une cuisinière, ça ne vaut pas la peine,
7 mais si c'est pour alimenter une fournaise, alors
8 là, ça vaut la peine puis c'est correct, Gaz Métro
9 peut assumer le frais de raccordement. »

10 C'est la même chose ici, l'allocation
11 maximale, c'est ça, c'est : il y a un certaine
12 montant d'argent que le Transporteur peut encourir.
13 C'est un maximum puis le maximum est basé sur quoi,
14 sur la capacité de production. C'est à l'inverse,
15 hein, Gaz Métro, c'est l'utilisation, ici, c'est la
16 production. Mais le concept est le même.

17 Donc, déjà à la base, l'allocation
18 maximale, ça vient neutraliser totalement cet
19 argument-là de NLH, parce que ça existe en réalité,
20 puis ça existe en réalité sous 12A.2 i) ou sous
21 12A.2 ii), puis si le raccordement est plus cher,
22 bien alors là, ça sera au client du Transporteur de
23 décider s'il veut aller de l'avant avec ce projet-
24 là parce qu'il va avoir une portion de cash à
25 payer. Ça sera une décision économique à faire.

1 Alors je vous soumetts que, lorsqu'on
2 regarde ces balises-là, ça commence avec
3 l'allocation maximale. Après ça, on fait le test
4 12A.2 i). Puis en plus, dans les faits, on fait
5 l'examen de neutralité tarifaire sur vingt ans,
6 comme dans La Romaine, c'est ça qui est arrivé.
7 Mais à l'intérieur de ces balises-là, comment est-
8 ce qu'on peut venir dire que ça porte atteinte au
9 principe de la neutralité tarifaire? On peut
10 seulement le dire si on regarde une année, une
11 année où il y a des coûts, mais si on regarde le
12 « big picture », puis c'est ça qu'il faut faire, ce
13 n'est pas vrai.

14 J'aimerais adresser, Madame la Présidente,
15 votre question de fin de séance avant-hier sur la
16 question du suivi des engagements. Vous nous avez
17 demandé de préciser les modalités de traitement qui
18 devraient être suivies pour déterminer le suivi des
19 engagements à l'égard des conventions.

20 Pour le Producteur, notre position, c'est
21 que l'article 12A.2 i), comme je vous l'expliquais
22 précédemment, ne nécessite pas un mécanisme de
23 suivi des engagements, c'est un test qui se fait
24 lors de la décision d'investissement, il est
25 rencontré ou pas. Et s'il est rencontré, ça ne

1 nécessite pas de suivi parce que les engagements
2 qui ont été tenus compte pour rencontrer le test,
3 c'est des engagements fermes.

4 Donc 12A.2 i) impose la réalisation d'un
5 test de valeur actualisée des revenus non engagés
6 des conventions lors d'une demande d'investissement
7 pour un raccordement en particulier. Si le test est
8 satisfait, c'est-à-dire que la valeur actualisée
9 des revenus non engagés excède les dépenses à être
10 encourues par le Transporteur pour le raccordement,
11 il n'est pas nécessaire de faire un suivi
12 subséquent. Comme je l'ai dit, c'est parce que les
13 revenus en question, c'est des revenus fermes. Ce
14 test, combiné, comme je le disais, à l'allocation
15 maximale, assure la neutralité tarifaire et
16 l'équité entre les clients.

17 Si vous me permettez juste un instant, je
18 vais consulter mon client... Donc sujet à des
19 questions d'information, ce sont mes
20 représentations, je vais passer la parole à maître
21 Lussier.

22 (11 h 45)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Lussier...

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :
2 Oui.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Il est déjà midi moins quart (11 h 45).
5 Me SYLVAIN LUSSIER :
6 Oui.
7 LA PRÉSIDENTE :
8 Est-ce que vous en avez pour plus que quinze
9 minutes (15 min)?
10 Me SYLVAIN LUSSIER :
11 Oui.
12 LA PRÉSIDENTE :
13 J'étais optimiste. En fait c'est pour vous, là.
14 Est-ce que vous préférez qu'on quitte tout de suite
15 pour la pause du lunch et qu'on revienne, plutôt
16 que de...
17 Me SYLVAIN LUSSIER :
18 C'est vous.
19 Me SIMON TURMEL :
20 Combien de temps ?
21 Me SYLVAIN LUSSIER :
22 Trois quarts d'heure (3/4 h), une heure (1 h).
23 LA PRÉSIDENTE :
24 Oui. Donc, on est peut-être mieux de revenir à
25 treize heures moins quart (12 h 45), ou treize

1 heures (13 h 00)?

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Treize heures (13 h 00)?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Ça convient à tout le monde, treize heures

6 (13 h 00)? Donc, on prendrait tout de suite la

7 pause lunch. Donc, de retour à treize heures

8 (13 h 00).

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 (13 h 02)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Lussier, on vous écoute.

15 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Donc, je vais reprendre là où maître Fallon était

17 rendu, donc à la page 9 de notre plan d'argument et

18 moi, je vais me promener dans le cahier 2 de nos

19 notes et autorités et je vais vous inviter à

20 revenir à la décision dont nous continuons, en

21 quelque sorte, à faire le procès qui est la

22 décision D-2015-209 du dix-huit (18) décembre deux

23 mille quinze (2015) qui est à l'onglet 15 de mes

24 autorités et je vais commencer à la page 98, au

25 paragraphe 392.

1 Après avoir récité 12A.2 i), le premier
2 banc nous dit à 392 que :

3 Cette disposition permet donc à un
4 propriétaire de centrale de soumettre,
5 à titre d'engagement, une convention
6 de service de long terme dont la
7 valeur actualisée des paiements à
8 effectuer couvre au moins les coûts
9 encourus par le Transporteur pour le
10 raccordement d'une centrale au réseau
11 de transport.

12 Ça, ils l'ont eu comme il faut. Alors, le premier
13 banc continue :

14 Le choix de cette option appartient au
15 propriétaire de la centrale et doit
16 être confirmé dans une entente de
17 raccordement.

18 Et elle cite la décision la Romaine. Et elle
19 continue :

20 Selon la Régie, il importe de
21 souligner qu'aucune disposition du
22 texte des Tarifs et conditions n'est
23 rédigée de manière à garantir au
24 client qui signe une convention de
25 service de long terme qu'il pourra

1 Le fait que la Régie ait pu, à
2 l'occasion de demandes d'autorisation
3 pour des projets de raccordement de
4 centrales, accepter l'utilisation des
5 Conventions n'a pas pour effet de
6 créer des droits acquis en sa faveur
7 lui garantissant l'utilisation de
8 l'ensemble des revenus des
9 Conventions.

10 Je suis obligé d'être d'accord. Ce ne sont pas ces
11 décisions qui créent des droits acquis, ces
12 décisions reconnaissent le cadre contractuel et les
13 droits qui découlent des conventions. Donc, les
14 décisions ne peuvent pas créer des droits acquis
15 mais ces décisions confirment l'interprétation
16 qu'il faut donner aux conventions.

17 La Régie est d'avis qu'il faut éviter
18 d'élargir indûment la portée de ses
19 décisions qui statuent sur des
20 demandes particulières.

21 Il ne s'agit pas d'élargir ces décisions-là. Il
22 s'agit de constater qu'elles interprètent
23 correctement les documents signés par le
24 Transporteur et le Producteur et qu'elles
25 confirment jurisprudentiellement l'interprétation

1 que vous soumet le Producteur.

2 La Régie continue :

3 La Régie doit faire preuve d'une
4 certaine prudence avant de reconnaître
5 l'existence de droits acquis dans le
6 cadre de l'application des Tarifs et
7 conditions.

8 (13 h 11)

9 La Régie n'a pas à faire preuve de prudence. La
10 Régie doit correctement interpréter la Loi et
11 reconnaître des droits acquis s'il y en a, et les
12 nier s'il n'y en a pas. Ce n'est pas en utilisant
13 le concept de prudence que la Régie doit statuer
14 sur l'existence des droits acquis, c'est une
15 question juridique. Avec respect, ce n'est pas une
16 question discrétionnaire, ce n'est pas une question
17 de « policy », les droits acquis, ils existent, ou
18 ils n'existent pas, il n'est pas opportun ou
19 inopportun de les reconnaître.

20 Et, avec respect, c'est ce que la Régie a
21 fait, le premier banc a fait, il a décidé qu'il
22 était inopportun de reconnaître les droits acquis.
23 Et je pense qu'elle fait fondamentalement fausse
24 route, elle commet une erreur fondamentale de
25 droit, et j'irais même jusqu'à dire : une erreur de

1 compétence. Ce n'est pas une question de
2 discrétion, c'est une question de droit et elle n'a
3 pas le droit à l'erreur, elle devait rendre la
4 décision correcte en droit.

5 Elle nous a dit que, quant à elle, ce
6 n'était pas une bonne idée de garder 12A.2 i), ça,
7 on le sait, mais que ce soit une bonne idée ou pas
8 de reconnaître les droits acquis, ce n'est pas ça
9 qui était devant elle. Elle continue, au paragraphe
10 400, elle nous dit :

11 [400] Même en considérant qu'il a pris
12 la décision de signer les Conventions
13 dans le but de les utiliser aux fins
14 de [...] 12A.2 i) pour de futurs
15 raccordements [...], ce qui n'a pas
16 été établi en l'espèce, le Producteur
17 ne peut pas prétendre être à l'abri
18 d'une modification au cadre
19 réglementaire qui pourrait avoir un
20 impact sur ses décisions d'affaires.

21 Plusieurs choses là-dedans. La, on sait, et vous
22 avez, c'est la raison pour laquelle vous nous avez
23 accordé cette audition, que la Régie, le premier
24 banc, ne pouvait pas statuer en l'absence du
25 Producteur. Elle a tiré certaines conclusions de

1 faits de l'absence de preuve du Producteur, elle
2 nous dit que qu'est-ce qui a motivé la décision,
3 quelles étaient les intentions du Producteur en
4 signant les conventions.

5 J'aurai l'occasion de vous dire que la
6 motivation, et je le répète depuis le début, du
7 Producteur, n'est pas pertinente dans
8 l'interprétation des conventions mais vous avez
9 devant vous la preuve non seulement de l'intention
10 mais de l'effet de ces conventions.

11 Vous avez eu monsieur Cacchione, président
12 de la division Production, président au moment de
13 la signature des trois conventions qui sont devant
14 vous, qui est venu témoigner. Et vous avez eu ce
15 matin monsieur Bergevin, qui est venu vous
16 expliquer comment ça se passe sur le plancher des
17 vaches, sur le parquet. Vous avez eu également
18 l'interprétation que voudrait donner NLH. Alors en
19 présence d'une preuve ferme, convaincante et
20 positive de la part de deux personnes responsables
21 et, je pense que vous en conviendrez, fort
22 crédibles, qui vous ont fait une preuve, qu'est-ce
23 qu'on tire de la preuve qui est devant vous?

24 Les conventions long terme ont deux effets,
25 et n'ont que deux effets. Qu'est-ce qu'elles

1 confèrent? Premièrement, elles confèrent le droit
2 d'utiliser le solde, la valeur actualisée du solde
3 non engagé des paiements; c'est ce que prévoit
4 12A.2 i), qui, d'après la preuve qui est devant
5 vous, a une valeur considérable pour le Producteur,
6 aujourd'hui, cette valeur est de l'ordre de trois
7 milliards de dollars (3 G\$). Deuxième effet de ces
8 conventions, une protection permettant de passer au
9 prorata avec les autres détenteurs de contrats de
10 conventions de transport ferme, de passer au
11 prorata dans les cas de bris d'équipements, de bris
12 aux connexions.

13 Alors vous pouvez mesurer la valeur
14 relative de ces deux effets contractuels. Monsieur
15 Bergevin vous a dit qu'il y avait à peu près cent
16 cinquante (150) heures possiblement de bris
17 d'équipements, on n'a pas quantifié pour savoir si
18 c'était un bris total ou un bris partie, ou si
19 c'était une réduction partielle de passage, il nous
20 a dit que, dans certains cas, on pouvait passer par
21 d'autres interconnexions pour desservir les clients
22 qui veulent nous acheter de l'électricité.

23 Vous conviendrez avec nous, vous avez fait
24 vous-même le calcul, Madame la Présidente, cent
25 cinquante (150) jours sur... cent cinquante (150)

1 heures sur huit mille deux cent soixante-dix
2 (8 270), ça fait un point sept pour cent (1,7 %),
3 est-ce que le Producteur se serait engagé pour
4 cinquante (50) ans pour se prémunir contre des
5 risques de défaillances techniques lui permettant
6 de passer prorata avec ses concurrents, est-ce
7 qu'on aurait signé des conventions de cinquante
8 (50) ans et de trente-cinq (35) ans, de l'ordre de
9 trois cents millions de dollars (300 M\$) par année
10 pour se prémunir contre ce risque-là? Poser la
11 question, c'est y répondre.

12 Il est évident qu'on va vous prétendre que
13 la signature de ces conventions fermes est faite
14 dans le but d'empêcher les concurrents d'utiliser
15 les interconnexions. La preuve, tant de monsieur
16 Cacchione, de madame Saint-Arnaud, de monsieur
17 Bergevin que de monsieur Coady vous dit : ce qui
18 compte sur les marchés extérieurs c'est le prix. Je
19 vais... je vais paraphraser le président Clinton :
20 « The economy is stupid ». C'est le prix que vous
21 le vendez qui va vous permettre de passer. Si les
22 concurrents de HQP enchérissent moins cher que
23 HQP, c'est eux qui vont passer, HQP ne pourra pas
24 se servir de ses réservations de long terme. Il ne
25 peut pas dire : j'ai les réservations de long

1 terme, tu ne passes pas. Si tu ne les utilises pas,
2 bien il va passer à ta place. S'il « bid » moins
3 cher, c'est lui qui va passer. « End of story ».

4 Le seul avantage... la seule différence qui
5 peut exister c'est sur le réseau Nouvelle-
6 Angleterre et la différence, elle ne résulte pas de
7 l'interconnexion ou des transports de convention
8 ferme, elle découle du fait que les joueurs peuvent
9 ou non aller chercher des « entitlement » sur le
10 réseau de transport de Nouvelle-Angleterre, pas sur
11 le réseau de transport de HQT. Alors c'est... il y
12 a un critère qui s'ajoute en Nouvelle-Angleterre,
13 mais qui n'a rien à voir avec les conventions de
14 transport long terme de HQT. C'est des
15 « entitlement » qu'on va négocier en Nouvelle-
16 Angleterre.

17 Alors il appartient à HQP, il appartient à
18 NHL, il appartient à tous les joueurs d'aller
19 négocier avec les propriétaires de ces lignes-là
20 pour faire les conventions dont ils ont besoin.
21 Mais les conventions long terme qui sont devant
22 vous ne confèrent aucun avantage relativement à la
23 vente en Nouvelle-Angleterre, à New York, au
24 Nouveau-Brunswick ou en Ontario.

25 La seule raison valable de signer ces

1 convention-là c'est de pouvoir utiliser le solde
2 non engagé, la valeur actualisée du solde non
3 engagé de ces conventions-là. Il n'y a pas d'autre
4 raison de signer ces conventions-là. Si on ne
5 reconnaît pas les droits acquis, on vous l'a dit,
6 il y a une sérieuse chance qu'on envisage de tenter
7 de mettre fin à ces conventions. On est dans le
8 futur, on est dans la spéculation, il n'y a pas
9 d'autres avantages que d'utiliser cette faculté.

10 Alors qu'on ait prouvé ou qu'on n'ait pas
11 prouvé l'intention, la motivation, ces conventions-
12 là ce qu'il faut regarder c'est l'effet qu'elles
13 sont. Le seul effet qu'elles ont c'est de donner
14 droit au Producteur de se servir de la valeur non
15 engagée. Et c'est ça qui va conditionner ou non
16 l'existence des droits acquis.

17 Monsieur Bergevin vous l'a dit, il dit :
18 « Ça va me coûter moins cher d'aller en SPOT. » Il
19 dit : « Moi, je passerais mes trente-deux
20 térawattheures (32 TWh) en SPOT si je pouvais, ça
21 me coûterait moins cher de droit de transport que
22 mes conventions long terme. » Monsieur... je pense
23 qu'Hydro-Québec Production est quand même dans la
24 « business » de faire de l'argent, alors si ça lui
25 coûte moins cher d'aller en SPOT il doit y avoir

1 une autre raison qui l'incite à signer des
2 conventions à long terme.

3 Mais la meilleure preuve c'est la suivante,
4 Madame la Présidente : HQT-NP, qui est une nouvelle
5 convention long terme, mais de quelle durée? Elle
6 est de quinze (15) ans. Pourquoi? Monsieur
7 Cacchione, vous l'a expliqué. Nous ne sommes plus
8 dans un horizon qui était celui des trois premières
9 conventions. Nous ne sommes plus dans un horizon de
10 croissance importante. Il n'y a plus d'incitatif à
11 signer NPT. J'ai le droit de me tromper. Il n'y a
12 plus d'incitatif à signer des conventions au-delà
13 de la période d'amortissement des raccordements.
14 Elle ne le fait plus.

15 Alors le Producteur ne prétend pas être à
16 l'abri d'une modification au cadre réglementaire.
17 Le cadre réglementaire a changé. Il ne pourra plus
18 signer... il ne pourra plus, en signant des
19 conventions long terme, prétendre pouvoir utiliser
20 la valeur actualisée des soldes non engagés. Par
21 contre, ce que nous allons vous... ce que nous vous
22 représentons c'est que les conventions qui sont
23 signées, elles, créent des droits acquis.

24 Je pense que l'erreur fondamentale du
25 premier banc est de mal avoir jaugé l'environnement

1 pour l'appréciation des droits acquis. Elle l'a
2 envisagé comme une mesure fiscale. On le sait, elle
3 fait référence à Gustavson Drilling sur lequel on
4 va revenir. Elle le fait aussi un peu dans le même
5 contexte que le détenteur d'un terrain voulant
6 construire le ferait en disant : moi, j'acquiers un
7 terrain zoné commercial. J'ai des projets, donc
8 j'investis en me disant je vais un jour développer
9 et entretemps... avant que le développement soit
10 mis en oeuvre, la municipalité change le zonage, la
11 jurisprudence est claire.

12 (13 h 17)

13 C'est dommage, mais tu n'es pas à l'abri de
14 changements législatifs. Mais c'est parce que tu
15 n'as rien fait avec ton terrain. Si tu avais
16 demandé un permis, ce que nous dit Boyd Builders en
17 soixante-cinq (65) à la Cour suprême, c'est que tu
18 l'aurais eu ton permis malgré le changement de
19 zonage si ta demande de permis avait été complète.

20 On va le voir, on a une décision sur les
21 droits acquis en matière de changement de zonage
22 lorsqu'on exerce une activité sur un terrain. Je
23 pense que l'exemple qui aurait été approprié pour
24 la décision de la Régie, c'est si Hydro-Québec
25 avait construit une interconnexion en disant : je

1 vais signer des conventions de long terme qui vont
2 me donner la possibilité d'utiliser mon solde.

3 Et entre-temps, 12A.2 i) est abrogé. Là, la
4 Régie aurait dit : Vous n'avez pas à cristalliser
5 vos droits acquis, vous n'avez pas signé de
6 convention de long terme, vous avez construit en
7 espérant pouvoir le faire, mais vous n'avez pas
8 signé. La différence ici, c'est que c'est la
9 signature des conventions qui créent des droits
10 acquis et non pas l'exercice. C'est évident. Parce
11 que ça devient une tautologie. Si on dit, ce qui
12 crée des droits acquis, c'est le fait de faire un
13 raccordement, ça ne marche pas. Ça ne crée pas des
14 droits acquis de se raccorder. C'est une situation
15 qui est passée.

16 Le premier banc nous dit : on ne vient pas
17 toucher à ça. Ça, ce serait de l'expropriation
18 rétrospective. Ce serait vraiment de la
19 rétroactivité des lois. Puis on va rentrer dans ces
20 notions-là. Mais ce n'est pas le fait d'exercer
21 pour la Romaine puis Sarcelle qui crée des droits
22 acquis. C'est le fait de signer la convention qui
23 crée un droit acquis. Et la Romaine, Sarcelle
24 viennent juste confirmer l'interprétation que le
25 Producteur a donnée à 12A.2 i) qui était très clair

1 « au moins une convention ».

2 J'ai beaucoup aimé monsieur Cormier qui a,
3 en citant plein de décisions qui faisaient son
4 affaire, il a oublié de citer celle-là de deux
5 mille sept (2007) où la Régie était venue préciser
6 12A.2 i) en rajoutant « au moins une convention ».
7 Quand on a au moins une convention, ça veut dire
8 qu'on peut en avoir deux.

9 Et donc, les décisions du régisseur
10 Lassonde, qu'on aime beaucoup critiquer du côté de
11 NLH, elles étaient parfaitement bien fondées parce
12 qu'elles étaient parfaitement en ligne avec le
13 texte de 12A.2 i). Il y avait au moins une
14 convention. Il y en avait trois. La Régie, le
15 premier banc, nous dit à 403 :

16 La Régie est d'avis qu'au moment de
17 signer les conventions, le Producteur
18 était dans une situation où il pouvait
19 avoir de simples attentes.

20 Non. Là, il y a une erreur fondamentale de droit.
21 Ce n'était pas des simples attentes. Le
22 Producteur avait signé avec le Transporteur des
23 contrats par lesquels il paie trois cents millions
24 (300 M\$) par année pour du transport qu'il
25 n'utilise pas à hauteur de trois cents millions

1 (300 M\$). Parce qu'il peut se permettre d'utiliser
2 le solde non engagé.

3 Donc, ce n'est pas une simple expectative.
4 Les parties se sont engagées l'une envers l'autre.
5 Il y a un contrat. Il n'y a pas une expectative de
6 se servir d'une disposition fiscale. Il y a un
7 contrat qui crée des droits entre les parties, qui
8 crée des obligations entre les parties. Et ça prend
9 un texte de loi beaucoup plus précis, on va le
10 voir, pour porter atteinte aux droits qui découlent
11 de la signature d'un tel contrat. Le premier banc
12 continue à 403 :

13 Il est envisageable qu'un client du
14 Transporteur, qui signe une convention
15 de service long terme, puisse espérer
16 pouvoir éventuellement se prévaloir
17 des différentes options en
18 recouvrement des coûts de 12A.2.

19 Je pense que c'est fondamentalement erroné comme
20 analyse. Ce n'est pas espérer pouvoir
21 éventuellement, c'est le but de la signature de ces
22 conventions-là. Et donc, ce n'est pas un espoir,
23 c'est un droit. Il y a une grande différence entre
24 un espoir et un droit. Quand le premier banc nous
25 dit :

1 Le client ne peut prendre pour acquis
2 que celles-ci seront toujours
3 disponibles au motif qu'il a signé une
4 convention long terme.

5 Elle fait une erreur de droit fondamental, une
6 erreur de droit révisable. Et elle continue en
7 disant :

8 Accepter un tel argument signifierait
9 que tous les clients qui ont signé une
10 convention de long terme depuis
11 l'adoption de l'option 1 pourraient
12 bénéficier d'un droit acquis
13 d'utiliser une telle convention pour
14 un futur raccordement de centrale.

15 Oui. C'est ça. C'est ça que ça veut dire.

16 Absolument. Ça adonne qu'il y a juste HQP qui l'a
17 fait, et à la connaissance de la Régie quand elle
18 écrit ces lignes-là. Mais, oui, c'est ça que ça
19 veut dire. Et sa conclusion :

20 La reconnaissance d'un tel droit
21 acquis apparaît déraisonnable.

22 Ah oui! Pourquoi? Pourquoi ça apparaît
23 déraisonnable? Où est le raisonnement en arrière de
24 cette affirmation, et, avec respect, c'est le
25 premier banc qui est déraisonnable. Et si j'étais

1 dans un contexte antérieur, je dirais totalement
2 déraisonnable. Il n'y a aucune... aucun fondement
3 pour cette qualification. En quoi est-ce que ça
4 apparaît déraisonnable? Parce que d'autres clients
5 auraient pu signer des conventions puis avoir ces
6 droits-là? En quoi est-ce que ça c'est
7 déraisonnable? C'est ce que les parties ont signé.
8 C'est ce que 12A.2 i) disait, et la Régie avait
9 écrit, la première fois, comme incitatif à signer
10 des conventions long terme. On voulait de la
11 stabilité. On voulait du développement. On voulait
12 pouvoir vendre. On voulait pouvoir exporter. On
13 voulait avoir une prévisibilité. Qu'est-ce qui est
14 déraisonnable là-dedans?

15 (13 h 22)

16 Avant de targuer une interprétation de
17 déraisonnabilité, il faudrait toujours bien
18 élaborer un raisonnement qui permette d'en arriver
19 à cette conclusion-là. Il n'y a rien de
20 déraisonnable. C'est le premier banc qui est
21 déraisonnable.

22 Si on va maintenant... Je vais revenir au
23 premier cahier un bref instant, puisque P.-A. Côté
24 nous parle de la question de ce que c'est qu'un
25 droit acquis. Alors il nous dit, et je vais à

1 l'onglet 10, à la page 180... Ce n'est pas
2 nécessairement une notion facile, mais elle devient
3 plus facile avec l'arrêt Dikranian, qu'on va
4 examiner également. Alors le professeur Côté nous
5 dit que :

6 La notion de droit acquis est centrale
7 pour l'analyse de l'effet de la loi
8 dans le temps. L'approche
9 jurisprudentielle de ces questions a
10 traditionnellement été subjective,
11 c'est-à-dire que les problèmes de
12 droit transitoire ont été posés en
13 termes d'effet de la Loi sur les
14 droits subjectifs et non objectifs,
15 c'est-à-dire en termes d'effet de la
16 loi à l'égard des faits qui se
17 produisent. Cette approche
18 traditionnelle est responsable de la
19 confusion maintenant écartée entre la
20 loi rétroactive stricto sensu et celle
21 qui, n'étant que prospective, régit
22 néanmoins les effets à venir de
23 situations juridiques créées dans le
24 passé. Une loi peut, sans
25 rétroactivité, atteindre des droits

1 acquis, et elle peut même être
2 rétroactive tout en respectant les
3 droits acquis.

4 Alors si on regarde un petit peu la jurisprudence,
5 la première cause que je vais vous citer est celle
6 de Épiciers Unis Métro-Richelieu contre Collin, qui
7 est à l'onglet 11 et qui est une décision de la
8 Cour suprême.

9 Le Code civil de quatre-vingt-quatorze (94)
10 a modifié le droit substantif relatif au
11 cautionnement. Et lorsque le cautionnement était
12 lié à la fonction, le nouveau Code prévoit que
13 celui qui quitte sa fonction cesse, du même coup,
14 d'être caution. Alors vous avez des contrats de
15 cautionnement qui avaient été signés, évidemment,
16 préalablement à dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze
17 (1994), et dans le cas des contrats de caution, le
18 législateur a pris la peine de dire que la nouvelle
19 loi, donc le Code civil, à partir du premier (1er)
20 janvier dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994),
21 s'appliquerait aux contrats en cours. Et c'est-à-
22 dire que quelqu'un qui avait signé en tant que
23 propriétaire d'une épicerie envers Métro-Richelieu,
24 s'il cessait d'être propriétaire de l'épicerie,
25 cessait également d'être caution, alors que

1 préalablement à quatre-vingt-quatorze (94) il
2 demeurait caution. Et la Cour suprême prend la
3 peine de nous dire que cet article 131 - et là je
4 suis à la page 282 - cet effet-là est contraire à
5 la règle de droit. Et donc, ça prend une expression
6 claire du législateur. Dans le milieu du
7 paragraphe :

8 L'article 131 constitue une autre
9 exception qui vise spécifiquement le
10 cas d'espèce.

11 Il s'agit d'une exception.

12 Dans le cas qui nous occupe, il n'y a
13 donc pas survie de la loi ancienne au
14 profit d'une application rétrospective
15 de la loi nouvelle. L'article 131
16 exprime donc l'intention claire du
17 législateur, c'est-à-dire qu'il a pour
18 effet de rendre l'art. 2363 C.c.Q.
19 applicable aux contrats de
20 cautionnement en vigueur lors de
21 l'entrée en vigueur du nouveau code.

22 (13 h 28)

23 Donc, ici là, le législateur est intervenu pour
24 porter atteinte aux droits acquis de façon précise.
25 Il a dit : « Ça s'applique. » Donc, ça vous prend

1 une disposition, ça vous prendrait une disposition
2 dans la Loi sur la Régie parce qu'évidemment un
3 texte de nature réglementaire ne peut aller à
4 l'encontre de la Loi habilitante et il est de
5 jurisprudence constante qu'un règlement ne peut pas
6 avoir d'application rétroactive à moins que la Loi
7 habilitante le prévoit spécifiquement. Mais,
8 évidemment, les Tarifs et conditions fixés par la
9 Régie ont un caractère réglementaire.

10 Donc, quelle est la règle? Bon. La Cour
11 suprême en deux mille douze (2012) a l'occasion de
12 la répéter dans l'affaire Dineley. Une disposition
13 porte atteinte aux droits acquis lorsqu'elle vise
14 les droits substantifs plutôt que les droits
15 procéduraux.

16 Dans l'affaire Dineley, c'était le... la
17 législation était venue interférer avec un moyen de
18 défense dans des causes d'alcotest. Et il
19 s'agissait de savoir si l'abolition de ce moyen de
20 défense était un droit substantif ou un droit
21 procédural. Et la Cour suprême nous dit dans cette
22 affaire, et je suis à la page 280 :

23 Plusieurs règles d'interprétation
24 peuvent aider à circonscrire les cas
25 ou une nouvelle mesure législative

1 trouve application. Vu le besoin
2 d'assurer la certitude des
3 conséquences juridiques découlant des
4 faits et des actes antérieurs, les
5 tribunaux reconnaissent depuis
6 longtemps le caractère exceptionnel
7 des mesures législatives
8 applicables...
9 et non pas rétroactivement
10 ... applicables rétrospectivement.
11 Plus précisément, ils ont jugé
12 indésirable l'application
13 rétrospective de dispositions
14 législatives portant atteinte à des
15 droits acquis ou substantiels. Ainsi,
16 une nouvelle mesure législative qui
17 porte atteinte à de tels droits est
18 présumée n'avoir d'effet que pour
19 l'avenir, à moins qu'il soit possible
20 de discerner une intention claire du
21 législateur...
22 pour
23 ... qu'elle s'applique
24 rétrospectivement.
25 Donc, ça prend une intention claire du législateur,

1 disposition qu'on retrouve dans la Loi
2 d'interprétation.

3 Je passe maintenant à l'onglet 13, une
4 décision de la Cour d'appel où on tentait de faire
5 casser une décision d'un arbitre. La Cour d'appel
6 nous dit au paragraphe 7 :

7 Ce n'est pas parce qu'une loi a un
8 effet expressément rétroactif qu'elle
9 porte nécessairement atteinte aux
10 droits acquis. Ceux-ci sont protégés
11 en vertu de l'article 12 de la Loi de
12 l'interprétation. La présomption
13 contre l'atteinte aux droits acquis
14 s'applique, même en présence d'un
15 texte non ambigu. Il faut à cette
16 étape considérer le contexte global de
17 la disposition pour déterminer si elle
18 est raisonnablement susceptible de
19 plusieurs interprétations. Afin de
20 déterminer si une personne détient un
21 droit acquis, deux critères doivent
22 être satisfaits, une situation
23 juridique individualisée et concrète
24 constituée au moment de l'entrée en
25 vigueur de la nouvelle loi.

1 L'arbitre conclut que les intimés, en
2 raison de leur situation juridique
3 individualisée, bénéficiaient de
4 droits acquis et avaient le droit
5 d'exiger qu'on statue sur leur demande
6 de rachat faite en vertu de l'article
7 2010 de la Loi sur le REGOOP. À
8 l'exception de madame Parent, ils
9 avaient tous demandé de déposer une
10 demande de rachat avant l'adoption de
11 la loi, leur situation était
12 individualisée.

13
14 Selon l'arbitre, les termes utilisés
15 laissent voir qu'il s'agit bien d'une
16 reconnaissance d'un droit. L'appelante
17 assimile effet rétroactif et perte de
18 droits acquis en présence d'une loi
19 expressément rétroactive, il y aurait
20 exclusion express de la règle du
21 respect des droits acquis, cet
22 argument ne tient pas la route.

23 Ce qui nous amène à l'arrêt fondamental qui est en
24 cause ici et qui, à notre avis, a été mal
25 interprété par le premier banc qui est l'arrêt

1 Dikranian qui reprend ce que je vous ai lu,
2 l'exigence que la situation juridique soit
3 individualisée et singulière et qu'elle se soit
4 matérialisée.

5 Évidemment, la question dans Dikranian où
6 il s'agissait de la signature d'un contrat de prêt
7 étudiant avec des modifications à la loi
8 relativement au remboursement des intérêts, on
9 devait se poser la question : est-ce que monsieur
10 Dikranian, qui a signé un contrat, est sujet aux
11 nouvelles dispositions législatives relativement au
12 paiement des taux d'intérêts.

13 (13 h 33)

14 Et ce qu'on va voir, ce que nous apprend Dikranian,
15 et je vous vole le punch tout de suite, c'est que
16 quand on a un contrat, on cristallise les droits
17 acquis; et c'est exactement ce que je vais vous, ce
18 que je vous plaide, c'est que la signature des
19 conventions cristallise les droits acquis. Ce n'est
20 pas la réalisation d'un projet qui cristallise les
21 droits acquis, c'est la signature de la convention.

22 Et il faut éviter d'appliquer, à la
23 situation qui est devant vous, une analyse
24 d'émission de permis dans un contexte de changement
25 de règlement de zonage; à la limite, il faut plutôt

1 voir quel est l'effet de l'utilisation d'un terrain
2 sur un changement de règlement de zonage. La
3 situation, elle est cristallisée à la signature de
4 la convention, à la signature des conventions, les
5 parties à la convention et le Producteur pouvaient
6 exiger qu'on respecte son droit de se servir de la
7 valeur actualisée du solde non engagé.

8 Alors les principales dispositions, donc on
9 les retrouve à partir de la page 548, j'aimerais
10 attirer l'attention de la Régie à la page 549, où
11 on nous dit, bon, il faut que la situation soit
12 individualisée mais...

13 ... il faut aussi que la situation se
14 soit matérialisée [...]. Quand un
15 droit devient-il assez concret?

16 je suis au paragraphe 40;

17 Le moment variera en fonction de la
18 situation juridique en cause. J'y
19 reviendrai. [...] pour le moment...

20 par exemple,

21 ... le décès du testateur qui
22 transforme instantanément en droits
23 les attentes des héritiers [...]

24 Et le passage fondamental de cet arrêt :

25 [...], l'accord contractuel confère

1 instantanément aux parties des droits
2 et des obligations [...]

3 Et c'est donc la signature de la convention qui
4 confère instantanément aux parties les droits et
5 obligations qui y sont prévus, dont le droit de
6 pouvoir se servir de la valeur actualisée du solde
7 non engagé.

8 Voyez ce qu'ils nous disent à propos de la
9 Loi modificatrice au paragraphe 43 à la page
10 suivante :

11 43 Fondamentalement, il demeure que
12 l'appelant et l'institution financière
13 ont signé un certificat de prêt fourni
14 par le ministre, le transformant de ce
15 fait en un contrat et cristallisant
16 les droits et obligations des parties.

17
18 44 La Loi modificatrice [...] qui a
19 eu pour effet de réduire d'un mois la
20 période d'exemption d'intérêt ne
21 contient aucune disposition
22 transitoire pouvant révéler
23 l'intention du législateur. Bref, rien
24 ne permet de conclure à l'intention
25 claire et non ambiguë du législateur

1 d'appliquer les nouvelles dispositions
2 de façon à réduire les droits des
3 emprunteurs.

4 « réduire les droits des emprunteurs »;

5 Il me semble par ailleurs évident que
6 le seul fait de préconiser une
7 application immédiate et future de la
8 Loi [...] n'autorise pas le
9 gouvernement à porter atteinte aux
10 droits conférés à l'appelant par son
11 contrat. La Loi modificatrice [...] ne
12 fait pas mention des contrats déjà
13 conclus et ne saurait donc s'appliquer
14 à eux. [...], je ne vois dans le
15 dossier aucun élément permettant
16 d'imputer au législateur la volonté de
17 porter atteinte à des droits acquis.

18 Voyez ce que nous dit le juge Bastarache à la page
19 553 :

20 La jurisprudence relative à des
21 droits purement légaux dont le
22 justiciable ne s'était pas prévalu
23 avant une modification législative ne
24 sont d'aucune utilité en l'espèce
25 [...]

1 et c'est le reproche que je fais à la décision du
2 premier banc, c'est d'avoir fait abstraction de la
3 signature des conventions et d'avoir jugé la
4 situation comme si le Producteur venait vous voir
5 en disant : « Je n'ai pas été assez rapide pour
6 signer des conventions mais parce que j'avais
7 commencé la construction d'une interconnexion,
8 j'aimerais pouvoir m'en prévaloir. » Gustavson,
9 Boyd Builders vont nous dire : « Non, il aurait
10 fallu que tu signes la convention. » Par contre, la
11 minute que je signe la convention, je suis dans
12 Dikranian;

13 Dans la présente affaire, le droit est
14 prévu dans la loi, mais il est par la
15 suite inséré dans un contrat privé

16 [...]

17 alors, paraphrasons : dans la présente affaire, le
18 droit est prévu dans les Tarifs et conditions, mais
19 il est par la suite inséré dans un contrat privé
20 entre HQP et HQT;

21 [...] où les parties définissent
22 librement et en toute connaissance de
23 cause leurs droits et obligations.

24 monsieur Cacchione, il a dit : « Moi, mon
25 intention, mon droit, c'est de me prévaloir de

1 cette possibilité d'utiliser le solde non engagé
2 pour payer les raccordements, c'est pour ça que je
3 te paie, Transporteur, trois cents millions
4 (300 M\$) par année pendant trente-cinq (35) et
5 cinquante (50) ans »;

6 C'est l'accord contractuel qui, dès sa
7 formation, confère les droits et les
8 obligations aux parties (et non la
9 loi)...

10 (13 h 38)

11 Le droit de ne pas payer plus d'intérêt que ce que
12 prévoit le contrat est aussi acquis à ce moment-là.
13 Pourquoi est-ce que je paye trois cent millions
14 (300 M\$) par année si je ne peux pas me servir du
15 solde non engagé? J'ai aucune raison de le faire.
16 Je paye pour ça.

17 En ce qui concerne les raisons
18 administratives invoquées par le gouvernement,
19 notamment la nécessité d'un traitement uniforme
20 égal des étudiants qui terminent leurs études en
21 même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire
22 abstraction du libellé explicite du contrat privé.
23 De la même façon, quand la... quand la premier banc
24 dit : bien là, il faudrait traiter tous les
25 signataires de convention de la même façon, oui.

1 Oui. Et ce n'est pas déraisonnable.

2 Le juge Rothman dont la décision a été
3 portée en appel :

4 En toute déférence, je ne crois pas
5 qu'il s'agisse de traiter les
6 étudiants uniformément ni même
7 équitablement. Il s'agit de respecter
8 des droits et obligations différents
9 issus d'un contrat antérieur à la
10 modification. Je ne vois rien
11 d'équitable dans l'atteinte à ces
12 droits et obligations déjà existants
13 au motif que tous les étudiants
14 devraient être traités de la même
15 manière. [...] Il n'y a rien
16 d'équitable dans le fait de traiter un
17 étudiant moins favorablement que ce
18 que prévoyait son contrat [...].

19 Le fait que plusieurs étudiants
20 ayant terminé leurs études à la même
21 date fassent l'objet d'un traitement
22 différent est tout à fait normal
23 [...]. C'est le fondement même du
24 droit contractuel individualisé qui
25 mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu

1 d'écarter la date de la conclusion du
2 contrat au bénéfice de celle de la fin
3 des études pour déterminer l'étendue
4 des obligations des parties au
5 contrat; le gouvernement a exprimé sa
6 volonté dans le certificat de prêt.

7 Alors qu'est-ce que la... le premier banc a
8 fait? Le premier banc a préféré appliquer Gustavson
9 Drilling qui est une cause de dix-neuf cent
10 soixante-dix-sept (1977), mais il faut voir les
11 faits dans Gustavson Drilling. Vous avez une
12 compagnie qui encourt des dépenses de recherche
13 dans les années cinquante (50) et qui cesse ses
14 activités dans les années soixante (60), qui ne
15 fait rien de soixante (60) à soixante-quatre (64),
16 qui vend ses actifs à Gustavson Drilling. Et
17 Gustavson Drilling en soixante-cinq (65) dit : moi,
18 je vais utiliser les... les pertes fiscales des
19 autres années. Mais manque de chance la loi de
20 l'impôt a changé.

21 Alors la Cour sup... qu'est-ce qu'elle nous
22 dit la Cour suprême? On est à la page 281 :

23 De 1949 à 1960, la Loi en vigueur au
24 cours de chacune de ces années
25 autorisait l'appelante à se prévaloir

1 de la déduction. [...] l'appelante a
2 transféré son actif.

3 En 1960.

4 Le contrat de vente, s'il en existe
5 un...

6 Alors vous voyez, il n'a même pas été prouvé devant
7 la Cour.

8 ...n'apparaît pas au dossier et dans
9 la mesure des révélations qui y sont
10 contenues, il n'a pas été question à
11 l'époque des dépenses de forage et
12 d'exploration. Après avoir disposé de
13 ses biens, l'appelante n'était plus
14 une corporation s'occupant
15 principalement de faire de
16 l'exploration ou forage.

17 Donc, elle perdait ses droits acquis. On va voir
18 dans une autre décision de la Cour d'appel si une
19 personne exploite un terrain d'une certaine façon,
20 de façon continue, elle crée des droits acquis.
21 S'il y a un changement de zonage, tant qu'elle
22 continue de façon ininterrompue à occuper le
23 terrain d'une certaine façon elle bénéficie de
24 droits acquis. Mais ici, la compagnie Gustavson,
25 elle cesse d'exploiter, elle ne devient plus une

1 compagnie principalement occupée au forage.

2 Au cours des années soixante et un
3 (61) à soixante-quatre (64)
4 elle n'a fait aucune réclamation. À
5 l'époque où l'appelante a repris ses
6 activités, elle n'avait plus le droit,
7 en vertu de la loi alors en vigueur,
8 de réclamer [des] dépenses [...]. Il
9 lui était possible de réclamer
10 uniquement les dépenses de forage
11 [...] engagées après [...] qu'elle ait
12 eut repris ses activités. Il est peut-
13 être malheureux qu'une modification
14 dont le but est de libéraliser la loi
15 en facilitant la transmission des
16 dépenses de forage [...] ait pour
17 effet de priver une compagnie
18 remplacée [...] d'un droit dont elle
19 aurait pu se prévaloir [...], mais il
20 n'en demeure pas moins que la loi dans
21 sa forme modifiée est claire et
22 précise.

23 Alors, avec respect, là, on ne peut pas se servir
24 du précédent de Gustavson Drilling pour l'appliquer
25 à notre cas. Comme diraient mes ados, « ça n'a pas

1 rap », ça n'a rien à voir. Et on est dans une
2 disposition fiscale où le juge Dickson, le juge en
3 chef ou futur juge en chef nous dit : « Personne
4 n'a un droit acquis de se prévaloir de la loi telle
5 qu'elle existait par le passé ». Mais ici, ce n'est
6 pas de se prévaloir telle qu'elle existait par le
7 passé, c'est de se prévaloir du contrat qu'on a
8 signé.

9 En droit fiscal, il est impérieux... alors
10 Gustavson Drilling est une cause de droit fiscal.
11 Vous le savez, on n'interprète pas les lois
12 fiscales de la même façon. Il faut que le
13 gouvernement puisse changer les dispositions
14 fiscales et on doit s'adapter. C'est pas parce que
15 j'ai acquis un bien à une date où le taux
16 d'imposition sur le gain en capital est de
17 cinquante (50) que je me prévaux contre toute
18 modification du taux d'imposition sur le gain en
19 capital. De la même façon, je vais pouvoir
20 bénéficier d'une réduction du gain en capital. Mais
21 on est dans un contexte de droit fiscal. Nous ne
22 sommes pas dans un contexte de droit fiscal. Nous
23 sommes dans un contexte réglementaire et
24 contractuel.

25 En droit fiscal, il est impérieux que

1 la législation reflète l'évolution des
2 besoins sociaux et de l'attitude du
3 gouvernement. Un contribuable est
4 libre de planifier sa vie financière
5 en se fondant sur l'espoir que le
6 droit fiscal demeure statique; il
7 prend alors le risque d'une
8 modification à la législation.
9 Le simple droit de se prévaloir d'un
10 texte législatif [...] ne peut être
11 considéré comme un droit acquis.

12 Mais ce n'est pas notre cas. Un autre exemple
13 d'application de la loi dans le temps à une
14 situation contractuelle est celle que l'on retrouve
15 à l'onglet 18 dans l'affaire Location Triathlon
16 contre Boucher Forget. Il s'agit ici d'une
17 modification à la Loi sur la protection du
18 consommateur. On sait que la Loi sur la protection
19 du consommateur est une loi d'ordre public. Les
20 parties ne peuvent déroger à la Loi... Maître
21 Rozon, je ne vous ferai pas le cours, je pense.

22 (11 h 43)

23 Mais ici il y avait eu une modification au
24 droit de reprise et de récupération des mensualités
25 qui, selon la Cour d'appel, interféraient avec les

1 droits contractuels tels qu'ils existaient au
2 moment de la signature du contrat. Et on n'avait
3 pas, contrairement à la cause de... la première
4 cause que je vous ai citée, qui était la cause
5 d'Épiciers Métro-Richelieu, on n'avait pas des
6 dispositions de droits transitoires qui étaient
7 précises. Alors, ce que nous dit le juge en
8 l'espèce... C'est le juge André Forget.

9 En l'espèce, Triathlon avait droit en
10 vertu de sa clause de défaut de
11 reprandre le bien sans préjudice à son
12 droit de réclamer des mensualités non
13 échues. Les nouvelles règles lui font
14 perdre ce droit. Le tribunal estime
15 donc qu'il y a perte de droits acquis
16 pour Triathlon. En conséquence, les
17 articles 150.13 et suivants ne
18 devraient pas s'appliquer. C'est un
19 droit contractuel.

20 Alors, juste par mesure de précaution, je vous ai
21 cité un article du professeur Croteau dans la Revue
22 du barreau à l'onglet 19, le contrat réglementé
23 demeure un contrat entre les parties. Et même s'il
24 est encadré par la loi, il demeure un contrat.
25 Voici ce que nous dit le professeur Croteau à la

1 page 230. Et c'est ce que nous disait Dikranian.

2 Le contrat réglementé, bien qu'il
3 reprenne le contenu de la loi ou du
4 règlement, est fondamentalement un
5 contrat, avec tous les attributs et
6 les effets qui lui sont rattachés. Un
7 lien contractuel unit les parties avec
8 toutes ses conséquences. Plusieurs
9 décisions abondent dans ce sens.

10 À la page 232 en haut à droite :

11 Le contrat réglementé est donc un
12 véritable contrat. Est-il toujours un
13 contrat d'adhésion?

14 Ceci n'est pas pertinent pour nos fins. Et je
15 conclurais la lecture de cet article en vous citant
16 la page 234 en bas, que le contrat de fourniture
17 d'électricité, puisque nous sommes Hydro-Québec,
18 les contrats d'Hydro-Québec demeurent des contrats
19 auxquels s'appliquent donc relativement au Code
20 civil les règles du contrat d'adhésion. Et, dans
21 notre cas, nous... bien qu'il s'agisse d'un contrat
22 réglementé, nous vous soumettons qu'il crée des
23 droits acquis.

24 Si on va à l'arrêt... Si on revient à
25 l'arrêt Dikranian, voyons ce que le professeur Côté

1 en a dit dans ses chroniques de la Revue du barreau
2 en deux mille cinq (2005), à l'onglet 20. Le
3 professeur Côté « he wrote the book », il nous dit
4 à la page 207 :

5 La Cour suprême dans Dikranian
6 reconnaît, à bon droit, qu'un contrat
7 peut donner naissance instantanément à
8 des droits acquis : il n'est pas
9 nécessaire que les droits prévus par
10 le contrat ou les droits que sa
11 formation a fait naître aient été
12 exercés, ou que leur exercice ait
13 commencé.

14 Je pense qu'on ne peut pas mieux dire, relativement
15 à ce que nous vous prétendons que le professeur
16 Côté lui-même, il faut se rappeler que ce sont les
17 écrits du professeur Côté qui sont à la base de
18 l'arrêt Dikranian. Alors, qui est mieux placé que
19 Côté pour énoncer la règle de droit, pour énoncer
20 la règle de droit telle qu'elle découle de
21 Dikranian? « Il n'est pas nécessaire que les droits
22 prévus par le contrat aient été exercés. » Alors,
23 dans notre cas, ils ont été partiellement exercés
24 dans la Romaine. Mais l'intention d'HQP, c'est de
25 les exercer dans le futur pour tous ses nouveaux

1 projets.

2 (13 h 49)

3 Donc, une augmentation de puissance de cinq
4 cents mégawatts (500 MW) dans les années à venir,
5 l'identification d'un projet majeur en deux mille
6 vingt (2020) pour un horizon deux mille trente-cinq
7 (2035), ils ont été partiellement exercés, mais HQP
8 entend continuer à les exercer et à continuer de se
9 prévaloir du droit. Alors, elle signe NPT-15A, elle
10 ne peut plus signer de nouveaux contrats lui
11 donnant les mêmes droits que les conventions qui
12 sont devant vous, mais elle entend exercer les
13 droits qui sont prévus dans les conventions devant
14 vous, et elle vous soumet respectueusement qu'elle
15 jouit, en vertu de ces conventions, des droits
16 acquis qui en découlent.

17 Un autre exemple de comment il faut
18 analyser les droits acquis - je suis à l'onglet 22
19 - et là, ici nous sommes dans une affaire de droit
20 municipal, mais non pas dans une affaire d'émission
21 de permis, qui aurait pu s'analyser comme le
22 premier banc l'a fait. Nous sommes dans un contexte
23 où on tente de prétendre que l'exploitant d'une
24 sablière a perdu ses droits acquis. Alors je suis
25 au paragraphe 36. Il n'y a pas de numérotation de

1 pages, mais paragraphe 36 :

2 En matière de droits acquis, il va de
3 soi que l'intention du propriétaire ne
4 suffit pas, qu'il faut un usage réel,
5 même si celui-ci n'est qu'à échelle
6 réduite.

7 Dans l'affaire de Ville de Saint-Jean, le Juge
8 Bisson écrivait :

9 Pour qu'il y ait des droits acquis,
10 l'intention ne suffit pas. Il faut une
11 mise en oeuvre réelle.

12 Alors la mise en oeuvre réelle, c'est la signature
13 des conventions.

14 Dans la présente espèce, il ne s'agit
15 pas d'une simple intention d'Adrien
16 Laberge puisqu'il signa, le
17 16 octobre, un contrat de vente de
18 sable avec le ministère des
19 Transports, plusieurs fois renouvelé,
20 une partie de la sablière étant
21 décapitée, indiquant clairement le
22 seul usage possible de ces parties de
23 lots. En 76, le ministère de
24 l'Environnement émettait un permis
25 d'exploitation couvrant les lots en

1 question. Le ministère des Transports,
2 il est vrai, n'a jamais extrait de
3 sable avant l'entrée en vigueur du
4 règlement de zonage. Ceci est sans
5 importance, puisqu'Adrien Laberge a
6 lui-même exploité la carrière de façon
7 commerciale en retirant des profits.
8 C'est comme ça que doit s'analyser la situation qui
9 est devant vous. C'est une situation où les droits
10 acquis découlent de la signature des conventions.
11 Ne découlent pas... Je le répète, là, c'est
12 antinomique de dire que les droits acquis, ce
13 serait uniquement l'exercice passé d'un
14 raccordement. Les droits acquis, c'est le droit de
15 se prévaloir de cette option de raccorder, sans
16 avoir à repayer. Et ça, madame St-Arnaud a été très
17 claire : il s'agirait d'un paiement en double.
18 Ça, un paiement en double, alors monsieur
19 Cacchione a utilisé des mots assez imagés, il a
20 parlé de vol, moi je parlerais peut-être plutôt
21 d'expropriation sans compensation. D'expropriation
22 déguisée. L'article 5 de notre Charte ne permet pas
23 cela. Et l'article 5 de la Charte s'applique. Même
24 si mon confrère n'aime pas l'application de la
25 Charte devant la Régie, l'article 5 de la Charte

1 des droits et libertés du Québec protège la
2 propriété... 5 ou 6. 6. 6. Excusez. 6.

3 Alors, un paiement en double, c'est une
4 forme d'expropriation déguisée. HQP paie, et va
5 payer pendant trente-cinq (35) ou cinquante (50)
6 ans ce droit. Et donc, la situation s'est
7 individualisée, et elle s'est cristallisée par la
8 signature des conventions.

9 Notre plan d'argument se termine sur des
10 considérations quant à l'intention des parties. Que
11 ce soit pertinent ou non, c'est sûr que dans
12 l'interprétation du contrat on doit identifier
13 l'intention des parties, et le contrat permet
14 d'identifier l'intention des parties. Ici, c'était
15 de se prévaloir de ce droit et, de toute façon,
16 monsieur Cacchione vous en a fait le témoignage,
17 donc que ce soit pertinent, non pertinent, la
18 preuve, elle est au dossier, c'est l'intention du
19 Producteur, et c'est surtout la seule intention
20 possible du Producteur. Car on ne veut pas signer
21 des conventions de cinquante (50) ans pour se
22 prémunir contre les quelques fois où le réseau fait
23 défaut et oblige le Producteur à partager son
24 prorata avec ses concurrents. Ça n'a pas de sens
25 économique. C'est un non-sens économique. Et la

1 preuve, elle est limpide, établissant qu'il n'y a
2 pas d'autre avantage que celui-là à la signature
3 des conventions à long terme.

4 (13 h 55)

5 Ça ne confère aucun avantage commercial sur
6 les marchés extérieurs, aucun.

7 Je pense qu'on ne peut que conclure que,
8 par la signature des conventions, HQP avec HQT a
9 cristallisé sa situation et a créé les droits
10 acquis qu'en l'absence d'une disposition
11 législative très claire le premier banc ne
12 pouvait... auquel le premier banc ne pouvait porter
13 atteinte.

14 Je vous laisse, en terminant, en vous
15 référant à l'affaire Spooner où, encore une fois,
16 suite à la signature d'un bail qui avait créé des
17 droits. Le gouvernement était intervenu pour tenter
18 de créer des obligations additionnelles en vertu de
19 ce bail-là. Dans une préoccupation, à l'époque,
20 environnementale, la Cour suprême a dit que, en
21 faisant ça, législature provinciale... Je vous l'ai
22 mis ici, je vous l'ai citée dans mon plan
23 d'argument, et donc qu'on portait atteinte aux
24 droits acquis. Encore une fois, c'est une situation
25 contractuelle.

1 Alors, vous voyez que Dikranian, Spooner,
2 Location Triathlon sont toutes des situations
3 contractuelles qui créent des droits acquis et nous
4 sommes dans une situation contractuelle par la
5 signature des conventions long terme et c'est ça
6 qui crée le droit acquis. Et il n'y a rien de
7 déraisonnable à reconnaître ces droits acquis. Il y
8 a, au contraire, avec respect, déraisonnabilité de
9 conclure au contraire.

10 Je vous demande, par conséquent, de casser
11 cette partie-là de la décision du premier banc et
12 de constater que le Producteur bénéficie, de par la
13 signature de ces conventions avec HQT, du droit
14 acquis à se prévaloir de la valeur actualisée du
15 solde non engagé de ces conventions-là. Je vous
16 remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Lussier. La Formation va avoir
19 quelques questions. Maître Turmel.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui. Une question, ça va peut-être être gauche
22 parce que ça vient... ça m'est venu à la toute fin.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Bien, c'est parce que c'est là où vous êtes.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 C'est là que je suis, oui, effectivement. Mais,
3 pour bien saisir, vous dites « l'intention des
4 parties », et c'est à votre dernière section, vous
5 avez dit « c'est dans mon plan et tout ça,
6 l'intention des parties n'a pas à être considérée
7 pour la reconnaissance de droits acquis. »

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 C'est-à-dire que je le mets là parce que le premier
10 banc en a fait tellement un motif en disant « le
11 Producteur n'est pas venu nous expliquer pourquoi,
12 donc en l'absence de la preuve sur ses motivations,
13 on ne peut pas en inférer que... » Alors, je pense
14 que c'était la mauvaise approche. O.K. Alors, c'est
15 pour ça qu'on vous met ça là. Mais, c'est sûr que
16 dans un cadre contractuel, il faut déduire du
17 contrat l'intention des parties.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Bon. C'est ça que je voulais savoir, l'intention
20 des parties parce qu'il est venu un témoin ce
21 matin, un témoin avant-hier, monsieur Cacchione. Il
22 vient d'interpréter peut-être pas la question de
23 droit acquis, mais j'imagine l'interprétation
24 contractuelle.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 L'interprétation contractuelle.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Bon. Ça, je voulais bien m'assurer qu'on disait la

5 même chose, que je comprenais parce que,

6 effectivement, c'est... il y a des limites et il y

7 a des lignes puis c'est difficile des fois d'y

8 voir.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Qu'est-ce que le contrat...

11 Me SIMON TURMEL :

12 C'est ça.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 ... qu'est-ce que le contrat donne aux parties.

15 Alors, fondamentalement, le contrat, il donne deux

16 droits. Contrairement à ce que les autres parties

17 prétendent, le contrat, il donne le droit de se

18 prévaloir de la valeur actualisée et il donne le

19 droit, effectivement, de...

20 Me SIMON TURMEL :

21 Alors...

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 ... de bénéficiaire de passage au prorata dans les

24 cas de bris d'équipements.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 O.K. Dans Dikranian, je crois qu'il n'y avait pas
3 de problème d'interprétation de contrat. Est-ce que
4 je me trompe ou c'était... ils n'ont pas parlé
5 d'intention des parties. Ils ont parlé des critères
6 de reconnaissance du droit acquis, mais...

7 Me SYLVAIN LUSSIER :

8 Oui, il y en a eu...

9 Me SIMON TURMEL :

10 Il ne me semble pas. Je lance ça comme ça, là,
11 parce que c'est difficile parfois de...

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Oui.

14 Me SIMON TURMEL :

15 ... faire toutes les distinctions.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Oui, tout à fait.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Alors, c'était ma seule question. Merci.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Je vous en prie, Maître Turmel. Madame la
22 Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 J'avais une question, mais je ne retrouvais pas
25 exactement où cette notion-là avait été mentionnée

1 dans l'arrêt Dikranian. Il y avait évidemment la
2 dissidence de la juge Deschamps dans cet arrêt-là.
3 Et ils faisaient une distinction entre les
4 situations juridiques en cours et les situations
5 juridiques contractuelles en cours. Je ne sais pas
6 si... Bon. En tout cas, il y avait comme tout un
7 petit débat autour de ça, là, les...

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Mais, c'est-à-dire que le contrat dans Dikranian
10 n'avait pas été entièrement exécuté, il restait le
11 remboursement à payer, donc ce n'était pas un
12 contrat dont les parties avaient terminé
13 l'exécution. Et je pense que ce qui est
14 intéressant, la même chose dans Spooner et dans
15 Dikranian. Ce sont des contrats à exécution
16 successive. Il y a un remboursement, il y a un
17 bail, donc il y a un paiement de loyer. Nous, c'est
18 un contrat de... c'est un contrat de location...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 ... un contrat de transport à long terme, on loue
23 le transport ou on achète le transport, comme vous
24 voulez, mais c'est un contrat à exécution
25 successive donc c'est un contrat qui est en cours

1 d'exécution. Ce n'est pas un contrat qui est
2 terminé. C'est un contrat par lequel on a trois, si
3 vous voulez, bénéfices.

4 (14 h00)

5 Je vous dis qu'il y en a deux qui ont une
6 valeur économique. Le bénéfice, c'est qu'on est
7 capables de s'en servir pour passer l'électricité
8 mais on pourrait le faire autrement. C'est un
9 contrat par lequel on exerce nos droits de
10 raccordement, on l'a fait pour sept centrales et
11 c'est un contrat par lequel, effectivement, quand
12 il y a des bris d'équipement, de façon limitée, on
13 passe au prorata avec nos compétiteurs qui ont du
14 ferme.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 En fait, je pense qu'il faisait le lien par rapport
17 à l'effet immédiat d'un changement législatif, dire
18 « Bon, la Loi va s'appliquer aux situations
19 juridiques en cours mais...

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Ça prend une intention spécifique du législateur.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... si ça... » il y a une distinction à faire entre
24 une situation juridique en cours et une situation
25 contractuelle qui est en cours. En fait...

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Oui. Oui et ça, je pense que le meilleur exemple
3 c'est la détention d'un terrain. Donc, vous avez
4 une situation juridique en cours, on est
5 propriétaire d'un terrain puis on espère un jour
6 pouvoir s'en servir pour faire un centre
7 commercial, des condos. Mais vous ne faites rien,
8 vous n'avez pas demandé de permis à la ville pour
9 construire et donc, vous n'êtes pas à l'abris d'un
10 changement.

11 Vous n'êtes pas à l'abri, toujours
12 détenteur de ce terrain, du changement des règles
13 fiscales en matière de gain en capital. Vous le
14 détenez, vous le vendez, dépendant de la date à
15 laquelle vous le vendez, indépendamment de la date
16 à laquelle vous l'avez acheté, vous allez payer le
17 gain en capital applicable au moment de la vente.

18 Par contre, si vous avez une situation
19 contractuelle en cours, là, il va falloir voir si
20 le législateur intervient comme dans Métro-
21 Richelieu pour dire « Bien là, moi le législateur,
22 je veux que ce contrat-là, les nouvelles règles lui
23 soient immédiatement applicables, quelque'aient été
24 les droits respectifs des parties. Oui, tu as signé
25 la caution mais moi, le législateur, je te dis

1 spécifiquement : tu vas perdre ta caution. Métro-
2 Richelieu, tu vas perdre ta caution parce que moi,
3 le législateur, je dis que les nouvelles
4 dispositions au contrat de caution s'appliquent. ».

5 Ce qu'il n'a pas fait dans le cas de
6 Triathlon avec les modifications à la Loi sur la
7 protection du consommateur. Il a dit « Bon, les
8 nouveaux contrats seront régis par la Loi. » mais
9 il n'a pas dit « Les contrats en cours, je fais
10 perdre des droits, je, législateur, qui ai le droit
11 de le faire, viens faire perdre les droits au
12 cocontractant. ».

13 Un peu de la même façon dans Dell. Je pense
14 que quand c'est passé en Cour suprême, la Loi sur
15 la protection du consommateur avait été amendée
16 pour empêcher les contrats de consommation d'être
17 assujettis à des clauses d'arbitrage mais le
18 contrat Dell, lui, était assujetti à une telle
19 clause et la Cour suprême a dit « Je réfère à
20 l'arbitrage. » parce qu'il y avait une situation
21 contractuelle en cours.

22 Je réfère, je peux vous référer à la page
23 552 de l'arrêt Dikranian.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, c'est ça.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Alors :

3 À mon avis, l'appelant à raison de
4 prétendre que, dans le contexte
5 général du régime, « situations
6 juridiques en cours » s'entend d'un
7 étudiant qui a reçu son certificat de
8 prêt, mais ne l'a pas encore signé
9 (non plus que l'institution
10 financière).

11 L'article 13 n prévoit pas que les
12 modifications s'appliquent aux
13 contrats ou aux « situations
14 contractuelles ». Il appert que, dans
15 le passé, le législateur québécois a
16 établi une distinction entre
17 « situations juridiques en cours » et
18 « situations juridiques contractuelles
19 en cours ».

20 Et moi, je vous dis que ce qui est le plus fort,
21 évidemment, puis c'est notre cas, notre prétention,
22 c'est que c'est notre cas, c'est une situation
23 contractuelle en cours et, d'ailleurs, la Régie est
24 intervenue pour dire, c'est intéressant mais dans
25 la décision de deux mille sept (2007), la Régie a

1 dit « Je ne me satisfais pas du fait que vous avez
2 convenu d'une situation, je veux que vous l'ayez
3 signé. ». Je ne sais pas si vous vous souvenez dans
4 la décision de deux mille sept (2007), la Régie dit
5 « Je comprends que vous vous êtes entendus, pour
6 moi, ce n'est pas suffisant. Je veux que ça soit
7 signé. » et on a changé 12A.2 i) pour ajouter « au
8 moins une convention à long terme signée par les
9 parties ».

10 C'est comme si on fait une demande de
11 transport mais on ne signe pas la convention. Là, à
12 ce moment-là, on n'a pas cristallisé nos droits.
13 Mais quand on signe la convention, on cristallise
14 nos droits.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon. Je pense qu'on n'aura pas d'autres
17 questions. Merci beaucoup Maître Lussier...

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Je vous en prie, Madame la Présidente.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... pour votre présentation.

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Merci Maître Turmel.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, on va passer à... J'allais dire Maître

1 Dikranian mais ce n'est pas ça. Je vais suivre la
2 suggestion de mon collègue « Dis juste : Maître, on
3 vous écoute. »

4 (14 h 06)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Dunberry.

7 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

8 J'ai besoin d'une certaine matière première, et je
9 réalise que j'en suis à ma troisième plaidoirie sur
10 les droits acquis, mais cette fois-ci en deuxième.
11 Alors, il y a peu de choses à rajouter
12 véritablement. Mais je ne sais pas si vous aviez
13 avec vous nos plans d'argumentation. On a des
14 compendium qu'on a fait préparer qui contiennent
15 nos plans d'argumentation de mai deux mille seize
16 (2016). Et nous avons également en mai deux mille
17 seize (2016) préparé des cahiers d'autorités. Je ne
18 sais pas si vous aviez tout ça avec vous. Je vais
19 peut-être référer aux principaux arrêts à partir
20 des cahiers d'autorités de mes collègues,
21 procureurs du Producteur, mais on verra au fur et à
22 mesure.

23 On a également, pour vous permettre de nous
24 suivre plus rapidement, des plans d'argumentation
25 qui font la synthèse de nos représentations, étant

1 bien entendu que nous ne passerons pas l'ensemble
2 du plan ensemble. Nous allons aller à l'essentiel
3 eu égard aux représentations du Producteur.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Madame la Présidente, vous avez reçu, je présume,
8 une copie de ce que nous avons appelé un complément
9 au plan d'argumentation du Producteur qui a été
10 distribué... Alors, vous avez reçu ce complément au
11 plan d'argumentation lequel, vous le verrez, réfère
12 à certains extraits des plans d'argumentation qui
13 vous ont déjà été livrés. Vous étant la Régie,
14 c'est-à-dire devant la première formation, mais
15 également lors de la révision qui a mené à
16 l'audience d'aujourd'hui. Et nous avons également
17 référé aux notes et aux extraits de la preuve, aux
18 notes sténographiques et aux extraits de la preuve.
19 Donc, une partie importante, en fait un des
20 objectifs importants de ce plan ou de ce
21 complément, devrais-je dire, c'est de vous donner
22 l'ensemble des références et des citations
23 pertinentes davantage que pour le revoir dans son
24 entier.

25 Madame la Présidente, vous avez rappelé

1 d'entrée de jeu en début d'audience les principales
2 conclusions de votre décision partielle du vingt et
3 un (21) décembre deux mille seize (2016), y compris
4 votre décision de convoquer la présente audience
5 dont l'objet est défini justement au paragraphe 175
6 de votre décision, qu'on a reproduit au paragraphe
7 4 de notre plan d'argumentation. Et je me
8 permettrais de le lire. Il est utile de le faire,
9 je pense.

10 En raison,

11 Et je cite :

12 En raison de la conclusion qui
13 précède...

14 et c'était là la révocation du paragraphe 406,

15 ... la formation en révision est
16 d'avis qu'il y a lieu de convoquer une
17 audience sur l'enjeu des droits acquis
18 du Producteur afin de permettre à ce
19 dernier de faire valoir sa position et
20 à la présente formation de rendre la
21 décision qu'elle jugera requise, au vu
22 de la preuve et des argumentations qui
23 lui auront été présentées. La Régie
24 fixera ultérieurement le cadre

1 Et deuxièmement, la seconde formation a
2 limité l'objet de sa décision à venir à l'examen
3 des demandes et des motifs de révision des
4 conclusions portant sur l'application rétrospective
5 -et chaque mot compte dans cette phrase-
6 l'application rétrospective de l'abrogation de
7 l'article 12A.2 i) des situations juridiques en
8 cours, et vous avez terminé avec une question
9 justement sur ce qu'est une situation juridique en
10 cours par opposition à ce que pourrait être une
11 situation juridique d'ordre contractuel ou
12 contractuel en cours.

13 (14 h 11)

14 Et plus spécifiquement, Madame la
15 Présidente, nous comprenons que la seconde
16 formation n'a pas modifié le sursis d'exécution des
17 conclusions en révision qui avait été octroyé suite
18 à des présentations faites à l'époque, donc dans la
19 décision D-2016-050, jusqu'à un jugement final à
20 venir dans le cadre du présent dossier,
21 deuxièmement, que vous avez sursié à l'examen et
22 vous n'avez donc pas disposé des motifs des
23 révisions numéro 1 à 6, qui ont été présentés par
24 le Transporteur en vertu de l'article 37(3) de la
25 Loi en ce qui concerne, évidemment, les situations

1 juridiques en cours.

2 Et nous comprenons également, Madame la
3 Présidente, que vous disposerez vous-mêmes,
4 « vous » étant le second banc en révision, vous
5 disposerez vous-mêmes du bien-fondé de ces motifs
6 numéro 1 à 6, qui sont toujours devant vous, à la
7 lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des
8 arguments qui vous ont été soumis oralement et par
9 écrit lors des deux audiences que vous avez
10 convoquées. Et le Transporteur a été relevé, pour
11 une période indéterminée, de l'ordonnance de
12 déposer un texte modifié des Tarifs et conditions
13 et une proposition de format de suivi des
14 engagements afin de refléter les conclusions et
15 dispositions visées par l'ensemble des dispositifs
16 identifié.

17 Alors nous réitérons, Madame la Présidente,
18 que les conclusions reproduites en annexe sont
19 grevées, selon nous, de vices de fond de nature à
20 les invalider, au sens de l'article 37(3), pour les
21 motifs qui sont repris au paragraphe 8 de notre
22 argument, de notre complément. Et ces motifs, vous
23 les connaissez bien, nous les avons numérotés de 1
24 à 6, et vous verrez, au paragraphe, sous-paragraphe
25 b), que le dernier motif, qui est un motif 6, qui

1 est ce motif de conciliation dans, entre les
2 intérêts, une forme d'arbitrage entre les intérêts
3 de différentes personnes concernées par
4 l'abrogation de l'article 12A.7, est devenu un
5 argument subsidiaire alors qu'il était un argument
6 en chef.

7 Il est devenu subsidiaire, ce sixième
8 motif, puisque, subsidiaire à l'existence des
9 droits acquis, donc au premier et au second motif,
10 puisque vous avez maintenu la légalité de
11 l'abrogation sur une base prospective de l'article
12 12A.2.

13 Cela dit, si vous deviez reconnaître
14 l'existence de droits acquis par l'application des
15 critères de l'affaire Dikranian, il deviendra
16 inutile, à ce moment-là, d'examiner, à l'égard du
17 Producteur, si l'application rétrospective de
18 l'article 12A.2 premier i) était justifiable aux
19 termes de cette conciliation, de cet arbitrage
20 d'intérêts convergents ou divergents au sens de
21 l'article 5 de la Loi.

22 Ma réponse ici, elle est sommaire, j'aurai
23 une réponse un peu plus détaillée, parce qu'il
24 pourrait y avoir des distinctions entre la
25 reconnaissance générale de droits acquis à tous les

1 détenteurs de, en fait, à toutes les parties à des
2 conventions qui seraient couvertes par le
3 dispositif de votre décision, et la reconnaissance
4 de droits acquis uniquement au Producteur, selon
5 l'examen que vous ferez de certains de nos
6 arguments.

7 Alors je reviendrai avec une réponse un peu
8 plus détaillée un peu plus tard à la première des
9 deux questions que vous avez posées en nous
10 laissant... en nous laissant jeudi... mardi soir,
11 en fin de journée, lorsque vous nous avez laissé
12 ces deux questions.

13 Alors allons-y rapidement, je suis au
14 paragraphe 9 de notre plan. Évidemment, le cadre
15 législatif, vous avez là les références à nos
16 représentations, ce cadre n'a pas évolué depuis le
17 mois de décembre deux mille seize (2016), pas plus
18 qu'il n'avait évolué depuis le mois de mai dernier,
19 donc nous n'avons aucune représentation
20 additionnelle à vous faire.

21 La décision D-2015-209, quant à nous, est
22 motivée par certaines considérations, certains
23 éléments que nous avons reproduits à nouveau aux
24 paragraphe A à F, 10 A à F. Et il peut être utile
25 de les passer très brièvement, mais vraiment très

1 brièvement, simplement pour se rappeler et vous
2 permettre de nous suivre pour la suite.

3 Alors, évidemment, le premier de ces
4 motifs, c'est que l'absence de preuve du Producteur
5 quant à ses véritables intentions, évidemment, il y
6 a des mots ici qui ont un poids qui est à noter
7 selon la jurisprudence qu'on verra un peu plus tard
8 et celle que le Producteur vous a soumise; mais on
9 parle ici de véritables intentions, de motivation,
10 ainsi que le rôle que l'article 12A.2 a pu jouer,
11 et que l'absence de cette preuve menait
12 nécessairement au rejet, à la négation de droits
13 acquis.

14 On a beaucoup parlé de cette preuve qui
15 était absente à l'époque, évidemment, aujourd'hui,
16 elle vous a été administrée sur une période de
17 quelques jours, et vous êtes donc maintenant saisis
18 d'une preuve, cette preuve vous ayant été
19 présentée, quant à nous, de façon subsidiaire parce
20 qu'elle est sous réserve d'une objection, qui est
21 toujours pendante devant vous.

22 (14 h 16)

23 Au paragraphe 10 B, évidemment, toute la
24 preuve du Transporteur avait été rejetée également
25 parce qu'elle avait été jugée introduite en

1 violation des règles audi alteram partem, le
2 Transporteur ayant présenté cette preuve selon la
3 première formation sur la base d'hypothèses ou de
4 supputations au nom d'autrui. Et vous avez encore
5 une fois aujourd'hui et mardi dernier pu entendre
6 les deux parties au même contrat. Et vous serez
7 donc en mesure de juger, si tant est que vous le
8 jugez pertinent, du niveau de corroboration que
9 cette preuve procure, de la crédibilité des témoins
10 qui l'ont livrée, l'intention commune des parties.
11 Encore une fois, si tant est que vous deviez le
12 juger pertinent. Et vous pourrez également tirer
13 certaines inférences.

14 Alors vous avez maintenant l'environnement
15 factuel complet parce que pour être partie à un
16 contrat, il y en avait deux dans ce cas-ci, et les
17 deux ont maintenant été entendus. Le Transporteur
18 dont la preuve avait été rejetée; et maintenant le
19 Producteur, qui a eu l'opportunité d'introduire la
20 sienne. Et nous allons vous demander de
21 reconsidérer la preuve du Transporteur à la lumière
22 de la preuve du Producteur. Et vous verrez là une
23 corroboration et un niveau de convergence qui vous
24 permettra de tirer des inférences, sinon de voir
25 une intention des faits qui sont non seulement

1 incontestables, mais non contestés.

2 Les motifs suivants, maître Lussier y a
3 référé. Le troisième c'est cette histoire qui est
4 essentiellement un argument circulaire, de dire que
5 des droits acquis qui découlent d'un environnement
6 qui est en constante évolution et qui est global ne
7 peuvent évidemment naître du simple fait que cet
8 environnement est en évolution et est davantage un
9 environnement global que l'examen d'un contrat qui
10 cristallise les droits des parties.

11 Et vous avez les mêmes notions aussi aux
12 paragraphe d), e) et f) et ces notions sont
13 essentiellement celles-ci. La première formation
14 était dans l'incapacité, dans l'impossibilité de
15 reconnaître, disait-elle, des droits acquis,
16 puisque la réglementation évolue continuellement.
17 Et donc par ce fait même, la première formation
18 niait même l'existence des droits acquis parce
19 qu'il ne pourrait jamais y avoir de droits acquis
20 en matière de réglementation parce que rien n'est
21 jamais acquis, tout est en évolution, en mouvement.
22 Et de façon circulaire, l'argument menait à une
23 négation complète et en toute circonstance des
24 droits acquis.

25 Alors vous avez là les motifs qui étaient à

1 l'époque et qui sont toujours ceux dont vous êtes
2 saisis.

3 Aux paragraphes 11 et suivants, je vous
4 avais présenté - et je pense qu'il est inutile d'y
5 revenir - mais vous vous rappellerez ce tableau
6 synthèse, Madame la Présidente, que j'avais
7 présenté, qui est la pièce B-0013. C'était la
8 distinction à faire entre ces cas d'application
9 prospective, rétroactive et rétrospective. Et à
10 moins que vous ayez des questions plus
11 particulières, je n'entends pas revenir, maître
12 Lussier l'a fait également, mais vous avez au
13 paragraphe 12, là, plusieurs décisions de la Régie
14 et c'est important de le rappeler : la Régie a déjà
15 à plusieurs reprises, et on avait fait l'exercice
16 ensemble, là, la Régie a considéré en détail et a
17 appliqué la règle de droit applicable également en
18 matière de distinction de ces différents types, de
19 ce qu'on appelle l'application transitoire ou des
20 mesures de droit transitoire et la distinction et
21 la reconnaissance à faire entre ces différents cas
22 d'application rétrospectif, rétroactif et
23 prospectif.

24 Alors je n'y reviendrait pas, mais vous
25 verrez que nous avons au paragraphe 12 inséré

1 toutes les références à nos plaidoiries orales et
2 écrites, ainsi qu'aux décisions qui vous permettent
3 de bien comprendre ces distinctions-là.

4 Évidemment, nous avons également à
5 l'époque fait un exercice assez complet d'examen
6 des critères de reconnaissance des droits acquis en
7 couvrant des décisions de la Régie jusqu'à l'arrêt
8 Dikranian, je n'y reviendrai pas. Ce serait ma
9 troisième présentation et maître Lussier l'a très
10 bien il y a quelques minutes. Alors nous allons
11 passer directement au premier motif, non pas pour
12 répéter ce que vous savez, mais pour voir s'il y a
13 du neuf, comme dirait ma grande fille, pour
14 reprendre l'expression de maître Lussier, qui n'est
15 plus une adolescente maintenant, mais qui a quand
16 même certaines expressions que je ne peux
17 m'empêcher d'utiliser à l'occasion.

18 Alors vous avez donc, pour ce premier
19 motif, toute cette question d'intention subjective
20 et du rôle qu'aurait pu jouer ou qu'a effectivement
21 joué l'article 12. Et vous avez les extraits des...
22 des passages pertinents de la décision de la
23 première formation, essentiellement les paragraphes
24 385, 386 et 387. Et le paragraphe 387 vaut la peine
25 de le lire rapidement :

1 La Régie ne peut se prononcer sur les
2 véritables intentions du Producteur
3 lorsqu'il a conclu de ces contrats de
4 long terme et du rôle que l'article
5 12A.2i) a pu y jouer. Nul ne peut
6 plaider pour autrui

7 Ça, c'était nous et le Transporteur.

8 Il aurait donc fallu que les
9 représentants du Producteur
10 participent à l'audience et témoignent
11 formellement de sa position à cet
12 égard. Autrement, il y aurait
13 transgression à la règle audi alteram
14 partem.

15 Donc essentiellement, la première formation a posé
16 un élément qui est un critère additionnel aux trois
17 critères de l'affaire Dikranian, c'est-à-dire que
18 des droits acquis, que ce soit pour le Producteur
19 ou pour quelque autre client du Transporteur, des
20 droits acquis ne peuvent être reconnus en l'absence
21 d'une preuve testimoniale des intentions des co-
22 contractants, qu'elles soient véritables ou non,
23 des motivations internes que ses co-contractants
24 pouvaient avoir, en l'occurrence ici le Producteur,
25 au moment de la signature de ces conventions.

1 C'est un quatrième critère, en fait c'est
2 un cinquième critère et un quatrième. Il y a deux
3 critères additionnels ici. Celui relatif à ce que
4 j'appellerais l'intention véritable et deuxièmement
5 une forme de causalité entre une disposition
6 particulière et la naissance ou non de droits
7 acquis quant à la suffisance ou non de la
8 causalité. Et c'est monsieur Cormier qui a
9 introduit lui-même ce concept en disant : bien
10 écoutez, 12A.2 n'est pas en soi suffisant pour
11 déclencher ce type de décision long terme. Donc il
12 y avait une causalité insuffisante, disait-il, et
13 c'est un peu ce qu'on peut extraire de la décision
14 de la première formation.

15 (14 h 22)

16 Donc vous avez l'introduction de un ou de
17 deux critères entièrement nouveaux et c'est cette
18 introduction qui avait mené à ce premier motif.
19 Alors, il est important de se rappeler que vous
20 avez permis et vous avez donné l'opportunité aux
21 producteurs de présenter une preuve, y compris, et
22 c'est ce qui s'est produit, une preuve relative à
23 des intentions et à cette importance relative qui a
24 été attribuée à l'article 12-A-2 et le témoignage
25 de monsieur Cacchione, de madame St-Arnaud est très

1 clair à cet effet-là.

2 Vous avez permis cette preuve-là, mais vous
3 l'avez permis évidemment en pensant un peu à nous,
4 nous le Transporteur, en vous rappelant que nous
5 avons présenté un premier motif vous invitant à
6 considérer toute cette preuve qui était subsidiaire
7 quant à nous, qui n'est pas pertinente quand on
8 fait une application de l'arrêt Dikranian.

9 Et vous avez, au paragraphe 165 de votre
10 décision, permis ce qu'on a constaté ces derniers
11 deux jours, c'est-à-dire une preuve de NLH, une
12 preuve du Producteur relative à ses intentions, à
13 cette causalité relative et du rôle relatif qu'à pu
14 jouer l'article 12A.2. Mais vous l'avez permise
15 sous réserve et les mots exacts de cette réserve-là
16 apparaissent au paragraphe 165, au paragraphe 17 de
17 notre plan, cette réserve est formée comme ceci :

18 La formation en révision précise
19 cependant que ce commentaire est fait
20 sous réserve de la décision qu'elle
21 est à rendre sur le sujet de
22 l'admissibilité de la pertinence
23 contestée par les demandeurs en
24 révision de l'examen des intentions du
25 Producteur aux fins de la

1 détermination de l'existence ou non
2 des droits acquis du Producteur.

3 Je vous dirais que la bonne nouvelle est celle-ci :
4 c'est que je pense que les intervenants ou certains
5 d'entre eux sont également d'accord que cette
6 preuve n'est pas pertinente, ils l'ont d'ailleurs
7 formulé clairement, pour certains. Deuxièmement,
8 l'autre bonne nouvelle, c'est que si vous étiez
9 d'accord avec nous, qu'elle n'est pas pertinente,
10 vous n'auriez pas à la considérer lors de votre
11 délibéré et l'exercice des deux derniers jours, qui
12 est un exercice subsidiaire pourrait vous apporter
13 un certain éclairage.

14 Mais en bout de piste, il n'y aurait pas de
15 fait dans cette preuve qui serait déterminant dans
16 le dispositif de votre décision à venir sur la
17 légalité de la décision, parce que vous n'êtes pas
18 en appel, vous êtes en révision. Donc, la question
19 est de savoir : est-ce que la décision de la
20 première formation a été rendue en violation de
21 certains principes. Donc, c'est sa légalité qui est
22 en cause.

23 Alors, je vous rappelle cette notion-là et
24 je reviendrai sur la question de l'intention
25 commune à laquelle a référé maître Lussier il y a

1 un instant, puis je répondrai également à votre
2 question, Monsieur Turmel, Monsieur le régisseur
3 Turmel, concernant l'intention.

4 Il est vrai que dans l'affaire Dikranian il
5 n'y a pas eu d'analyse de l'intention relative des
6 parties pour la simple et bonne raison que ce n'est
7 pas le test. La Cour suprême ne s'est pas
8 interrogée sur l'intention relative des parties. En
9 fait, vous verrez que la Cour suprême, en
10 reconnaissant les droits acquis de monsieur
11 Dikranian, les a reconnus pour des milliers
12 d'étudiants.

13 C'est une décision qui a été rendue dont
14 les effets sont d'ordre collectif, on ne s'est pas
15 interrogé sur les intentions de monsieur Dikranian
16 ni sur ses motivations ni sur sa connaissance ou sa
17 compréhension du régime public en place, parce que
18 ce n'était pas pertinent et a fortiori on a reconnu
19 les droits d'acquis d'au-delà de cinq mille cinq
20 cents (5500) étudiants du Québec et de l'ensemble
21 des régions visées sans que personne ne s'interroge
22 ou demande de les entendre ou ne croit que leur
23 témoignage soit pertinent.

24 C'est une décision en droit fondée sur des
25 principes simples en droit, que la cour a reconnu

1 dans l'affaire Dikranian et la meilleure preuve de
2 l'intention relative des étudiants n'était pas
3 permise, c'est que leurs droits ont été reconnus
4 sur une base collective. Il s'agissait d'un recours
5 collectif. Alors, vous avez là une démonstration
6 incontournable de l'intention subjective où les
7 motivations n'étaient pas pertinentes. Et ça, c'est
8 l'arrêt Dikranian qui ajoute cette précision,
9 implicitement dans les dispositifs des juges
10 majoritaires.

11 Alors, je voudrais continuer rapidement sur
12 ça. Je suis au paragraphe 20 de notre plan
13 d'argumentation. Nous réitérons, évidemment, que ce
14 qui est important ce n'est pas de considérer ses
15 intentions ou ses motivations, mais c'est bien
16 important de voir quelle est la situation juridique
17 qui est créée par et découlant de la signature des
18 conventions.

19 Alors, la Cour suprême réfère à une
20 situation juridique. Quelle est cette situation
21 juridique? Il faut la définir et une fois que cette
22 situation a été définie, est-ce que cette situation
23 juridique est en cours et si elle est en cours,
24 est-ce que des dispositions réglementaires avec
25 effet rétroactif viennent anéantir, faire

1 disparaître certains des droits qui naissent de
2 cette situation juridique qui a été cristallisée?
3 Et c'est ça la question. C'est une question de
4 droit et vous l'avez bien dit Madame la Présidente,
5 le débat qui est devant vous est davantage un débat
6 d'ordre juridique qu'un débat de preuve directe ou
7 circonstancielle, documentaire ou testimoniale.

8 (14 h 27)

9 Alors, les critères de reconnaissance de
10 l'arrêt Dikranian sont très clairs, je n'y
11 reviendrai pas. Mais vous avez au paragraphe 23,
12 pardon, au paragraphe 23 vous avez certains
13 constats que j'ai évoqué, il y a un instant. La
14 Cour suprême dans cette affaire Dikranian ne s'est
15 pas interrogée sur les intentions ou les
16 motivations de l'étudiant Harry Dikranian lorsqu'il
17 a décidé d'emprunter et de signer un contrat de
18 prêt.

19 On ne voit nulle part, dans la décision de
20 la Cour suprême, un intérêt de la part des juges du
21 rôle qu'aurait pu jouer la durée de la période
22 d'exemption de paiement des intérêts ou de son
23 impact sur la décision de l'étudiant Dikranian
24 d'emprunter ou encore, du montant de l'emprunt.

25 Il n'y a rien, dans cette décision,

1 permettant de croire que la Cour suprême s'est
2 interrogée sur le niveau de compréhension que
3 pouvait avoir Harry Dikranian des différentes
4 dispositions du régime de prêt du Québec, ni sur sa
5 connaissance de ces dispositions. Et encore moins
6 de l'interprétation à donner à l'une ou à l'autre
7 de ces dispositions-là.

8 La Cour a établi des droits en l'absence du
9 témoignage de milliers d'étudiants tout en leur
10 conférant à chacun des droits acquis sans égard à
11 leur niveau de compréhension, de connaissance et
12 sans égard à l'interprétation que les tribunaux
13 auraient pu faire d'une disposition ouverte à
14 interprétation.

15 Et nulle part ne voit-on également, dans
16 l'arrêt Dikranian, autre chose qu'une analyse de la
17 situation juridique en fonction de cette preuve-là.
18 Et la question qui était là, c'était une question
19 commune, c'était une question qui a fait l'objet
20 d'un débat basé sur une preuve particulière à un
21 seul individu et on a conclu que les droits de
22 monsieur Dikranian, comme les droits de tous les
23 étudiants situés dans une situation comparable à la
24 sienne, étaient acquis au moment de la signature de
25 leur contrat de prêt respectif suivant certaines

1 modalités, ce qui a mené à la division au niveau du
2 dispositif de deux groupes d'étudiants, selon
3 certaines circonstances, qui étaient propres à
4 chacun de ces groupes-là.

5 Alors, au paragraphe 28, je vous demande de
6 prendre un peu de recul et de vous interroger sur,
7 finalement, « Quel est le test que NLH vous
8 propose, quel est le test que la première formation
9 vous propose? » Alors, à l'examen de la preuve de
10 NLH, et je dirais également à l'examen de la
11 décision dans ses objets et faits, des droits
12 acquis pour un client du service de transport, quel
13 qu'il soit, et là, je ne parle pas du Producteur,
14 ici, je suis en qualité de représentant,
15 évidemment, du Transporteur, je parle d'une
16 question qui concerne toute sa clientèle.

17 Il serait impossible, pour les clients du
18 service de transport, qu'il s'agisse de Brookfield
19 ou de NLH, de voir reconnaître des droits acquis à
20 moins que ses clients ne soient en mesure de
21 prouver, par prépondérance, que préalablement à la
22 signature d'un contrat de service, d'une convention
23 de service, qui est un contrat réglementé, ils ont,
24 et je suis au sous-paragraphe a), une connaissance
25 et une compréhension personnelle de la teneur de

1 l'article 12A.2 i).

2 Ils doivent faire cette preuve-là et on a
3 vu les contre-interrogatoires sur la chronologie
4 des événements, sur ce qu'on pouvait comprendre,
5 sur ce qu'on pouvait connaître, à quel moment.
6 Alors, il y a toute une preuve ici qui est relative
7 au niveau de connaissance et de compréhension pour
8 établir cette fameuse causalité suffisante entre
9 l'un et l'autre, c'est-à-dire entre la signature
10 d'une convention et l'existence ou l'interprétation
11 de 12A.2 i).

12 On devrait également faire une preuve
13 prépondérante que l'interprétation de l'article
14 12A.2 était certaine et définitive à la lumière, ou
15 en dépit de décisions qui sont cohérentes ou
16 contradictoires, qu'elles émanent de trois ou d'un
17 seul régisseur. Alors, les droits acquis ne
18 pourraient naître qu'au terme d'un processus
19 jurisprudentiel qui peut prendre encore un certain
20 temps, qui peut se rendre jusqu'en Cour suprême,
21 théoriquement. Alors, des droits acquis ne
22 pourraient naître avant qu'une interprétation
23 définitive d'un texte ne soit acquise au terme
24 d'une longue série de débats judiciaires en
25 première instance, en révision administrative, en

1 révision judiciaire en appel et en dernier appel.

2 Alors, les droits acquis ne pourraient
3 naître parce que, vous savez, il y a des
4 contradictions, il y a des différends, on a dit que
5 le régisseur Lassonde voyait l'univers différemment
6 d'autres régisseurs, on a tenté de discréditer la
7 Régie lorsqu'elle agit seule par opposition à la
8 Régie lorsqu'elle agit à trois. Vous m'expliquerez
9 la base légale de cette distinction à faire, la
10 Régie c'est une unité, c'est un tribunal
11 administratif, il n'y a pas de bons ou de moins
12 bons régisseurs, la Régie rend des décisions et ces
13 décisions-là s'appliquent.

14 Alors, il serait impossible de faire naître
15 des droits acquis avant que la Cour suprême se soit
16 prononcée sur un sujet de droit. Et là, on dirait :
17 « Bien vous savez, vous n'avez pas de droits acquis
18 depuis bien des années parce qu'il fallait attendre
19 une décision définitive qui veut dire ce que ça
20 veut dire le texte. » Alors, c'est une aberration
21 en soi, on le comprend bien. Sous-paragraphe c) :
22 On ne pourrait établir de droits acquis que s'il
23 existe une causalité directe et suffisante entre
24 l'interprétation définitive et les faits incitatifs
25 de cette disposition et/ou la décision de signer un

1 contrat ou une convention de service au sens plus
2 large.

3 Et enfin, cet incitatif, selon monsieur
4 Cormier, devrait être suffisant au lieu d'un client
5 rationnel. Et là, ici, on a... en fait, on a un
6 test qui ne sera jamais rencontré, on le comprend
7 bien. L'objectif, d'ailleurs, était de définir un
8 test sans réaliser qu'ils se pénalisaient eux-mêmes
9 en définissant un test qui nie leurs propres droits
10 qui pourraient être acquis éventuellement en vertu
11 d'autres dispositions des Tarifs en définissant un
12 test qui, comme pour la première formation, ne
13 pourra jamais être acquis.

14 On se rappelle que la première formation a
15 indiqué que le test c'était le témoignage d'une
16 personne absente et parce que l'absent n'était pas
17 là, bien les droits acquis étaient niés. Alors on a
18 nié les droits d'un absent parce qu'il était
19 absent. Alors cette fois-ci, on établit des droits
20 acquis sur la base d'un critère qui ne sera jamais
21 rencontré parce qu'on ne s'intéresse plus au client
22 qui est devant nous, on s'intéresse à un client
23 rationnel, un client arbitraire, un client
24 synthétique, un client normalisé, un client qui,
25 rationnellement, pense comme monsieur Cormier,

1 c'est-à-dire que c'est un incitatif suffisant ou
2 insuffisant.

3 (14 h 33)

4 Et là, ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il
5 y a un virage, et là je réfèrais à ma fille, un
6 méchant virage, entre la position de NLH, la
7 proposition de la première formation et
8 l'incompatibilité entre les deux. NLH supporte et
9 endosse la première formation dans sa décision et
10 prend la position qu'il faut, évidemment, le
11 témoignage d'intentions subjectives, motivations
12 internes, donc un témoignage essentiellement
13 subjectif. Par contre, lorsqu'il s'agit d'analyser
14 les décisions du Producteur, il faut ignorer ce
15 producteur qui est déraisonnable ou irrationnel
16 pour se dire, vous savez, nous, chez NLH par
17 l'intermédiaire d'un spécialiste qui est un expert
18 et d'un représentant qui n'est pas un employé et
19 qui s'est présenté devant vous au nom de NLH alors
20 qu'il n'est pas l'employé ou le représentant de
21 NLH, il est de Nalcor. Alors, vous n'avez entendu
22 aucune preuve de NLH en passant, c'est un point un
23 peu technique mais je vous le sou mets. NLH qui est
24 le représentant autorisé, pardon, l'intervenant
25 autorisé n'était pas présent devant vous. Il a

1 envoyé deux consultants, dont l'un est un employé
2 de Nalcor. Alors, vous vous interrogerez sur
3 l'admissibilité ou la pertinence d'une preuve d'un
4 intervenant non représenté qui a délégué deux
5 consultants plutôt qu'un témoin de faits qu'on
6 aurait pu contre-interroger sur des faits. Et je
7 n'ai pas interrogé monsieur Cormier parce qu'il
8 n'avait rien à rajouter sur une preuve de faits.

9 Alors, vous avez ici là, une totale
10 contradiction entre la première formation qui est
11 endossée par NLH à la recherche d'une preuve
12 subjective et personnelle du Producteur et la
13 négation de droits acquis aux motifs que ce fameux
14 Producteur est irrationnel parce qu'il n'agit pas
15 comme un client rationnel, donc un client comme un
16 peu l'ancien bon père de famille qui n'aurait pas
17 agi de cette façon s'il avait su. Sauf que le
18 témoignage de monsieur Cacchione fait comprendre
19 pourquoi le Producteur a agi de cette façon.

20 Alors, vous avez ici dans cette preuve-là
21 qu'il a administrée là, la définition d'un critère
22 qui est absolument impossible de rencontrer et,
23 encore une fois je le souligne parce que c'est
24 toujours remarquable, on s'interrogera sur le fait
25 que, tant pour la première formation que NLH, il

1 n'y a jamais de soutien jurisprudentiel à leurs
2 affirmations.

3 Moi, j'invite NLH et ses collègues et je me
4 pose toujours la question, cette définition de
5 droits acquis en fonction d'intentions subjectives,
6 en fonction de motivations, en fonction du
7 comportement rationnel, en fonction d'un lien de
8 causalité suffisant, pouvons-nous s'il vous plaît
9 avoir une seule référence, un seul article de
10 doctrine, une seule décision d'un seul tribunal
11 canadien qui soutient cette approche alors que vous
12 avez trois décisions de la Cour suprême qui disent
13 l'inverse? Moi, ça m'impressionne, personnellement.

14 Alors, Madame la Présidente, aux
15 paragraphes 30, 31 et 32, je vous invite simplement
16 et je conclurai là-dessus que toute cette preuve
17 qui a été administrée devant vous l'a été sous
18 réserve d'une objection, la nôtre et que tout ce
19 débat n'émane que d'une chose. C'est quand même
20 remarquable de se le rappeler là, tout ce débat-là
21 qui nous a occupé émane de la décision de la
22 première formation d'élever le rôle qu'a pu jouer
23 12A.2 et l'intention véritable de la partie à un
24 élément déterminant ou non de droits acquis. C'est
25 un critère qui n'existe pas et ce critère a suscité

1 un débat très important qui, quant à nous, n'a pas
2 à être examiné lors de votre délibéré. Vous avez
3 simplement, je vous le soumets bien humblement, à
4 procéder à une analyse classique de la notion de
5 droits acquis applicable à un contrat réglementé.

6 Cela dit, nous avons au paragraphe 34, et
7 c'est le motif 5 que ma collègue maître Marie-
8 Christine Hivon fera, nous avons des représentations
9 très détaillées sur ce qui est une position
10 subsidiaire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où vous
11 jugeriez pertinente toute cette preuve, bien toute
12 cette preuve fait voir de façon assez claire qu'il
13 y a une corroboration étroite entre ce que monsieur
14 Verret avait dit à l'époque et qu'on a écarté aux
15 motifs, disait-on, qu'il n'avait pas le droit de
16 parole ni droit de cité d'ailleurs, parce que bien
17 qu'il était un cocontractant, il n'avait pas le
18 droit de témoigner sur le contrat et les
19 motivations associées à la signature de ce type de
20 contrat qu'il a conclu assez souvent merci au cours
21 de sa vie professionnelle.

22 Alors, je pense que vous pourrez relire
23 monsieur Verret, à la lecture de monsieur Cacchione
24 et vous verrez qu'il y a une preuve probante,
25 prépondérante quant au rôle qu'a pu jouer l'article

1 12A.2 sur une base, dans le cas de monsieur
2 Cacchione personnelle, et sur une base dans le cas
3 de monsieur Verret institutionnelle et également en
4 qualité de cocontractant qui est en mesure de faire
5 rapport de l'expérience qu'il a vécue aux cours des
6 années avec plusieurs de ses clients. Et cet
7 argument subsidiaire, donc, est là et vous avez les
8 références à la preuve.

9 Notre second motif, Madame la Présidente,
10 c'est ce motif associé à l'arrêt Dikranian et les
11 mots qu'on doit retenir au paragraphe 36, que
12 maître Lussier a évoqué dans ses représentations,
13 c'est que finalement, essentiellement, la première
14 formation, après avoir reconnu la pertinence de
15 l'arrêt Dikranian ne l'a pas appliqué.

16 (14 h 38)

17 Et elle devait se poser la question, qui est
18 définie au paragraphe 36 de notre argumentaire, la
19 Première formation devait donc déterminer si un
20 client du Transporteur qui conclut une convention
21 de service de transport à long terme est, de ce
22 fait, dans une situation juridique suffisamment
23 individualisée, concrète et constituée pour
24 bénéficier de droits acquis en ce qui concerne les
25 droits générés par cette convention, en regard des

1 conditions de service alors en vigueur.

2 Alors la question à laquelle on doit
3 répondre, elle est formulée, selon nous,
4 correctement au paragraphe 36. Nous avons
5 longuement soumis nos représentations là-dessus, je
6 n'y reviendrai pas, elles sont au paragraphe 37,
7 avec les références appropriées.

8 Et vous allez, encore une fois, constater,
9 aux paragraphes 38, 39 et suivants, que cette
10 question a fait l'objet de décisions nombreuses, et
11 je n'y reviendrai pas, vous connaissez bien
12 maintenant l'affaire Dikranian, l'affaire Dineley,
13 vous pourrez également référer aux affaires
14 Cadillac Fairview, Location Triathlon, aux extraits
15 du professeur Côté; vous allez retrouver toutes ces
16 autorités et ces extraits dans notre cahier
17 d'autorités et vous pourrez conclure que des droits
18 acquis naissent, se cristallisent au jour de la
19 signature de la convention.

20 Je reviendrai simplement sur l'arrêt
21 Dikranian; j'aurais ajouté un passage pour vos
22 lectures, maître Lussier y a référé longuement mais
23 il y a un paragraphe, si vous me permettez, vous
24 pourrez référer à la décision dans son cahier, j'ai
25 un seul paragraphe que je me permettrai de citer,

1 un paragraphe additionnel... c'est le paragraphe
2 53, je ne pense pas que maître Lussier y a référé
3 spécifiquement, alors je me permettrai de lire la
4 conclusion de la Cour suprême dans cette affaire,
5 alors :

6 L'intervention du législateur
7 québécois dans le domaine des prêts
8 étudiants fait sans doute de ceux-ci
9 un élément du programme social visant
10 à promouvoir l'accessibilité aux
11 études. Cependant, il est impossible
12 de faire fi de la volonté du
13 législateur que son programme se fonde
14 sur les obligations contractuelles
15 privées, même si plusieurs conditions
16 du contrat devaient être imposées aux
17 étudiants. Le contrat de prêt entre
18 l'étudiant et l'institution
19 financière, qui découle du certificat
20 de prêt délivré par le ministre, crée
21 des droits et des obligations dès sa
22 conclusion. De là la nécessité de
23 respecter les droits acquis.

24 Il y a ici une proximité au plan, au plan
25 intellectuel, au plan rationnel, vous voyez qu'il y

1 a, dans cette phrase de quelques lignes, le contrat
2 de prêt qui découle d'un régime public, réglementé,
3 crée des droits dès sa signature, d'où la nécessité
4 de respecter les droits acquis dès sa signature. Et
5 au paragraphe suivant, on voit l'approche
6 collective de la Cour :

7 J'accueillerai par conséquent l'action
8 de l'appelant...

9 et là, vous avez deux groupes,

10 [...] les étudiants emprunteurs dont
11 le prêt étudiant était en cours au 1er
12 juillet 1997 bénéficient d'un droit
13 acquis quant à la durée de [...]

14 et cetera, et au paragraphe 2 un peu plus bas :

15 [...] (2) les étudiants dont le prêt
16 était en cours au 1er mai 1998
17 bénéficient d'un droit acquis quant à
18 la durée de la période d'exemption...

19 Alors vous avez ici, là, le traitement collectif
20 sur la base d'une détermination d'une question
21 commune de droit, et je sais, Madame la Présidente,
22 que vous avez une expérience dans une vie
23 antérieure en matière de recours collectif, c'est
24 une question commune, une question commune de
25 droit, la reconnaissance des droits acquis, c'est

1 une question commune de droit.

2 Et, je me répète, il n'était pas nécessaire
3 de s'interroger, ni de faire entendre, ni de faire
4 témoigner aucun étudiant pour leur octroyer, leur
5 confirmer un droit acquis. Et au moment du
6 traitement des réclamations individuelles, tout ce
7 qui sera requis, c'est de démontrer que ces
8 étudiants ont effectivement signé un contrat de
9 prêt.

10 Ça, c'est l'état du droit canadien sur la
11 reconnaissance des droits acquis dans le cadre d'un
12 contrat réglementé, ça ne peut pas être plus près
13 de notre situation actuelle, parce que vous avez
14 ici, pour reprendre la question de maître Turmel,
15 vous avez ici une situation juridique qui est en
16 cours et c'est une situation juridique relative à
17 un contrat réglementé. Le contrat de service...
18 pardon, la convention de service de transport à
19 long terme, c'est un contrat, et dans notre premier
20 plan d'argumentation, il y a beaucoup de références
21 qui ont été incluses à l'effet que ce contrat-là,
22 des décisions de la Régie et de la Cour supérieure
23 également, que ce contrat-là est un contrat
24 réglementé.

25 Le contrat réglementé est à la fois

1 assujetti au régime des obligations de droit civil
2 du Québec, c'est un contrat, des obligations
3 réciproques synallagmatiques qui sont
4 réciproquement consenties, et était, est régi par
5 le droit civil, mais c'est également un contrat
6 réglementé parce que son contenu, informationnel ou
7 obligationnel, est associé à un processus d'ordre
8 réglementaire, c'est-à-dire les conditions de
9 service qui font partie du contrat.

10 Alors lorsque la Première formation a dit :
11 « Écoutez, c'est un contrat qui est assujetti à des
12 conditions de service, lesquelles sont toujours
13 appelées à changer, donc on n'a aucun droit
14 acquis », on oubliait que l'arrêt Gustavson a été
15 écarté par la Cour suprême lorsque ces droits
16 d'ordre réglementaire sont cristallisés dans une
17 convention privée, qui, lorsqu'elle est signée,
18 cristallise les droits.

19 Et ça, c'est une erreur de droit
20 fondamentale. Je vous soumets bien humblement qu'il
21 est impossible, en droit, impossible en droit de
22 conclure que la décision est fondée.

23 (14 h 44)

24 Parce que la première formation dans ses motifs a
25 expressément référé à l'arrêt Gustavson. Cette

1 référence est directe. Elle est déterminante et
2 elle est à l'origine de sa conclusion. Et il s'agit
3 là d'une référence erronée suite à une mauvaise
4 lecture de l'arrêt Gustavson.

5 Et je me permettrais de référer à nouveau à
6 l'arrêt Dikranian. L'arrêt Dikranian, la première
7 formation a référé à un extrait en oubliant de
8 référer à l'autre extrait. Et l'autre extrait,
9 c'est de dire Gustavson ne s'applique pas. Alors,
10 vous avez ici une erreur en droit fondamentale. Je
11 ne pourrais comprendre comment on pourrait
12 conclure, après une telle erreur, que la décision
13 est bien fondée. Vous avez ce passage... C'est le
14 paragraphe 51 qui a déjà été lu, je pense. Ça a été
15 lu. C'est le paragraphe 51. Maître Lussier y a
16 référé. On réfère à l'arrêt Gustavson dans les
17 quelques premières lignes. Mais on dit tout de
18 suite après :

19 Dans la présente affaire, le droit est
20 prévu dans la loi mais il est par la
21 suite insérée dans un contrat privé.
22 Et c'est la signature du contrat
23 privé...

24 Alors, vous avez ici une lecture erronée de l'arrêt
25 Gustavson qui n'a pas application dans la situation

1 qui nous préoccupe. Et cette erreur, c'est une
2 erreur de droit qui est fatale quant à moi. Et je
3 le répète, là, c'est impossible de l'ignorer à la
4 lecture des motifs, parce que la première formation
5 s'est fondée directement sur ces motifs-là.

6 Vous avez au paragraphe 41 du plan
7 d'argumentation, et je vais passer très rapidement,
8 la preuve que vous êtes saisi d'une situation
9 juridique en cours. Vous avez ici une mise à jour
10 des faits. Et vous avez du paragraphe 81a) à 81g),
11 vous avez toutes les références à la preuve du
12 Transporteur et les références à la preuve écrite
13 du Producteur. Et vous avez certainement noté les
14 témoignages de madame St-Arnaud et de monsieur
15 Cacchione qui font la démonstration des éléments
16 constitutifs de la situation juridique d'ordre
17 contractuel, en fait contractuel réglementé, dont
18 vous êtes saisi.

19 Au paragraphe a), on vous rappelle la date
20 de signature de ces conventions et de leur
21 signature. Au paragraphe b), on fait le lien entre
22 la signature de ces conventions et l'existence de
23 l'article 12A.2 i). On voit au paragraphe c) les
24 références qui font le lien entre le cadre

1 réglementaire prévalant au moment de la signature
2 et la signature. Et aux paragraphes d), e), f),
3 vous avez des éléments additionnels qui font voir
4 le caractère utile, le caractère bénéfique de ces
5 signatures, tant pour le Producteur que pour le
6 Transporteur et l'ensemble des usagers.

7 Alors, vous avez ici la preuve factuelle de
8 l'existence des éléments constitutifs préalables à
9 la reconnaissance des droits acquis. Vous avez un
10 contrat, un contrat signé dans un cadre
11 réglementaire qui est défini. Et vous avez une
12 reconnaissance de l'existence que cette situation
13 est en cours. Elle est en cours parce que les
14 convention se poursuivent. Ces conventions ont un
15 terme de trente-cinq (35) et de cinquante (50) ans
16 respectivement. Et ces conventions sont en mode
17 d'exécution annuellement, quotidiennement. Ces
18 conventions, ce sont des conventions de transport à
19 exécution continue et successive quant à certaines
20 des obligations qui sont prévues.

21 Alors, vous avez ici les éléments
22 constitutifs d'une situation juridique en cours.
23 Vous avez un cadre réglementaire. Vous avez une
24 modification au cadre réglementaire, qui est
25 l'abrogation de l'article 12A.2. Et vous avez des

1 critères de reconnaissance de droits acquis. Et si
2 vous appliquez ces critères-là, Madame la
3 Présidente, il n'y a qu'un résultat légalement
4 possible.

5 Et je vous sou mets encore une fois que le
6 droit sur cette question est mûr, est mature, est
7 complet. Vous avez deux décisions de la Cour
8 suprême du Canada dont l'une est essentiellement
9 identique à la situation juridique dont vous êtes
10 saisi. Il n'y a pas ici, là, d'une situation
11 juridique dans le cadre d'un régime légal en
12 évolution. Cette question de droits acquis, ce
13 n'est pas d'hier. On parle ici de créances
14 d'étudiants. C'est la même chose que des créances
15 personnelles en vertu d'une convention de service.

16 Au paragraphe 45 et suivants, vous avez
17 notre troisième motif, Madame la Présidente. Ce
18 motif-là, je le résumerai très simplement. Il
19 contient essentiellement une référence au
20 paragraphe 405. Je vais le relire pour ensuite
21 faire mes représentations. Le paragraphe 405 dit
22 essentiellement :

23 La Régie...

24 et je cite,

1 ... précise que l'abrogation de
2 l'option 12A.2 i) n'aura aucun effet
3 sur les effets de raccordement de
4 centrales du Producteur qui ont fait
5 l'objet d'une autorisation de la Régie
6 antérieurement à la présente décision.

7 Essentiellement, ici, vous avez la reconnaissance
8 de droits acquis. La première formation n'a pas osé
9 aller au-delà d'un certain point dans sa logique et
10 dans ses dispositifs. Elle a essentiellement refusé
11 la reconnaissance de droits acquis au moment de la
12 signature, mais elle a de façon purement arbitraire
13 déterminé qu'il y avait des droits acquis, qu'il
14 fallait donner un certain sens à l'arrêt Dikranian
15 et que, pour les projets qui avaient déjà fait
16 l'objet d'une autorisation, Eastmain-1-A, la
17 Sarcelle, Manic, et caetera, qu'on ne pouvait quand
18 même pas défaire ce que la Régie avait confirmé
19 dans des décisions approuvant la réalisation de ces
20 projets-là.

21 (14 h 50)

22 Alors, dans le cas d'une analyse classique
23 Dikranian, on doit conclure que, bien qu'il n'y ait
24 aucun motif... le paragraphe 405 là est un
25 paragraphe bien seul dans la décision. Il arrive à

1 la fin de la section, il n'y a pas de paragraphe
2 antérieur puis il n'y a pas de paragraphe
3 postérieur. Il y a simplement un paragraphe isolé,
4 qui a été inséré, sans aucune justification, sans
5 aucun motif, sans aucune présentation de la preuve
6 ou de la logique derrière cette conclusion-là.
7 Alors, si on tente de trouver une base rationnelle,
8 on devrait conclure que ce n'est qu'au moment où la
9 Régie autorise un projet sous 73 que nous avons une
10 situation qui, selon l'arrêt Dikranian, est
11 suffisamment concrète, individualisée,
12 cristallisée. Mais, manifestement, la première
13 formation n'a pas présenté cette analyse-là.

14 Alors, quand vous serez en délibéré, posez-
15 vous la question. La première formation a nié
16 l'existence de droits acquis tout en reconnaissant
17 l'existence de droits acquis. Dans un cas, elle a
18 introduit un critère qui n'existe pas, soit
19 l'intention subjective ou le cadre évolutif
20 continu. Et, dans l'autre cas, elle n'a pas
21 justifié ses critères de reconnaissance du droit
22 acquis, elle a dit simplement que des droits acquis
23 existent au moment de la reconnaissance. Sauf que,
24 sauf que l'exercice sous 73 n'est pas un exercice
25 de naissance de droits acquis. C'est simplement un

1 exercice qui découle de l'existence de droits
2 acquis.

3 Lorsque le régisseur Lassonde a autorisé,
4 dans le cadre d'une procédure déposée en vertu de
5 l'article 73, un investissement et qu'il a effectué
6 l'ensemble des vérifications, analyse et tests, y
7 compris celui de la neutralité tarifaire, et qu'il
8 a reconnu que l'article 12.A2 permettait d'utiliser
9 des revenus découlant de conventions antérieures,
10 il a permis au Transporteur... pardon, au
11 Producteur d'exercer un droit qui découle de
12 l'article 12.A2. Il n'a pas fait naître un droit.
13 C'est un exercice de droit qui est attesté par
14 cette décision-là, du régisseur Lassonde.

15 Alors, la première formation, qui fait
16 naître des droits acquis au jour de la décision du
17 régisseur Lassonde, a fait l'erreur non seulement
18 de ne pas motiver sa décision et de retenir un
19 critère purement arbitraire mais a également
20 confondu entre l'exercice d'un droit et sa
21 reconnaissance. Il n'y a aucun droit acquis qui
22 naît ce jour, selon nous. Les droits étaient
23 antérieurs, ils n'ont qu'été exercés. Et ce que le
24 régisseur Lassonde a fait c'est deux choses. Il a
25 permis au Producteur d'exercer un droit et il a

1 donné son interprétation, qui était celle de la
2 Régie, à trois reprises, à la portée de l'article
3 12.A2.

4 Alors, cette décision, comme les trois
5 décisions de cette trilogie, ça a deux effets. Ça
6 reconnaît l'exercice d'un droit et ça confirme
7 l'interprétation correcte de l'article 12A.2. Et ça
8 c'est notre troisième motif, Madame la Présidente,
9 vous en êtes saisie, c'est un motif qui est
10 important, c'est un motif qui amène à la nullité.

11 Évidemment, on est bien heureux d'avoir des
12 droits acquis à compter de l'autorisation mais,
13 malheureusement, en droit, c'est irrecevable et
14 inacceptable comme conclusion et résultat. Et ça
15 dénote un manque de motivation, au sens de
16 l'article 18 de la loi.

17 Maintenant le quatrième motif, et je
18 terminerai là-dessus avant de laisser ma consœur
19 poursuivre. Le quatrième motif c'est l'argument de
20 la motivation, Madame la Présidente. Vous êtes
21 encore saisie de cet argument-là et je sais que
22 c'est un argument que les tribunaux, qu'ils soient
23 judiciaires ou administratifs, n'apprécient guère.
24 Parce qu'ils doivent s'interroger sur la suffisance
25 de motifs et rendre une décision qui pourrait

1 servir de précédent sur la norme requise par un
2 tribunal pour justifier ses motifs. Et on sait
3 tous, pour être en mesure de l'imaginer, que
4 lorsqu'un décideur motive sa décision il n'entend
5 pas nécessairement répondre à tous les arguments.
6 C'est un exercice difficile, qui peut être ingrat.
7 Mais l'article 18 est là et c'est une obligation
8 qui constitue le premier devoir de tout décideur.
9 Parce que la loi nous le rappelle, comme la
10 jurisprudence, un décideur doit motiver sa
11 décision.

12 Dans la décision que vous avez rendue, vous
13 n'aviez pas à juger de cette question parce que
14 vous avez conclu, dès le départ, à l'existence d'un
15 vice... d'une violation aux règles d'équité
16 procédurale. Vous êtes à la seconde phase et nous
17 maintenons l'argument, nous maintenons l'argument
18 que la décision rendue par la première formation
19 contrevient, de façon assez flagrante, à l'article
20 18 de la loi et que cette décision-là n'est pas
21 motivée. Autant la reconnaissance des droits acquis
22 à l'égard de projets autorisés en vertu de
23 l'article 73 n'est pas motivée, autant la décision
24 d'imposer des critères arbitraires et inconnus en
25 jurisprudence n'est pas motivée.

1 Et je vous référerai, à ce moment-là, à
2 l'ensemble des arguments qui vous ont été présentés
3 et qui sont identifiés dans notre premier et notre
4 second plan d'argumentation auxquels vous pouvez
5 référer et dont la synthèse apparaît au paragraphe
6 53 de notre plan actuel, de notre complément.
7 Alors, je vais simplement y référer. Le
8 Transporteur maintient donc et réitère les
9 représentations soumises oralement et par écrit
10 établissant que la première formation n'a pas
11 motivé ses conclusions par référence aux règles de
12 droit et aux critères établis par la Cour suprême
13 du Canada. Parce que, je l'ai déjà dit, je n'y
14 reviendrai pas, elle a référé à l'arrêt Dikranian
15 mais ne l'a pas appliqué. Vous verrez la logique de
16 cette décision.

17 (14h 55)

18 Deuxièmement, elle n'a pas motivé ses conclusions
19 par référence aux faits et à la preuve pertinente,
20 cette preuve a été écartée et, elle a été écartée
21 pour des motifs erronés en droit. Donc, il en
22 découle, selon la jurisprudence soumise, que cette
23 décision n'est pas motivée correctement et
24 légalement. Au paragraphe c) je réfère au caractère
25 arbitraire du choix d'un seuil de reconnaissance de

1 droits acquis qui est l'autorisation en vertu de
2 l'article 73 et, enfin, je termine au paragraphe d)
3 que cette motivation était absente de la décision
4 en vertu des principes qu'on a établis dans la
5 jurisprudence antérieure.

6 Alors, j'ajouterais au paragraphe 54, ce
7 qui me paraît être également une conclusion logique
8 de votre première décision. Je vous sou mets bien
9 respectueusement qu'on ne peut rationnellement
10 conclure à la suffisance des motifs au sens de
11 l'article 18 suite à un constat que vous avez fait
12 de violation aux règles d'équité procédurale.

13 Et je dis ceci parce que je pense qu'on ne
14 peut pas, ou comment pourrait-on simultanément
15 priver le Producteur ou quelque autre client du
16 Transporter de faire valoir sa position et
17 compléter la preuve au dossier pour ensuite motiver
18 la négation de ses droits au motif de son absence?
19 Comment peut-on rationnellement priver le
20 Producteur d'un droit d'être entendu pour ensuite
21 conclure que son absence est le motif de négation
22 de ses droits. Ça, c'est un motif qui est
23 arbitraire, qui est insoutenable en droit et, en
24 vertu des différentes décisions de la Cour d'appel
25 qui sont incluses dans notre cahier d'autorités, ce

1 genre de motif qui est à sa face même insoutenable
2 et irrationnel - la Cour d'appel parle
3 d'inintelligible - mène nécessairement à un défaut
4 de motivation sur une base rationnelle.

5 Et ça, c'est un argument que vous nous avez
6 fourni en concluant qu'il y avait eu vice d'équité,
7 vice aux règles d'équité procédurale, le Producteur
8 n'ayant pas été entendu, son absence ne pouvait
9 motiver quoi que ce soit parce qu'il y avait vice
10 d'équité procédurale. Ça, c'est un bon vieux
11 principe que la Cour d'appel nous rappelle dans les
12 décisions que je vous ai citées.

13 J'aimerais maintenant, avant de laisser ma
14 consœur faire ses représentations - et on
15 terminera dans le temps annoncé, Madame la
16 Présidente, on aura terminé à trois heures trente
17 (15 h 30) pour l'ensemble - j'aimerais répondre aux
18 deux questions que vous nous avez laissées.

19 Alors là, vous avez entendu très rapidement
20 ce que vous aviez déjà entendu, les motifs 1 à 4
21 avec une mise à jour de certains faits. J'aimerais
22 maintenant prendre quelques minutes pour répondre
23 aux deux questions que vous nous avez laissées.

24 (14 h 59)

25 La première question que vous nous avez

1 posée mardi en fin d'après-midi est la suivante, et
2 je vous paraphrase, mais c'est avec une mise à jour
3 de certains faits. J'aimerais maintenant prendre
4 quelques minutes pour répondre aux deux questions
5 que vous nous avez laissées. La première question
6 que vous nous avez posée mardi en fin d'après-midi
7 est la suite, et je vous paraphrase, mais c'est au
8 paragraphe 200 ou à la page 263 des notes :

9 Si vous deviez conclure à l'existence
10 de droits acquis, au sens selon nous
11 de l'arrêt Dikranian, est-ce que vous
12 devez à ce moment vous prononcer sur
13 le bien-fondé de l'abrogation
14 rétrospective de l'article 12A.2 i) et
15 implicitement devez-vous effectuer
16 l'exercice de conciliation requis en
17 vertu de l'article 5?

18 La réponse préliminaire que je vous ai donnée mardi
19 était correcte, mais il y avait une nuance qui
20 devait être apportée. Et cette nuance est la
21 suivante.

22 Alors, il y a trois cas de figure. Le
23 premier est le suivant : Si vous concluez à
24 l'existence de droits acquis en conformité avec les
25 critères de l'arrêt Dikranian, je vous soumets que

1 vous allez nécessairement conclure que les droits
2 acquis naissent au jour de la signature des
3 conventions de service. Et cette conclusion va être
4 applicable à tous les clients du service de
5 transport qui sont dans une situation comparable.

6 Et cette situation comparable inclut trois
7 éléments. D'abord, il doit y avoir un client qui a
8 signé une convention. Cette convention doit être
9 une convention de service à long terme, ferme. Et
10 cette convention doit avoir été signée entre le
11 mois d'avril deux mille six (2006), pour éviter des
12 technicalités sur l'impact du sursis que vous avez
13 octroyé, disons le mois de décembre deux mille
14 seize (2016).

15 Et tous ces clients-là seraient titulaires
16 de droits acquis du simple fait, comme tous les
17 étudiants dans l'affaire Dikranian, du simple fait
18 qu'ils font partie d'un groupe qui est dans un, en
19 anglais on dit « a similarly situated position »,
20 donc dans une situation similaire et comparable et
21 qu'ils auraient tous une situation juridique en
22 cours qui aurait fait l'objet d'une modification
23 qui ne leur est pas opposable en raison des droits
24 acquis qui découlent du régime en place à l'époque.

25 À ce moment-là, vous devrez écarter toute

1 application possible d'une abrogation
2 rétrospective. Vous devrez écarter l'application
3 rétrospective de l'abrogation de l'article 12A.2 à
4 l'égard de tous ces clients sans égard à leur
5 intention subjective, personnelle ou à leur
6 motivation interne, sans égard au rôle que
7 l'article 12A.2 aurait pu jouer pour chacun de ces
8 trois clients-là et sans égard à une preuve
9 factuelle sur le lien de causalité ou non
10 suffisante telle qu'il a été présentée par NLH
11 notamment.

12 Et dans ce contexte-là, vous n'aurez pas à
13 vous saisir des motifs 5 et 6 qui sont deux motifs
14 subsidiaires. Le motif 5 est celui d'examiner une
15 preuve de faits qui, quant à nous, n'est pas
16 pertinente. Et le motif 6 est celui d'effectuer un
17 arbitrage pour déterminer si, aux termes d'une
18 conciliation effectuée en vertu de l'article 5, une
19 telle application rétrospective était appropriée ou
20 bien fondée. Parce qu'il est bien établi en
21 jurisprudence que lorsque des droits acquis sont
22 établis, on ne peut les anéantir par voie
23 d'application rétrospective. Alors, voilà la
24 première branche de la réponse.

25 La deuxième branche. Si vous deviez

1 également reconnaître l'existence de droits acquis,
2 en raison d'une analyse Dikranian modifiée, alors
3 si vous deviez conclure qu'au-delà des trois
4 critères de l'affaire Dikranian, vous devez
5 procéder à une analyse des faits relatifs à
6 l'intention individuelle ou commune des parties ou
7 encore à la détermination du rôle qu'aurait pu
8 jouer l'article 12A.2, bien, à ce moment-là, cette
9 application de l'analyse Dikranian menant... c'est-
10 à-dire une application de... c'est-à-dire une
11 application des critères Dikranian combinée à une
12 analyse factuelle des intentions, motivations et
13 éléments de causalité relatifs à 12A.2, si, au
14 terme de cette analyse factuelle et juridique, vous
15 en veniez à la conclusion qu'il existe des droits
16 acquis pour le Producteur, vous seriez à ce moment-
17 là en droit d'écarter évidemment toute application
18 rétrospective de l'abrogation de l'article 12A.2
19 pour les mêmes motifs que j'ai mentionnés
20 précédemment, et vous n'auriez pas à considérer le
21 motif 6 soulevé par le Transporteur puisque vous
22 auriez considéré les faits relatifs au motif 5 mais
23 que, constituant des droits acquis, il n'est pas
24 utile, à ce moment-là, d'effectuer une analyse en
25 vertu de l'article 5 pour juger du caractère

1 approprié, bien fondé, légitime d'une application
2 rétrospective de l'article 12A.2 i).

3 Cela dit, dans le cadre de votre exercice,
4 vous noterez que vous n'êtes saisis d'aucune preuve
5 d'intention, de motivation ou de causalité reliant
6 l'article 12A.2 à la signature par NLH, ou par
7 Brookfield, de leurs propres conventions de
8 service, et en définissant la notion de droits
9 acquis par référence à une preuve factuelle
10 d'intention, vous noterez que vous n'êtes pas
11 saisis de cette preuve parce que vous êtes en
12 matière de révision d'un débat relatif uniquement
13 au Producteur.

14 Je ne suis pas le procureur de NLH, je ne
15 suis pas le procureur de Brookfield, j'ai entendu
16 la position de NLH, quant à Brookfield, on a conclu
17 qu'elle s'était retirée des procédures devant vous
18 parce qu'elle n'avait pas d'intérêt à les suivre,
19 et je n'ai pas de représentations à faire sur les
20 conséquences de votre décision sur les droits que
21 pourrait avoir acquis ces deux autres clients.

22 Mais je vous dirais ceci, qu'en qualité de
23 procureur du Transporteur, qui s'intéresse à tout
24 ses clients, vous pourriez noter, et peut-être
25 réserver les droits de tous et chacun aux termes de

1 votre conclusion, que le Producteur jouit de droits
2 acquis parce qu'il a fait une preuve que vous avez
3 jugée pertinente et que, quant aux autres, chacun
4 pourra faire ses représentations à cet égard-là.

5 Ce que je dirais, ceci, par contre, c'est
6 que si NLH... pardon, si Brookfield s'est retirée,
7 NLH vous a fait la preuve, ou a tenté de la faire,
8 qu'à son avis, à son avis, l'article 12A.2 est une
9 aberration, une disposition inusitée,
10 exceptionnelle au Québec, que c'est une disposition
11 injustifiable, injustifiée, qui est préjudiciable,
12 qui est contraire aux principes établis par la
13 FERC, dit-elle, en matière de réciprocité, et que,
14 comme disait maître Fallon, que ce n'est pas bon.

15 Alors peut-être que NLH se bouchera le nez
16 et revendiquera elle-même ses droits acquis, comme
17 tous les cinq mille cinq cents (5 500) étudiants
18 dans le dossier Dikranian auraient pu le faire
19 s'ils avaient voulu, mais on verra, et j'écouterai
20 NLH faire ses propres représentations. Mais dans ce
21 cas-là, vous pourriez être appelés à faire un
22 examen en vertu de l'article 5 à l'égard de ces
23 autres clients-là.

24 Enfin, Madame la Présidente, et c'est la
25 troisième partie de la réponse, si vous deviez nier

1 l'existence de droits acquis au Producteur, que sa
2 preuve d'intention, que sa preuve de causalité
3 soient jugées ou non pertinentes, vous devrez
4 nécessairement, vous devrez nécessairement procéder
5 à un examen en vertu de l'article 5 de la Loi.

6 Parce que si ces droits ne sont pas acquis,
7 ils sont substantiels, au sens de l'arrêt Dineley,
8 et que lorsque vous procédez à l'anéantissement
9 rétrospectif de droits substantiels, et ici, on
10 parle de droits évalués à quelque trois milliards
11 de dollars (3 G\$), bien, avant de faire disparaître
12 trois milliards de dollars (3 G\$), vous devrez vous
13 interroger en vertu de l'article 5 si, dans cet
14 exercice de conciliation et d'arbitrage relatif non
15 plus à des droits acquis que vous auriez rejetés
16 mais à des droits substantiels d'ordre contractuel
17 et réglementaire, s'il était opportun, approprié,
18 légitime, bien fondé de faire disparaître trois
19 milliards de dollars (3 G\$) au motif, et là, vous
20 serez saisis de la preuve complète administrée
21 devant vous, vous pourrez regarder l'impact sur le
22 Producteur, les fameuses hausses tarifaires qui ont
23 été alléguées, l'examen des avantages et des
24 inconvénients pour tous et chacun, l'intérêt
25 public, la preuve du Transporteur concernant la

1 stabilité des contrats, l'impact réputationnel et
2 commercial de voir des contrats signés un jour et
3 anéantis le lendemain, vous pourrez considérer
4 l'ensemble de ces facteurs-là.

5 Mais dans tous les cas, vous devrez rendre
6 une décision en vertu de l'article 5, parce qu'il
7 s'agit de droits substantiels, et la Cour suprême
8 est claire : l'application rétrospective d'une
9 modification à un changement réglementaire, c'est
10 une très mauvaise idée.

11 Et on a le fait que dans les cas
12 d'exception, et à ce moment-là, il faut faire un
13 arbitrage, une conciliation, il faut se poser la
14 raison... il faut se poser la question pourquoi. La
15 règle générale, c'est l'application prospective, et
16 en présence de droits acquis, bien, vous ne pouvez
17 pas simplement nier ces droits-là, c'est une
18 question d'équité.

19 (15 h 08)

20 La deuxième question, Madame la Présidente,
21 vous nous avez invité à réfléchir au paragraphe 408
22 de la conclusion et au suivi des engagements. J'ai
23 entendu les représentations du Producteur qui, je
24 pense, proposait de n'effectuer aucun suivi. Mais
25 je pense - et je le dis bien humblement et avec

1 respect - que l'approche proposée par le Producteur
2 constitue une forme de suivi qui peut être fait
3 pour un certain nombre de raisons. Et cette
4 approche c'est une approche qui est fondée et qui
5 constitue une forme de suivi. Pourquoi?

6 Bien d'abord c'est un suivi qui est fondé
7 sur une valeur actualisée, qui est compatible avec
8 le texte de l'article 12A.2)i, l'article 12A.2 i)
9 traite de valeur actualisée et le suivi qui est
10 proposé dans le cadre d'un débat relatif à
11 l'approbation d'un investissement sous l'article 73
12 est un débat sur la base de la valeur actualisée.

13 Deuxièmement, ce suivi est également
14 conforme et correspond à ce qui a été fait dans le
15 passé dans le cadre de dossier de raccordement de
16 centrale présenté sous l'égide de l'article 73 de
17 la loi. Alors il y a ici une forme de continuité et
18 une forme d'uniformité avec le passé historique et
19 la façon dont les choses ont été faites.

20 Troisièmement, ce suivi serait conforme à
21 la nature de l'engagement qui est souscrit, qui est
22 un engagement ponctuel fondé sur un calcul de
23 valeur actualisée.

24 Quatrièmement, ce suivi est un suivi que le
25 Transporteur connaît et que tous les intervenants

1 connaissent et est un suivi qui, s'il était retenu
2 par la Régie, pourrait être mis en oeuvre comme il
3 l'a été dans le passé. Mais au-delà de la
4 proposition du Producteur, que nous pourrions
5 mettre en oeuvre si la Régie la retenait et qui est
6 compatible tant avec le texte de l'article 12A.1
7 qu'avec la pratique passée, je vous dirais ceci :
8 c'est que l'abrogation de l'article 12A.1, 12A.2 i)
9 sur une base prospective, de même que l'objet de la
10 présente audience qui est limité à la
11 reconnaissance de droits acquis liés à trois
12 conventions, militent fortement pour une approche
13 qui serait à la fois simplifiée par rapport à celle
14 qui a été présentée sur la base de la continuité de
15 l'article 12A.2 i) et ciblée, simplifiée et ciblée.
16 Et l'approche que le Producteur semble proposer,
17 c'est une approche qui serait à la fois simplifiée
18 et une approche qui serait ciblée.

19 Et vous pourrez retourner à la pièce HQT-1,
20 Document 1, page... sauf erreur, ma collègue
21 pourrait peut-être me référer au texte... page 8.
22 Lorsque le Transporteur a présenté, dans le cadre
23 de la politique d'ajout, un suivi, il y avait
24 quelques éléments directeurs. Les deux premiers ne
25 s'appliquent plus aujourd'hui. Vous les retrouvez à

1 la page 8, mais ces deux premiers éléments
2 réfèrent à l'établissement d'un suivi sous une
3 forme d'annuité, sur une base annuelle pour
4 l'ensemble de la clientèle. Ces deux éléments-là,
5 évidemment, présument deux choses. D'abord, le
6 texte de l'article 12A.2 était modifié pour
7 l'avenir pour permettre un suivi annuel. Parce que
8 le texte actuel de l'article 12A.2 était
9 incompatible avec la mise en place d'un suivi autre
10 que sur une base de valeur actualisée.

11 Alors les deux premiers motifs, les deux
12 premiers principes directeurs n'ont plus
13 véritablement de pertinence aujourd'hui puisque
14 vous avez confirmé le bien-fondé de la décision ou
15 de la légalité, pardon, de la décision abrogeant
16 pour l'avenir l'article 12A.2.

17 Le troisième principe demeure. L'idée, à
18 l'époque, c'était de soumettre et je cite :

19 Soumettre les obligations actuellement
20 en vigueur à un suivi annuel
21 équivalent à l'application d'une
22 mesure de transition raisonnable, dans
23 la mesure où de tels arrangements
24 peuvent être formalisés par le
25 Transporteur avec le client visé.

1 Alors le troisième élément, qui est le seul qui
2 demeure pertinent aujourd'hui, je présume que le
3 Producteur a référé à ça en s'interrogeant sur la
4 façon de faire. Ce qui reste essentiellement c'est
5 le Producteur dans ses trois conventions et une
6 mesure transitoire. Et ce qui est proposé, c'est-à-
7 dire une procédure sur base de la valeur actualisée
8 dans le cadre d'une demande à la Régie
9 d'autorisation, bien c'est compatible avec ce
10 troisième principe directeur. Alors voilà nos
11 réactions premières.

12 (3 h 14)

13 Je vous dirais, par contre, que dans tous
14 les scénarios j'ai bien noté du paragraphe 175 de
15 votre décision, et c'est important pour nous,
16 Madame la Présidente, que la présente formation
17 siégeant en révision est saisie et entend disposer
18 de toutes les questions soulevées par la demande de
19 révision des conclusions qui sont en révision, y
20 compris la conclusion 408.

21 Alors, quelle que soit votre décision, y
22 compris à l'égard de la question que vous nous avez
23 posée, c'est-à-dire la question du suivi des
24 engagements, nous lisons dans le paragraphe 175 et
25 nous sommes heureux de lire dans le paragraphe 175

1 que vous demeurerez saisi de toutes ces questions
2 pour en disposer par un jugement qui sera rendu et
3 c'est le jugement qui aurait dû être rendu par la
4 première formation, y compris à l'égard d'un suivi.
5 Alors, nous vous demandons de rester saisi en
6 toutes circonstances de toutes ces questions qui
7 découlent des révisions demandées, des conclusions
8 identifiées dans notre plan d'argumentation.

9 Alors, je vais inviter ma consœur à
10 poursuivre et à compléter. Évidemment, s'il y a des
11 questions, Madame la Présidente, je suis disponible
12 maintenant ou plus tard là. Comme vous le voulez.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci. Oui, en fait, excusez-moi, on va sûrement
15 avoir des questions, mais on va prendre une petite
16 pause pour que notre attention soit meilleure.
17 Donc, on va revenir à... on va prendre juste une
18 pause de dix (10) minutes, à et vingt-cinq
19 (15 h 25), pour ne pas perdre trop de temps et par
20 la suite on va procéder. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 (15 h 35)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Hivon, on vous écoute.

3 PLAIDOIRIE DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Merci, Madame la Présidente, bonjour. Bonjour
5 messieurs les Régisseurs, bonjour à tous. Je vais
6 traiter avec vous des motifs 5 et 6 de notre plan
7 d'argumentation, de notre demande de révision. Le
8 motif 7, qui a été présenté en mai dernier, comme
9 vous verrez à la fin de notre plan, nous
10 considérons qu'il a été accueilli en décembre
11 dernier, alors il n'est plus requis. La question de
12 l'équité procédurale a été tranchée et l'audition
13 de cette semaine en est le résultat.

14 Alors, je n'ai pas l'intention, et dans
15 notre plan d'argumentation, je suis au paragraphe
16 57 et suivants, je n'ai pas l'intention de tout
17 replaider ce qui a déjà été plaidé en mai.

18 Évidemment, comme le reste des autres
19 représentations, en ce qui concerne les situations
20 juridiques en cours, nous les réitérons et nous
21 vous référons à plusieurs endroits, là, dans le
22 plan à ce qui a été dit et écrit par nous au mois
23 de mai dernier.

24 Par contre, il est important de mettre à
25 jour la situation suite à l'administration d'une

1 preuve par le Producteur sur des éléments au coeur
2 de ce que nous reprochions à la première formation,
3 c'est-à-dire l'exigence d'une preuve des intentions
4 ou motivations subjectives du Producteur lorsqu'il
5 a signé les conventions et cet élément lui semblait
6 essentiel pour être en mesure de lui accorder des
7 droits acquis.

8 Évidemment, c'est un motif subsidiaire,
9 mais d'entrée de jeu, on vous propose qu'à la
10 lumière de votre décision de décembre, il est
11 évidemment aujourd'hui incontournable de conclure
12 que la première formation, non seulement a omis,
13 selon nous, de tenir compte de la preuve du
14 Transporteur qui avait été administrée devant elle
15 lors des auditions en première formation, mais
16 qu'elle n'a pas pu tenir compte, évidemment, de la
17 preuve qu'elle n'a pas requise à l'époque et qui
18 est maintenant au dossier.

19 Il est incontournable, selon nous, que
20 cette preuve démontre si le fardeau existait qu'il
21 était de l'intention du Producteur, au moment de
22 signer les conventions, de se prévaloir de
23 l'article 12A.2 i) tout au long des conventions
24 pour couvrir les coûts du Transporteur pour des
25 projets futurs de raccordement de centrales.

1 Il est indéniable, selon nous, que
2 l'existence de cette disposition, à la lumière de
3 la preuve qu'on a entendue cette semaine, a été
4 déterminante dans la décision du Producteur de
5 s'engager à aussi long terme et que les deux
6 parties aux conventions, donc le Transporteur et le
7 Producteur, avaient la même compréhension quant à
8 l'interprétation et quant à l'application de
9 l'article 12A.2 i).

10 Alors, nous débutons, nous avons incorporé
11 également, dans notre complément de plan que vous
12 avez avec vous, des éléments de réponse aux
13 éléments factuels qui ont été présentés par NLH.
14 Alors, ce motif 5 porte évidemment sur les
15 paragraphes qu'on a lus et relus puis je ne referai
16 pas la lecture, le 385 à 387 de la décision de la
17 première formation quant à la question de l'absence
18 du Producteur et de la nécessité d'une telle preuve
19 et la transgression de règles... de la règle 'audi
20 alteram partem'.

21 Alors, au paragraphe 58, je vous mentionne
22 que les constats et affirmations de la première
23 formation sont grevés d'un vice fatal d'équité
24 procédurale qui a justifié la révocation du
25 paragraphe 406 et la tenue de la présente audience

1 et que maintenant, vous avez eu l'opportunité de
2 lire et entendre la preuve du Producteur. Le
3 Producteur a présenté une preuve directe et
4 probante concernant un certain nombre d'éléments et
5 vous verrez que cette preuve est corroborée par la
6 preuve qui avait été apportée en premier lieu par
7 le Transporteur.

8 Alors, cette preuve porte sur le cadre
9 réglementaire qui prévalait lors de la signature
10 des conventions, l'interprétation de l'article
11 12A.2 i) qui permettait, et qui permet
12 l'utilisation de revenus en provenance de ces
13 conventions pour assurer la couverture des coûts
14 d'ajouts futurs assumés par le Transporteur.

15 La preuve est également claire quant à
16 l'existence d'une dissociation ou non-concomitance
17 dans le temps entre le moment de la signature des
18 conventions et les demandes de raccordement de
19 centrales comme une réalité incontournable au
20 soutien de l'interprétation de 12A.2 i) et de sa
21 pertinence lors de la signature des conventions à
22 très long terme. Le Producteur l'a bien expliqué,
23 lorsqu'il a signé les conventions, l'intérêt ou
24 l'incitatif de 12A.2 i) était de permettre la
25 matérialisation d'un plan de croissance au cours de

1 plusieurs années à venir. Alors, c'était évident
2 qu'il y avait cette non-concomitance dans le temps
3 entre la signature, donc l'existence du contrat et
4 des droits qui viennent avec et leur exercice,
5 c'est-à-dire sur une période anticipée de plusieurs
6 années de croissance et de besoins de raccorder un
7 certain nombre de centrales.

8 (15 h 42)

9 Je suis au sous-paragraphe c) du paragraphe
10 60. Le rôle qu'a joué l'article 12A.2 i) lors de la
11 signature des conventions et l'interprétation de
12 cet article qui a été confirmée par la Régie et
13 l'utilisation, par le Producteur, à trois reprises
14 des conventions au titre d'engagement pour couvrir
15 des projets. Alors, le rôle, il en a été,
16 évidemment, clairement mention au courant de la
17 semaine. Et, quant à l'interprétation de l'article
18 qui a été confirmée par la Régie, maître Fallon
19 vous a fait l'ensemble de la chronologie des
20 décisions et a attiré votre attention sur le fait
21 que les véritables cas d'application réels dans le
22 cadre de cas concrets de demandes de raccordements
23 de centrales et d'utilisation de l'article 12.A2
24 i), après son adoption aux Tarifs et conditions,
25 ont tous confirmé la lecture et l'interprétation de

1 cette disposition comme permettant de faire ce que
2 le Producteur et le Transporteur comprenaient de
3 cet article.

4 Et quant à l'importance de la stabilité et
5 de la prévisibilité des flux monétaires que procure
6 l'assignation des conventions à très long terme, il
7 en a également été question, c'est un montant de
8 tarifs payables annuellement sur une très longue
9 période de temps, qui est couverte par le
10 Producteur et qui offre au Transporteur une
11 stabilité de revenus importants.

12 Alors, au paragraphe 61, on vous soumet
13 qu'il est raisonnable de conclure à l'examen de
14 cette preuve que l'article 12.A2 i) constituait un
15 incitatif réglementaire déterminant pour le
16 Producteur. Que les perspectives de croissance de
17 la production du Producteur et les projets de
18 centrales au moment de la signature des conventions
19 rendaient l'option de 12.A2 i) attrayante au plan
20 commercial et justifiaient une durée aussi longue
21 des conventions. Et je vous ai mis les références
22 aux transcriptions des témoignages du Producteur.

23 En réponse à l'une de vos questions, Madame
24 la Présidente, le Producteur a confirmé n'eut été
25 de l'existence de l'option d'engagement de 12A.2

1 i), il n'aurait pas conclu les Conventions sur une
2 aussi longue période et que l'accès aux marchés
3 voisins n'aurait pu, à lui seul, constituer un
4 incitatif suffisant pour justifier un terme aussi
5 long des conventions, considérant les conditions
6 concrètes de marché dans lesquelles le Producteur
7 opère.

8 Et je suis au paragraphe 62. Vous pourrez
9 confirmer l'existence et l'importance de la preuve
10 du Transporteur qui ont été écartées, selon nous,
11 sans motif valable par la première formation. Forte
12 de ce que vous avez pu entendre cette semaine,
13 alors je ne le répéterai pas mais je réitère
14 l'ensemble de la preuve qui avait été faite par le
15 Transporteur, donc l'autre partie au contrat, sur
16 plusieurs éléments pertinents à l'évaluation de
17 l'interprétation de l'article 12.A2 i) et son
18 importance pour les parties au contrat.

19 Alors, nul ne peut contester qu'aucun des
20 faits n'a été retenu par la première formation aux
21 fins de son analyse portant sur la reconnaissance
22 des droits acquis. Évidemment, le Producteur
23 n'ayant pas été entendu. Et le Transporteur ayant
24 été ignoré sous le prétexte que son témoignage
25 constituait des plaidoiries pour autrui.

1 Évidemment, on est en désaccord avec ça. Et on vous
2 soumet toujours aujourd'hui que le Transporteur
3 témoignait bien en son nom et il réitère tous les
4 motifs de révision, à l'effet que sa preuve a été
5 écartée illégalement. Et je vous réfère au
6 paragraphe 65, à notre argumentation de mai deux
7 mille seize (2016), qui traitait de ces questions
8 de manière détaillée.

9 Au paragraphe 67, je vous mentionne que, si
10 vous deviez regarder, en matière d'interprétation
11 contractuelle, si tant est que vous en venez à la
12 conclusion que l'article 12.A2 i) n'était pas
13 clair, ce avec quoi nous ne sommes pas en accord,
14 puis la Régie a d'ailleurs confirmé que l'article
15 était bien clair et l'a appliqué tel qu'il
16 existait. Bien, à ce moment-là, il faut se référer,
17 lorsque requis, non pas à l'intention subjective de
18 l'une ou l'autre des parties, mais à l'intention
19 commune de manière objective, c'est-à-dire en se
20 référant au texte des conventions conclues et aux
21 circonstances factuelles ayant prévalu au moment
22 de la formation du contrat et lors de son
23 exécution. Alors, ce n'est pas uniquement de se
24 poser la question : Quelle était l'intention ou
25 l'interprétation au moment de la naissance ou de la

1 formation du contrat, mais également au moment de
2 son exécution, donc de son application et
3 interprétation, notamment par la Régie? Et on vous
4 cite ici des extraits de doctrines de Lluelles et
5 Benoît Moore sur la question.

6 (15 h 47)

7 Alors, les témoignages que vous avez
8 entendus ou qui sont contenus au dossier devant la
9 première formation, donc ceux du Transporteur,
10 l'ensemble de la preuve documentaire, les décisions
11 de la Régie portant sur l'application réelle de
12 12.A2 i) aux cas concrets de raccordements de
13 centrale et qui confirment la compréhension et
14 l'interprétation de 12.A2 i) des deux parties sont
15 toutes des circonstances factuelles allant toutes
16 dans le même sens quant aux droits et obligations
17 des parties aux conventions et aux droits du
18 Producteur d'utiliser la valeur actualisée, non-
19 engagée des revenus des conventions pour couvrir
20 des coûts d'ajouts futurs. Et une autre autorité
21 qui confirme que l'intention subjective ou la
22 motivation doit être écartée, on vous cite la
23 décision de la Cour suprême *Eli Lilly c. Novopharm*
24 qui est également citée par les procureurs du
25 Producteur.

1 Alors, au paragraphe 68, je vous mentionne
2 que vous avez maintenant au dossier une preuve
3 corroborée des deux parties aux conventions et,
4 dans la mesure où cette preuve est pertinente, vous
5 devez la considérer complètement. Et cette preuve
6 témoigne, comme je l'ai mentionné, d'une
7 compréhension commune du cadre réglementaire
8 applicable au moment de la signature des
9 conventions, d'une interprétation et d'une
10 application identique de l'article 12A.2 i) dans le
11 cours de l'exécution des conventions incluant dans
12 le cadre des demandes d'approbation
13 d'investissement devant la Régie pour des centrales
14 et la Régie a eu l'occasion, à toutes ces
15 occasions, de le confirmer.

16 Cette preuve n'a pas été, selon nous,
17 valablement contestée ni contredite ou, en tout
18 cas, peut-être qu'elle a été contestée, mais elle
19 n'a pas été valablement contredite et elle est
20 confirmée par les décisions de la Régie qu'on ne
21 peut ignorer. NLH a tenté de présenter ce qui
22 constitue pour elle ou sa filiale et son analyste
23 des motivations d'un client rationnel. Elle vous
24 réfère à l'existence d'autres incitatifs qui
25 seraient, à ces yeux, supérieurs ou suffisants pour

1 justifier le Producteur de s'engager pour trente-
2 cinq (35) et cinquante (50) ans.

3 Le Transporteur ne met pas en doute que NLH
4 puisse avoir ses propres raisons pour signer les
5 conventions suivant les modalités qu'elle choisit
6 mais le Transporteur comprend aussi qu'il n'est
7 peut-être pas surprenant que l'article 12A.2 i)
8 n'ait pas été un élément déterminant dans la
9 décision de NLH de s'engager dans les conventions
10 qui existent aujourd'hui entre elle et le
11 Transporteur considérant qu'elle n'a jamais eu à
12 réaliser des projets de raccordement de centrales
13 sur le réseau du Transporteur.

14 Alors, il faut quand même garder ça à
15 l'esprit lorsqu'on vient témoigner sur ce qui peut
16 motiver un client par rapport à un autre. Ils ont
17 possiblement des réalités différentes. Alors NLH
18 est un tiers aux conventions qui sont en jeu devant
19 vous. Son impression, ses opinions, des hypothèses
20 ne peuvent faire échec à la preuve écrite et
21 testimoniale des deux parties contractantes.

22 Alors, c'est ce que j'adresse aux
23 paragraphes 71 et suivants du plan, donc, la preuve
24 de NLH quant à l'existence d'autres incitatifs ou
25 motivations. J'en ai dénombré trois qui, selon NLH,

1 auraient dû constituer les incitatifs du
2 Producteur, à l'exclusion de l'article 12A.2 i).

3 Alors, au paragraphe 72, NLH - et je
4 reprends des extraits de sa preuve - mentionne que
5 l'utilisation de revenu excédentaire pour couvrir
6 des branchements de futures centrales permis par
7 l'article 12A.2 i) ne pouvait constituer la seule
8 motivation à la signature des conventions puisque
9 le Producteur avait un intérêt commercial pour
10 effectuer des ventes à l'exportation.

11 Alors, monsieur Cacchione a témoigné sur
12 cette question et il n'était surpris, et le
13 Transporteur n'est pas surpris, que ces clients qui
14 signent des conventions de service de transport sur
15 des chemins affichés vert, les marchés hors Québec
16 interconnectés, que ces clients-là ont un objectif
17 commercial d'utiliser les services de transport
18 pour transiger de l'énergie à l'export.

19 Alors, c'est vrai pour tous les services de
20 transport offerts par le Transporteur sur ses
21 interconnexions, incluant les services de transport
22 ferme, non ferme, à court et à long termes. Il faut
23 distinguer entre un constat qui est que le
24 Producteur, comme client de service de transport,
25 oeuvre dans le domaine de la Production et la vente

1 d'électricité, notamment pour l'exportation, et les
2 droits et obligations du régime réglementaire en
3 place sur lesquels un client va se fonder pour
4 décider de s'engager financièrement dans une
5 convention à long terme. Ce sont deux choses
6 différentes.

7 Et il n'existe aucune incompatibilité, je
8 suis au paragraphe 76, entre des activités de
9 transport vers un marché et l'importance qu'a pu
10 jouer une disposition du régime réglementaire
11 existant, en l'occurrence l'article 12A.2 i) sur le
12 choix des capacités réservées ou des durées de
13 convention.

14 NLH prétend que la simple existence d'un
15 intérêt commercial à exporter éliminerait tout
16 autre incitatif légitime que pourrait avoir le
17 Producteur à choisir de s'engager sur une très
18 longue période et de bénéficier du régime
19 réglementaire en place pour la durée des
20 conventions. Or, c'est contredit par la preuve et
21 même le témoin de NLH a convenu que l'article
22 12A.2 i) constituait un incitatif, un incitatif
23 parmi d'autres, mais qu'il constituait tout de même
24 un incitatif.

25 (15 h 52)

1 Alors, passons maintenant au deuxième
2 incitatif que propose NLH qui est celui de
3 l'importance d'avoir accès au marché. Alors, selon
4 NLH, elle s'est efforcée, dans sa preuve écrite, à
5 démontrer la croissance des ventes à l'export du
6 producteur, que ce niveau d'activité et cette
7 croissance, et la nécessité d'avoir accès au marché
8 suffisaient à justifier la durée des conventions.

9 On a vu dans la preuve, il y a des tableaux
10 qui ont été proposés, évidemment, les données n'ont
11 pas été vérifiées, là, il n'y a pas toujours des
12 sources, mais on met ça de côté, là, on n'admet pas
13 que ces données-là soient véritables, mais le fait
14 qu'il y aurait eu une croissance des ventes à
15 l'export par le Producteur aurait dû justifier la
16 durée des conventions.

17 Or, la preuve de cette croissance faite par
18 NLH ne fait que corroborer la preuve du Producteur
19 quant aux prévisions de croissance, de production
20 et de ventes qu'il avait au moment de signer les
21 conventions, et l'importance qu'a pu, dans ces
22 circonstances-là, jouer l'article 12A.2 i) quant au
23 choix de signer des conventions à très long terme
24 pour le raccordement des centrales qui, selon les
25 prévisions de croissance, devaient être construites

1 pour matérialiser, permettre la matérialisation de
2 cette croissance. De plus, NLH soutient que c'est
3 l'avantage concurrentiel d'accès au marché qui
4 aurait dû motiver le producteur. Donc, autrement
5 dit, de détenir un service ferme donne un avantage
6 concurrentiel dans le marché.

7 Alors, force est de constater, à la lumière
8 des explications répétées et détaillées fournies
9 par le Producteur, que ces propos de NLH ne
10 tiennent pas compte des circonstances propres aux
11 marchés dans lesquels elle et le Producteur
12 opèrent, et qui vous ont été détaillées de façon
13 encore plus précise ce matin par le témoin
14 Bergevin.

15 Alors, quelles sont ces circonstances,
16 entre autres, là, et elles sont mentionnées de
17 manière paraphrasée, mais la preuve les supporte.
18 Le client du Transporteur, qui transitera
19 effectivement à l'export, sera celui qui aura été
20 retenu pour vendre de l'électricité sur les marchés
21 receveurs. Le fait de détenir des droits de
22 transport fermes sur le chemin visé au Québec ne
23 procure aucun avantage à cet égard. Et que le
24 client détenant des droits de transport fermes qui
25 n'est pas retenu sur les marchés ne transitera pas

1 vers ces marchés, donc la capacité réservée sera
2 rendue disponible aux autres clients du
3 Transporteur, conformément aux Tarifs et
4 conditions.

5 Également dans cet incitatif d'accès au
6 marché, NLH a versé au dossier des mots, dans sa
7 preuve écrite, dans sa preuve testimoniale, qui
8 évidemment ne peuvent qu'interpeller le
9 Transporteur : discrimination, traitement
10 préférentiel, violation du principe de la
11 réciprocité. Je ne vous dis pas que c'est
12 pertinent. Mais j'aimerais simplement, en réaction
13 à ce qui a été dit dans la preuve, et possiblement
14 ce qui fera l'objet des représentations au niveau
15 juridique, je vous ai soumis une autorité
16 additionnelle que vous devriez avoir, qui est un
17 extrait de la décision D-2012-010. Je vous ai
18 soumis un seul extrait parce que c'est une très
19 longue décision.

20 C'est une décision qui a été rendue, Madame
21 la Présidente, dans le cadre de cette fameuse phase
22 2 de la cause tarifaire deux mille huit (2008) en
23 ce qui concerne l'adaptation des Tarifs et
24 conditions à l'ordonnance de la FERC 890. Un
25 dossier qui a requis un très grand nombre de

1 journées d'audience, qui a été lourdement contesté,
2 et il n'y a pas une pierre de la question de la
3 réciprocité ou de la question de la ressemblance,
4 ou des différences avec les réseaux américains, qui
5 n'aura pas été traitée. Et la Régie a reçu toute
6 cette preuve pour savoir qu'est-ce qu'au Québec, on
7 doit modifier dans les Tarifs et conditions pour
8 refléter les tarifs de l'OATT, pro forma OATT de la
9 FERC, et que doit-on faire des réalités américaines
10 qui ne s'appliquent pas nécessairement chez nous,
11 et elle s'est prononcée dans le cadre du thème 3 :
12 Processus de planification des installations de
13 transport.

14 (15 h 57)

15 À la page 54 et suivantes, et je ne vous
16 demande pas de... Évidemment, je ne reverrai pas
17 tout ça avec vous, mais je pense que ce qu'il est
18 important de comprendre, et c'est à la page 65, au
19 paragraphe 304. Dans le cadre de... C'était l'ajout
20 d'un appendice K aux Tarifs et conditions, qui
21 devait répondre à des réalités bien particulières
22 du réseau américain, et le Transporteur a démontré,
23 avec une preuve très détaillée, l'ensemble des
24 distinctions qui ne devraient pas, qui feraient en
25 sorte de ne pas prendre automatiquement un remède

1 américain et l'importer au Québec lorsque les mots
2 américains n'existent pas au Québec. Et plusieurs
3 intervenants, ou en tout cas certains, certains
4 intervenants, certainement NLH, avaient soulevé
5 toute cette question de réciprocité, accès non
6 discriminatoire et ouvert à tous les clients, pour
7 tenter de convaincre la Régie qu'elle devait
8 recevoir, au Québec, les mêmes remèdes.

9 Et la Régie exprime, au paragraphe 304 de
10 la décision, ce qui suit... ou 303, commençons à
11 303 :

12 [303] Néanmoins, la Régie juge que
13 l'objectif de la FERC d'assurer une
14 protection suffisante contre les
15 risques de discrimination induite en
16 matière de planification des réseaux
17 de transport mérite une attention
18 particulière, en raison, d'une part,
19 du caractère monopolistique des
20 activités de transport d'électricité
21 au Québec et, d'autre part, de la
22 présence d'affiliées dans les secteurs
23 de la distribution et du marché de
24 gros de l'électricité.

25 [304] La Régie réitère l'objectif

1 fondamental d'assurer le traitement
2 équitable et non discriminatoire de
3 l'ensemble des clients dans leur accès
4 au réseau, objectif qu'elle a énoncé à
5 plusieurs reprises dans ses décisions.
6 À cette fin, la Régie a adopté, au fil
7 des ans, divers outils réglementaires,
8 dont le texte des Tarifs et
9 conditions, lequel inclut une partie
10 IV portant sur les conditions
11 applicables à la desserte de la charge
12 locale au Québec et un appendice J
13 portant sur la politique d'ajouts au
14 réseau. Ces outils comprennent
15 également le système OASIS, le code de
16 conduite du Transporteur ainsi que le
17 processus de traitement des plaintes
18 des clients du réseau de transport.

19 Et là, je porte votre attention sur les notes de
20 bas de page 127 et 128, qui sont contenues dans ce
21 paragraphe 304, et les deux notes de bas de page
22 réfèrent à la décision D-2002-095 et à la décision
23 D-2006-066, qui est celle dont on a traité et qui a
24 introduit, aux Tarifs et conditions, l'article
25 12A.2 i), qui fait partie, notamment, de cette

1 question de la politique d'ajouts et des
2 engagements, alors... et à la page 67, au
3 paragraphe 312, la Régie conclut :

4 [312] Considérant les divers outils
5 réglementaires déjà en place
6 mentionnés ci-dessus, les
7 particularités du marché de gros au
8 Québec caractérisé par un nombre
9 limité de participants, les
10 spécificités du réseau du
11 Transporteur, ainsi que la capacité de
12 ce dernier à répondre aux demandes de
13 service conformes aux Tarifs et
14 conditions, la Régie conclut qu'il
15 n'est pas requis de prévoir et de
16 codifier au texte des Tarifs et
17 conditions l'ensemble des éléments
18 constituant le processus de
19 planification du Transporteur et les
20 divers principes y afférents.

21 Tout ça pour vous dire que, en deux mille
22 douze (2012), la Régie a reconnu que la politique
23 d'ajouts, notamment celle découlant de la décision
24 D-2006-066, était un outil efficace contre, ou
25 visant à atteindre cet objectif fondamental

1 d'assurer le traitement équitable et non
2 discriminatoire de l'ensemble des clients.

3 Alors pour clore sur ce sujet-là et fermer
4 cette parenthèse, je pensais vous référer à cette
5 décision pour vous démontrer que cette question-là
6 a déjà été longuement débattue et jugée totalement
7 conforme.

8 Dernier point comme incitatif additionnel
9 proposé par NLH, et je suis au paragraphe 83, on
10 vous a parlé de l'article 2.2 des Tarifs et
11 conditions, soit les droits de renouvellement.
12 Alors, le fait qu'il existe l'article 2.2 aux
13 Tarifs et conditions devrait, selon NLH, inciter un
14 client du service de transport à s'engager, en
15 l'occurrence le Producteur, à s'engager pour
16 trente-cinq (35) ou cinquante (50) ans pour éviter
17 toute mise en concurrence, avant le terme de la
18 convention, d'un autre client qui voudrait, au
19 terme d'une première convention, offrir de
20 s'engager pour un plus long terme que le simple
21 renouvellement.

22 Je vous dirais, Madame la Présidente, que
23 cet article prévoit que pour avoir droit à un droit
24 de renouvellement, un client doit s'engager pour un
25 minimum de cinq ans. Alors, le fait de détenir un

1 droit de renouvellement peut être un incitatif pour
2 un client de s'engager non pas un an, deux ans,
3 mais s'engager cinq ans pour pouvoir bénéficier de
4 ce droit de renouvellement-là.

5 Au-delà du temps, de la durée de cinq ans,
6 l'article 2.2 offre une priorité de réservation au
7 client qui s'est engagé cinq ans de renouveler pour
8 un autre cinq ans. Alors cette disposition,
9 contrairement à ce que prétend NLH, offre plutôt un
10 incitatif à ne pas s'engager pour une durée plus
11 longue que cinq ans, sachant que nous aurons, ou
12 que le client aura un droit de renouvellement
13 automatique au terme des cinq ans, à moins qu'il y
14 ait une mise en concurrence d'un client pour une
15 durée plus longue. Cela ne constitue pas, selon
16 nous, un incitatif à s'engager à trente-cinq (35)
17 ou cinquante (50) ans

18 (16 h 02)

19 Et il est révélateur de constater que même
20 en présence d'un tel incitatif, suffisant selon NLH
21 pour justifier des termes de trente-cinq (35) et
22 cinquante (50) ans, elle-même a pris l'engagement,
23 la décision de s'engager pour des termes de cinq ou
24 dix (10) ans dans ces ententes de service de
25 transport de longue durée.

1 Ceci est vrai des autres incitatifs
2 également. On ne jugera pas, on n'est pas ici pour
3 déterminer quels ont été les incitatifs de NLH,
4 mais NLH vient vous dire : ceci est un incitatif
5 pour un client de service de transport ferme et
6 long terme de s'engager trente-cinq (35) à
7 cinquante (50) ans. Mais, nous, on va s'engager
8 cinq ou dix (10) ans.

9 L'article 2.2 met également en lumière un
10 illogisme que le Transporteur avait soulevé devant
11 la première formation lorsqu'était le temps de
12 discuter de la question de revenus additionnels ou
13 de nouvelles conventions de service quand on
14 discutait de la question de l'interprétation à
15 donner à 12A.2 i).

16 Et cet illogisme visait le fait que, un
17 client qui s'engage sept fois de suite dans une
18 convention de cinq ans plutôt que de signer une
19 convention de trente-cinq (35) ans aurait, suivant
20 la personne qui interprète l'article... la notion
21 de la neutralité tarifaire comme exigeant la
22 signature d'une nouvelle convention pour chaque
23 projet de raccordement, aurait un avantage. Donc,
24 celui qui renouvelle sept fois son contrat de cinq
25 ans aurait un avantage sur celui qui signe une

1 convention de trente-cinq (35) ans.

2 Alors, certainement que le Transporteur ne
3 peut pas accepter l'idée que l'article 2.2 des
4 Tarifs et conditions constitue un incitatif à
5 s'engager pour trente-cinq (35) ans. C'est un
6 incitatif à s'engager, selon nous, pour un minimum
7 de cinq ans.

8 Au paragraphe 89, je confirme, je réitère
9 que le Transporteur n'a pas à arbitrer les
10 différentes intentions subjectives ou motivations
11 de ses différents clients lorsqu'ils décident de
12 signer des conventions de service à certaines
13 conditions plutôt qu'à d'autres, mais le
14 Transporteur doit toutefois reconnaître la valeur
15 et l'intérêt qu'offrait l'article 12A.2 i) pour un
16 client qui a des projets de croissance de
17 production sur le réseau comme un incitatif pour
18 s'engager à très long terme et cette réalité ne
19 vise à l'heure actuelle que le Producteur.

20 Je passe maintenant au dernier motif
21 subsidiaire toujours et... c'est-à-dire il est
22 devenu subsidiaire, comme l'indiquait mon collègue,
23 suite à votre décision du mois de décembre dernier
24 puisque cet arbitrage sur l'article 5, vous avez
25 conclu que, pour le futur, la première formation

1 l'avait effectuée. Maintenant, est-il toujours
2 requis de le faire pour le passé ou en tout cas,
3 l'application rétrospective de cette abrogation?
4 Bien, seulement si vous concluez qu'il n'existe pas
5 des droits acquis pour le Producteur.

6 Si vous deviez conclure qu'il n'existait
7 pas de droit acquis, votre travail ne serait pas
8 terminé, vous devriez encore vous poser la
9 question : est-ce une bonne idée d'appliquer, de
10 manière rétrospective, ce changement réglementaire
11 aux situations juridiques en cours? Et vous devrez
12 évaluer l'impact d'une telle décision, donc si vous
13 deviez... quels seront les impacts s'il devait y
14 avoir une abrogation rétrospective.

15 Et nous l'avons soumis la première fois,
16 nous le réitérons, cet exercice est
17 particulièrement requis et incontournable lorsqu'on
18 a l'intention de porter atteinte à des droits
19 substantiels.

20 (16 h 06)

21 Alors, on vous réfère de façon beaucoup
22 plus détaillée à notre argumentation de mai deux
23 mille seize (2016), mais on vous rappelle au
24 paragraphe 94 que, au moment de signer les
25 conventions, l'application d'une abrogation

1 rétrospective de 12A.2 i) à des situations
2 juridiques en cours portait nécessairement atteinte
3 à des droits substantiels d'ordre contractuel au
4 sens de l'arrêt Dineley dont on vous a parlé. On a
5 repris le paragraphe 10 qui vous a été également
6 cité par maître Lussier ce matin ou cet après-midi.

7 Alors, Dineley nous dit que, même dans les
8 contextes où la notion de droits acquis ne
9 s'applique pas, tels qu'en matière pénale ou de
10 procédure, les tribunaux écartent en principe
11 l'application rétrospective des lois lorsque cela
12 aurait pour effet de porter atteinte à des droits
13 substantiels. Et on vous cite également une
14 décision récente de la Cour d'appel dans Tcheng
15 contre Coopérative d'habitation Chung Hua.

16 Et on dira qu'une nouvelle loi porte
17 atteinte à des droits substantiels par rapport à
18 des droits procéduraux si elle affecte le contenu
19 ou l'existence d'un droit, d'un recours ou d'un
20 moyen de défense, ou encore si elle modifie l'effet
21 juridique d'une opération. Alors, je pense qu'il
22 n'y a pas de doute que ce qui est prévu aux
23 conventions rentre dans cette catégorie de droits
24 substantiels.

25 Cette application rétrospective des lois

1 reflète un besoin d'assurer la certitude des
2 conséquences juridiques qui découlent des faits et
3 des actes antérieurs et reflètent le principe
4 voulant qu'il soit inéquitable d'y porter atteinte.
5 Et on vous réfère encore une fois à des autorités
6 sur le sujet.

7 La première formation était tenue
8 néanmoins, bien qu'elle ait conclu à l'absence de
9 droits acquis, de procéder à cette conciliation ou
10 arbitrage des coûts individuels et sociaux de
11 l'abrogation de l'article 12A.2 i) à l'égard de la
12 situation juridique en cours. Et dans cet exercice,
13 si vous deviez vous y rendre, vous devrez
14 nécessairement vous interroger sur les impacts et
15 les préjudices qui découlent de la mise en oeuvre
16 de l'abrogation pour les usagers du réseau, et le
17 Producteur en particulier, eu égard notamment aux
18 conventions et aux flux monétaires qui y sont
19 associés.

20 Vous devrez tenir compte des besoins de
21 stabilité des relations contractuelles et de la
22 prévisibilité des conséquences juridiques qui
23 découlent de la signature de conventions de service
24 à long terme au bénéfice de l'ensemble de la
25 clientèle. Et il est évident, selon nous, que cette

1 décision de la première formation est viciée et
2 qu'elle était dans l'impossibilité de procéder à
3 cet arbitrage en vertu de l'article 5, parce
4 qu'elle a procédé sans Producteur, elle ne lui a
5 pas offert la possibilité ou l'opportunité de faire
6 valoir sa position. Et elle a fait totalement
7 abstraction, selon nous, du préjudice important qui
8 serait subi par le client du Transporteur.

9 Donc, le Producteur, cette preuve qui était
10 tout de même au dossier devant elle, et elle n'a
11 pas considéré sa situation particulière dans ce
12 contexte. Et on se rappellera qu'elle avait choisi
13 d'agir avec précipitation et empressement afin
14 d'ordonner l'application immédiate de ses
15 conclusions.

16 Elle a omis, selon nous, également de
17 considérer l'intérêt des consommateurs du service
18 de transport de manière générale, notamment quant
19 au respect de la stabilité et de la force
20 obligatoire des contrats. Elle a rompu cet
21 équilibre contractuel entre le Producteur et le
22 Transporteur quant à un élément déterminant chez le
23 Producteur pour s'engager de manière aussi longue
24 auprès du Transporteur.

25 Dans cet arbitrage, encore une fois, si

1 vous deviez vous rendre à cette étape-là, à la
2 lumière de la preuve qui a été entendue devant vous
3 et également à la lumière d'un commentaire ou, en
4 tout cas, d'une partie du témoignage qui avait été
5 faite par le Transporteur devant la première
6 formation, qui était, si vous deviez faire ça,
7 qu'allez-vous faire des conventions existantes,
8 donc quelque chose devra être fait avec les
9 conventions existantes si vous deviez en arriver à
10 la conclusion que l'abrogation de 12A.2 i)
11 s'applique de manière rétrospective, eh bien, le
12 Producteur est venu clairement indiquer qu'une
13 telle situation mènerait selon lui et selon ses
14 intentions à une volonté vraisemblable de
15 renégocier les conventions afin notamment d'en
16 réduire la durée.

17 Je mentionnais hier, mais ça a été précisé
18 aujourd'hui, je disais qu'il était à prévoir qu'une
19 telle situation aurait comme conséquence de réduire
20 les montants versés annuellement par le Producteur
21 au Transporteur, réduire la stabilité des revenus
22 du Transporteur, le priver de sommes importantes et
23 d'effectuer donc une pression à la hausse sur les
24 tarifs. Je pense que monsieur Bergevin a mentionné
25 aujourd'hui les chiffres en plusieurs dizaines de

1 millions de dollars de transport, de tarif de
2 transport qu'il paierait en moins s'il ne devait
3 pas payer pour chaque... qu'il ne devait payer que
4 pour les moments où il utilise effectivement le
5 service de transport.

6 Alors, dans votre arbitrage, en l'absence
7 de droits acquis, nous vous soumettons que la
8 preuve au dossier milite clairement en faveur du
9 maintien de l'article 12A.2 i) pour les situations
10 juridiques en cours.

11 NLH a également fourni une preuve devant
12 vous en tentant d'introduire l'existence d'un
13 impact tarifaire à la hausse dans l'éventualité où
14 l'abrogation rétrospective de 12A.2 était révoquée
15 et que la valeur actualisée des conventions pouvait
16 continuer de servir pour couvrir les coûts d'ajouts
17 futurs.

18 On vous a parlé de cadeau trois milliards
19 de dollars (3 G\$). Alors, en réponse à ça,
20 premièrement, je pense qu'il ne faut pas oublier
21 que les revenus découlant des conventions
22 représentent des revenus d'environ trois cents
23 millions de dollars (300 M\$) par année. Et que, ça,
24 ça agit en réduction des tarifs depuis deux mille
25 six (2006), et non l'inverse.

1 Deuxièmement, la reconnaissance de droits
2 acquis obéit à des règles de droit permettant
3 d'éviter le traitement inéquitable d'une partie
4 contractante, qu'il s'agisse de l'étudiant
5 Dikranian ou du Producteur.

6 (16 h 13)

7 La question des droits acquis, le régime
8 applicable aux droits acquis vise à éviter une
9 situation d'iniquité et certainement pas d'en créer
10 une. Il n'y a donc aucun cadeau lorsqu'une partie
11 exerce ses droits afin de ne pas être victime
12 d'iniquité.

13 Troisièmement, il importe de distinguer
14 entre des tarifs exigibles aux utilisateurs d'un
15 réseau et les conditions de service, notamment les
16 conditions financières déterminantes qui régissent
17 les contrats réglementés et qui interviennent entre
18 un distributeur et ses clients.

19 Et ce que nous vous mentionnons en réalité,
20 c'est qu'il n'y aura pas, comme le suggère NLH, il
21 n'y aura jamais un droit acquis à payer un tarif X
22 ou Y, alors il n'y a pas un droit acquis à un tarif
23 qui n'augmentera jamais ou qui ne diminuera jamais.
24 Le Transporteur n'a pas un droit acquis à un tarif,
25 il va le diminuer, il va le hausser à chaque cause

1 tarifaire selon le revenu requis et la décision de
2 la Régie qui sera rendue, le paiement d'un tarif
3 comme tel ne peut donner naissance à des droits
4 acquis de toujours payer le même tarif.

5 Alors j'ai voulu aller rapidement, tout est
6 au plan et aux références qui y sont incorporées.
7 Pour l'ensemble de ces motifs, Madame la
8 Présidente, nous vous soumettons que la demande de
9 révision devrait être accueillie et que les
10 conclusions contenues au paragraphe 2 de notre
11 demande devraient être invalidées, déclarées nulles
12 à l'égard des situation juridiques en cours. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Hivon. Est-ce que... non...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Si vous aviez des questions, Madame la Présidente,
17 nous sommes disponibles, évidemment.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 En fait, j'aurai peut-être juste une... une
20 question de compréhension et voir comment vous,
21 vous voyez les choses. Je vous ramènerais à la
22 décision que nous avons rendue au mois de décembre
23 deux mille seize (2016), aux paragraphes 173 à 175.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bon, comme vous le savez, des demandeurs en
3 révision peuvent parfois invoquer plusieurs motifs
4 de révision pour une même conclusion. C'était le
5 cas pour le paragraphe 406, il y avait des erreurs
6 de fond qui étaient alléguées et des erreurs de
7 procédure. Au terme de notre examen, on a conclu
8 que le paragraphe 406 devait être révoqué puisque
9 les règles d'équité procédurale n'avaient pas été
10 respectées, donc le paragraphe 406 a été révoqué,
11 il n'existe plus.

12 On a réservé notre décision pour 407, 408,
13 et convoqué la présente audience pour entendre le
14 Producteur, les participants également, et on a
15 précisé, à 175, que cette, au terme de cette
16 audience, cela va permettre à la Régie de rendre la
17 décision qu'elle jugera requise, aux vues de la
18 preuve et des argumentations.

19 Est-ce que, selon vous, malgré le fait que
20 l'article 406 est révoqué, il est toujours
21 pertinent de se prononcer sur les motifs qui ont
22 jadis été invoqués et qui portaient sur des erreurs
23 de fond quant au raisonnement qui a été suivi par
24 la Première formation pour en arriver à la
25 conclusion que le Producteur ne bénéficiait pas de

1 droits acquis?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Je vais répondre à la question en pensant l'avoir
4 comprise, mais si ce n'est pas le cas, vous me
5 corrigerez. Vous aviez sept motifs, quant au
6 Transporteur, je laisserai peut-être le Producteur
7 faire ses représentations parce que la question le
8 concerne peut-être également, en fait, le concerne
9 également.

10 Nous avons sept motifs, le septième motif
11 était un motif d'équité procédurale. Le Producteur
12 avait présenté des arguments en vertu de l'article
13 37(2), qui est un motif d'équité procédurale
14 essentiellement de ne pas avoir eu l'opportunité de
15 se faire entendre sur un sujet. Vous avez fait
16 droit à sa requête en vertu de l'article 37(2) et
17 vous avez retenu notre septième motif, qui était
18 présenté quant à cette question de conciliation.

19 Et pour cette raison-là, vous avez
20 essentiellement fait une pause, et cette pause,
21 c'était pour permettre au Producteur de se faire
22 entendre, et vous avez implicitement reconnu que,
23 parce qu'il y avait cette question subsidiaire de
24 preuve de fait sur des intentions et des
25 motivations où le rôle que l'article 12A.2 a pu

1 jouer, vous avez, sous réserve d'une décision à
2 venir, permis à tous et chacun de faire ses
3 représentations pour compléter le dossier de
4 preuve. Appelons ça simplement, sans que c'en soit
5 une, une réouverture d'enquête.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Hum-hum.

8 (16 h 18)

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Vous avez réouvert le dossier pour permettre à tous
11 et chacun de faire une preuve et des intervenants,
12 comme NLH, ont fait entendre des témoins. Cette
13 parenthèse se termine. La pause se termine. Et vous
14 demeurez saisis de notre demande, celle du
15 Producteur également, mais quant à nous d'une
16 demande de révoquer un certain nombre de
17 conclusions.

18 Ces conclusions, on les a relues et on les
19 a... on a fait un peu le ménage. Il y en a une qui
20 n'est plus là, mais les autres le sont. Et vous
21 avez en annexe à notre argument ou complément
22 d'argument, les conclusions qui sont toujours
23 sujettes à une demande de révision et de révocation
24 en ce cas-ci, pour les mêmes motifs qui étaient là
25 à l'origine. Et là, il y en a six au lieu de sept.

1 Ces motifs-là, il y en a quatre... il y en
2 a cinq principaux. Pardon, il y en a quatre
3 principaux et deux subsidiaires. Vous n'avez pas à
4 trancher les deux derniers motifs subsidiaires si
5 vous retenez, comme nous vous invitons à le faire,
6 que la décision d'anéantir les droits du Producteur
7 en vertu d'un régime qui existait en deux mille six
8 (2006) et deux mille neuf (2009), que ces droits
9 sont des droits acquis et que votre conclusion
10 inclut, et si vous allez dans notre plan
11 d'argumentation à l'heure actuelle, il y a des
12 conclusions qu'on vous demande de rendre. Et les
13 conclusions vont répondre indirectement à votre
14 question, en plus de mes commentaires.

15 Donc nous vous demandons - et je les... je
16 les citerais - nous vous demandons très
17 spécifiquement d'accueillir la présente demande de
18 révision, de réviser et de révoquer la décision D-
19 2015-2009 de la première formation de la Régie,
20 d'invalider et de déclarer nulles les conclusions
21 contenues au paragraphe 2 de la demande de révision
22 amendée à l'égard des situations juridiques en
23 cours.

24 Et de déclarer, c'est une conclusion
25 importante, c'est une conclusion déclaratoire, de

1 déclarer que la signature des conventions a créé
2 des droits acquis d'utiliser les revenus qu'elle
3 génère pour couvrir les coûts d'ajouts futurs. Et
4 enfin, d'ordonner toute autre mesure.

5 Vous êtes toujours saisis de ces
6 conclusions-là, qui étaient là à l'origine. Et
7 pour, je pense, compléter l'analyse en droit et en
8 fait, vous devrez vous saisir de nos six motifs,
9 jusqu'à six motifs. Vous pourriez arrêter après
10 quatre. Et ces motifs demeurent parce que nous vous
11 soumettons qu'ils sont tous pertinents pour
12 conclure à l'absence ou à l'existence de droits
13 acquis qui feraient à ce moment-là échec à toute
14 application rétrospective de l'abrogation de
15 l'article 12A.2.

16 Je vous dirais ceci. La question
17 fondamentale c'est : est-ce qu'au terme de votre
18 décision le Producteur pourra invoquer le texte de
19 l'article 12A.2 en dépit de son abrogation pour
20 l'avenir aux fins de couvrir les coûts d'ajouts
21 futurs réalisés en deux mille trente-sept (2037),
22 deux mille quarante-huit (2048) ou deux mille
23 cinquante-neuf (2059).

24 Si vous concluez à... si vous répondez à
25 cette question en concluant que la réponse c'est

1 quand on invoque l'article 12A.2 qu'est-ce qu'on
2 peut faire? Quelle est la portée de 12A.2? Ça,
3 c'est la question qui a occupé beaucoup les
4 procureurs de NLH, la question de l'interprétation.
5 Alors est-ce que j'ai le droit d'invoquer 12A.2?
6 Oui, ça, c'est la première question. Et ça, une
7 fois que vous l'avez reconnu, vous l'avez reconnu,
8 le droit est acquis.

9 Alors en deux mille vingt (2020) je vais
10 invoquer, le Producteur va invoquer l'article
11 12A.2. Et là, la question va être : oui, oui, mais
12 qu'est-ce que ça veut dire, ça, invoquer l'article
13 12A.2? Quelle est la portée de l'article 12A.2? Et
14 à ce moment-là, la réponse va être : bien écoutez,
15 le texte est clair. Les décisions
16 jurisprudentielles sont claires. Ça permet
17 d'utiliser une convention pour couvrir plusieurs
18 ajouts futurs.

19 Alors tout le débat d'interprétation qui a
20 occupé certains membres de la Régie de deux mille
21 six (2006) à deux mille onze (2011) ou huit (2008),
22 c'est un débat qui a eu lieu. Mais là, l'article,
23 il est sans aucun doute d'interprétation claire et
24 limpide. Je vous le soumets, c'est notre opinion.
25 Parce qu'il y a des décisions qui l'ont interprété,

1 parce que le texte a été clarifié en deux mille
2 sept (2007) selon les représentations de
3 monsieur... maître Fallon.
4 (16 h23)

5 Alors, vous savez, c'est un peu ce qu'on
6 tente de faire avec NLH, c'est-à-dire tant et aussi
7 longtemps que l'article 12A.2 n'aura pas été
8 interprété à mort par la Cour suprême les droits
9 acquis ne peuvent pas naître. Ce n'est pas ça la
10 question. Les droits acquis sont nés, je peux
11 l'invoquer.

12 Maintenant, qu'est-ce que ça veut dire
13 invoquer 12A.2? Ça pourrait être quelque chose qui
14 est encore pendant en Cour d'appel du Québec qui
15 s'en va en Cour suprême, mais le jour où la
16 définition claire sera connue, je pourrai invoquer
17 le résultat final. Bien, le résultat final on le
18 connaît aujourd'hui, je vous le soumets bien
19 humblement. L'article 12A.2 là, il est clair. Mais
20 pourquoi est-il clair? Parce que c'est quand même
21 remarquable que même dans la décision de la
22 première formation, ils reconnaissent que l'article
23 12A.2, il est clair.

24 Puis je vais vous soumettre le paragraphe,
25 il n'y a aucun doute là, on ne parle plus du

1 régisseur Lassonde, on parle des trois régisseurs,
2 du banc présidé par madame la régisseuse Duquette,
3 pour eux l'article 12A.2 il est clair, il faut
4 l'abolir parce que son texte est clair, il faut le
5 faire disparaître parce que maintenant il n'y a
6 plus d'ambiguïté là. La principale motivation de la
7 première formation c'est de faire disparaître un
8 texte clair. Parce qu'elle ne l'aurait pas abrogé
9 si elle n'avait pas eu peur, la première formation,
10 si elle n'avait pas eu peur que quelqu'un l'utilise
11 ou bien que son interprétation avait été stérilisée
12 au point où que ça ne donnait plus rien de
13 l'invoquer parce que ça ne donne rien.

14 Non, non, l'abrogation de l'article 12A.2
15 et la décision de la première formation est un
16 témoignage vibrant sur la clarté de l'article
17 12A.2. C'est clair qu'on voulait le faire sauter,
18 parce qu'il est clair. Et ça, vous allez retrouver
19 ça quelque part dans la décision 371, 372. Alors,
20 371 :

21 Toutefois la décision D-2011-083, aux
22 motifs, établit que le texte de
23 l'article 12A.2 i) tel que
24 présentement libellé rend possible une
25 interprétation et permet l'usage des

1 surplus de la valeur actualisée d'un
2 projet à titre de revenu pouvant être
3 associé à un autre projet. La Régie
4 juge donc qu'il est nécessaire de
5 revoir l'article 12A.2 afin qu'il
6 reflète l'intention première de la
7 Régie qui y est associée.

8 Alors, ça me paraît clair qu'on a voulu, puis ici
9 on n'a pas modifié là, on a fait disparaître
10 l'article 12A.2 parce que cette disposition-là rend
11 possible une interprétation qui serait contraire à
12 la lecture que fait cette formation en deux mille
13 quinze (2015) de l'intention d'origine et en vertu
14 de décisions qui ont été pour la plupart rendues
15 avant même l'adoption de l'article 12A.2, puis
16 maître Fallon y a référé.

17 Alors, pour moi là, il est clair que quelle
18 que soit la portée de 12A.2 dans l'esprit de l'un
19 ou de l'autre, cette portée est maintenant
20 définitive. On n'a pas besoin de la Cour suprême là
21 pour avoir un débat. Mais si tant est qu'on devait
22 attendre une décision de la Cour suprême, on
23 attendrait. Mais selon les règles d'exécution des
24 jugements là, il y a une interprétation qui est
25 valable tant et aussi longtemps qu'il y a un

1 jugement final et il y a une présomption des
2 décisions, alors on continuerait sur la base de
3 l'interprétation qui est valable. Mais dans notre
4 cas, on n'a pas besoin de se poser cette question-
5 là.

6 Question 1, est-ce que je peux invoquer
7 l'article 12A.2? Oui. Question 2, qu'est-ce que ça
8 veut dire l'article 12A.2? Quel que soit le
9 résultat final, je vais invoquer le résultat final.
10 Dans ce cas-ci il est connu, il est clair. Puis on
11 parle d'application pour des situations juridiques
12 futures, pour des projets d'ajouts futurs.

13 Alors, l'incertitude ou l'indéfinition ou
14 l'incertitude quant à l'interprétation de 12A.2, ce
15 n'est plus une question aujourd'hui qui est
16 pertinente. Et je reviens au point, on n'avait pas
17 besoin d'avoir une compréhension définitive du
18 texte tel qu'interprété pour faire naître le droit.
19 Le droit est né au jour de la signature. C'est ça
20 l'interprétation de l'arrêt Dikranian.

21 Et pour répondre encore plus courtement à
22 votre question, Madame la Présidente, si vous
23 retenez notre premier motif et notre deuxième
24 motif, vous n'avez plus besoin d'aller plus loin.
25 Vous allez reconnaître des droits acquis, vous avez

1 juste simplement... Écoutez, si vous voulez rendre
2 une décision « to the point » là, on réfère à
3 l'arrêt Dikranian, on reprend les trois critères,
4 on constate qu'il y a des conventions qui ont été
5 signées, on conclut que la signature de convention
6 fait naître des droits acquis et ça s'arrête là.

7 (16 h 28)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bien. Ça a le mérite d'être clair. Merci
10 beaucoup, Maître Dunberry, Maître Hivon. Alors on
11 va poursuivre, je crois que vous avez eu la chance
12 de vous entretenir, Maître Pelletier, Maître Turmel
13 pour...

14 Me PIERRE PELLETIER :

15 En fait, je prévoyais n'en avoir pas pour
16 longtemps, mais je vais en avoir encore moins que
17 longtemps.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, je comprends que c'est vous qui allez
20 débuter, Maître Pelletier?

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Puis après Maître Turmel, oui.

25

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Alors, on vous écoute, Maître Pelletier.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Une des expressions que je vais utiliser, jusqu'à
7 ce que mort s'en suive, je veux savoir à quelle
8 heure vous avez l'intention de terminer le débat
9 aujourd'hui parce que j'ai cédé ma place à tout le
10 monde avant. J'essaie d'accommoder tout le monde
11 là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bien écoutez, c'est très apprécié, on adore la
14 souplesse et la flexibilité mais ce que j'entrevois
15 comme étant plausible, là, on va entendre maître
16 Pelletier, maître Turmel et après, on va terminer
17 la présente audience afin qu'à dix-sept heures
18 trente (17 h 30) maximum on ait terminé. Donc, on
19 pourrait vous entendre demain matin.

20 Me STEVE CADRIN :

21 On pourra m'entendre demain matin.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui. Oui. C'est ce que...

24 Me STEVE CADRIN :

25 Vous avez une capacité d'écoute, j'imagine, vous

1 pouvez nous entendre mais des fois c'est peut être
2 pas si évident.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bien c'est ça. On vous lit dans ce temps-là après.
5 Mais non, mais c'est ça, puis il y a aussi une
6 question, là, pour les sténographes et tout, donc
7 je crois que c'est plus réaliste de fonctionner
8 comme ça et puis demain matin on va poursuivre,
9 mais à compter de neuf heures (9 h 00). Allez
10 voguer à vos occupations familiales. Maître
11 Pelletier, on vous écoute.

12 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

13 Oui, alors Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le
14 CIFQ. Et j'allais dire que je vais commencer par un
15 sujet où maître Dunberry a formulé des remarques
16 qui viennent tout juste de prendre fin. Je vais
17 essayer d'être encore plus bref que lui, si cela
18 est possible.

19 Il y a deux conditions à mon sens qui
20 doivent être rencontrées pour que la demande du
21 Producteur soit reçue, c'est-à-dire qu'il se voie
22 reconnaître le droit acquis d'utiliser les revenus
23 des conventions de service, parce que c'est ça sa
24 demande, d'utiliser les revenus des conventions de
25 service de deux mille six (2006) et deux mille neuf

1 (2009) pour rencontrer ses obligations au titre du
2 raccordement de futures centrales, malgré
3 l'abrogation de 12A.2 i).

4 Il faut convaincre la Régie, à mon sens, de
5 deux choses. Premièrement, que 12A.2 i) lui
6 conférait clairement ce droit et deuxièmement, que
7 le droit a survécu, que ce droit a survécu à
8 l'abrogation de 12A.2 i) à son bénéfice à lui, le
9 Producteur, aux motifs qui lui avaient été
10 définitivement acquis simplement en raison de la
11 signature des conventions.

12 Alors, je pense qu'en autant que la demande
13 du Producteur est concernée, en tout cas, ce que je
14 viens de dire est exact et devrait amener, à mon
15 sens, contrairement à ce que je suggère mon
16 collègue Dunberry, amener la Régie à examiner cette
17 première question-là. Parce que si, effectivement,
18 12A.2 i) ne confère pas ce droit-là au Producteur,
19 bien la demande qu'il formule n'aurait comme plus
20 d'objet. Je comprends que la voie différente
21 suggérée par mon collègue c'est de dire : « Bien
22 d'abord, déterminons si le Producteur a des droits
23 acquis puis ensuite, on tâchera de voir ce qu'en
24 est l'ampleur. »

25 (16 h 34)

1 Je vous ferai des remarques concernant le
2 sens ou la portée de 12A.2 i) et j'avais
3 l'intention de vous faire un certain nombre de
4 remarques concernant la problématique des droits
5 acquis également sauf que j'avais restreint
6 l'étendue de ce que je comptais vous représenter.
7 Toutefois, après avoir entendu tantôt les
8 procureurs du Transporteur revenir sur l'ensemble
9 des arguments qu'ils mettent devant vous depuis le
10 tout début, je pense que la chose la plus utile que
11 je vais pouvoir faire ça va être de vous référer
12 simplement à ce que je vous ai déjà plaidé il y a
13 maintenant un an, je crois, sur chacun des
14 arguments qui sont évoqués là puis y compris
15 surtout les aspects de la question des droits
16 acquis.

17 Sur la question de la portée de 12A.2 i).
18 Il y a beaucoup de décisions, là, qui ont été
19 considérées, sous toutes sortes d'angles, par
20 plusieurs intervenants au dossier, y compris par
21 votre formation et l'autre avant. Moi, je voudrais
22 vous référer à un nombre très limité de décisions.
23 Je voudrais vous référé à 2006-66, à 2007-08 et à
24 2009-71. La raison laquelle je veux faire ça c'est
25 qu'il me semble que les choses ont été présentées à

1 l'envers, pour l'instant, en argumentation devant
2 vous. On présentait les choses en disant :
3 « Écoutez, il y a eu toutes sortes de débats sur la
4 signification puis la portée de cet article-là
5 puis, finalement, il y a eu un certain nombre de
6 décisions qui ont été rendues par le régisseur
7 Lassonde, dans les trois cas, dans des dossiers
8 sous l'autorité de l'article 73. »

9 Et, moi, ce sur quoi je veux attirer votre
10 attention, c'est qu'au contraire, dans le cas des
11 dossiers D2006-66 et D-2007-08, on n'était pas en
12 matière d'adjudication. On était en matière de
13 réglementation.

14 Lorsque le régisseur Lassonde, par la
15 suite, dans ces trois dossiers, a considéré la
16 portée de 12A.2 i), il le faisait avec pour mandat
17 d'essayer... et je vous sou mets qu'il n'a pas
18 rempli son mandat, d'essayer de trouver ce que
19 voulait dire le réglementeur, on va l'appeler comme
20 ça, qui avait édicté D-2006-66 et puis qui l'avait
21 modifiée en suite par D-2007-08.

22 Or, ce que je constate d'abord, dans un
23 premier temps, c'est que le régisseur n'a, d'aucune
24 façon... je parle du régisseur Lassonde, n'a,
25 d'aucune façon, considéré D-2007-08. Et on le voit

1 de façon claire lorsqu'on constate, au paragraphe
2 61 de sa décision, celle qu'il a motivée, là, qui
3 est rendue dans le dossier D-2013-87, si mon
4 souvenir est... D-2011-83, motifs. Alors, au
5 paragraphe 61 de cette décision-là, ce qu'il dit
6 c'est, l'article 12A.2 i) a été adopté par la
7 décision D-2006-66 et n'a jamais été modifié
8 depuis. Ça veut dire qu'il n'avait même pas
9 conscience, au moment de rendre sa décision, que
10 D-2006-66 avait été suivie d'une autre décision,
11 D-2007-83... pardon, D-2007-08, et, à toutes fins
12 utiles, il l'a totalement ignoré dans la rédaction
13 de ses considérations.

14 Il a totalement ignoré aussi, dans la
15 rédaction de ses considérations, le point le plus
16 important de tout, qu'est-ce que la Régie ou le
17 régulateur a bien voulu faire lorsqu'il a édicté
18 12A.2 i)? S'il l'avait fait, il aurait bien été
19 obligé de constater, comme on le constate tous à
20 tour de rôle, qu'à deux reprises, tant dans 2006-66
21 que dans 2007-08, la Régie avait dit... je vais
22 aller simplement à 2007-08 parce qu'on reprend les
23 termes de D-2006-66. Alors, je suis à D-2007-08, à
24 la page 71, il n'y avait pas de paragraphe à
25 l'époque, la Régie dit ceci :

1 La Régie se prononce ci-après sur les
2 modifications proposées...

3 Les modifications proposées, c'était juste de
4 dire : « Bien, au lieu de proposer une seule
5 convention, un demandeur de raccordement pourra
6 proposer plusieurs. » Alors, en réponse à ça, il
7 dit :

8 La Régie se prononce ci-après sur les
9 modifications proposées par le
10 Transporteur, à la lumière de la
11 décision D-2006-66 où elle
12 mentionnait : « L'objectif de
13 l'article 12A.2 est d'assurer que tout
14 nouveau raccordement génère des
15 revenus additionnels qui permettent de
16 couvrir les coûts qui y sont
17 associés. »

18 Et la Régie enchaînait dans cette décision-là, je
19 suis à la page 72, au bas complètement :

20 Quant à l'assurance que les revenus
21 additionnels permettront de
22 rentabiliser l'investissement le
23 Transporteur indique

24 puisque c'était le Transporteur, et là, la Régie
25 dit :

1 (16 h 39)

2 Selon la Régie, l'utilisation de
3 plusieurs conventions est acceptable
4 s'il est démontré que chacune de ces
5 conventions amène des revenus
6 additionnels au Transporteur et que
7 l'ensemble des revenus additionnels
8 permet de couvrir les coûts
9 additionnels associés au projet.

10 Alors, ces décisions-là, ce sont les décisions qui
11 édictent les textes. Il est possible que les textes
12 présentent une certaine difficulté
13 d'interprétation, en tout cas très certainement,
14 c'est la conclusion à laquelle en venait le
15 régisseur Lassonde lorsqu'il a examiné l'affaire
16 dans le dossier de sa décision D-2011-083. Donc,
17 les textes n'étaient pas clairs mais jamais pour
18 essayer d'établir ce qu'il voulait dire, jamais il
19 ne s'est référé au texte de ces décisions-là. Il a
20 référé au texte de la décision D-2009-071 dans
21 laquelle la Régie indiquait ceci :

22 Il en est de même quant à la
23 proposition du Transporteur d'utiliser
24 le surplus de la valeur actualisée
25 d'un projet à titre de revenu pouvant

1 être associé à d'autres projets. Ces
2 deux cas de figure ne sont pas prévus
3 au texte des Tarifs et conditions.

4 Ça, il y a référé pour dire « Je ne suis pas
5 d'accord avec ça, moi. » sauf qu'il n'est pas allé
6 aux décisions antérieures. Évidemment, il avait une
7 bonne raison pour laquelle on retrouvait ces
8 propos-là dans la décision D-2009-071 parce que, de
9 la même façon qu'il y a une constante dans les
10 trois décisions qui ont fait droit aux demandes du
11 Transporteur, à savoir que c'était le même
12 régisseur, bien, il y a eu une autre constante dans
13 les trois décisions dont je vous parle là, était
14 présent à chaque fois le régisseur Carrier.

15 Alors lui, il était sur D-2006-066, il
16 était là sur D-2007-008 puis il était là sur
17 D-2009-071. Et il était évidemment extrêmement bien
18 placé lorsqu'il se prononçait dans 2009-071 pour
19 référer aux intentions qui avaient amené la Régie à
20 édicter l'article qui nous intéresse, il était là
21 les deux fois. Et les deux fois, ce qui était dit,
22 c'est « On veut s'assurer qu'il y aura une
23 convention qui va apporter des revenus additionnels
24 qui vont couvrir les coûts des travaux à faire.

25 Ça, c'est l'inverse de la position qui est

1 prise par le Transporteur et par le Producteur. La
2 position qui est prise par ces deux entités-là,
3 c'est qu'on peut faire une réservation de service
4 de transport puis, par la suite, j'allais dire ad
5 vitam eternam mais disons au moins pour trente-cinq
6 (35) ou cinquante (50) ans, dépendant de la durée
7 de la convention au départ, on pourra aller piger
8 dans les revenus de cette convention-là pour
9 assurer le paiement des coûts encourus par le
10 Transporteur pour raccorder une nouvelle centrale.

11 Alors, évidemment, c'est sûr que s'ils
12 raccordent un paquet de centrales plutôt que de
13 constamment générer à partir des centrales qui
14 existaient au moment de la convention de service du
15 départ, bien, c'est sûr que s'il fait ça, il va y
16 avoir constamment des coûts nouveaux qui vont
17 s'ajouter, on le voit, la Romaine, ça représentait
18 une couple de milliards, c'est des montants
19 importants.

20 Alors, la position qui est adoptée par le
21 Producteur et puis qui nous a été représentée de
22 long en large dans son témoignage par le président
23 du Producteur, c'est que sa compréhension à lui
24 c'était que 12A.2 i) lui permettrait de faire le
25 contraire de ce que la Régie avait décidé dans ces

1 deux décisions-là.

2 Et j'attire votre attention sur le fait que
3 lorsque vous prenez des décisions de cette nature-
4 là en tant que réglementeur, encore une fois à
5 défaut de mieux, bien, vous êtes dans la même
6 position que l'Assemblée nationale lorsqu'elle
7 édicte des lois.

8 Si on a le bonheur d'avoir à interpréter
9 des textes plus ou moins clairs d'une loi mais que
10 le législateur a pris la peine de nous faire un
11 beau préambule de huit paragraphes avant disant
12 « Bien, voici ce qu'on veut faire. » bien, quand on
13 a à interpréter un article en particulier qui n'est
14 pas clair, bien on va dire « Au moins, on connaît
15 son intention, il nous l'a dite dans le
16 préambule. ».

17 Alors, vous autres ça a été exactement ça.
18 Vous aviez à deux reprises une formation qui
19 agissait dans sa fonction de réglementation. Dans
20 les deux cas, elle a adopté des textes en disant
21 « Voici ce qu'on veut signifier. » et on prend les
22 textes, évidemment, c'était des textes proposés par
23 le Transporteur qui ont été légèrement modifiés à
24 certains égards par la Régie mais, essentiellement,
25 on accepte les textes qui sont là, avec ou sans

1 modifications, en voulant nous assurer de ceci, et
2 le ceci de base c'était rien que ça, nous assurer
3 que lorsqu'il y aura raccordement d'une nouvelle
4 centrale bien, il y aura nécessairement convention.
5 C'est ça, i). Présentation d'une convention, qui va
6 faire en sorte qu'il va y avoir des revenus
7 additionnels, des revenus nouveaux, appelons-les
8 comme on voudra, qui seront là pour assurer de
9 couvrir les coûts du projet. Sinon, on va se
10 ramasser avec une multitude de centrales
11 nouvellement raccordées, qui vont faire en sorte
12 que les bénéfices que retire le Transporteur de ces
13 conventions de service peuvent être réduits
14 substantiellement - d'ailleurs, on voit qu'ils sont
15 déjà réduits substantiellement - par le fait qu'on
16 raccorde des centrales sans payer une cente de plus
17 que ce qui était prévu dans des conventions
18 intervenues, d'ailleurs, dans ce cas-ci, des années
19 avant, là.

20 On nous dit toujours : « Ah bien écoutez,
21 il n'y a pas coïncidence dans le temps entre la
22 convention de service et puis les demandes de
23 raccordement, et caetera. » Il n'y a pas
24 coïncidence, certain : il y a une convention de
25 service, ou trois conventions de service, puis

1 après ça, bien, on pige dedans, des années après,
2 puis on veut le faire, d'ailleurs, pendant trente
3 (30) ou cinquante (50) ans.

4 Alors je vous soumetts, je vous soumetts que
5 le texte en question, de l'article 12A.2 i), ne
6 permet absolument pas de faire ce que le Producteur
7 voudrait faire.

8 Évidemment, il y a toutes sortes de
9 questions de faits autour de ça. Le Producteur nous
10 dit que lui il avait compris que c'était de même
11 depuis avant même que le texte soit adopté, hein?
12 Il nous dit : « Moi j'ai fait ma convention HQT-
13 Ontario, j'ai fait ma demande en avril deux mille
14 cinq (2005), j'ai signé la convention en octobre
15 deux mille six (2006). » Mais 12A.2 i), lui, il
16 avait été édicté en avril deux mille six (2006). Et
17 pourtant, la présentation qu'il nous en fait, lui,
18 c'est que ah... Avant même que le texte soit là.
19 C'est comme ça qu'on le comprenait.

20 Alors je comprends que, ayant la
21 compréhension qu'ils en avaient, ils se soient
22 dit : « Bien, on va fonctionner comme on le
23 prévoyait. Mais si on s'arrête deux minutes (2 min)
24 à regarder c'était quoi la portée du texte qui a
25 été adopté par la décision D-2006-066, puis

1 légèrement modifié par D-2007-008, on se rend
2 compte que ça ne rencontre absolument pas les
3 prétentions que formule devant vous le Producteur.

4 Alors, comme on est à devoir considérer les
5 droits acquis du Producteur, bien, il faut voir ce
6 qu'il nous demande, puis ce que... en fait, ce
7 qu'il vous demande. Puis ce qu'il vous demande,
8 c'est de reconnaître son droit acquis de financer
9 les nouvelles centrales avec le, appelons ça le
10 vieux gagné, les sommes payables en vertu des
11 premières conventions.

12 Si vous en venez à la même conclusion que
13 moi sur cette question-là, je vous sou mets,
14 contrairement à ce que maître Dunberry vous
15 plaidait, que l'exercice complexe auquel vous êtes
16 conviés, d'essayer de déterminer quelle est au
17 juste la portée des droits acquis puis... bon. Vous
18 n'aurez même pas besoin de le faire, hein? Parce
19 que, en autant que vous avez à décider de la
20 demande du Producteur, la question va être réglée.
21 Lui, sa demande, c'est de lui reconnaître le droit
22 de. Alors, utiliser les sommes pour les appliquer
23 sur les... bon.

24 Mais si vous en venez à la conclusion que
25 j'ai raison lorsque je vous suggère cette

1 interprétation-là de D-2006, ça va en disposer, là,
2 de la question des droits acquis du Producteur.

3 L'autre façon, évidemment, c'est celle que
4 suggère maître Dunberry, qui dit : « Bien là on va
5 commencer par décider, pendant des années, s'il y a
6 des droits acquis, puis entre-temps on débattrà
7 également pendant des années de la portée de
8 2006. » Mais on n'a peut-être pas besoin d'attendre
9 des années avant de décider ce que veut dire
10 D-2006-066 puis D-2007-008, et surtout les textes
11 qui en ont résulté.

12 Je voulais vous dire un petit mot, puisque
13 je suis sur ce sujet-là... J'ai déjà eu l'occasion
14 de vous en dire un mot, ou de vous en écrire un mot
15 dans ma plaidoirie de l'année dernière, mais je
16 pense qu'il faut dégonfler un petit peu l'ampleur
17 des représentations qui sont faites en termes
18 monétaires.

19 Dans mes représentations - écrites, en tout
20 cas - de l'année dernière, je vous faisais
21 remarquer que le Producteur essayait de récupérer
22 un certain nombre de milliards pour l'avenir, mais
23 après avoir déjà récupéré quelque chose comme un
24 milliard et demi (1,5 G) jusqu'à maintenant, en
25 raison des décisions qui ont été rendues par le

1 régisseur Lassonde.

2 Mais si j'ai raison dans l'interprétation
3 que je vous suggère de l'article en question, bien,
4 c'est le Producteur qui va avoir déjà obtenu,
5 jusqu'à maintenant, une free ride pour un milliard
6 et demi (1,5 G) ou quelque chose comme cet ordre de
7 grandeur de montant-là à cause qu'il a pu raccorder
8 les quelques centrales dont il est question dans
9 les trois décisions sans avoir amené des
10 conventions nouvelles puis des revenus nouveaux,
11 des revenus additionnels. Il a simplement continué
12 à payer exactement ce qu'il payait avant, mais il
13 n'a pas payé pour ses raccordements.

14 (16 h 50)

15 Alors, jusqu'à maintenant, l'ensemble de la
16 clientèle du Transporteur a perdu, si mon
17 interprétation est la bonne, quelque chose comme un
18 milliard et demi (1,5 G\$).

19 Là ce qu'on veut, c'est aller chercher
20 éventuellement peut-être un trois milliards (3 G\$)
21 de plus. Je dis « éventuellement » parce que ces
22 montants-là, ils vont se matérialiser seulement si,
23 selon leur interprétation, il y a d'autres
24 raccordements qui se font puis aux dates où ils
25 vont se faire et puis pour les coûts qui seront

1 encourus.

2 C'est des montants qu'on ne connaît pas.
3 D'un autre côté, je veux vous sensibiliser aussi à
4 un autre aspect de ces questions d'argent là. Le
5 témoin, le témoin Bergevin qui a été entendu ce
6 matin, j'ai pris la peine de lui demander pour
7 essayer de déterminer le mieux possible, il dit :
8 « Écoutez, là, le fait qu'on ait une convention
9 ferme plutôt que... bien, ça représente quelques
10 dizaines de millions de dollars chaque année. »

11 J'ai essayé de voir combien, mais c'est
12 resté à quelques dizaines de millions de dollars
13 chaque année. Alors, je vais les prendre les
14 quelques dizaines de millions de dollars chaque
15 année. Mettons-en vingt (20 M\$) pour le fun, sur
16 trente-cinq (35) ans, ça représente sept cents
17 millions (700 M\$) de plus qu'ils paieraient par
18 rapport à s'il n'y avait pas de convention ferme.

19 Hein! Il a dit : « Si je n'avais pas de
20 convention ferme, ça me coûterait quelques dizaines
21 de millions de plus par année. » Je le mets sur
22 trente-cinq (35) ans, je vais aller chercher sept
23 cents millions (700 M\$). Si je vais chercher, si je
24 vais chercher sept cents millions (700 M\$) de cette
25 façon-là, bien c'est loin de compenser le milliard

1 et demi (1,5 G\$) qui a déjà été sauvé par lui à
2 date, là. Puis sept cents millions (700 M\$), c'est
3 sur une longue période, si on l'actualise, c'est
4 pas mal moins que ça.

5 Alors, je vous dis ça pas parce que ça a
6 une importance pour la décision que vous avez à
7 rendre, mais pour pas que vous ayez l'impression,
8 là, qu'il y a des... Écoutez, les avocats du
9 Producteur nous ont dit toutes sortes de choses,
10 là, à propos de la première formation. Cette
11 semaine, il vous accusait quasiment de les voler.

12 Non, c'est pas comme ça, là. S'il y a
13 quelqu'un jusqu'à maintenant qui tire profit de
14 l'interprétation qui a été faite des textes qui
15 sont là, interprétation clairement erroné à mon
16 sens, là, c'est pas la charge locale et puis c'est
17 pas les autres, les autres clients de point à point
18 du Transporteur, c'est le Producteur.

19 Bon. Sur l'autre question, celle de savoir
20 si effectivement il y a des droits acquis, bien je
21 ne commenterai pas chacun des sujets qui ont été
22 ramenés par le Transporteur cet après-midi, ce
23 serait bien trop long. Mais, effectivement, l'an
24 passé j'avais eu l'occasion de faire des
25 commentaires sur à peu près tous ces sujets-là.

1 Alors, je vous renvoie, d'une part, aux documents
2 que j'avais produits à l'époque, les notes
3 d'argumentation, mais également à l'argumentation
4 verbale que j'avais faite sur cette question-là.
5 Toutes les références vous ont été indiquées
6 lorsque vous nous avez demandé quels étaient les
7 extraits dont vous deviez tenir compte pour rendre
8 votre décision. C'est facile à retracer.

9 Alors, c'est ce que j'avais à vous... à
10 vous représenter sur ces questions-là et je vous
11 remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Pelletier. Mon collègue, Maître
14 Turmel, a une question pour vous.

15 Me SIMON TURMEL :

16 C'est peut-être pas tant une question qu'un
17 commentaire, mais vous avez semé un doute. Et en
18 fin de journée des fois, je veux bien m'assurer que
19 vous avez bien dit ça. Vous avez dit que, monsieur
20 ce matin, le témoin, t'sais, on va l'appeler le
21 témoin.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Bergevin. Bergevin.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Bergevin avait souligné que la présence de

1 conventions fermes lui faisait sauver vingt
2 millions (20 M\$) par année ou quelque chose comme
3 ça.
4 Me PIERRE PELLETIER :
5 Non, l'inverse.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 L'inverse.
8 Me SIMON TURMEL :
9 L'inverse.
10 Me PIERRE PELLETIER :
11 Et là ça lui faisait payer vingt millions (20 M\$)
12 de plus par année. Il dit : « Chaque année, bien,
13 il disait, c'est applicable à peu près à toutes les
14 années, là. »
15 Me SIMON TURMEL :
16 Oui.
17 Me PIERRE PELLETIER :
18 Il dit : « Chaque année, le fait que j'aille ma
19 convention...
20 Me SIMON TURMEL :
21 Ferme.
22 Me PIERRE PELLETIER :
23 ... de service ferme m'amène à payer quelques
24 dizaines de millions de plus que si je ne l'avais
25 pas. »

1 Me SIMON TURMEL :
2 C'est ça.
3 Me PIERRE PELLETIER :
4 Au motif que...
5 Me SIMON TURMEL :
6 C'est ça.
7 Me PIERRE PELLETIER :
8 C'est ça. Alors, au motif que...
9 Me SIMON TURMEL :
10 Parce que j'avais compris que vous aviez dit
11 l'inverse tout à l'heure.
12 Me PIERRE PELLETIER :
13 Ah! Bien, peut-être que je l'ai dit parce que j'ai
14 entendu mon collègue sourire ou... enfin, je l'ai
15 entendu sourire...
16 Me SIMON TURMEL :
17 Oui. Non.
18 Me PIERRE PELLETIER :
19 ... donc j'ai dû l'entendre rire.
20 Me SIMON TURMEL :
21 Oui. Alors, on... C'est correct.
22 Me PIERRE PELLETIER :
23 Non, non. Vraiment, c'est l'inverse que je voulais
24 dire.
25

1 Me SIMON TURMEL :

2 O.K. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Une chance qu'on a des notes sténos...

5 Me SIMON TURMEL :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... parce qu'on va pouvoir s'y référer. Mais, moi,

9 ce que j'ai compris, c'est qu'il y avait... ils ont

10 été... ils sont obligés d'acheter du transport non

11 ferme environ pour vingt... vingt quelques

12 millions, mais...

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Vingt-trois millions (23 M\$) US, oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Mais, en plus, il n'a pas nécessairement

17 évalué bien tout le transport qui est payé sans que

18 le service soit utilisé pendant l'année. Ça

19 s'ajoute à ce transport non ferme qui doit être

20 acheté, là.

21 (16 h 56)

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Bien, moi, j'avais compris de sa réponse, là, que

24 c'était le résultat, là, que c'était...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'était global?

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 ... quelques dizaines de millions de plus, alors
5 est-ce qu'il faut dire, bien, c'est, parce que
6 quelques dizaines, malheureusement, on n'a pas pu
7 lui faire préciser davantage ce que c'est, comment
8 il fait son calcul, est-ce que, au total, il arrive
9 à vingt millions (20 M\$), quand il parle de
10 quelques dizaines, est-ce qu'il veut dire vingt
11 millions (20 M\$) plus l'autre, vingt-trois millions
12 (23 M\$), puis on est à quarante (40 M\$)?

13 Mais même si on est à quarante (40 M\$),
14 quarante millions (40 M\$) sur trente-cinq (35) ans
15 actualisé à aujourd'hui, là, ça ne vaut pas cher...
16 ça ne vaut pas cher comparé... ce montant-là, si on
17 l'actualise à aujourd'hui, là, c'est bien peu
18 important comparativement aux sommes déjà
19 considérables, là, qu'il a sauvées avec les
20 raccordements qui ont été faits, selon ces termes.
21 Mais, évidemment, s'il fallait que ces termes
22 demeurent, ça serait encore bien pire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et peut-être juste une dernière question, en fait,
25 vous avez évidemment entendu le témoignage du

1 Producteur, le fait que, bon, si... il serait, il
2 considérerait la possibilité de renégocier ces
3 contrats-là, dans la mesure où les droits, les
4 droits acquis ne seraient pas accordés et qu'il
5 paierait, selon la durée requise pour couvrir le
6 réel coût encouru par le Transporteur, qui pourrait
7 être une durée de vingt ans à peu près, est-ce que
8 ça vous interpelle?

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Ça me fait sourire, d'abord, ça... je comprends que
11 l'objectif, là, c'était de faire peur au monde
12 mais, en réalité, comme vous le lui avez fait
13 remarquer d'ailleurs par vos questions : « Vous
14 dites que vous allez modifier vos conventions mais
15 vous allez faire ça comment? », il a reculé un
16 petit peu, il a dit : « Bien, on va vous demander
17 la permission de le faire », hein.

18 Alors quand il vous demandera, le cas
19 échéant, ce dont je suis loin d'être convaincu
20 parce qu'il les a, ses conventions, là, puis ça ne
21 veut pas dire qu'il va vouloir les changer, mais si
22 jamais il veut les changer, bien, il fera sa
23 demande en effet et puis la Régie va être bien
24 placée pour prendre une décision en tenant compte
25 des intérêts de tout le monde. Alors le fait qu'il

1 dise : « Moi, je ne serai pas sans réagir... »

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bon, merci, Maître Pelletier...

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Je vous en prie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... pour vos représentations, nous allons donc
8 poursuivre et terminer avec maître Turmel.

9 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

10 Alors bonjour, Madame la Présidente. Rebonjour à
11 tous. Il est tard mais je vais tenter d'être le
12 plus intéressant possible malgré l'heure tardive.
13 Je vais essayer de terminer à l'intérieur des
14 balises que vous nous avez dites, si jamais ça
15 débordait, on ira à demain matin mais j'aimerais
16 bien finir aujourd'hui pour être tout d'un pan.

17 Alors je viens de déposer une liste des
18 autorités auxquelles nous allons référer de temps à
19 autre, de même qu'un plan d'argumentation dans le
20 présent dossier.

21 Donc, écoutez, avant d'aborder le plan
22 d'argumentation, j'ai quelques remarques
23 préliminaires qui me viennent. Je pense qu'on a
24 retenu certainement du, des deux derniers jours, ou
25 des trois derniers jours, de la part d'HQP,

1 certainement à l'égard de la preuve qu'ils ont
2 voulu administrer, quant à moi, une tentative de
3 faire dévier le débat, parce que pendant longtemps,
4 on a parlé plus longtemps de ce qui se passait dans
5 les marchés américains ou ontariens alors que la
6 vraie question, c'est les droits à l'égard du
7 transport au Québec, et eux, de leur part, comment
8 ils se, comment HQP faisait ses arbitrages, comment
9 elle voyait le marché.

10 (17 h 01)

11 C'est intéressant mais dans les faits, vous
12 réglementez HQT et ses clients. Et cette
13 régulation-là, elle passe par le texte des tarifs
14 de transport. Et un exemple, quand monsieur
15 Bergevin ce matin parle... parle d'énergie, des
16 marchés de l'énergie, je comprends bien qu'il
17 parle... il le parle dans sa perspective d'un
18 producteur sur le marché d'un arbitragiste qu'il
19 fait. Mais la notion de transport d'énergie dans le
20 texte des tarifs, ça n'existe pas. C'est du
21 transport ferme ou non ferme. À court terme ou long
22 terme. Les distinctions que, lui, il faisait dans
23 les marchés c'est des notions de marché... dans les
24 marchés à atteindre. Donc il y a comme... on a
25 voulu, quant à moi, je vous le suggère bien

1 humblement, vous intéresser à ces questions-là, qui
2 intéressent certainement le Producteur, mais qui ne
3 sont pas, quant à moi, pertinentes au présent
4 dossier.

5 Alors donc dans le plan d'argumentation que
6 je vous ai soumis, je vais passer rapidement sur le
7 rappel des... de quelques chronologies dans le
8 cadre du présent dossier, des décisions qui nous
9 ont menés à aujourd'hui. Je passe donc la page 1, 2
10 et 3 pour se poser la question, je pense que la
11 question est bien posée, donc l'audience qui a
12 débutée le vingt et un (21) mars deux mille dix-
13 sept (2017) porte sur l'enjeu des prétendus droits
14 acquis du Producteur. On dit « prétendus » parce
15 que quant à nous, ils ne sont jamais... ils ne sont
16 jamais, dans les faits, nés ces droits, et on va le
17 voir, parce qu'ils n'ont jamais été concrets. Donc
18 le test de Dikranian n'a pas été rencontré.

19 Donc, ces prétendus droits du Producteur,
20 que la Régie a refuser de reconnaître à ce dernier
21 en ce qui a trait à l'utilisation des revenus
22 actualisés générés par trois conventions de
23 service, celles qu'on connaît bien et qu'on appelle
24 les conventions.

25 Alors dans un premier temps, contrairement

1 à ce qu'allègue le Producteur, NLH est d'avis que
2 la Régie, lorsqu'elle applique les critères
3 applicables... attendez un instant, je vais
4 m'assurer que... Oui, voilà. Lorsqu'elle utilise...
5 qu'elle applique les critères applicables à la
6 reconnaissance des droits acquis, elle doit
7 conclure en l'absence d'un droit acquis du
8 Producteur d'utiliser les revenus provenant des
9 conventions.

10 Pour les motifs qui suivront, nous vous
11 soumettons que la position du Producteur et celle
12 du Transporteur au même effet sont erronées et que
13 la Régie, en appliquant les critères relatifs à la
14 reconnaissance des droits acquis dans une telle
15 situation ne peut faire autrement que de rejeter la
16 demande du Producteur.

17 Alors on a voulu faire le procès de NLH,
18 qui faisait le procès, pardon, de l'article 12A.2
19 i). Non, certainement qu'on s'est posé des
20 questions sur cet article, mais NLH dans le présent
21 dossier ne fait pas le procès de l'article 12A.2
22 i).

23 Sur une note préliminaire aussi, NLH est
24 d'accord avec les autres intervenants à l'audience
25 que la preuve d'intention administrée au présent

1 dossier par le Producteur, le cas échéant, est non
2 pertinente quant à l'analyse juridique des critères
3 reconnus par la Cour suprême aux fins de
4 reconnaître les droits acquis. Ainsi, l'ensemble de
5 cette preuve devrait être mise de côté car non
6 pertinente. Mais la Régie avait pris sous réserve
7 cette question et a annoncé qu'elle rendrait une
8 décision sur l'objection à cette preuve dans le
9 cadre de sa décision écrite.

10 Donc, dans le présent texte, les arguments
11 que l'on fait sont relatifs à l'intention du
12 Producteur, sont faits sous réserve de la décision
13 que vous pourrez rendre.

14 Mais donc qu'en est-il des critères
15 reconnus par la jurisprudence en matière de droits
16 acquis? Je sais que certains de mes confrères
17 demain, notamment maître Cadrin, pardon, de la FCEI
18 va y revenir de manière plus détaillée. Je pense
19 que tous s'entendent ici, j'ai pas entendu de
20 critère dissonant à l'effet que ces critères sont
21 au nombre de deux : donc une situation juridique
22 individualisée et concrète et non générale et
23 abstraite et une situation juridique qui était
24 constituée au moment de l'entrée en vigueur de la
25 loi, tel que nous l'enseigne la décision Dikranian.

1 Ainsi, et comme le reconnaît la Régie au
2 paragraphe 289 de la décision D-2016-190, les deux
3 critères établis par la Cour suprême du Canada afin
4 qu'un justiciable puisse faire reconnaître
5 l'existence des droits acquis sont les suivants :

6 La situation juridique en question
7 devait être individualisée et concrète
8 et non générale et abstraite et la
9 situation juridique en question devait
10 être constituée au moment de l'entrée
11 en vigueur de la nouvelle loi.

12 On a... il y a peu de jurisprudence nouvelle qui a
13 été répertoriée depuis... ou qui serait postérieure
14 à l'affaire Dikranian. Parce que ces principes-là,
15 je pense, sont clairs. Le test, il est clair.

16 Ceci étant, il n'en demeure pas moins que,
17 bon, les deux critères établis dans cette décision
18 demeurent encore les principes applicables, qui
19 eux-mêmes se basent sur des principes de
20 jurisprudence beaucoup plus ancienne.

21 Alors donc l'application des critères au
22 présent dossier, pour nous, elle est relativement
23 simple et souvent les parties au dossier ont
24 tendance à vouloir compliquer le tout. Pour savoir
25 si le Producteur bénéficie ou non de droits acquis,

1 il faut appliquer les critères, bien sûr, et il
2 faut tout d'abord s'interroger sur la question...
3 sur la nature des droits en question, bien sûr, je
4 pense que c'est évident, concernés par la demande
5 du Producteur qui vise des droits qui seraient
6 supposément issus de l'article 12A.2 i).

7 (17 h 07)

8 La Régie a indiqué, dans la décision qui fait
9 l'objet de la révision, lesquels, il convient de
10 souligner, n'ont pas fait l'objet d'une révision,
11 quant à moi. Il est donc... elle refait... elle
12 repose la question, il est primordial, je pense que
13 vous devez vous poser la question, de savoir... de
14 déterminer la nature des droits en lien avec
15 l'article 12.A i). Parce que, comme on a vu, il n'y
16 a rien dans les conventions comme telles,
17 strictement rédigées, je pense que la preuve est
18 démontrée, qui donne une indication de ce droit. Il
19 n'y a qu'une référence, un renvoi à l'article 12.A2
20 i). Je pense que ce n'est pas contesté.

21 Alors, la question qui est posée par la
22 formation m'apparaît... nous apparaît pertinente :

23 Pour savoir si c'est des droits acquis
24 existent encore faut-il déterminer la
25 nature des droits de l'article 12.A2

1 i) des Tarifs et conditions. Cet
2 article permet à un propriétaire de
3 centrales de soumettre, à titre
4 d'engagement, une convention de
5 service de long terme dont la valeur
6 actualisée des paiements à effectuer
7 couvre au moins les coûts encourus par
8 le Transporteur pour le raccordement
9 d'une centrale au réseau de transport.
10 Le libellé textuel de cette
11 disposition ne mentionne ni
12 directement ni indirectement la
13 possibilité d'utiliser des revenus
14 additionnels provenant des revenus
15 actualisés générés par des
16 conventions. Il n'y a pas non plus de
17 mention d'une approche particulière.

18 Contrairement à la prétention de nos amis, le
19 Producteur et le Transporteur.

20 Au contraire, comme on l'abordera plus
21 loin, la Régie vise plutôt une
22 approche par centrale.

23 La Régie indique d'ailleurs ce qui suit à
24 l'égard... au paragraphe 392, de la décision
25 D-2016-190.

1 Cette disposition permet donc à un
2 propriétaire de centrale de soumettre
3 à titre d'engagement une convention de
4 service de long terme dont la valeur
5 actualisée des paiements à effectuer
6 couvre au moins les coûts encourus par
7 le Transporteur pour le raccordement
8 d'une centrale au réseau de transport.

9 Et nous partageons cette lecture... la lecture de
10 ce que veut dire cet article. Nous partageons la
11 lecture de la Régie à cet égard.

12 Le choix de soumettre une convention
13 de service de long terme à titre
14 d'engagement est une option qui
15 appartient au propriétaire de la
16 centrale et doit nécessairement être
17 confirmé par une entente de
18 raccordement.

19 Je me rends compte, au paragraphe 22, que la
20 référence est peut-être erronée, paragraphe 392, on
21 fait référence à la décision plutôt 22 que la
22 référence est peut-être erronée, au paragraphe 92,
23 on fait référence à la décision plutôt de D-2015.
24 Excusez-moi! Je ferai la correction. La Régie
25 indique d'ailleurs ce qui suit à l'égard du

1 paragraphe 393 de la décision D-2016-190, alors
2 qu'on va corriger également ici.

3 Le choix de cette option appartient au
4 propriétaire de la centrale et doit
5 être confirmé dans une entente de
6 raccordement. À titre d'exemple, la
7 Régie ... compte tenu de l'entente de
8 raccordement avec la Romaine.

9 Alors, qu'avons-nous appris dans la preuve, dans la
10 discussion faite dans les deux dernières journées?
11 Le Producteur... c'est-à-dire que... le Producteur,
12 les supposés droits acquis dont le Producteur
13 bénéficie ne résultent d'aucune, on l'a dit, des
14 dispositions des conventions, puisque ces dernières
15 ne contiennent aucune mention directe ou indirecte
16 dans le contrat. Et c'est une source de droit. Je
17 pense que tous l'ont mentionné. Si dans le contrat
18 il y a quelque chose, ni de près ni de loin, qui
19 aurait créé un droit, tous auraient été... HQP
20 aurait été le premier à nous en faire part. Mais il
21 n'y a rien dans ce texte.

22 (17 h 09)

23 Il n'y a... Et c'est confirmé par Hydro-
24 Québec, il n'y a qu'un renvoi à l'article 12A.2.
25 Mais on peut au moins à ce stade déjà se dire qu'il

1 n'y a pas, qu'il n'y a rien dans les contrats...
2 Bien sûr, si on décide que l'article 12A crée des
3 droits comme le souhaite le Producteur, le contrat,
4 oui, il créerait des droits, mais nous ne croyons
5 pas que c'est le cas.

6 Contrairement à ce que prétend le
7 Producteur, NLH soumet qu'aucune disposition du
8 texte des Tarifs et Conditions n'est rédigée de
9 manière à donner un droit permettant de garantir au
10 client qui signe une convention de service de long
11 terme, qu'il pourra utiliser tous les revenus
12 disponibles découlant de cette convention s'il doit
13 éventuellement fournir un engagement pour un
14 raccordement de centrale selon les termes de
15 l'article 12A.2 i).

16 La Régie a par ailleurs repris cette
17 position au paragraphe... Je pense qu'il y a
18 vraiment eu une... Ça revient toujours.
19 Probablement que « décision » a été... le D
20 majuscule et d minuscule... Excusez-moi pour la
21 coquille au paragraphe 28. Mais 394, le premier
22 banc mentionnait ce qui suit :

23 Il importe de souligner qu'aucune
24 disposition du texte des Tarifs et
25 Conditions n'est rédigée de manière à

1 garantir au client qui signe une
2 convention de service de long terme
3 qu'il pourra utiliser tous les revenus
4 disponibles découlant de cette
5 convention. S'il doit éventuellement
6 fournir un engagement pour un
7 raccordement de centrale selon le
8 texte de l'article 12A.2. Le droit du
9 client d'utiliser une convention de
10 service de long terme aux fins de
11 l'article 12A.2 i) est limité
12 spécifiquement au cas où ce client est
13 appelé à fournir un engagement pour le
14 raccordement d'une centrale au réseau
15 du Transporteur.

16 Je comprends, HQT n'aime pas cette interprétation-
17 là, ni HQT ni HQP. Mais nous la partageons. Et
18 cette interprétation fait du sens quand on regarde,
19 comme le fait notamment mon confrère de l'AQCIE,
20 quand on fait une lecture des textes tarifaires
21 puisque quand la Régie en dossier tarifaire décide
22 sur des textes, ces textes deviennent la loi. Et la
23 loi, elle est appliquée en conséquence. Des
24 décisions postérieures, comme on le verra, sont
25 intéressantes mais ne créent pas le droit

1 réglementaire.

2 Dans les décisions d'ailleurs D-2006-66 et
3 D-2007-08, on en a parlé, lesquelles sont des
4 décisions de nature tarifaire qui ont introduit
5 12A.2 i), telles qu'on les connaît aujourd'hui, la
6 Régie fait spécifiquement référence au fait que
7 tout nouvel ajout au réseau, soit tout nouveau
8 branchement de centrale au réseau doit être associé
9 à des nouveaux revenus. Et je pense qu'on vous l'a
10 cité beaucoup de fois l'article 2066. Vous l'avez à
11 la page 9. J'ai souligné les passages pertinents.

12 On parle de neutralité tarifaire du projet
13 et... Donc, c'est ce qu'on doit retenir. Et comme
14 j'ai bien aimé la présentation qu'en a faite mon
15 confrère Pelletier, deux mille sept (2007) est venu
16 certainement légèrement modifier, mais sur
17 l'essentiel, en ce qui a trait à la thèse que l'on
18 défend, rien n'a été modifié. Ça demeure par
19 projet. Ça demeure par centrale. C'est ce que vous
20 indique la décision D-2007-08. On répète que c'est
21 particulier à chaque projet.

22 Alors, mon confrère, maître Pelletier l'a
23 mentionné. Donc, je suis bien sûr en accord avec sa
24 vision. Et j'ai bien noté que... C'est peut-être
25 une stratégie de la part du Transporteur et du

1 Producteur tout au long de leur plaidoirie, ils
2 n'ont mentionné évidemment que c'était toujours
3 NLH. Nous sommes bien sûr bien contents d'être ici.
4 Mais nous ne sommes pas seuls. Le client, la charge
5 locale, les industriels, les clients commerciaux et
6 les clients résidentiels sont représentés devant
7 vous. Alors, bien sûr, on veut peut-être identifier
8 un client qui est un concurrent d'HQP. Mais je vous
9 rappelle que, dans cette bataille bien sûr
10 réglementaire, c'est l'ensemble des consommateurs,
11 des clients du Transporteur qui n'accepte pas les
12 thèses créationnistes en droit réglementaire du
13 Producteur, si je peux me permettre l'image à cinq
14 heures et quart (5 h 15).

15 (17 h 14)

16 Alors l'intention de la Régie lors de
17 l'audience tarifaire portant sur l'adoption de
18 12A.2 i) était donc d'assurer le principe de
19 neutralité tarifaire et ça, je pense que, écoutez,
20 la Régie, qui existe depuis près de vingt ans,
21 c'est un principe... c'est un principe en lettres
22 d'or, quelque part affiché sans doute sur les murs
23 de la Régie, la neutralité tarifaire, c'est un
24 principe qui nourrit tous les matins son régisseur,
25 ou son procureur, mais c'est un principe

1 important... pardon?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Il est tatoué.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, il est tatoué pour certains, peut-être. Alors
6 NLH soumet que la Régie, contrairement à ce que
7 prétend le Producteur, l'objectif de l'article
8 12A.2 i) ne visait pas à introduire un incitatif
9 pour la signature des conventions, oui, un
10 incitatif mais un incitatif, je dirais,
11 additionnel, hein, parce que je peux peut-être le
12 mentionner, oui, la Régie a écrit que c'était, a
13 écrit, dans le cadre de sa décision, que c'était un
14 incitatif, voyons-le comme un incitatif
15 additionnel.

16 La preuve qui vous a été administrée
17 démontre quand même qu'il y a d'autres, et tout à
18 l'heure, je vais prendre le temps de regarder les
19 Tarifs et conditions, il n'y a pas que l'article
20 12A.2 i) qui sont des incitatifs à acheter du
21 transport ferme, comme on le verra tout à l'heure.

22 HQP s'accroche au mot « incitatif »
23 mentionné dans la décision de 2006 mais c'est le
24 texte de l'article 12A qu'il importe de mesurer si
25 un droit est créer, ce n'est pas quelque chose dit

1 en passant dans les, parmi les cent (100) quelque
2 pages d'une décision tarifaire. Le Producteur a
3 donc, à l'époque, et encore aujourd'hui fait une
4 lecture erronée des décisions ci-dessus mentionnées
5 et le raisonnement à la base même de l'existence
6 des droits acquis est mal fondé quant à nous en
7 droit.

8 La Régie confirmait, par ailleurs, ce
9 raisonnement relatif à l'objectif de l'article
10 12A.2 i) dans la décision qui, dans la première
11 décision, et donc quand je rappelle plusieurs de
12 ces décisions de la première décision, paragraphes
13 de la première décision, c'est que ceux-ci, dans ma
14 lecture, n'ont pas fait l'objet de révision. Alors
15 362 :

16 12A.2 i) a été mis en place par D-
17 2006-066 et son objectif y a été bien
18 défini.

19 Et là, c'est un banc tarifaire qui regarde ce qu'un
20 autre banc tarifaire a fait :

21 ... assurer que tout nouveau
22 raccordement de centrale génère des
23 revenus additionnels...

24 L'atteinte de cet objectif est assuré par le test
25 de la...

1 ... neutralité tarifaire dont les
2 modalités d'adaptent aux circonstances
3 particulières de chaque projet.
4 L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer
5 de façon raisonnable l'atteinte de
6 l'objectif tout en assurant un
7 traitement équitable et non
8 discriminatoire [...]aux nouveaux
9 clients...

10 Alors on n'est pas les seuls à parler de non
11 discrimination de la Régie dans ce dossier-ci, veut
12 s'assurer qu'il n'y en ait pas de discrimination.

13 Par ailleurs, il importe de rappeler, lors
14 de l'adoption de l'article 12A.2 i), que la Régie
15 rendait une décision dans le cadre du présent
16 dossier... bon, banc de trois régisseurs,
17 l'argument a été fait, je vous rappelle l'article
18 16 que vous connaissez, la Régie, l'article 16 et
19 l'article 48 et 49, que je vous rappelle ici,
20 lorsqu'on fixe des tarifs, la Régie parle, c'est-à-
21 dire, agit au nom de trois, avec trois régisseurs.

22 Par ailleurs, fort de ce qui précède,
23 lorsque la Régie affirme ce qui suit au paragraphe
24 397 de la décision, elle ne fait que confirmer le
25 cadre d'application de sa Loi et la pratique

1 réglementaire des vingt dernières années et ainsi
2 confirmer qu'on ne peut faire naître quelque droit
3 que ce soit si celui-ci n'est pas expressément
4 stipulé dans les Tarifs et conditions ou dans les
5 contrats qui y sont associés :

6 [397] Le fait que la Régie ait pu, à
7 l'occasion de demandes d'autorisation
8 pour des projets de raccordement de
9 centrales, accepter l'utilisation des
10 Conventions du Producteur n'a pas pour
11 effet de créer des droits acquis en sa
12 faveur lui garantissant l'utilisation
13 de l'ensemble des revenus de ces
14 Conventions.

15 Bien sûr, nos collègues, nos amis sont en désaccord
16 avec cette affirmation-là mais comme on le verra,
17 et une des décisions déposées par le Producteur,
18 qui était la révision des deux décisions Péribonka
19 et Chute-Allard, c'est exactement ce qu'on vous
20 dit, ce que le banc de la Régie nous dit, c'est on
21 ne peut pas, un régisseur, peu importe son nom, ne
22 peut pas créer le droit et ne peut pas remplacer ce
23 qu'il y a d'écrit dans les Tarifs.

24 En parallèle aux décisions qui fixaient les
25 tarifs, la Régie a rendu une décision claire et

1 sans ambiguïtés dans trois dossiers où le
2 Transporteur et le Producteur proposaient
3 d'utiliser des revenus de conventions de transport
4 existantes pour couvrir les coûts de raccordement.
5 On en a beaucoup parlé, D-2006-025, D-2006-036 et
6 D-2008-030, la Régie s'exprime clairement et
7 rejette les propositions du Transporteur et du
8 Producteur.

9 Alors c'est sûr que, d'un côté, on parle
10 d'un régisseur seul versus d'autres régisseurs
11 seuls mais quand on regarde l'ensemble et quand je
12 vous, quand vous reprenez le tableau, les
13 chronologies dans... la somme totale des décisions
14 n'est pas un critère mais il y a plus, quant à moi,
15 de décisions qui vont dans le sens de
16 l'interprétation qu'on propose que le contraire.

17 Dans D-2006-025, la Régie rejette
18 l'argument du Transporteur, donc pour une première
19 fois ici, le Transporteur fait une demande, veut,
20 veut tirer d'un côté pour utiliser les revenus de
21 conventions existantes pour couvrir les coûts de
22 raccordement de la centrale Péribonka, et la Régie
23 stipule précisément que les revenus ne pourraient
24 provenir de conventions de transport existantes. La
25 Régie, elle le dit clairement, elle le répète dans

1 D-2006-36, on me dira que c'est avant bien sûr D-
2 2006-66.

3 Maître Fallon ce matin mentionnait : oui,
4 mais il ne faut pas oublier que c'est important en
5 juin la demande du Transporteur a été déposée en
6 juin deux mille cinq (2005), mais une demande était
7 là, mais elle ne crée pas le droit et il n'y avait
8 rien dans la demande qui parlait d'ailleurs
9 d'incitatif. L'incitatif est venu plus tard dans la
10 décision.

11 Dans la D-2006-36, la Régie a refusé encore
12 là le problème. Encore une fois la proposition du
13 Transporteur d'utiliser... de faire le même, je ne
14 dirais pas stratagème, mais la même approche. Et
15 encore là, on parle toujours de... c'est toujours
16 relié à une centrale, à un projet et non pas...
17 c'est pas... c'est pas une approche par client,
18 c'est une approche par centrale, par projet.

19 Dans D-2008-30 que je vous ai déposé en
20 onglet 2 parce qu'on avait, je pense, omis, je vous
21 ai quand même mentionné qu'à l'époque c'était le
22 vice-président de la Régie, monsieur Boulianne,
23 alors vice-président ça vaut quand même quelque
24 chose. Enfin, vous me comprenez. Blague à part
25 donc, dans cette décision monsieur le régisseur

1 Boulianne... Et là, on est... on est plus loin,
2 là, D-2008-30. On est après la signature de la
3 conven... c'est-à-dire, non. C'est-à-dire la
4 signature de la convention de HQT-ON a lieu en
5 octobre, mais la question se pose pour Chénier
6 Ontario. Je comprends bien sûr que dans ce cas-là
7 ce n'est pas un raccordement de centrale, mais la
8 Régie, par ailleurs, dans cette décision-là, vient
9 dire par ailleurs, de la même façon : dans le cas
10 où la nouvelle capacité de production doit être
11 raccordée au réseau. Alors ça, c'est le cas...
12 alors plus loin on s'exprime que c'est
13 l'interconnexion, mais à ce paragraphe-là on dit
14 « et par ailleurs ». Si on parle de nouvelle
15 centrale de production, donc ce matin on nous
16 disait : oui, mais c'est pas pertinent, c'est pas
17 un dossier propre en soi de, comment dire, de
18 connexion, si on peut me passer l'expression, à une
19 centrale. Mais la Régie prend la peine de
20 mentionner que même ceci étant fait, dans le cas de
21 nouvelle capacité de production - ce qui est notre
22 cas - doivent être raccordés au réseau les revenus
23 additionnels en découlant et devront couvrir les
24 coûts de raccordement de celle-ci par le biais
25 d'engagements spécifiques et additionnels aux

1 engagements existants. Cette décision nous apparaît
2 importante dans la chronologie que nous avons eue
3 précédemment.

4 Donc forts de ça, nous vous soumettons que
5 le premier critère établi par l'arrêt Dikranian,
6 soit l'existence d'une situation juridique
7 individualisée et concrète n'est pas rencontré. En
8 effet, pour que ce critère soit rencontré, il est
9 nécessaire qu'un droit identifié comme tel existe
10 par écrit, ici par écrit, parce que devant la Régie
11 il n'y a pas... les textes sont... sont
12 nécessairement écrits, bien sûr, dans les textes.
13 Or, le droit à l'utilisation des revenus actualisés
14 générés par les conventions revendiquées par le
15 Producteur n'existent pas dans les textes
16 tarifaires, n'est pas reconnu par la Régie lorsque
17 celle-ci fixe ses tarifs et partant, ne pourrait
18 être reconnu comme un droit acquis en n'existant
19 pas concrètement.

20 Alors, nous, on est à la... au fondement
21 même du droit. Ce droit-là, quant à nous, ne peut
22 être revendiqué parce qu'il n'a jamais été
23 concrètement créé par le biais des textes
24 tarifaires.

25 Quant au deuxième critère applicable à la

1 reconnaissance du droit acquis, soit le critère
2 voulant que la situation juridique en question
3 devait être cristallisée au moment de l'entrée en
4 vigueur de la nouvelle loi, on vous soumet qu'il ne
5 peut y avoir cristallisation d'une telle situation
6 dans le présent cas, puisque le fondement même du
7 droit revendiqué par le Producteur nous apparaît
8 comme étant inexistant.

9 Alors donc on vous soumet qu'en utilisant
10 ces critères la Régie devrait conclure en l'absence
11 d'un droit acquis du Producteur de se prévaloir,
12 comme elle le souhaite, de l'article 12A.2 i).

13 Maintenant, parlons de la notion
14 d'incitatif, puisque cette notion a fait couler
15 beaucoup d'encre et dépenser beaucoup de salive.
16 L'essentiel de position du Producteur se retrouve à
17 la page 10 de sa preuve supplémentaire. Le
18 Producteur nous dit notamment :

19 Si la Régie devait priver le
20 Producteur de ses droits acquis,
21 lesquels droits sont nés à la
22 signature des conventions

23 Nous sommes en désaccord, mais quand même. Et là,
24 je cite :

25 elle remettrait en cause non seulement

1 le principe de base ayant mené à
2 conclusion de ces conventions, mais
3 également l'incitatif recherché par le
4 Producteur.

5 Alors quand, moi, j'ai... quand nous avons... quand
6 j'ai lu ça, j'ai dit : bon, de quels principes de
7 base le Producteur parle-t-il ici? Le principe de
8 base ayant mené à la conclusion de ces conventions
9 dans son texte, dans sa preuve, n'est pas expliqué
10 ni identifié par le Producteur. Ce principe de base
11 ne peut qu'être, quant à nous, lié à... ne peut
12 qu'être lié intrinsèquement au développement de
13 l'activité économique du Producteur et des nombreux
14 projets qu'il avait dans ses coffres à compter de
15 deux mille cinq (2005), lesquels l'ont incité à
16 conclure des conventions.

17 (5 h 25)

18 La preuve du Producteur, monsieur le
19 Président est venu nous dire : « Bien, écoutez, à
20 partir de deux mille quatre (2004), deux mille cinq
21 (2005) là, on a vu gros, il y avait une flopée de
22 projets, on envisageait l'avenir de manière
23 radieuse en termes de projets » et c'est ce que la
24 preuve démontre. Donc, il y avait beaucoup de
25 projets dans les coffres, l'exemple du projet avec

1 l'Ontario, la participation au marché public aux
2 bid's comme on a dit en était un mais il y en avait
3 beaucoup d'autres.

4 La preuve à l'audience révèle plutôt que le
5 principe sous-jacent à l'action du producteur est
6 celui d'un marchand dont l'objectif est d'atteindre
7 les marchés. Je pense qu'il n'y a pas de secret ici
8 là, le Producteur, donc monsieur Cacchione, le
9 mentionnait, il se définit lui-même comme un
10 marchand faisant une activité commerciale. C'est ce
11 que la preuve nous enseigne.

12 Tel qu'il appert de cette preuve et de la
13 preuve de NLH, le Producteur avait, avant même de
14 l'adoption de l'article 12A.2 i) des tarifs, posé
15 un geste commercial à l'égard des conventions,
16 c'est-à-dire qu'elle avait sécurisé du transport
17 ferme en déposant des demandes de services
18 transport long terme, 90-T, 102-T et 103-T.

19 Il est pour nous évident que devant de
20 telles prévisions de croissance, le Producteur
21 n'avait pas besoin d'incitatif additionnel à
22 acquérir du transport ferme, que j'ajouterais, mais
23 il l'a néanmoins fait. Alors, c'est un fait, ce
24 n'est pas un fait alternatif, c'est un fait réel.

25 NLH soumet respectueusement, pour que ce

1 geste commercial, délibéré, bien sûr, constitue un
2 indice additionnel que le Producteur aux fins de
3 conclure des conventions n'avait pas besoin du
4 supposé incitatif lu à travers la décision D-2006-
5 66. J'ai dit fourni par l'article, mais ce n'est
6 pas fourni, c'est... lui, son argument, à travers
7 la décision.

8 De surcroît et tel qu'il appert encore une
9 fois de la preuve, au moment de signer la
10 convention HQT/ON, la Régie n'avait rendu encore
11 aucune décision pouvant permettre au Producteur de
12 penser sérieusement utiliser les revenus de celle-
13 ci pour couvrir des ajouts futurs. Bien au
14 contraire, la Régie avait rendu D-2006-25, D-2006-
15 36. Et c'est donc dans cet esprit, écoutez donc,
16 quand on regarde la chronologie, premier (1er)
17 février deux mille six (2006), vingt-huit (28)
18 février, ensuite avril, écoutez j'imagine qu'à la
19 Régie il n'y a pas vingt-quatre (24) décideurs là,
20 il y a comme un continuum et en dedans de deux
21 mois, trois décisions sont rendues qui viennent
22 donner de l'essence à notre interprétation des
23 tarifs.

24 NLH soumet que le Producteur possédait au
25 moment de déposer les demandes de services de

1 transport fermes un incitatif économique suffisant
2 et rationnel, je sais que chez le Transporteur on
3 n'aime pas l'aspect rationnel et économique, mais
4 l'aspect rationnel et économique est un, en matière
5 devant un tribunal de régulation économique comme
6 la Régie, est une question importante et qui est
7 toujours pris en compte par la Régie.

8 De plus l'article 2.2 des Tarifs et
9 Conditions, lequel existait déjà au moment des
10 demandes de services ont été déposés, procurait
11 quant à nous déjà un incitatif suffisant.
12 Évidemment et je vous cite ici l'article 2.2 tel
13 qu'il est actuellement, à l'époque, ce qui a changé
14 c'est évidemment, notamment les deux premières
15 phrases là, on parlait à l'époque de un an, on
16 parle maintenant de cinq ans. Mais cet incitatif là
17 à avoir, les mots importants de l'article 2.2 c'est
18 quand même les mots « priorité de réservation ». Et
19 un peut partout dans le texte on explique donc
20 comment cette priorité-là peut être maintenue et
21 peut sécuriser un client. Et là, tout à l'heure on
22 a tenté de lire dans les pensées de NLH, pourquoi
23 ils ont fait ceci, pourquoi ils ont fait, pourquoi
24 actuellement ils ont quatre conventions court-
25 termes? Écoutez, je vous rappelle, je pense que nos

1 amis de HQT le savent, que NLH avait quand même une
2 demande déposée à l'époque 101-T qui est morte de
3 sa belle mort suite à un débat réglementaire long
4 dans lequel HQT plaidait que les droits associés au
5 transport de NLH devaient mourir ou être abrogés de
6 manière réglementaire. C'est ce que la Régie
7 finalement aura décidé.

8 Également, la preuve à l'audience a
9 démontré que le Producteur semble minimiser la
10 valeur associée au revenu et réservation ferme. Ça,
11 je dois vous dire que quand je parlais tout à
12 l'heure de la déviation, écoutez, ça fait depuis
13 vingt (20) ans ou quatre-vingt-dix-huit (1998) que
14 la Régie réglemente HQT, toute l'énergie qui a été
15 déployée à parfaire des textes tarifaires qui
16 soient les meilleurs possibles, et tout le sens et
17 la direction des décisions de la Régie ont été à
18 l'égard justement de donner une valeur au texte
19 tarifaire et aux conventions de service et à la
20 réservation de transport ferme. On va le voir tout
21 à l'heure, dans les textes de tarifs de transport
22 il y a plusieurs indices, il y a plusieurs
23 incitatifs que ça vaut quelque chose le transport
24 ferme.

25 (17 h 30)

1 Je peux comprendre que du point de vue du
2 Producteur, dans sa vision d'un arbitragiste, sur
3 les marchés, qu'il va pouvoir faire, comme on dit
4 souvent, un « swap » entre deux juridictions, il
5 n'a pas la même vision, mais je vous demande de ne
6 pas vous laisser entraîner dans ce monde des
7 marchés. Et ce qui nous importe aujourd'hui c'est
8 le transport ferme au Québec et les conséquences de
9 l'interprétation qu'il vous propose. C'est
10 intéressant la Nouvelle-Angleterre, c'est
11 intéressant New York, mais ce qui nous importe,
12 c'est l'interprétation qu'aura leur velléité
13 réglementaire sur le transport ferme au Québec.
14 Alors quand monsieur Cacchione nous dit que
15 l'important... qu'il n'a aucun bénéfice par rapport
16 au transport ferme, écoutez, nous avons été
17 étonnés, pour ne pas dire moins... ne pas dire
18 plus. Et je pense que du point de vue de la preuve
19 que vous avez entendue de chez NLH, notamment
20 monsieur Coady, bien de leur côté il y a une
21 valeur. Peut-être que par la nature importante,
22 parce que quand on voit qu'évidemment, HQP...
23 c'est-à-dire pour l'ensemble de la clientèle HQT,
24 le plus grand client c'est HQD, la charge locale,
25 et pour les clients point à point, le plus grand

1 client c'est HQP, et de loin. Peut-être que vu de
2 son perchoir parce qu'il est un grand client, c'est
3 la vision qu'il a, mais du point de vue d'un client
4 que je représente, qui est dans une juridiction...
5 comment dire, là... qui n'est pas au Québec, mais
6 qui doit traverser le territoire québécois, acheter
7 ou sécuriser du transport ferme, je peux vous dire,
8 bien c'est ce que la preuve qu'on a entendue, pour
9 monsieur Coady, il y avait une valeur. HQP ne voit
10 pas de valeur, monsieur Coady, lui, en voit une
11 valeur.

12 Alors, et permettez-moi donc, à l'onglet 4,
13 je vous ai mis une première décision que je vous
14 demanderais de lire quand vous aurez la tête
15 reposée. C'est une décision... c'est la décision D-
16 2010-160 qui était relative aux plaintes 130-01 et
17 130-03. C'était une plainte logée, à l'époque, par
18 Énergie Brookfield, plainte qui avait... Donc, vous
19 avez un client point à point, là, l'autre...
20 l'autre rapport de NLH, Énergie Brookfield, qui
21 fait une plainte à l'égard du comportement
22 réglementaire du Transporteur et qui voit sa
23 plainte accueillie.

24 Et la Régie, ce que je veux vous souligner
25 simplement, c'est la discussion sur ce que... puis

1 il y a eu une discussion longue et intéressante sur
2 l'article 2.2 et l'article 13.6. Et manifestement,
3 ce client-là a logé une plainte parce qu'on lui
4 faisait perdre des droits avec lesquels il avait...
5 auxquels il associait une valeur. Et la Régie
6 discute de la valeur associée à l'article 2.2,
7 qu'on appelle les « roll over rights », sauf
8 erreur, et l'article 13.6, à l'égard de que se
9 passe-t-il quand il y a une réduction du
10 transport... du service de transport ferme.

11 Tout à l'heure je vais revenir sur ces
12 articles, mais j'attire votre attention sur cette
13 décision qui permet de mettre de la viande autour
14 de ce que c'est dans la vraie vie, pour un petit
15 client point à point, puisqu'il faut le dire ainsi
16 par rapport à HQP, quand on exerce notre droit à
17 l'égard de 2.2 et quand il y a une réduction, ce
18 qu'on appelle « curtailment » en vertu de l'article
19 13.6.

20 J'en ai, Madame la Présidente, pour environ
21 dix (10) minutes. Alors de plus, et comme il appert
22 de la preuve d'expert déposée au dossier de NLH
23 dans le dossier 3888, le principal incitatif du
24 Producteur dans le cadre de la signature des
25 conventions était d'avoir un accès prioritaire aux

1 marchés d'exportation. Alors donc, parlons des
2 décisions, rapidement, 2008-149, 2011-083.
3 Conformément à la preuve lors de l'audience et la
4 preuve déposée au dossier, nous soumettons que les
5 trois décisions citées par le Producteur, celles de
6 monsieur le régisseur Lassonde, sont intéressantes,
7 mais ne créent pas le droit tarifaire, ne peuvent
8 pas juridiquement modifier les tarifs. Et je pense
9 que c'est bien mentionné.

10 (17 h 35)

11 Et le tout, je pense, a été bien mentionné tout à
12 l'heure par monsieur... mon confrère, maître
13 Pelletier. La décision d'avant, celle d'Eastmain
14 1A, il n'y avait aucun intervenant à cette
15 décision-là, bien sûr, et on n'a pas discuté
16 réellement de ce point-là, même si on a accordé ce
17 que HQP demandait.

18 Ces décisions sont fondées sur une
19 interprétation littérale du texte de
20 l'article 12.A2 i) des Tarifs sans
21 tenir compte des motifs soulevés par
22 plusieurs autres régisseurs dans les
23 dossiers tarifaires, dans de
24 nombreuses décisions à l'effet que le
25 test de neutralité tarifaire...

1 C'est toujours le test auquel on va revenir.

2 ... se devait d'être fait par
3 raccordement de centrales et non par
4 client, et ce, en conformité avec la
5 pratique en la matière sur les réseaux
6 voisins. Rappelons que lorsque la
7 Régie autorise un investissement de
8 plus de vingt-cinq millions (25 M)...

9 Où, vous savez, cette demande a toujours été
10 traitée de manière distincte par un régisseur, vous
11 connaissez l'article 73.

12 ... il est de notoriété réglementaire
13 qu'une décision en matière
14 d'investissement ne peut directement
15 ou indirectement changer le Tarifs et
16 conditions.

17 On l'a vu, maître Fallon, aujourd'hui, a déposé une
18 décision qui, spécifiquement, mentionnait cela dans
19 une demande de révision qui avait été rejetée par
20 le Transporteur. Une demande du Transporteur
21 rejetée par la Régie, pardon.

22 Par conséquent, l'article 12.A2 i) des
23 Tarifs et conditions doit être
24 interprété à la lumière des décisions
25 tarifaires rendues par la Régie dans

1 le cadre dossier fixant les tarifs et
2 conditions. Les interprétations
3 divergentes rendues par des régisseurs
4 agissant seuls dans les dossiers
5 d'investissement, bien
6 qu'intéressantes, ne peuvent créer le
7 droit et servir à modifier les tarifs
8 et, partant, créer des droits acquis.

9 La présence d'impacts financiers maintenant. NLH
10 soumet que la présence d'impacts, aussi supposément
11 significatifs soient-ils, ne pourrait justifier à
12 la reconnaissance, par la Régie, de droits acquis,
13 de surcroît, considérant que la présence d'impacts
14 n'est pas un critère comme tel reconnu par la
15 jurisprudence pour la reconnaissance de droits
16 acquis. Reconnaître de tels droits, sur la base
17 d'impact, reviendrait à rendre une décision en
18 équité contraire aux principes reconnus établis par
19 la Cour.

20 De manière subsidiaire, si la Régie
21 considère les impacts financiers et tarifaires au
22 présent dossier, elle retiendra de la preuve que la
23 thèse du Producteur, si elle est acceptée, fera
24 supporter à l'ensemble des clients du Transporteur
25 un coût de près de trois milliards (3 G) soit pour

1 l'essentiel de la charge locale jusqu'à quatre-
2 vingt-dix pour cent (90 %) des coûts. Et ça, je
3 vous invite à prendre le temps de relire le
4 témoignage de monsieur Cormier à l'égard de son
5 numérateur et de son dénominateur. Je pense que le
6 personnel de la Régie et la Régie, avec
7 l'expérience tarifaire que la Régie a, va pouvoir
8 bien comprendre que la vision présentée par non
9 seulement NLH mais par l'ensemble des consommateurs
10 industriels, résidentiels et commerciaux est la
11 bonne. Il y a un impact important si on permet
12 donc, sur l'ampleur du vingt-cinq (25) ou trente
13 (30) ans à venir, la possibilité, pour le
14 Producteur, de ne pas avoir à supporter des
15 montants pour d'éventuels raccordements qui iraient
16 au-delà de la notion de l'appendice J. C'est ça le
17 débat.

18 Alors, c'est tout un ou tout l'autre. Nous,
19 on dit... « nous » étant les clients du
20 Transporteur, à l'exclusion d'HQP, nous serons
21 préjudiciés, nous serons désavantagés parce que,
22 notamment, le Producteur, lui, sera avantagé. Je
23 vous soumets que ce n'est pas une question facile à
24 régler.

25 Ainsi, l'ensemble des clients du

1 Transporteur se trouveront à subventionner... si on
2 accepte la thèse du Producteur, à subventionner les
3 activités commerciales du Producteur alors que
4 certains de ses clients point à point sont eux-
5 mêmes des compétiteurs du Producteur. Qui lui-même
6 est un très grand client. Ces clients point à
7 point, comme NLH, sont en compétition directe avec
8 le Producteur pour accéder au marché d'exportation,
9 incluant les marchés sous la juridiction de la
10 FERC.

11 (17 h 40)

12 Rappelons aussi que, et j'aborde ce point-là avant
13 de l'oublier, l'utilisation de transport non ferme
14 est uniquement possible dans la mesure où les
15 détenteurs ferme ne l'utilisent pas. On a beaucoup
16 tenté de dire que « Oui, dans les faits, un client
17 de point à point en non ferme pourra faire ce qu'il
18 veut, d'ailleurs c'est ce que le Producteur
19 fait. ». Oui, mais si la capacité elle est pleine
20 sur le réseau de transport, il est impossible pour
21 un client qui n'est pas ferme de l'utiliser à peu
22 d'avis parce que la réalité du marché fait qu'on ne
23 peut pas prendre ce risque, un risque si important.

24 Il est vrai d'ailleurs qu'avec une offre à
25 prix plus bas, et on l'a dit qu'un participant

1 pourrait, au marché, pourrait utiliser du non ferme
2 pour accéder au marché, devant un participant qui,
3 lui, a du transport ferme. Toutefois, cette
4 stratégie ne fonctionne seulement que si le
5 transport non ferme est affiché sur Oasis et que ce
6 transport pourrait être vendu.

7 Si les droits de transport sont pleinement
8 utilisés à la pleine capacité, comme je viens de le
9 dire, sur un chemin, le transport non ferme ne sera
10 pas affiché sur Oasis en temps utile pour permettre
11 de l'acheter. Vous le voyez, un client potentiel
12 non ferme peut donc être bloqué dans les faits
13 concrètement pour accéder au marché par les
14 détenteurs de transport ferme.

15 C'est la situation, de toute manière, qui a
16 été décrite. Du point de vue d'HQP, il ne voit pas
17 le problème. Mais du point de vue d'un, et en
18 appliquant l'article 5, NLH, comme Brookfield, est
19 un petit client point à point. La Régie doit avoir
20 ça en tête également face à un immense, un très
21 grand client point à point qui s'appelle HQP.

22 On a aussi parlé de la puissance ce matin
23 avec monsieur Bergevin. Bon, pour NLH, les règles
24 associées au marché de la puissance requièrent du
25 fournisseur de puissance des réseaux voisins

1 qu'elle soit traitée de façon similaire avec la
2 même rigueur de priorité que la charge locale de
3 ces réseaux. On a vu ça notamment en Ontario puis
4 je pense que c'est la même chose également en
5 Ontario (sic).

6 Et ce matin, monsieur Bergevin, je ne sais
7 pas où il a pris ça, sa notion d'énergie dans les
8 tarifs. La notion d'énergie ferme par monsieur
9 Bergevin n'est pas supportée aucunement dans les
10 textes réglementaires, les textes tarifaires. Je le
11 répète. Lui, dans sa notion de marché, je
12 comprends, on sait ce qu'il voulait dire mais la
13 notion d'énergie, de transport d'énergie dans le
14 texte réglementaire comme il l'entendait, on ne
15 voit rien. Le seul aspect qui s'en rapproche, c'est
16 l'article 13.6 des Tarifs et conditions mais on ne
17 parle pas d'énergie à ce moment-là.

18 Donc, on n'a pas saisi ou on n'a pas bien
19 saisi ce que monsieur Bergevin voulait dire mais,
20 de toute manière, ce concept qu'il avançait nous
21 apparaît être inexistant dans le texte des tarifs
22 de transport.

23 Alors donc, la preuve a également... Donc,
24 ces clients point à point comme NLH sont en
25 compétition directe, on l'a vu avec le Producteur,

1 pour accéder au marché d'exportation, incluant les
2 marchés sous la juridiction de la FERC. HQP a un
3 permis aux États-Unis, d'autres également.

4 NLH a indiqué que l'impact pour lui dans le
5 dossier, pour le passé et le futur, représentait
6 pour lui seul vingt-six millions (26 M). C'est en
7 preuve, ça n'a pas été contesté. C'est la même
8 chose pour les, et non plus ça n'a pas été
9 contesté. Pour l'ensemble des autres consommateurs,
10 monsieur Cormier, des autres clients, monsieur
11 Cormier a parlé que l'impact ultimement sur les
12 tarifs, si les velléités réglementaires d'HQP se
13 réalisaient, serait tout aussi important que ce
14 auquel prétend subir le Producteur.

15 Dans l'éventualité où les droits acquis
16 étaient reconnus au Producteur, la Régie
17 accepterait que le Producteur ait un traitement
18 préférentiel par rapport aux autres clients point à
19 point, ou discriminatoire, ce qui occasionnerait
20 nécessairement une hausse des tarifs pour tous les
21 autres utilisateurs, incluant NLH.

22 Dans les faits, accepter la proposition du
23 Producteur revient à lui donner un rabais sur ses
24 droits de transport ferme puisqu'il pourra
25 récupérer une portion de ceux-ci pour couvrir les

1 coûts d'intégration des sources de production et
2 irait à l'encontre de la réciprocité.

3 Je vous ai simplement mis dans notre
4 compendium un rappel de la décision de la FERC de
5 mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) qui,
6 dans cette décision-là, vient simplement indiquer
7 que d'accord, le Québec adopte le pro forma au
8 tarif. Elle constate, la FERC, que le Québec adopte
9 une loi sur la Régie de l'énergie et devant ce
10 constat qu'il y a un cadre réglementaire et
11 qu'ainsi la réciprocité sera assurée. Elle est
12 d'avis qu'il y a lieu, ultimement, dans une
13 décision qui suit, d'autoriser le permis à HQ-US,
14 qui est la filiale, comme on le sait, d'HQ.
15 Intéressant aussi, vous verrez qu'à l'époque aussi,
16 NLH était dans le portrait. Donc, il y a une
17 relation... pas un amour, je dirais, réglementaire,
18 depuis vingt (20) ans déjà, et bon. Alors tout ça,
19 ces questions-là sont compliquées, il y a des
20 intérêts.

21 (17 h 45)

22 Mais, de la part d'un petit client point à
23 point, nous vous demandons, donc, d'être prudents à
24 l'égard des thèses défendues par HQP. C'est
25 certainement impressionnant de voir tous les

1 investissements qu'ils voient dans le plan
2 stratégique, mais deux mille seize (2016), ou en
3 tout cas le dernier plan stratégique qu'ils avaient
4 en propre, pour nous c'est non pertinent. C'est
5 intéressant, mais c'est non pertinent aux fins du
6 débat.

7 Exiger des compétiteurs du Producteur de
8 supporter des frais de raccordement des centrales
9 de leurs compétiteurs à même leur tarif de
10 transport serait, à tout le moins, injustifiable et
11 discriminatoire à leur endroit. NLH réfère la Régie
12 au texte des Tarifs et conditions qui, dans son
13 architecture, donne une importance et une valeur à
14 la réservation d'une demande de service.

15 Je ne fais que vous nommer les articles en
16 vous invitant à les lire : l'article 2.2. O.K.?
17 L'article 5.2. L'article 6. Attendez un instant,
18 rapidement... 5.2, sur le fait que les Tarifs et
19 conditions des présentes sont assujettis aux
20 décisions, ordonnances et règlements de la Régie,
21 tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. Bien
22 sûr, l'article 6 sur la réciprocité, que je n'ai
23 pas à vous lire. Surtout l'article, évidemment, 13.
24 Toute la notion de priorité de réservation, ce sont
25 des articles importants parce que ça confère une

1 valeur au transport ferme. Bien sûr, 13.6. Je vous
2 demande de regarder principalement aussi, quand on
3 dépose une demande de réservation, 17.2. On parle
4 d'une demande complète.

5 Pourquoi je vous parle d'une demande
6 complète? Parce que, comme vous le verrez dans les
7 décisions que j'ai... les dernières décisions que
8 j'ai citées dans mon cahier d'autorités, les
9 décisions dans lesquelles les plaintes de Terre-
10 Neuve ont été rendues par la Régie, aux paragraphes
11 403 à 405 de la décision D-2010-053 que vous avez à
12 l'onglet 6, vous allez voir qu'une des demandes de
13 transport de NLH a été, entre guillemets, tuée au
14 niveau réglementaire, parce que la demande, NLH ne
15 respectait plus la demande comme étant complète.

16 Je vous dis ça là en lien avec le fait que
17 quand on a dit « Oui mais pourquoi la demande de
18 cinquante (50) ans, vous n'avez pas modifié le
19 tout? », monsieur Cacchione n'a pas su répondre
20 pourquoi vous n'avez pas regardé le... pourquoi
21 vous ne l'avez pas modifié. Bien, il ne l'a pas
22 dit, mais l'effet réglementaire, c'est que quand on
23 modifie une demande de service, on revient à devoir
24 l'abandonner et on perd notre rang et notre
25 priorité. Alors ça, c'est une...

1 Donc, le dépôt d'une demande de service,
2 quant à nous, a une valeur une fois qu'il est
3 enregistré. Parce que la date, l'heure et le dépôt
4 est important.

5 Et le dernier article, donc, c'est la
6 politique de céder. On peut céder et vendre le
7 transport que l'on achète. Je pense que si le texte
8 tarifaire prévoit la cession et la vente du
9 transport ferme qu'on a acheté, il y a certainement
10 une valeur à ça. Sinon on aurait parlé d'un don, si
11 on écoute la logique de nos amis de production, qui
12 n'attribuent aucune valeur au transport ferme.

13 Je pense que n'attribuer aucune valeur au
14 transport ferme, dans la stratégie du Producteur,
15 c'est vouloir minimiser le texte des Tarifs que
16 l'on s'échine à bâtir depuis près de vingt (20) ans
17 devant la Régie et qui, quant à nous, au contraire,
18 a une grande valeur. Parce que des clients comme
19 Brookfield, des clients comme NLH, et la charge
20 locale, participent aux dossiers tarifaires parce
21 qu'il y a un impact sur leurs coûts, ultimement.

22 Donc, à la lumière de ce qui précède, et
23 avec toute votre patience et votre générosité,
24 merci. NLH vous soumet que la Régie, en appliquant
25 les critères applicables à la reconnaissance des

1 droits acquis, ne peut faire autrement que de
2 rejeter la position du Producteur et conclure à
3 l'absence d'un droit acquis du même Producteur à
4 l'égard de l'utilisation actualisée générée par la
5 convention.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Turmel, merci beaucoup.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce que vous avez des questions? Moi j'aurais
12 peut-être juste une question, Maître Turmel,
13 rapidement.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je vous amènerais au paragraphe 62 de votre plan
18 d'argumentation, où vous faites référence à la
19 preuve de votre expert qui a été déposée dans le
20 dossier initial, je crois?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 (17 h 50)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Où il était mentionné que le principal incitatif du

1 Producteur dans le cadre de la signature des
2 conventions était d'avoir un accès prioritaire au
3 marché d'exportation.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Est-ce qu'à la lumière de la preuve qu'on a
8 entendue hier et... pas hier, avant-hier et
9 aujourd'hui, vous maintenez cette affirmation que
10 c'est pour donner un accès prioritaire alors que ce
11 sont les règles du marché qui détermine qui va
12 avoir priorité pour la...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 O.K. Je pense que quand on regarde la question à
15 trente mille pieds, on doit avoir deux segments,
16 hein! Il y a le segment « quitter le Québec » pour
17 le Producteur, donc acheter du transport et le
18 segment « accéder au marché », alors... Et si on
19 retourne dans la preuve de monsieur Cormier, la
20 citation exacte, elle est dans sa preuve
21 d'ailleurs, là... Et là vous me dites « si on
22 maintient le fait de... » je veux juste la relire
23 si vous permettez.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais, c'est comme... Évidemment, le service de

1 transport, il est acheté dans le but d'exporter,
2 hein, donc dans un marché...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 C'est ce qu'on a compris de la preuve. Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais là, de dire que le principal motif était
7 d'avoir un accès prioritaire au marché
8 d'exportation...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Bien, écoutez, à notre avis, le fait de sécuriser,
11 de se commettre longuement, pour une longue
12 période, avec du transport ferme, compte tenu de la
13 géographie, le Producteur, s'il veut écouler, doit
14 s'assurer, doit gérer ses risques et doit s'assurer
15 d'avoir un accès prioritaire. Je ne peux pas le
16 comprendre autrement que... il ne pourra pas
17 prendre le risque d'être... Parce qu'il semble nous
18 laisser entendre, le Producteur, qu'il serait prêt
19 à fonctionner en l'absence de transport ferme pour
20 trente-deux térawattheures (32 TWh) et y aller
21 toujours en non ferme.

22 J'ai beaucoup de difficulté à voir cela
23 parce qu'il mettrait ainsi à risque, bien, la
24 production qu'il a. Il est par ailleurs commis à
25 Cornwall, comme on a dit, puis il a un contrat

1 ferme. Il est commis directement à un acheteur
2 ferme au Nouveau-Brunswick, telle que la preuve l'a
3 mentionnée. Alors, il doit avoir un accès
4 prioritaire.

5 Peut-être sur l'ensemble de tous les
6 marchés, peut-être que les marchés peuvent varier,
7 certainement. O.K. Mais, avec ce que j'ai entendu,
8 le Nouveau-Brunswick, le trois cents mégawatts
9 (300 MW), il a un client. Avec l'entente avec
10 l'Ontario, le cinq cents... la fermeté, hein, qu'on
11 a discuté dans l'énergie doit être livrée. Je pense
12 qu'il doit... l'accès prioritaire demeure, demeure
13 tout à fait pertinent.

14 Je reconnais que dans certains marchés il
15 utilise certainement, à la manière d'un
16 arbitragiste, là, les... ferme, non ferme. C'est
17 sûr que s'il voit qu'il n'y a personne qui peut
18 l'utiliser, il peut, comment dire, y aller en non
19 ferme. Mais, ce que mentionnait monsieur l'expert
20 Adamson demeure. Il faut le relire au texte et
21 c'est tout ce que je pourrais vous répondre.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 On va relire tout ça.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Je vous invite à le relire. Je vous remercie.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup, Maître Turmel. Alors, ça va
3 terminer notre journée d'aujourd'hui. On va aller
4 prendre une pause pour la soirée et on se revoit
5 demain matin à compter de neuf heures (9 h 00).

6

7 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

8

9

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignées, JEAN LAROSE, et ROSA FANIZZI,
4 sténographes officiel, certifions sous notre
5 serment d'office que les pages qui précèdent sont
6 et contiennent la transcription fidèle et exacte
7 des témoignages et plaidoiries en l'instance, et
8 ce, conformément à la Loi.

9 Et nous avons signé,

10

11

12

13

14 ROSA FANIZZI

15

16

17

18

19

20 JEAN LAROSE